

Commune d'Ibos

Modification n° 1 du PLU – Notice



Antécédents de la procédure

Révision générale approuvée le 13/07/2016
Modification simplifiée n° 1 approuvée le 17/05/2018

SOMMAIRE

Avant-Propos	4
Eléments de cadrage.....	5
La procédure de modification n°1 de droit commun du PLU d'Ibos	6
Les espaces concernés par la modification de droit commun	7
Localisation des espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'activités nord	8
Occupation du sol et organisation	9
Urbanisme local.....	10
Justifications de la modification n°1 de droit commun du PLU d'Ibos	11
La modification n°1 du PLU d'Ibos	12
Modification du règlement graphique du PLU d'Ibos.....	13
Rédaction d'un règlement écrit pour la zone AUX	14
Elaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation	18
Justifications de la procédure au regard des articles L 111-6 et L 111-8 du Code de l'Urbanisme	19
Evolutions du règlement écrit du PLU d'Ibos	22

Avant-Propos

Éléments de cadrage

Objet de la procédure

La procédure de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ibos vise à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone d'activités nord à Ibos, actuellement fermée à l'urbanisation (classement en zone AU0). Cette modification poursuit un triple objectif :

- > Permettre aux entreprises installées sur le secteur où se situait le bâtiment de l'entreprise BENOIT de développer leur activité en ouvrant une partie de la zone nord à l'urbanisation,
- > Proposer un schéma d'aménagement d'ensemble sur cette zone d'activités (Orientation d'Aménagement et de Programmation) qui respecte les orientations définies dans le PADD du PLU de la commune d'Ibos,
- > Reprendre quelques points d'écriture du règlement communal posant des problèmes d'instruction.

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier le zonage graphique du PLU, de rédiger un règlement associé à la nouvelle zone créée, de reprendre quelques points du règlement actuel et de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone nord.

Cette modification ne remet pas en cause les objectifs initialement prévus dans le PLU et notamment dans les orientations générales de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cadre réglementaire général de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, la modification du règlement (écrit ou graphique) et la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation font l'objet d'une modification du PLU.

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions. » *Extrait du Code de l'Urbanisme en vigueur au 17 Août 2017.*

L'article L 153-31 cité dans l'extrait ci-dessus (faisant référence à la procédure de

révision) concerne les modifications ayant pour objet :

- > Soit de changer les orientations du PADD,
- > Soit de réduire une zone agricole, un espace boisé classé ou zone naturelle et forestière,
- > Soit de réduire une protection édictée en raison d'une qualité du site, du paysage, du milieu naturel, ou en raison de risque de nuisance,
- > Soit d'ouvrir à l'urbanisme une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

La présente modification ne concerne aucun des cas ci-avant mentionnés.

L'objet de la présente procédure ne rentre pas dans les cas exposés aux articles L153-31 et L153-45 : la procédure de modification de droit commun est donc adaptée dans le cadre de la modification n°1 du PLU d'Ibos.

Prise en compte de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme

La modification n°1 du PLU d'Ibos doit tenir compte des dispositions réglementaires de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme qui précise :

*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et **de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.***

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'activités concerne des espaces situés le long de la Route Départementale 817 (RD817), classée à grande circulation par le **Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009.**

En application de l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme, une distance différente de celle définie par l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme (75 mètres) peut-être définie par le PLU :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200227-BC270220_03d-AU
Date de télétransmission : 03/03/2020 26
Date de réception préfecture : 03/03/2020

des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.** »

La présente modification n°1 du PLU d'Ibos, prévoyant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé en dehors des espaces urbanisés le long de la RD817 classée à grande circulation, prévoit de répondre aux dispositions de l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme. **Dans ce sens des éléments justificatifs précisant « la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages » est prévue dans la présente notice.**

Antécédents réglementaires et objectifs poursuivis

PLU communal

Le PLU de la commune d'Ibos a été approuvé le 13 Juillet 2016 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvé le 17 Mai 2018.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'activités nord

Comme l'atteste l'extrait de zonage ci-dessous, la zone d'activités nord d'Ibos est fermée à l'urbanisation (zonage AU0).



Extrait du PLU d'Ibos : la zone nord fermée à l'urbanisation (AU0)

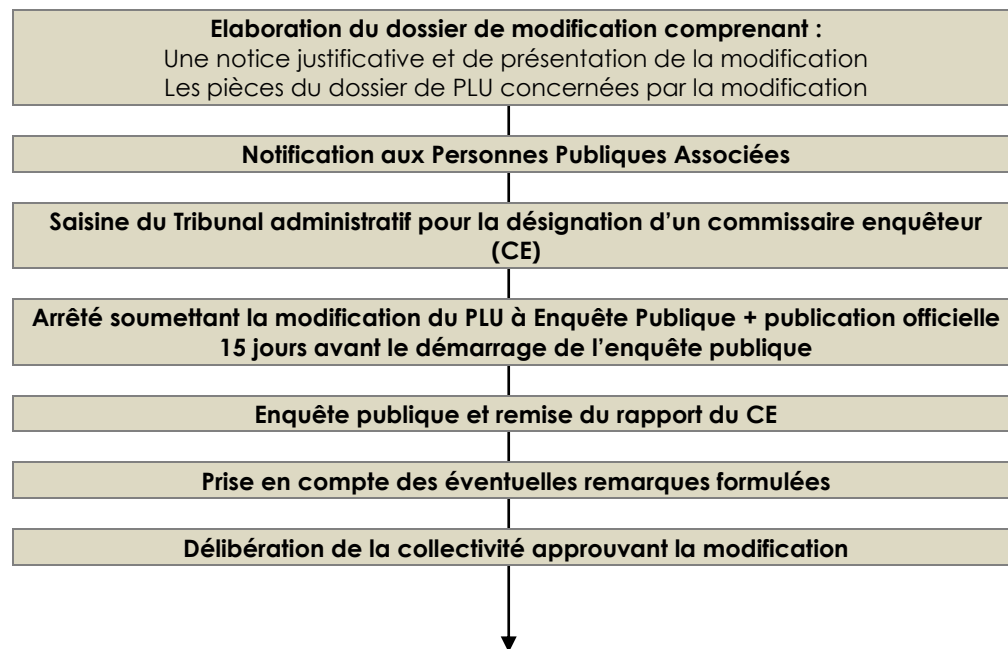
L'objectif poursuivi par la modification n°1 du PLU d'Ibos concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de cette zone AU0 afin de répondre au besoin de développement d'activités dans ce secteur.

Adaptation du règlement écrit

La modification n°1 du PLU d'Ibos est également mise en place pour répondre à des besoins d'évolutions du règlement écrit du document d'urbanisme, notamment pour pallier certaines incohérences d'ordre urbanistique.

La procédure de modification n°1 de droit commun du PLU d'Ibos

Par délibération n°4 en date du 17 Novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a prescrit la modification n°1 de droit commun du PLU de la commune d'Ibos. La collectivité engage ainsi la présente procédure selon la démarche suivante :



Les espaces concernés par la modification de droit commun

Localisation des espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone d'activités nord

Localisation

La zone nord est localisée au centre de la commune d'Ibos le long de la RD817. Cette zone constitue avec la zone du Méridien un ensemble économique structurant pour la collectivité.

Cet espace est situé en entrée d'Agglomération et du Département des Hautes Pyrénées et comprend à ce titre de nombreux enjeux (paysagers, urbanistiques, économiques).

Surface concernée

L'ensemble de la zone nord comprend les parcelles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 122, 62, 63, 64 (en partie), 66, 111, 67, 68, 70, 71, 124, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79. La surface totale est 11,2 ha.



Occupation du sol et organisation

Une mixité dans l'occupation du sol

La zone d'activité Nord se partage entre terrains agricoles et bâtiments à vocation industrielle et commerciale. Cette alternance entre espaces libres et espaces construits permet de créer des fenêtres paysagères vers la plaine de l'Adour et de limiter ainsi la formation d'un front bâti continu.

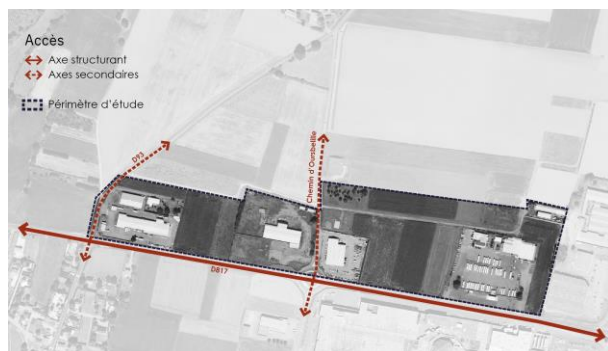


Vue aérienne de la zone nord et occupation du sol

Un accès structuré autour de la D817

Les accès à la zone d'activité nord s'organisent principalement autour de la RD817 qui constitue l'axe structurant des différentes zones commerciales et d'activités qui s'égrènent le long de cette dernière entre le pied du coteau de Ger et Tarbes. Des axes secondaires desservent également la zone Nord :

- > La D93,
- > Le chemin d'Oursbelille.



Un espace en partie urbanisé et en partie agricole

Urbanisme local

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU d'Ibos

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune d'Ibos définit une série d'orientations. Nous pouvons retenir la suivante comme essentielle dans le cadre de la présente modification : « Favoriser la requalification des anciennes zones d'activités : Maye Lanne, **zone nord** et le Pouey ». Cette orientation générale est complétée pour la zone nord comme suit :

➤ **Les orientations concernant la zone d'activités Nord sont :**

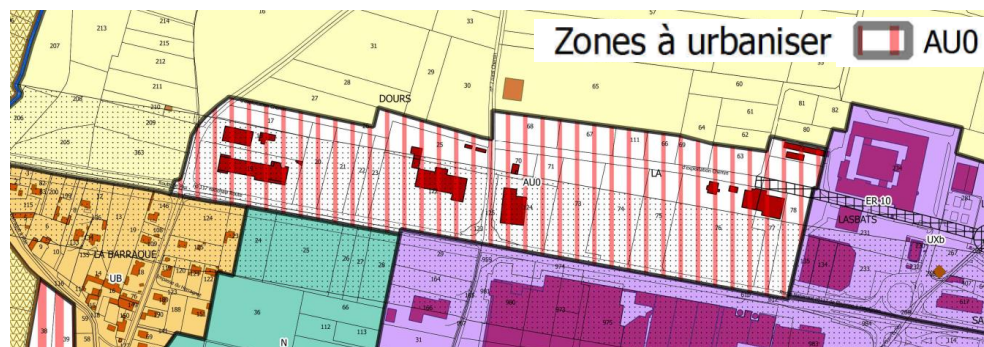
- Maintenir, en respectant l'aménagement foncier agricole, un potentiel d'évolution, pour redynamiser et requalifier la zone,
- Retraiter la façade en vitrine sur la RD 817,
- Aménager une voie centrale de desserte. Cet aménagement et les nouveaux carrefours devraient permettre de fluidifier le trafic des véhicules ayant accès à la zone.

Dans le cadre de la mise en place du contournement routier Nord-Ouest de Tarbes, et du réaménagement de la RD 64 passant dans la zone, un carrefour est prévu en face de la future voie.

Extrait du PADD du PLU d'Ibos

Règlement graphique du secteur concerné

Comme évoqué précédemment, les secteurs concernés par la modification n°1 du PLU d'Ibos sont classés en zone AU0 du document d'urbanisme (voir extrait du zonage ci-dessous). Cette zone est fermée à l'urbanisation.



Extrait du zonage du PLU d'Ibos

Règlement écrit associé à la zone AU0

La zone AU0 est une zone fermée à l'urbanisation comme le précise le règlement écrit du PLU d'Ibos :

« La zone AU0 comprend des terrains destinés à l'urbanisation future, situés dans des secteurs raccordables ultérieurement au réseau d'assainissement. Actuellement cette zone n'est dotée d'aucun droit à bâtir. Elle devra être aménagée de façon cohérente sous forme d'opérations d'ensemble et devra être desservie par l'ensemble des réseaux. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessitera en préalable une modification du Plan Local d'Urbanisme ou la réalisation d'une zone d'aménagement concerté.

Un schéma d'aménagement énonçant de façon précise les Orientations d'Aménagement et de Programmation, devra être établi préalablement à toute opération, de façon cohérente et intégrée. Elle comprend à la fois des terrains destinés à une vocation future de zone d'habitat et des terrains destinés à une vocation future de zone d'activités. Concernant la zone AU0 de Yosé, son ouverture ne sera possible que lorsque le réseau assainissement sera raccordé sur la station de traitement de Tarbes. »

Comme indiqué ci-dessus, un schéma d'aménagement doit être mis en œuvre pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Ce schéma prend la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Justifications de la modification n°1 de droit commun du PLU d'Ibos

Comme évoqué précédemment, la modification n°1 du PLU d'Ibos comprend deux volets :

- > **L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 correspondant à la zone nord.**
- > **La modification de certains points du règlement écrit en vue de régler certaines incohérences de rédaction.**

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 correspondant à la zone nord

Cette ouverture à l'urbanisation est motivée par l'implantation de plusieurs entreprises dans une partie de la zone nord, précisément autour du giratoire le long de la RD817 (en pointillés rouges ci-dessous).



L'ouverture à l'urbanisation ne concerne donc exclusivement que les espaces mentionnés ci-dessus et entraîne :

- > **Le passage des espaces concernés en zone AUX (ouverte à l'urbanisation), pièce du PLU d'Ibos concernée : le règlement graphique.**
- > **L'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation comme précisé dans le règlement de la zone AU0, pièce du PLU d'Ibos concernée : les Orientations d'Aménagement et de Programmation.**
- > **La rédaction d'un règlement écrit pour cette zone AUX, pièce du PLU d'Ibos concernée : le règlement écrit.**

Rappelons que la modification n°1 du PLU d'Ibos n'a en aucun cas pour effet de modifier le périmètre de la zone AU0 au-delà des espaces mentionnés ci-dessus ainsi que le règlement écrit associé.

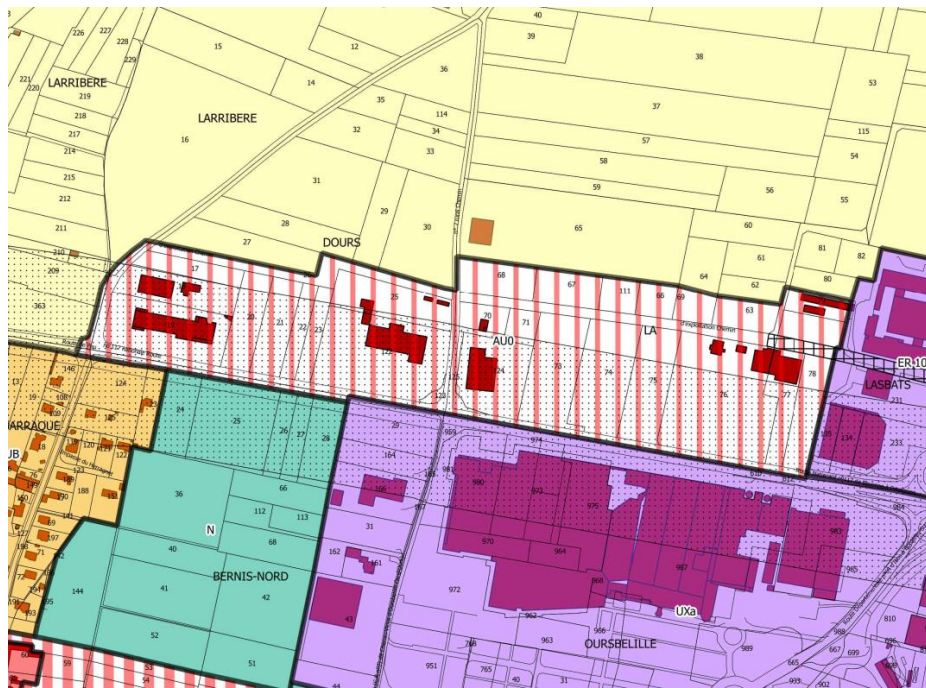
La modification de certaines dispositions du règlement écrit

Afin de pallier certaines incohérences de rédaction dans le règlement écrit du PLU d'Ibos, la présente modification n°1 du document d'urbanisme vise également à reprendre l'écriture de certaines dispositions de cette pièce réglementaire. Les dispositions modifiées sont précisées et justifiées dans le chapitre suivant.

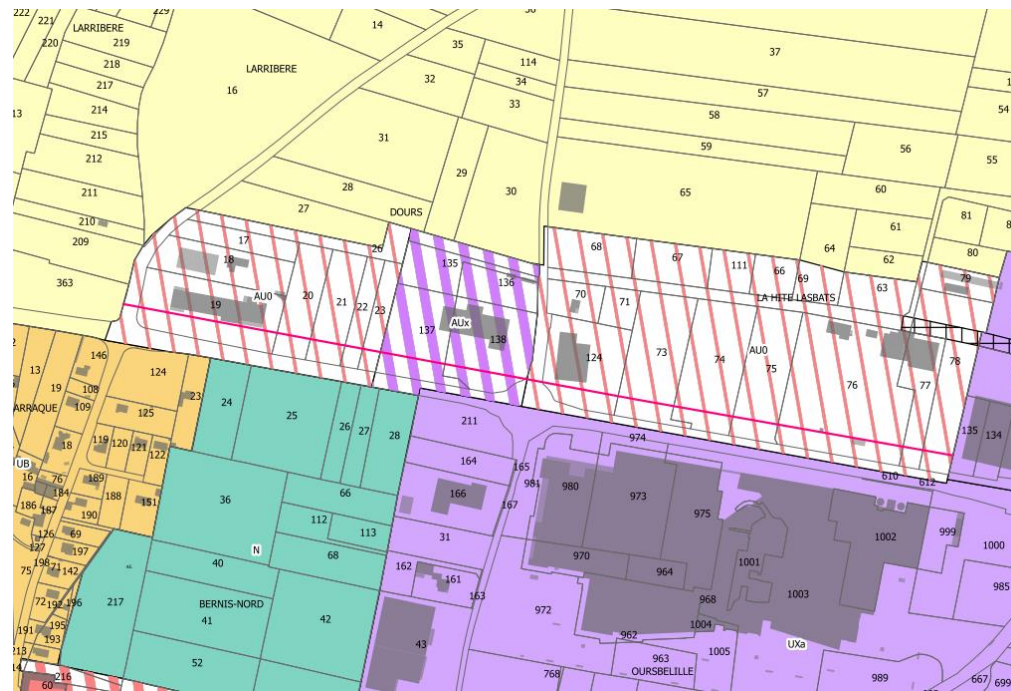
La modification n°1 du PLU d'Ibos

Modification du règlement graphique du PLU d'Ibos

La zone nord concernée par une ouverture partielle à l'urbanisation était initialement classée en zone AU0 au PLU d'Ibos. La modification n°1 du PLU entend définir une zone AUX, ouverte à l'urbanisation afin de permettre le développement d'activités économiques. Comme précisé ci-dessous, une partie seulement de la zone AU0 est ouverte à l'urbanisation et classée en zone AUX.



La zone AU0 du PLU en vigueur



La zone AUX du PLU modifié

BILAN DE SURFACES

Surface de la zone AU0 de la zone nord avant modification	Surface de la zone AU0 de la zone nord après modification
162 116 m ²	137 558 m ²

Surface de la zone AUX : 24 558 m²

Rédaction d'un règlement écrit pour la zone AUX

La modification n°1 du PLU d'Ibos définit des dispositions réglementaires pour la zone AUX créée (le règlement écrit complet modifié est annexé à la présente notice).

ZONE AUX

La zone AUX est une zone à urbaniser, destinée à recevoir des constructions et installations à vocation d'activités. Cette zone doit être compatible avec les orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation liées à la zone nord et conforme aux dispositions réglementaires du Règlement Local de Publicité.

ARTICLE AUX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après, dans tous les secteurs :

- Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage,
- Les terrains de camping, de caravanning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- Le stationnement des caravanes isolées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- Les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toutes natures non liés aux activités admises,
- Les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE AUX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après, dans tous les secteurs :

- Les installations classées à condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur,
- Les constructions et installations à usage de services ou d'équipements collectifs en rapport avec une activité industrielle ou nécessaires au bon fonctionnement des activités,
- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain,
- Les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition :

- De respecter les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX
- D'être desservies par des réseaux et en capacité suffisante pour les besoins de l'opération.
- Les constructions ayant pour destination le commerces et activité de service (hors hébergement touristique et hôtelier et cinéma) et les constructions des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire (hors centre de congrès et d'exposition), à condition de respecter les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités, qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activités et qu'elles ne dépassent pas 80 m2 de surface de plancher.

ARTICLE AUX 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à limiter la gêne ou les risques pour la circulation publique. L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale. La réalisation d'accès directs nouveaux sur les RD 817 est interdite sauf dans le cas d'un emplacement réservé figurant au plan de zonage.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir. Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent répondre aux caractéristiques minimales des profils présentés dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX. L'aménagement des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre doivent également respecter ces orientations.

ARTICLE AUX 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1- Eau potable :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. La capacité du réseau devra être suffisante pour permettre la défense contre l'incendie.

2- Assainissement :

a)- Eaux usées :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.

b)- Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

c)- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant. Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration

dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écarter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux :

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

Dans les opérations d'ensemble, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunications est recommandée.

Le passage de la fibre doit être anticipée avec la mise en place des fourreaux nécessaires.

ARTICLE AUX 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Supprimé par la Loi ALUR.

ARTICLE AUX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

L'implantation des constructions par rapport aux voies sera compatible avec les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

ARTICLE AUX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sera compatible avec les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

ARTICLE AUX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions sur une même parcelle est possible dans le cas des « surfaces modulables » définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX. Dans ce cas, l'implantation devra être compatible avec les dispositions précisées dans ce document.

ARTICLE AUX 9 - EMPRISE AU SOL

Conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX l'emprise au sol maximale ne devra pas dépasser 80%. Le reste des parcelles ou unités foncières devra être aménagé de manière à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et donc à limiter l'imperméabilisation.

ARTICLE AUX 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1- Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit ou au faîtage, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale autorisée dans la zone AUX est de 10 mètres.

ARTICLE AUX 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

1- Conditions générales

Les constructions et installations doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural.

Les constructions édifiées sur une même unité foncière doivent présenter

une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux.

Les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement soignée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale et l'espace environnant.

Des adaptations sont possibles, notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les constructions, travaux, installations et aménagements viseront des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de tendre vers des bâtiments à énergie positive, dans une démarche de développement durable.

2- Gabarit et volumétrie :

La volumétrie des constructions doit être simple et fonctionnelle.

3- Intégration des enseignes :

Le Règlement Local de Publicité intercommunal demeure applicable.

4- Clôtures :

Les clôtures respecteront les orientations définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX, notamment en matière d'aspect et de coloris.

5- Espaces techniques :

Les espaces techniques (stationnement, stockages), ne seront pas implantés le long de la RD 817 ; ils feront par ailleurs l'objet d'une intégration paysagère comme précisé dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

ARTICLE AUX 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies occupées.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes.

Les espaces mutualisés indiqués sur l'Orientation d'Aménagement et de

Programmation liée à la zone AUX, doivent être aménagés pour offrir une offre de stationnement collective à la zone. Etant donné leur caractère mutualisé, ces espaces peuvent également être le support d'espaces publics aménagés.

A des fins commerciales, des espaces de stationnement supplémentaires que les surfaces ci-après exposées peuvent être créés, en accord avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone nord (espace de « show-room »).

Il est exigé, pour les constructions et activités suivantes :

1- Bureaux et services :

Une place de stationnement par tranche commencée de 50 m² de surface de plancher,

2- Etablissements à vocation d'activités :

Pour les établissements à usage commercial et artisanal : Une place par tranche de 40 m² de surface de plancher.

3- Constructions à vocation de restauration :

Une place de stationnement pour 15 m² de surface de plancher de salle de restaurant.

4- Stationnement des deux roues :

Chaque nouvelle implantation devra prévoir un espace pour le stationnement des deux roues (motorisés ou non).

5- Constructions avec plusieurs affectations :

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (bureaux, commerces, restaurant...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

6- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE AUX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES

1- Espaces boisés classés

Sans objet

2- Espaces libres et plantations

Les espaces libres devront respecter les principes paysagers définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation liée à la zone AUX.

Les plantations situées en bordure de la RD 817 seront implantées au-delà du domaine routier départemental.

ARTICLE AUX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Supprimé par la Loi ALUR.

ARTICLE AUX 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

ARTICLE AUX 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE TRANSPORTS

Non règlementé.

Elaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Avant-propos

Afin de répondre aux règles définies dans le règlement écrit du PLU de la commune d'Ibos, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est réalisée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 correspondant à la zone nord.

Périmètre et objectifs

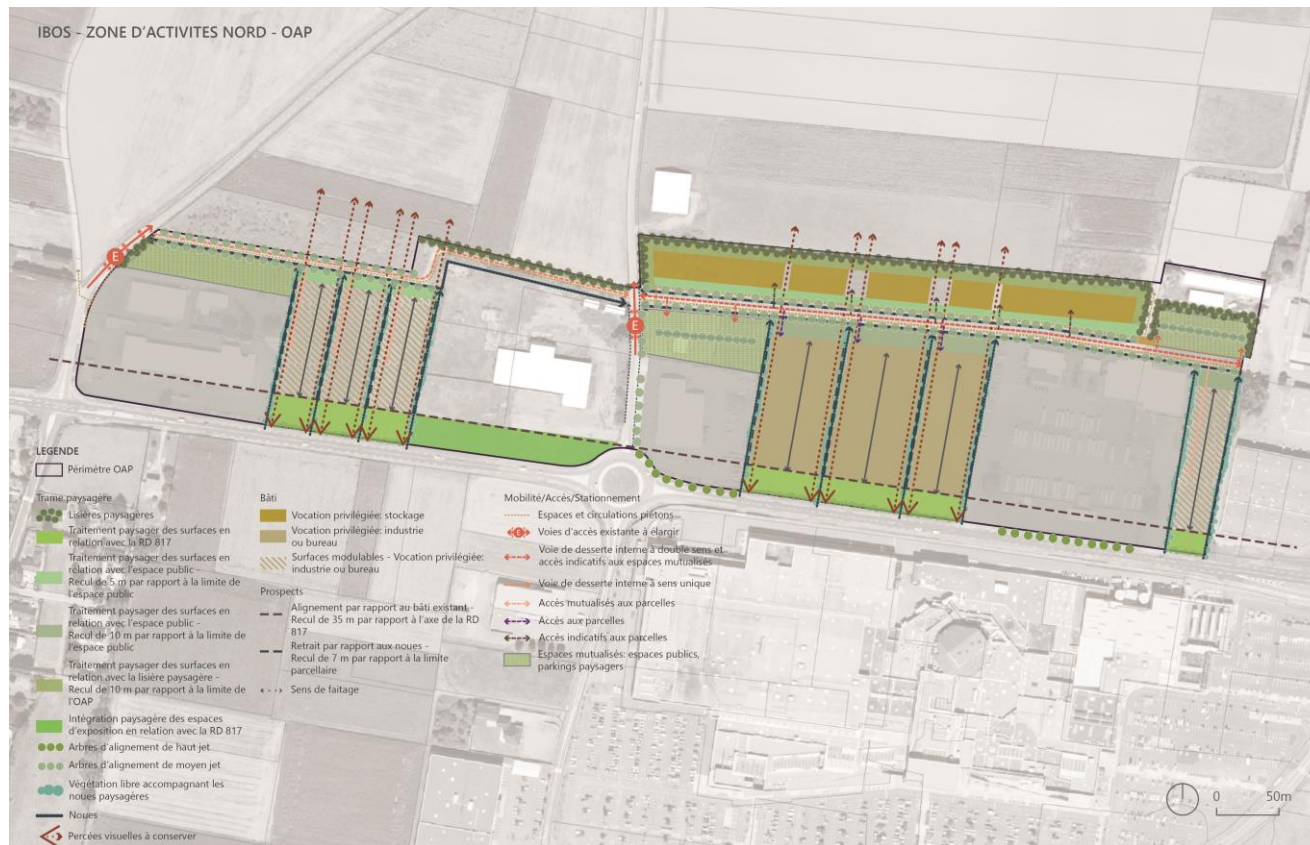
Conformément aux règles du PLU, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation réalisée concerne toute la zone AU0 afin de définir un projet d'ensemble sur tout le secteur de la zone nord.

Néanmoins, dans le cadre de la présente modification n°1 du PLU d'Ibos, seule une partie de la zone AU0 est ouverte à l'urbanisation afin de répondre aux besoins de développement d'entreprises. Le périmètre ouvert à l'urbanisation est rappelé dans le paragraphe « Modification du règlement graphique du PLU d'Ibos ».

L'objectif de l'OAP est de qualifier l'ensemble de la zone nord et de valoriser par ce biais l'entrée sur le territoire de l'Agglomération. Trois principes ont régi la composition de la zone :

- La préservation des grandes orientations paysagères du territoire et des percées visuelles en direction de la plaine agricole en travaillant une implantation du bâti en peigne selon une orientation Nord/Sud,
- La mise en place d'un « paysage zéro », paysage de préfiguration qui précède l'arrivée des activités futures,
- La mise en place d'un système modulable permettant d'accueillir plusieurs types d'activités : artisanat, petite industrie, activités tertiaires, stockage.

Le schéma ci-contre reprend les orientations de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie. Le dossier « OAP » en précise tous les détails.



Justifications de la procédure au regard des articles L 111-6 et L 111-8 du Code de l'Urbanisme

Avant-propos

Le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 correspondant à la zone nord d'Ibos est soumis aux conditions de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, la RD 817 étant classée à grande circulation. En application de cet article un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD817 devrait être observé dans l'implantation des constructions.

Néanmoins, l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme permet de déroger à cette règle si une étude permet de montrer que le projet, avec un recul moindre que celui précisé ci-dessus, prend en compte la question des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les éléments précisés dans le tableau ci-dessous constitue des éléments justificatifs issus de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation réalisée pour l'ouverture à la zone qui permet de prendre en compte les différentes thématiques précisées ci-avant. Certains compléments graphiques sont donc présents dans le dossier d'OAP.

Éléments justificatifs

THEMATIQUE	PRISE EN COMPTE
Nuisances	Les principales nuisances potentiellement relevées en lien avec le projet concernent le bruit généré par la RD817. La configuration de la zone nord permet « naturellement » de limiter ces nuisances avec la succession de carrefours le long de l'axe viaire en provenance de Ger. En effet, 3 carrefours sont dénombrés au niveau de la zone d'activités de Maye Lane, un au niveau du lieu-dit de Bernis, un au droit de la zone nord (giratoire) et le dernier au niveau de la zone du Méridien. Si les premiers carrefours réduisent peu la vitesse pratiquée sur la RD817, le giratoire puis l'ensemble de voies d'accès au Méridien entraînent une diminution forte des vitesses pratiquées par les véhicules et donc du bruit causé par le trafic sur la RD 817 (le bruit total = au bruit du moteur + le bruit du roulement augmente en fonction de la vitesse, Source : Guide ADEME pour l'élaboration

THEMATIQUE	PRISE EN COMPTE
	des Plans de Prévention du bruit dans l'environnement, d'après NMPB route 2008). Le projet, tel que proposé, prévoit une implantation des constructions en peigne selon une orientation nord/sud, notamment pour retrouver les percées visuelles vers la plaine agricole. Les longueurs bâties les plus importantes seront donc majoritairement exposées est/ouest et donc exemptées de contacts visuel et sonore directs avec la RD817.
Sécurité (Cf. page 20 du dossier d'OAP « Mobilités/Accès/Stationnement »)	Les principales incidences potentielles liées à la sécurité sont liées au trafic routier en lien avec la fréquentation de la zone nord et aux relations avec la RD817. Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone nord (à court terme par la présente modification : la zone AUX ou à plus long terme par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation formulée), ne prévoit aucun accès direct sur la RD817. En effet, tous les accès aux espaces d'activités sont prévus en interne par le déploiement d'une voie d'accès transversale orientée est/ouest et parallèle à la RD817. Les espaces d'activités ouverts à l'urbanisation (zone AUX) ou existants, continueront d'emprunter le chemin d'Oursbelille pour assurer leur desserte depuis le giratoire sur la RD 817, là où les vitesses pratiquées sont les plus faibles. Par ailleurs, afin de prendre le manque de visibilité au niveau du carrefour entre la RD 817 et la RD 93, un sens de circulation est préconisé par le projet et aucune sortie sur la RD817 ne sera permise au niveau de ce carrefour. Le tourne à gauche en provenance de Ger sera maintenu dans cette zone. La desserte de la zone nord sera donc réalisée en sens unique à partir de la RD93. A l'est de la zone, la voie interne créée (double sens) permettra de connecter la zone nord au Méridien par un bouclage interne. Les flux alors générés pourront être gérés par ces voies où les vitesses pratiquées seront bien plus faibles que sur la RD817. Enfin, notons que les voies internes permettront la mise en œuvre d'espaces pour les mobilités douces.

THEMATIQUE	PRISE EN COMPTE
Qualité architecturale (Cf. page 9, 12, 16, 17 et 18 du dossier d'OAP)	Le projet développé à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit globalement une simplicité dans la volumétrie des bâtiments édifiés sur la zone. La hauteur maximale est portée à 10 mètres. Dans un souci d'intégration architecturale, différents alignements sont prévus par le projet : - Un recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 817 : prendre en compte l'axe routier, les bâtiments existants et aménager des espaces en relation avec la RD817 de qualité. - Un recul de 10 m par rapport à la lisière devra être conservé au niveau de la bande au nord afin de donner toute son ampleur à la lisière agricole. - Des reculs de 5 à 10 m par rapport à la limite de l'espace public devront être respectés à l'intérieur de la zone, notamment pour éviter que les surfaces techniques ne s'imposent sur l'espace public. - Des reculs de 7m par rapport aux noues. Le projet prévoit également que les bâtiments privilégient une implantation nord/sud avec un sens de faitage indiqué sur les documents graphiques de l'OAP. Cette orientation, au-delà de l'aspect paysager (maintien des ouvertures paysagères vers la plaine agricole), permettra de donner une cohérence d'ensemble d'un point de vue architecturale et de limiter l'effet « tunnel » le long de la RD817 avec de longs linéaires de façades bâties en bordure de voie. Au sein des parcelles développées, l'OAP préconise par ailleurs un alignement des bâtiments entre eux, tant parallèlement aux voies qu'à l'intérieur des espaces bâtis. Enfin, pour garantir une qualité architecturale au projet, les façades bâtiments créés devront être mises en œuvre en bois, métal ou verre ou respecter la palette de couleur définie dans le dossier d'OAP. D'une manière générale, en ce qui concerne les enseignes et mesures de publicité autorisées sur la zone nord, le Règlement Local de Publicité intercommunal s'applique. Une orientation complémentaire concernant l'intégration des entrées des activités est proposée dans le dossier d'OAP.

THEMATIQUE	PRISE EN COMPTE
Qualité de l'urbanisme	Le règlement écrit de la zone nord (AUX) prévoit uniquement des installations et occupations du sol en lien avec les objectifs escomptés pour cet espace (activités commerciales, artisanales, industrielles, bureaux et services). Bien que complétées par l'OAP définie, les règles de la zone AUX sont sensiblement similaires à celle de la zone UX du PLU d'Ibos dans un souci de cohérence. En matière d'occupation du sol, l'OAP définie prévoit une emprise au sol maximale de 80% dans les parcelles développées (avec un ratio 70/30 idéal à privilégier). Les espaces non bâtis doivent être consacrés à la mise en place de revêtements perméables ou laissés nus. Cette règle vise à limiter l'imperméabilisation des sols. En matière de fonctionnement urbain et comme évoqué dans le chapitre en lien avec la thématique « sécurité », la zone est desservie par une voie interne et aucun accès supplémentaire n'est créé depuis la RD817. Des espaces de stationnement sont préconisés dans l'OAP définie, notamment pour assurer leur intégration paysagère mais aussi pour proposer des espaces mutualisés au sein de la zone. Enfin, en matière de prospects, les règles ci-contre (qualité architecturale), permettent d'apporter une qualité urbanistique à la zone et une cohérence d'ensemble à cette entrée sur le territoire communautaire. Le recul retenu en dérogation à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme est de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD817, notamment apporter une harmonie avec les bâtiments d'ores et déjà développés dans la zone nord.

Paysages	L'intégration paysagère de la zone a constitué un point de départ et l'enjeu majeur de définition du projet. Les deux axes définissant la philosophie du projet sont : - La définition d'un paysage « 0 » de préfiguration, apportant de la qualité, notamment végétale à la zone. - La conservation de respirations nord/sud en cohérence avec la configuration paysagère du secteur, marqué par une trame verte et bleue nord/sud et la présence de fenêtres paysagères nord/sud. Afin de respecter la philosophie du projet, plusieurs orientations ont été définies dans le projet : - Création d'un réseau interne de noues paysagères comme garant du respect des ouvertures paysagères nord/sud. - Conservation le long de la RD817 d'ouvertures sur la zone avec la possibilité, en séquences, de développer des massifs végétalisés pour agrémenter les abords de l'axe viaire. - En fonction de la localisation dans la zone, différentes typologies ont été préconisées en matière de végétalisation avec quatre espaces distincts : les abords de la RD817, les alignements créés, les abords des noues et les haies mises en œuvre. - Définition d'une palette végétale, harmonisée avec la palette de la zone UX et généralisée pour l'ensemble de la commune (intégration dans le règlement écrit du PLU). - Définition de prospects particuliers au sein de la zone (C f. qualité architecturale) afin d'intégrer les bâtiments édifiés, les éventuels espaces techniques ou de créer de bonnes relations avec l'environnement de la zone, notamment agricole dans la partie nord. - La définition d'une palette de couleur pour les bâtiments, - La définition d'une gamme de clôture à mettre en œuvre avec l'obligation de les doubler à l'extérieur d'une haie bocagère.
------------------------	--

Evolutions du règlement écrit du PLU d'Ibos

Avant-propos

Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos comprend certaines écritures posant des problèmes à l'instruction des autorisations d'urbanisme ou ne conviennent plus à la commune. Dans ce sens et en accord avec le cadre législatif rappelé en introduction de cette notice, certains ajustements ont été apportés à la rédaction du règlement du PLU d'Ibos.

Lecture des évolutions apportées au règlement écrit du PLU d'Ibos

Les évolutions d'écriture du règlement écrit du PLU d'Ibos sont précisées comme suit :

- > Texte barré en rouge : suppression de la mention (xxxxx)
- > Texte écrit en rouge : mention ajoutée au règlement écrit (xxxxx)

Evolutions apportées au règlement écrit et justifications

Zone(s) concernée(s)	UA / UB / UC / UI / Us / UX / AU / A
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UA3/UB3/UC3/UI3/Us3/UX3/AU3/A3 ACCES ET VOIRIE
Evolution(s) apportée(s)	1 – Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. commune, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
Justifications	L'écriture initiale introduisait une lecture sujette à interprétation, notamment avec l'emploi du terme « commune ». Le renvoi au Code Civil n'est pas nécessaire dans le document d'urbanisme.

Zone(s) concernée(s)	UA / UB
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UA 11/ UB 11 – 3° ASPECT EXTERIEUR
Evolution(s) apportée(s)	3- Matériaux de couverture : Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte ardoise. Il en est de même dans le cas de réfection de toiture dont la pente est supérieure ou égale à 50%. Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises en respectant les dispositions des conditions générales : - pour les bâtiments et dépendances de faibles dimensions, inférieures à 20 m2 de surface de plancher, (abris de jardin, vérandas,...), — lors de la réfection partielle d'une couverture existante, - pour les vérandas, - Pour les constructions à usage d'activité, un matériau de type bac-acier prélaqué ou matériau équivalent en harmonie avec les bâtiments voisins est admis, - pour les éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc.... - dans le cas de réfection d'une toiture présentant une pente inférieure à 50% un aspect tuile plate noire pourra être mis en œuvre.
Justifications	L'écriture initiale ne permettait pas d'identifier avec clarté les possibilités offertes par le PLU dans le cadre de réfection de toiture, notamment partiellement. Cette évolution vise à préciser ces possibilités, notamment sur la question de l'aspect des couvertures autorisées.

Zone(s) concernée(s)	UA / UB
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UA 11/UB 11 ASPECT EXTERIEUR
Evolution(s) apportée(s)	Les aspects des façades et des menuiseries de la zone seront repris dans les choix proposés dans les constructions devront se référer à l'étude « Habitat et cadre de vie en centre-bourg, colorer sa façade à Ibos », réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hautes-Pyrénées (65), et disponible en Mairie.
Justifications	L'écriture est reprise afin de renvoyer à l'étude citée pour mettre en œuvre les façades et les menuiseries (initialement uniquement les façades). L'étude concernée est annexée à la présente notice.

Zone(s) concernée(s)	UC
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UC 11 ASPECT EXTERIEUR
Evolution(s) apportée(s)	Les constructions devront se référer à l'étude « Couleurs des Hautes-Pyrénées », réalisée par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées, et disponible en Mairie.
Justifications	Cette mention est supprimée car l'étude concernée n'est pas adaptée à cette zone et s'avère parfois trop contraignante dans l'application du règlement par rapport aux projets des administrés.

Zone(s) concernée(s)	UB
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UB 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
Evolution(s) apportée(s)	1- Hauteur : La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 7 mètres à l'égout du toit et 13 10 mètres au faîtage,
Justifications	La hauteur initiale de 13 mètres était trop importante et peu adaptée aux réalités de cette zone UB.

Zone(s) concernée(s)	UA
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR
Evolution(s) apportée(s)	5- clôtures : Les clôtures en limite d'emprise publique doivent comporter un mur maçonné plein. Leur hauteur minimale sera de 2 mètres mais une hauteur supérieure pourra être autorisée si une clôture contigüe existante présente une hauteur supérieure. Dans ce cas la hauteur maximale ne dépassera pas celle de ladite clôture contigüe.
Justifications	La notion « maçonnée » est rajoutée pour préciser la typologie des murs pleins autorisés dans cette zone. Par ailleurs, une hauteur maximale est introduite dans le règlement (absente dans la version précédente) en permettant des dérogations en cas de clôtures contigües plus hautes.

Zone(s) concernée(s)	UB
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR
Evolution(s) apportée(s)	5- clôtures : Dans les opérations d'ensemble, les clôtures et portails doivent présenter une harmonie et une unité d'aspect. L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti et les clôtures contigus environnant.
Justifications	La notion « environnant » est supprimée et précisée par le terme « contigu ». Par ailleurs, l'harmonie recherchée est portée également aux clôtures contigües en plus du bâti.

Zone(s) concernée(s)	UC
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UC 9 EMPRISE AU SOL
Evolution(s) apportée(s)	1 – Dans les secteurs UC : L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 20 % maximum de l'unité foncière à l'exception des habitations pour lesquelles l'emprise au sol n'est pas réglementée. Le reste de l'unité foncière étant aménagé en surface non imperméable. 2 – Dans les secteurs UC, UCa, UCb, UCd : Non réglementé. 3 – Dans le secteur UCc : L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 80 % maximum de l'unité foncière.
Justifications	Une emprise au sol spécifique est introduite pour la zone UC afin de limiter l'emprise des constructions et installations à usage commercial, notamment pour respecter l'équilibre et la stratégie commerciale mise en place sur la commune et l'Agglomération.

Zone(s) concernée(s)	UC
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UC 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES
Evolution(s) apportée(s)	1- Etablissement à usage commercial, artisanal, industriel, bureaux ou services : - Sept places par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher. Cette règle ne s'applique pas aux activités existantes ou à leur reprise. Cette règle n'est pas applicable aux bâtiments existants et à leurs extensions existantes ou futures répondant aux cinq sous-destinations de ce paragraphe.

	Cette règle ne s'applique pas non plus dans le cas de changement de destination desdits bâtiments et extensions entre ces cinq sous-destinations. Dans les deux cas ci-dessus, la règle est de 1 place pour 40 m² de surface de plancher. 4—Bureaux et services: —une place par tranche entière de 50 m2 de surface de plancher.
	Cette modification vise à augmenter le nombre de places obligatoires à mettre en œuvre dans le cas d'implantation d'établissement à usage commercial, artisanal, industriel, de bureaux ou de services notamment pour éviter le stationnement gênant sur la voie publique et pour affirmer la stratégie commerciale mise en place sur la commune et l'Agglomération. Suite à l'enquête publique, certaines observations du public ont été intégrées à cette rédaction, notamment pour ne pas compromettre l'évolution de bâtiments entre les destinations visées (commerce, artisanat, industrie, bureaux et services) avec des règles de stationnement trop contraignantes.

Zone(s) concernée(s)	UA / UB / UI / UX
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UA12 / UB12 / UI12 / UX12 STATIONNEMENT DES VEHICULES
Evolution(s) apportée(s)	Etablissement à usage artisanal ou industriel : - Deux places par tranche entière de 40 m2 de surface de plancher, auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,
Justifications	La mention relative aux véhicules utilitaires peut rendre complexe la mise en œuvre de projets pour lesquels l'acquisition de véhicules utilitaires se fait tardivement ou au fur et à mesure du développement de l'activité concernée. La mise en œuvre des places de stationnement concernées peut ainsi être complexe voire impossible.

Zone(s) concernée(s)	UI / UX
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UI 2 / UX 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES
Evolution(s) apportée(s)	UI2 : Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction de l'établissement édifié dans le secteur, et qu'elles ne dépassent pas 80 m2 de surface de plancher. UX 2 : Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités, Les conditions ci-dessus sont remplacées par la mention suivante : Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités, qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activités et qu'elles ne dépassent pas 80 m2 de surface de plancher,
Justifications	La rédaction a été uniformisée entre les zones UI et UX qui accueillent des activités. La mention a en outre été précisée pour limiter les possibilités de réaliser des habitations au gardiennage uniquement, que ces habitations soient intégrées dans le bâtiment d'activités (pour éviter le mitage des espaces économiques). Notons que cette mention est utilisée dans la nouvelle zone AUX créée.

Une nouvelle disposition générale a été intégrée au règlement écrit du PLU d'Ibos afin de soumettre tout projet de plantation à une palette végétale définie. Celle-ci préconise notamment des essences végétales adaptées au contexte géographique de la commune :

14 –PALETTE VEGETALE

Dans l'ensemble des zones du territoire la palette végétale suivante s'applique :

Type de plantations	Essences
Arbres d'alignement le long de la RD 817	
Arbres de haut jet	Charme fastigié (Carpinus betulus 'Fastigiata') Chêne pédonculé (Quercus robur) Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)
Arbres d'alignement le long de voies secondaires et de desserte	
Arbres de moyen jet	Alisier blanc (Sorbus aria) Alisier torminal (Sorbus torminalis) Cormier (Sorbus domestica) Erable champêtre (Acer campestre)
Noues	
Arbres de haut jet	Frêne commun (Fraxinus excelsior)
Arbres de moyen jet	Aulne de corse (Alnus incana) Saule cendré (Salix cinerea) Saule marsault (Salix caprea)
Arbrisseau/Arbustes de grand développement	Aubépine (Crataegus monogyna/Crataegus laevigata) Noisetier (Corylus avellana) Saule des vanniers (Salix viminalis) Sureau à grappes (Sambucus racemosa) Sureau noir (Sambucus nigra)
Arbustes	Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea) Saule drapé (Salix rosmarinifolia)
Haies	
Arbustes	Amélanchier (Amelanchier canadensis/Amelanchier ovalis) Chèvrefeuille arbustif (Lonicera xylosteum) Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea) Fusain d'Europe (Euonymus europaeus) Néflier commun (Mespilus germanica) Nerprun alaterne (Rhamnus alaternus) Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus) Troène commun (Ligustrum vulgare) Viorne lantane (Viburnum lantana) Viorne obier (Viburnum opulus) Prunellier (Prunus spinosa) Saule drapé (Salix rosmarinifolia)

Zone(s) concernée(s)	UX
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UX 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES
Evolution(s) apportée(s)	Palette végétale : Les arbres destinés aux aires de stationnement seront choisis parmi les variétés suivantes : Chêne, Sorbier, ou Tilia. Les plantations destinées aux haies de clôture seront choisies parmi les variétés suivantes : Poirier, Cerisier, Cornouiller, Forsythia, Corète du Japon, Fusain, Robinier. Les haies de conifères sont prescrites ainsi que la plantation de bandes végétales mono-spécifiques. Les plantations destinées aux bandes plantées de 10 m seront choisies parmi les variétés suivantes : * pour les arbres de grands développement (en cépée ou en tige) : Erable, Acacia, Noyer, Merisier, Chêne, Peuplier, Platane, Tilleul, Févier, Robinier, Hêtre. pour la strate arbustive : Viome, Sureau, Cornouiller, Charmille, Erable, Noisetier.
Justifications	Les précisions concernant la palette végétale autorisée en zone UX ont été supprimées du règlement écrit étant l'ajout d'une palette végétale pour l'ensemble des zones (modification précédente). Notons que les essences initialement prévues en zone UX ont été harmonisées avec la nouvelle palette proposée.

Zone(s) concernée(s)	UB
Article(s) concerné(s)	ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES
Evolution(s) apportée(s)	1- Les constructions et installations doivent être implantées : • Pour la RD 817 : à une distance au moins égale à 75 mètres de l'axe, pour toutes les constructions. • Pour les autres voies : • soit à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer ou en limite des emprises publiques, • soit avec un recul maximum minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique.
Justifications	La règle initiale avait été rédigée à l'inverse des effets attendus. Il s'agit d'une erreur manifeste ici corrigée.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE D'IBOS

RAPPORT DE PRESENTATION ET EXPOSE DES MOTIFS

Vu pour être annexé à la délibération du 17 mai 2018



Le Président,


Gérard TREMEGE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'IBOS

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



1 – Note de présentation

Evolution du Plan Local d'Urbanisme

- PLU approuvé par délibération du 13 Juillet 2016

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

Le PLU de la commune d'Ibos a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2016.

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.153-38, L.153-40, L.153-45, L.153-47 et L.153-48 du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une modification.

SOMMAIRE

- 1 La procédure de modification**
 - 1.1 Le déroulement de la procédure**
 - 1.2 La modification simplifiée du PLU d'Ibos**
- 2. Description et justification de la modification simplifiée**
 - 2.1 La problématique imposant la modification**
 - 2.2 Les modifications réglementaires de la zone UX**
- 3. Conclusion**
- 4. Les annexes**

1. La procédure de modification

La commune d'IBOS est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juillet 2016.

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.153-38, L.153-40, L.153-45, L.153-47 et L.153-48 du code de l'urbanisme, la commune peut engager une procédure de modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière et naturelle, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels.

1.1 Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme appartient au conseil communautaire et est encadrée par les articles du code de l'urbanisme du L. 153-45 au L. 153-48. Par délibération du 13 avril 2017, le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour l'agglomération, notamment, sur les dossiers de modification simplifiée des PLU.

Cette délibération du bureau communautaire prise en date du 22 février 2018 permet d'exposer les choix de la collectivité et d'informer la population sur les modalités de mise à disposition du dossier.

b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public qui peuvent rendre leur avis dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier :

- La préfète des Hautes- Pyrénées
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- Le président du Conseil Régional Midi-Pyrénées
- Le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- Le maire de la Commune d'Ibos
- Les présidents des chambres consulaires
- Le Centre régional de la propriété forestière

- Le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le cas échéant.
- Les présidents des établissements publics en charge des SCoT limitrophes au territoire de la CA TLP.

De cette notification peut découler des avis sur le projet qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 au L 153-48 du code de l'urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport),
- Délibération du bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public de dossier de modification simplifiée,
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification et exposant des motifs,
- Les avis reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du conseil communautaire prescrivant la procédure,
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier

d. Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- soit être approuvé tel que proposé au public,
- soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'1 mois et un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2 La modification simplifiée du PLU d'Ibos

a. Le PLU d'Ibos

Cette modification porte sur une réécriture de l'article 10 du règlement de la zone U du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2016.

Ce projet de modification doit permettre de faire évoluer le document et permettre à la commune d'Ibos de répondre notamment aux principes généraux définis dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

b. Les éléments du PLU à modifier

Cette modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 10 pour la zone UX, du P.L.U. afin de permettre pour les constructions une hauteur de faitage supérieure à 16 mètres lorsque cela est rendu nécessaire par le Process industriel, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

2. Description et justification de la modification simplifiée

La commune d'Ibos, d'une superficie de 3 288 ha, regroupe 2 887 habitants (population municipale 2015 - [décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017](#)) fait partie, depuis, le 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Elle est comprise dans l'aire urbaine de Tarbes.

Limitrophe aux communes d'Azereix, Bordères- sur- l'Echez, Ger (Pyrénées- Atlantiques), Juillan, Oroix, Pintac et Tarbes, la partie urbanisée de la commune d'Ibos est située entre la RD 817 au nord et l'autoroute A 64 au sud. Ces deux axes, orientés est- ouest, constituent une limite forte sur la commune.

Le bourg ancien est installé sur les rives du Mardaing, peu éloigné du plateau de Ger. Le quartier du Pouey est le plus excentré de la commune et est en continuité urbaine avec la ville de Tarbes.

La commune possède environ 790 ha de forêt soit près de 25% de son territoire.

Particulièrement bien desservie, la commune d'Ibos regroupe 4 entités économiques représentant 138 ha de son territoire, dont le Parc d'Activités des Pyrénées qui est l'une des zones d'activités de la communauté d'agglomération. D'une superficie de 86 ha, elle réunit en sa partie ouest, des activités tertiaires et de services, en sa partie centrale le centre de formation Veolia. Sa partie est a une vocation davantage industrielle ;

2.1 La problématique imposant la modification

Depuis son approbation en 1987, le plan d'occupation des sols de la commune d'Adé a seulement fait l'objet de cinq procédures d'évolution concernant très peu une réécriture du règlement.

Aujourd'hui, certains aspects de ce règlement ne permettent plus de répondre aux attentes des pétitionnaires. Il donc nécessaire de faire évoluer ce document et notamment de permettre des pentes de toit inférieures à 80 % pour les extensions des constructions existantes et les annexes de moins de 40 m² de surface de plancher.

2.2 Les modifications réglementaires de la zone UX

Dans le règlement actuel du PLU de la commune d'Ibos, la rédaction de l'article 10 de la zone UX, correspondant à la zone d'intérêt communautaire du Parc des Pyrénées, limite la hauteur des constructions à 16 mètres au faîtage. Une hauteur supérieure peut être admise par nécessité technique impérative liée à la surélévation du plancher imposée par le Plan de Prévention du Risque Inondation.

Cette rédaction ne permet pas la possibilité d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres lorsque celle-ci est simplement justifiée par le Process industriel

« ARTICLE UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS »

1 - Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit ou au faîtage, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres au faîtage.

Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique impérative sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain et en fonction de la surélévation du plancher imposée par le PPRI.

Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur, une hauteur maximale de 1 mètre. Les mâts et antennes filiformes peuvent être autorisés

Dans les couloirs de lignes de transport et de distribution de l'énergie électrique la hauteur des constructions et installations peut être limitée.

Il convient donc de procéder à une nouvelle rédaction de cet article et ce de la manière suivante :

1 - Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit ou au faîtage, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres au faîtage.

Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique justifiée par le process industriel sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain ou en fonction de la surélévation du plancher imposée par le PPRI.

Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur, une hauteur maximale de 1 mètre. Les mâts et antennes filiformes peuvent être autorisés

Dans les couloirs de lignes de transport et de distribution de l'énergie électrique la hauteur des constructions et installations peut être limitée.

3. Conclusion

Cette modification qui n'entraîne pas d'évolution des surfaces concerne des adaptations du document d'urbanisme et plus particulièrement de l'article UX10, permettant de prendre en compte le process industriel pour permettre une hauteur de faîtage supérieure à 16 mètres.

La présente modification ne comporte pas de risque grave de nuisance, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduit pas un espace boisé classé, ni de zone agricole, naturelle et forestière.

4. Les annexes

Annexe n°1 – Règlement de la zone UX

Annexe n°2 – Proposition du règlement de la zone UX après modification

ANNEXE N°1 – REGLEMENT DE LA ZONE UX

ZONE UX

Extrait du rapport de présentation :

La zone UX est une zone urbanisée et équipée, destinée à recevoir des constructions et installations à vocation d'activités.

Elle comprend plusieurs secteurs :

Le secteur UX correspondant à la zone d'activités d'intérêt communautaire du Parc des Pyrénées, destiné à recevoir des activités artisanales, industrielles,

Le secteur UX a correspondant à la zone d'activités du Méridien, destiné à recevoir des activités culturelles, commerciales, artisanales de bureaux, de services, et d'entrepôts commerciaux,

Le secteur UX b correspondant à la zone d'activités Nord, destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services, d'entrepôts commerciaux.

En application de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 11 afin de préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et non bâti de la commune.

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

1- Dans tous les secteurs :

- 1.1- Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage,
- 1.2- Les terrains de camping, de caravanning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- 1.3- Le stationnement des caravanes isolées,
- 1.4- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- 1.5- Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.6- Les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toutes natures non liés aux activités admises.

2- Dans les secteurs UX :

- 1.7- Les constructions et installations à usage commercial,
- 1.8- Les constructions à usage d'habitation à l'exception des cas fixés à l'article 2.

3- Dans les secteurs UX a :

- 1.9- Les constructions à usage d'habitation,
- 1.10- Les constructions et installations à usage industriel,

4- Dans les secteurs UX b :

- 1.11- Les constructions à usage d'habitation à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.12- Les constructions et installations à usage industriel.

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Rappel :

- 1.1 - Les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément à l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme, dans les secteurs définis dans le cadre de la délibération du conseil municipal.
- 1.2- L'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration préalable conformément à l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme pris en application de l'article L 123-1-5 7°.

2 - Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :

Dans tous les secteurs :

- 2.1- Les installations classées à condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur.
- 2.2- Les constructions et installations à usage de services ou d'équipements collectifs en rapport avec une activité industrielle ou nécessaires au bon fonctionnement des activités.
- 2.3- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.
- 2.4- Les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toute nature, liés à une activité admise dans la zone.

Dans les secteurs UX :

- 2.5- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités,
- 2.6- Les constructions à usage d'hébergement banalisé de type : hôtel...,

Dans les secteurs UX a :

- 2.7- Les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition :
 - de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres et les modalités de division projetés concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment des liaisons à réaliser ou ultérieures,
 - d'être desservies par des réseaux et en capacité suffisante pour les besoins de l'opération.

Dans les secteurs UX b :

- 2.6- Les constructions à usage d'hébergement banalisé de type : hôtel...,
- 2.7- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités,
- 2.8- Les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition :

- de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres et les modalités de division projetés concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment des liaisons à réaliser ou ultérieures,
- d'être desservies par des réseaux et en capacité suffisante pour les besoins de l'opération.

ARTICLE UX 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée commune, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à limiter la gêne ou les risques pour la circulation publique.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale.

La réalisation d'accès directs nouveaux sur les RD 817, RD 64 et RN 21 est interdite sauf dans le cas d'un emplacement réservé figurant au plan de zonage.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur minimale de chaussée : 6 mètres,
- Largeur minimale de plate-forme : 9 mètres.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Elles doivent comprendre également des trottoirs. Les voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics.

Néanmoins, dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

Dans les opérations d'ensemble, des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre sont recommandées.

ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1- Eau potable :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

La capacité du réseau devra être suffisante pour permettre la défense contre l'incendie.

2- Assainissement :

a)- Eaux usées :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.

b)- Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

c)- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écarter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits

évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux :

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

Dans les opérations d'ensemble, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunications est recommandée.

ARTICLE UX 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

1- Dans le secteur UX :

Les constructions doivent être implantées :

- Pour la RN 21 et l'A 64 :

- avec un recul minimum de 75 m par rapport à l'axe de la voie,

- Pour toutes les autres voies :

- avec un recul minimum de 6 m par rapport à l'emprise publique.

2- Dans le secteur UX a :

Les constructions doivent être implantées :

- **Pour la RD 817 et toutes les autres voies :** avec un recul de 10 m minimum de l'emprise publique.

3- Dans le secteur UX b :

Les constructions doivent être implantées :

- **Pour la RD 817 et toutes les autres voies :** avec un recul de 10 m minimum de l'emprise publique.

4 - Des implantations différentes pourront être autorisées pour tous les secteurs :

- Dans les secteurs touchés par le périmètre de protection de monuments historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.
- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition de ne pas aggraver l'état existant ni ne nuisent à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif : soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 mètre,
- En bordure des voies internes des opérations d'ensemble, à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération, qu'elles soient localisées par parcelle sur le plan de composition et que soient respectées les règles de sécurité.
- Lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 – Règle générale :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives, comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative de l'unité foncière, au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 5 mètres ($D = 1/2 H$).

Les dépôts de toutes natures en surface doivent respecter une marge d'isolement minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

2- Cas particuliers :

Des implantations en limite séparative peuvent être autorisées :

- Pour les équipements publics et d'intérêt collectif,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge), pour les modifications des bâtiments existants en limite séparative et dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur en limite séparative est de 2,50 mètres à l'égout s'inscrivant dans un plan oblique à 45° élevé à partir de ce point ou 5 mètres au pignon et d'une hauteur totale de 5 mètres au faîtage.
- dans les opérations d'ensemble à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération,
- pour des raisons techniques ou de, sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés).

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sur une même unité foncière, les constructions non contiguës doivent être éloignées les unes des autres d'une distance minimale de 5 mètres sauf nécessité technique justifiée par le pétitionnaire et pour les annexes de petites dimensions.

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

1-Pour le secteur UX :

L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 40% maximum de l'unité foncière.

1-Pour les secteurs UXa et UXb :

L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 60% maximum de l'unité foncière.

3-Les équipements publics ne sont pas assujettis à cette règle.

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit ou au faîtage, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres au faîtage.

Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique justifiée par le process industriel sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain ou en fonction de la surélévation du plancher imposée par le PPRI.

Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur, une hauteur maximale de 1 mètre. Les mâts et antennes filiformes peuvent être autorisés

Dans les couloirs de lignes de transport et de distribution de l'énergie électrique la hauteur des constructions et installations peut être limitée.

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

1 - Conditions générales dans tous les secteurs :

Les constructions et installations doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural.

Les constructions édifiées sur une même unité foncière doivent présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux.

Les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement soignée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale et l'espace environnant.

Des adaptations sont possibles notamment pour celles présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

2- Dans le secteur UX :

- Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

- Gabarit et volumétrie :

La volumétrie des constructions doit être simple et fonctionnelle.

- Toitures – couvertures :

Sont proscrites les toitures traditionnelles en tuiles ou en ardoise sauf pour les équipements hôteliers et de restauration.

- Façades :

Les couleurs dominantes seront le bleu, le gris et le blanc/beige. D'autres couleurs peuvent être utilisées de façon ponctuelle.

Pour la majorité des surfaces, les matériaux préconisés sont le bardage métallique à ondes horizontales, la maçonnerie enduite blanc/beige et le béton brut.

Pour le reste des façades, d'autres matériaux peuvent être utilisés de façon ponctuelle.

- Clôtures :

Les clôtures sur rue et entre parcelles ne sont pas obligatoires.

Les clôtures le long de l'espace public paysager sont obligatoires. Elles doivent être d'une hauteur de 2 m et satisfaire aux exigences suivantes :

- Le long des voies principales (rue de Gabizos, rue du Néouvielle, chemin d'Azereix, RD 7), les clôtures seront constituées d'un mur maçonné de 0,60 m de haut, pouvant être surmonté d'une grille rigide en treillis soudé ou d'un barraudage métallique.
- Le long des voies secondaires, les clôtures seront végétales et constituées d'essences locales mélangées. Elles seront implantées à 0,50 m minimum de la limite de propriété. Elles peuvent être doublées d'une clôture en panneaux de treillis soudé de 2 m de hauteur maximum.
- En limite des espaces publics paysagers, les clôtures seront transparentes, constituées de panneaux de treillis soudé de 2 m de hauteur maximum et de couleur verte.

Les clôtures en limites séparatives, seront composées par des grillages. Elles seront doublées d'une haie végétale de 2 m de hauteur maximum et implantées à 0,50 m minimum de la limite de propriété.

Le portail d'accès pourra être placé soit au droit de la clôture, soit en retrait de 6 m par rapport au bord du trottoir. Dans ce cas, le décroché sera en maçonnerie pleine et sera perpendiculaire à la clôture du portail.

Le portail d'accès sera encadré par deux murets en maçonnerie de 1,50 m à 2 mètres de large et 2 m de hauteur, coffrets signalétique et boîte aux lettres y seront intégrés.

Lorsque les coffrets sont dissociés des entrées, le muret d'intégration des compteurs sera de 2 m s'il y a une clôture et 1,20 m de hauteur minimale s'il n'y a pas de clôture.

3 - Dans les secteurs UX a et UX b :

- Terrassements

Les buttes artificielles sont interdites. Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

- Façades :

Les façades latérales et arrières, les murs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions.

- Toitures – Couvertures :

Le choix des types de toitures, des matériaux de couverture et des finitions et aspect des façades doit concourir à leur insertion dans le site et l'environnement paysager urbain.

- Clôtures :

Les clôtures sur rue et entre parcelles ne sont pas obligatoires.

Les éléments composant les clôtures devront être de la plus grande simplicité et devront présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Les clôtures en limite avec la zone agricole seront constituées par des haies vives d'essences locales mélangées, protégées ou non par des grilles ou grillages.

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public seront constituées :

- soit d'une grille accompagnée ou non de végétal,
- soit d'un mur ou élément plein.

La hauteur maximale sera de 2.00 m.

La demande d'autorisation concernant les clôtures fera l'objet de la même demande que le permis de construire

Les plantations riveraines du domaine public routier doivent respecter une distance minimale de :

- 2 mètres pour, celles d'une hauteur supérieure à 2 mètres
- 0,5 mètre pour les autres.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, les clôtures devront être d'aspect homogène pour une même opération et des dispositions différentes pourront être admises ; elles devront figurer au règlement de lotissement ou au permis de construire.

Les fonctions techniques : compteurs EDF, Télécom, eau, les boîtes aux lettres, interphones, etc... seront intégrées aux clôtures lorsqu'elles existent.

4- Bâtiments et équipements publics :

Les bâtiments publics ne sont pas assujettis à cette règle.

Les équipements publics et d'intérêt collectif seront dans des teintes en cohérence avec le bâti environnant.

5- Dans les espaces concernés par la protection L 123-1-5 7° du C.U. :

Les plantations existantes (haies, boisements, arbres, isolés) seront maintenues ou remplacées si un impératif économique le justifie, sur la même unité foncière, par des plantations au moins équivalentes en surface ou linéaire et d'essence locale (chênes, frênes, bouleaux, châtaigniers...).

Les espaces concernés par la protection L 123-1-5 7° du C.U. et non plantés seront végétalisés par des essences de même nature que ci-dessus.

ARTICLE UX 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

Il est exigé, pour les constructions et activités suivantes :

1- Habitations :

Dans le secteur UX :

- Pour les logements de maintenance et de gardiennage : deux places de stationnement par logement,

Dans le secteur UXb :

- Une place de stationnement par tranche entière de 80 m' de surface de plancher avec au minimum une place par logement,

2- Bureaux et services :

Dans le secteur UX :

- Une place de stationnement par tranche de 35 m2 de surface de plancher,

Dans les secteurs UXa et UXb :

- Une place de stationnement par tranche de 50 m2 de surface de plancher,

3- Etablissements à vocation d'activités :

Dans le secteur UX :

- Pour les établissements à usage artisanal et industriel : une place par tranche de 100 m2 de surface de plancher d'atelier, ou 200 m2 de surface de locaux de stockage.

Dans les secteurs UXa et UXb :

- Pour les établissements à usage commercial et artisanal : Une place par tranche de 40 m2 de surface de plancher, auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,

4- Equipement hôtelier et de restauration :

- Une place de stationnement par chambre (norme ne comprenant pas le stationnement du personnel) et une place de stationnement pour 15 m² de surface de plancher de salle de restaurant.

Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie.

5- constructions et installations collectives recevant du public :

Le nombre de places nécessaires est déterminé en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation géographique ou leurs modalités d'exploitation prévisibles.

6- Stationnement des deux roues :

Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ième place sera affecté au stationnement des deux roues.

7-Constructions avec plusieurs affectations :

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (bureaux, commerces, restaurant...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

8- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions mesurées

de la surface de plancher des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes.

Pour toute construction, l'autorité qui délivre le permis de construire pourra exiger que le pétitionnaire réalise à sa charge, en dehors du domaine public, les aires de stationnement nécessaires aux activités de l'établissement.

9- Exceptions

Lorsqu'une impossibilité, objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité, publique, le constructeur peut :

- soit aménager les places de stationnement manquantes sur un terrain situé à proximité (200 mètres environ) en apportant la preuve nécessaire,
- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage,
- soit verser une participation proportionnelle au nombre de places de stationnement non réalisées selon la valeur fixée par le conseil municipal (articles L 421.3 et P. 332.17).

Les dispositions du § 9 ne sont pas applicables aux activités commerciales et aux établissements disposant d'une surface de vente (intérieure ou extérieure) accessible au public. L'autorité délivrant l'autorisation fixera les modalités retenues selon les propositions présentées par le constructeur.

ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES

1- Espaces boisés

Sans objet.

2- Plantations existantes :

Les plantations existantes doivent, si possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.

3- Espaces libres et plantations

Dans le secteur UX :

Les terrains non bâtis doivent être entretenus.

Les parties non construites des terrains sont affectées à usage de parc.

Les abords de la RN 21 seront traités comme un parvis paysager valorisant les façades des constructions. Les bassins de régulation des eaux de pluie peuvent être intégrés dans cet espace paysager.

En limite de la zone UX avec les secteurs à vocation d'habitat, ainsi qu'en limite avec l'A 64, une bande de 3 m sera plantée d'essences locales mélangées.

Les aires de stationnement seront aménagées avec un traitement végétal paysagé comprenant des plantations arbustives.

Les aires de stockage extérieur et de stationnement seront situées à l'arrière de la parcelle, par rapport à la voie ou en cœur d'îlot.

Lorsqu'une parcelle présente deux limites avec l'emprise publique, le stockage est implanté du côté de l'espace public secondaire.

Un espace pour conteneurs poubelles sera réservé à l'intérieur de la parcelle et aménagé de façon à être intégré à la composition de la construction ou des espaces libres.

Les espaces libres végétalisés représenteront au minimum 15% de la superficie de l'unité foncière.

Palette végétale :

Les arbres destinés aux aires de stationnement seront choisis parmi les variétés suivantes : Chêne, Sorbier, ou Tilia.

Les plantations destinées aux haies de clôture seront choisies parmi les variétés suivantes : Poirier, Cerisier, Cornouiller, Forsythia, Corète du Japon, Fusain, Robinier. Les haies de conifères sont prosrites ainsi que la plantation de bandes végétales mono-spécifiques.

Les plantations destinées aux bandes plantées de 10 m seront choisies parmi les variétés suivantes :

* pour les arbres de grands développement (en cépée ou en tige) : Erable, Acacia, Noyer, Merisier, Chêne, Peuplier, Platane, Tilleul, Févier, Robinier, Hêtre.

* pour la state arbustive : Viorne, Sureau, Cornouiller, Charmille, Erable, Noisetier.

Dans les secteurs UX a et UX b :

Les terrains non bâtis doivent être entretenus.

Les aires affectées au stockage doivent être aménagées et végétalisées de façon à réduire leur impact visuel.

Les aires de stationnement doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant des plantations à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

Des écrans de verdure seront réalisés lors de la création ou de l'extension d'un bâtiment à usage d'activités sur les unités foncières dont les limites séparatives sont contiguës d'une zone à vocation d'habitat.

Tous les espaces libres doivent être entretenus, notamment ceux placés devant le front bâti de la rue qui doivent être aménagés et plantés afin d'intégrer la construction dans le site urbain et aménager la notion d'accueil.

Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole), des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écran végétal entre la zone bâtie et la zone agricole.

ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

1- Dans tous les secteurs, le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,60.

2- Les équipements publics ne sont pas assujettis à cette règle.

ANNEXE N°2 – PROPOSITION DE REGLEMENT DE LA ZONE UX

ZONE UX

Extrait du rapport de présentation :

La zone UX est une zone urbanisée et équipée, destinée à recevoir des constructions et installations à vocation d'activités.

Elle comprend plusieurs secteurs :

Le secteur UX correspondant à la zone d'activités d'intérêt communautaire du Parc des Pyrénées, destiné à recevoir des activités artisanales, industrielles,

Le secteur UX a correspondant à la zone d'activités du Méridien, destiné à recevoir des activités culturelles, commerciales, artisanales de bureaux, de services, et d'entrepôts commerciaux,

Le secteur UX b correspondant à la zone d'activités Nord, destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services, d'entrepôts commerciaux.

En application de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 11 afin de préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et non bâti de la commune.

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

1- Dans tous les secteurs :

- 1.1- Les constructions et installations à usage agricole et d'élevage,
- 1.2- Les terrains de camping, de caravanning, les parcs résidentiels de loisirs, et les habitations légères de loisirs,
- 1.3- Le stationnement des caravanes isolées,
- 1.4- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- 1.5- Les installations classées à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.6- Les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toutes natures non liés aux activités admises.

2- Dans les secteurs UX :

- 1.7- Les constructions et installations à usage commercial,
- 1.8- Les constructions à usage d'habitation à l'exception des cas fixés à l'article 2.

3- Dans les secteurs UX a :

- 1.9- Les constructions à usage d'habitation,
- 1.10- Les constructions et installations à usage industriel,

4- Dans les secteurs UX b :

- 1.11- Les constructions à usage d'habitation à l'exception des cas fixés à l'article 2,
- 1.12- Les constructions et installations à usage industriel.

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Rappel :

- 1.1 - Les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément à l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme, dans les secteurs définis dans le cadre de la délibération du conseil municipal.
- 1.2- L'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration préalable conformément à l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme pris en application de l'article L 123-1-5 7°.

2 - Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :

Dans tous les secteurs :

- 2.1- Les installations classées à condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur.
- 2.2- Les constructions et installations à usage de services ou d'équipements collectifs en rapport avec une activité industrielle ou nécessaires au bon fonctionnement des activités.
- 2.3- Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, à condition qu'ils s'intègrent à une construction et qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain.
- 2.4- Les dépôts, entrepôts et stockage en surface de toute nature, liés à une activité admise dans la zone.

Dans les secteurs UX :

- 2.5- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités,
- 2.6- Les constructions à usage d'hébergement banalisé de type : hôtel...,

Dans les secteurs UX a :

- 2.7- Les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition :
 - de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres et les modalités de division projetés concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment des liaisons à réaliser ou ultérieures,
 - d'être desservies par des réseaux et en capacité suffisante pour les besoins de l'opération.

Dans les secteurs UX b :

- 2.6- Les constructions à usage d'hébergement banalisé de type : hôtel...,

2.7- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour le gardiennage des locaux d'activités,

2.8- Les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition :

- de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres et les modalités de division projetés concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment des liaisons à réaliser ou ultérieures,
- d'être desservies par des réseaux et en capacité suffisante pour les besoins de l'opération.

ARTICLE UX 3 - ACCES ET VOIRIE

1- Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée commune, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à limiter la gêne ou les risques pour la circulation publique.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leur position ou configuration pourra être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre de dégager les abords pour une visibilité minimale.

La réalisation d'accès directs nouveaux sur les RD 817, RD 64 et RN 21 est interdite sauf dans le cas d'un emplacement réservé figurant au plan de zonage.

2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur minimale de chaussée : 6 mètres,
- Largeur minimale de plate-forme : 9 mètres.

Les voies en impasse ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur. Elles doivent comprendre également des trottoirs. Les

voies se terminant en impasse doivent comporter à leur extrémité un espace public permettant à tous les véhicules d'effectuer un demi-tour en particulier ceux des services publics.

Néanmoins, dans le cadre d'opérations d'ensemble, les voies ouvertes à la circulation pourront avoir des caractéristiques différentes à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération et que soient respectées les règles de sécurité.

Dans les opérations d'ensemble, des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre sont recommandées.

ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1- Eau potable :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

La capacité du réseau devra être suffisante pour permettre la défense contre l'incendie.

2- Assainissement :

a)- Eaux usées :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales lorsqu'il existe.

b)- Eaux résiduaires industrielles ou assimilées :

Lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte les eaux usées industrielles ou assimilées sont subordonnées à un prétraitement approprié aux conditions du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation d'implantation d'un établissement industriel produisant des effluents pollués dont la composition et le volume ne sont pas compatibles avec le système d'assainissement collectif peut être subordonnée à la réalisation d'une station de traitement affectée à l'épuration spécifique des eaux résiduaires des installations ou faire l'objet d'un stockage avant récupération, traitement et élimination ultérieure sur un autre site.

c)- Eaux pluviales et de ruissellement :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales afin de ne pas perturber le système d'évacuation des eaux pluviales existant.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol et, dans l'hypothèse d'une qualité de sol inadaptée à l'infiltration ou d'une configuration la rendant impossible, par rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur, ou à défaut vers la canalisation publique si elle existe.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écarter le débit avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public, pour les projets présentant une emprise au sol conséquente.

Pour les constructions à usage de logements collectifs de plus de 4 logements et celles à destination d'activités, les eaux de surface imperméabilisées destinées au stationnement devront être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées et doivent faire l'objet d'un traitement approprié si ces eaux sont susceptibles d'être polluées par ruissellement.

3- Autres réseaux :

Tout autre réseau sera réalisé en souterrain.

Dans les opérations d'ensemble, l'installation de fourreaux destinés au passage des réseaux communautaires de télécommunications est recommandée.

ARTICLE UX 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

1- Dans le secteur UX :

Les constructions doivent être implantées :

- Pour la RN 21 et l'A 64 :

- avec un recul minimum de 75 m par rapport à l'axe de la voie,

- Pour toutes les autres voies :

- avec un recul minimum de 6 m par rapport à l'emprise publique.

2- Dans le secteur UX a :

Les constructions doivent être implantées :

- **Pour la RD 817 et toutes les autres voies :** avec un recul de 10 m minimum de l'emprise publique.

3- Dans le secteur UX b :

Les constructions doivent être implantées :

- **Pour la RD 817 et toutes les autres voies :** avec un recul de 10 m minimum de l'emprise publique.

4 - Des implantations différentes pourront être autorisées pour tous les secteurs :

- Dans les secteurs touchés par le périmètre de protection de monuments historiques, suivant la configuration particulière du tissu bâti ou des lieux, et conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.
- Pour les aménagements et agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition de ne pas aggraver l'état existant ni ne nuisent à la sécurité ou à l'exécution de travaux publics.
- pour les équipements publics et d'intérêt collectif : soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 1 mètre,
- En bordure des voies internes des opérations d'ensemble, à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération, qu'elles soient localisées par parcelle sur le plan de composition et que soient respectées les règles de sécurité.

- Lorsqu'un terrain est concerné par deux voies, l'alignement retenu pourra être indifféremment l'un ou l'autre.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 – Règle générale :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives, comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative de l'unité foncière, au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 5 mètres ($D = 1/2 H$).

Les dépôts de toutes natures en surface doivent respecter une marge d'isolement minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

2- Cas particuliers :

Des implantations en limite séparative peuvent être autorisées :

- Pour les équipements publics et d'intérêt collectif,
- s'il existe déjà un bâtiment en limite séparative de volumétrie correspondante (gabarit ou héberge), pour les modifications des bâtiments existants en limite séparative et dans leur volume d'origine,
- pour les constructions dont la hauteur en limite séparative est de 2,50 mètres à l'égout s'inscrivant dans un plan oblique à 45° élevé à partir de ce point ou 5 mètres au pignon et d'une hauteur totale de 5 mètres au faîtage.
- dans les opérations d'ensemble à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération,
- pour des raisons techniques ou de, sécurité directement liées à la nature ou la destination de la construction ou résultant de la topographie des lieux (murs de soutènement, ouvrages maçonnés).

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sur une même unité foncière, les constructions non contiguës doivent être éloignées les unes des autres d'une distance minimale de 5 mètres sauf nécessité technique justifiée par le pétitionnaire et pour les annexes de petites dimensions.

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

1-Pour le secteur UX :

L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 40% maximum de l'unité foncière.

1-Pour les secteurs UXa et UXb :

L'emprise au sol des bâtiments et installations est limitée à 60% maximum de l'unité foncière.

3-Les équipements publics ne sont pas assujettis à cette règle.

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Définition de la hauteur :

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout du toit ou au faîtage, ou sur l'acrotère pour les toitures terrasse, et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel, au droit de la construction.

2- Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres au faîtage.

Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique justifiée par le process industriel sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain ou en fonction de la surélévation du plancher imposée par le PPRI.

Les ouvrages de faible emprise (souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur, une hauteur maximale de 1 mètre. Les mâts et antennes filiformes peuvent être autorisés

Dans les couloirs de lignes de transport et de distribution de l'énergie électrique la hauteur des constructions et installations peut être limitée.

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

1 - Conditions générales dans tous les secteurs :

Les constructions et installations doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural.

Les constructions édifiées sur une même unité foncière doivent présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux.

Les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits, à moins que leur mise en œuvre soit spécialement soignée pour en tirer un effet valorisant pour la composition architecturale et l'espace environnant.

Des adaptations sont possibles notamment pour celles présentant une recherche architecturale contemporaine significative et pour les projets d'ensemble à condition de s'intégrer dans le paysage urbain environnant.

2- Dans le secteur UX :

- Terrassements :

Les buttes artificielles sont interdites. Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

- Gabarit et volumétrie :

La volumétrie des constructions doit être simple et fonctionnelle.

- Toitures – couvertures :

Sont prosrites les toitures traditionnelles en tuiles ou en ardoise sauf pour les équipements hôteliers et de restauration.

- Façades :

Les couleurs dominantes seront le bleu, le gris et le blanc/beige. D'autres couleurs peuvent être utilisées de façon ponctuelle.

Pour la majorité des surfaces, les matériaux préconisés sont le bardage métallique à ondes horizontales, la maçonnerie enduite blanc/beige et le béton brut.

Pour le reste des façades, d'autres matériaux peuvent être utilisés de façon ponctuelle.

- Clôtures :

Les clôtures sur rue et entre parcelles ne sont pas obligatoires.

Les clôtures le long de l'espace public paysager sont obligatoires. Elles doivent être d'une hauteur de 2 m et satisfaire aux exigences suivantes :

- Le long des voies principales (rue de Gabizos, rue du Néouvielle, chemin d'Azereix, RD 7), les clôtures seront constituées d'un mur maçonné de 0,60 m de haut, pouvant être surmonté d'une grille rigide en treillis soudé ou d'un barraudage métallique.
- Le long des voies secondaires, les clôtures seront végétales et constituées d'essences locales mélangées. Elles seront implantées à 0,50 m minimum de la limite de propriété. Elles peuvent être doublées d'une clôture en panneaux de treillis soudé de 2 m de hauteur maximum.
- En limite des espaces publics paysagers, les clôtures seront transparentes, constituées de panneaux de treillis soudé de 2 m de hauteur maximum et de couleur verte.

Les clôtures en limites séparatives, seront composées par des grillages. Elles seront doublées d'une haie végétale de 2 m de hauteur maximum et implantées à 0,50 m minimum de la limite de propriété.

Le portail d'accès pourra être placé soit au droit de la clôture, soit en retrait de 6 m par rapport au bord du trottoir. Dans ce cas, le décroché sera en maçonnerie pleine et sera perpendiculaire à la clôture du portail.

Le portail d'accès sera encadré par deux murets en maçonnerie de 1,50 m à 2 mètres de large et 2 m de hauteur, coffrets signalétique et boîte aux lettres y seront intégrés.

Lorsque les coffrets sont dissociés des entrées, le muret d'intégration des compteurs sera de 2 m s'il y a une clôture et 1,20 m de hauteur minimale s'il n'y a pas de clôture.

3 - Dans les secteurs UX a et UX b :

- Terrassements

Les buttes artificielles sont interdites. Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

- Façades :

Les façades latérales et arrières, les murs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions.

- Toitures – Couvertures :

Le choix des types de toitures, des matériaux de couverture et des finitions et aspect des façades doit concourir à leur insertion dans le site et l'environnement paysager urbain.

- Clôtures :

Les clôtures sur rue et entre parcelles ne sont pas obligatoires.

Les éléments composant les clôtures devront être de la plus grande simplicité et devront présenter une harmonie et une unité d'aspect.

Les clôtures en limite avec la zone agricole seront constituées par des haies vives d'essences locales mélangées, protégées ou non par des grilles ou grillages.

Les clôtures en limite des voies publiques ou à usage public seront constituées :

- soit d'une grille accompagnée ou non de végétal,
- soit d'un mur ou élément plein.

La hauteur maximale sera de 2.00 m.

La demande d'autorisation concernant les clôtures fera l'objet de la même demande que le permis de construire

Les plantations riveraines du domaine public routier doivent respecter une distance minimale de :

- 2 mètres pour, celles d'une hauteur supérieure à 2 mètres
- 0,5 mètre pour les autres.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, les clôtures devront être d'aspect homogène pour une même opération et des dispositions différentes pourront être admises ; elles devront figurer au règlement de lotissement ou au permis de construire.

Les fonctions techniques : compteurs EDF, Télécom, eau, les boîtes aux lettres, interphones, etc... seront intégrées aux clôtures lorsqu'elles existent.

4- Bâtiments et équipements publics :

Les bâtiments publics ne sont pas assujettis à cette règle.

Les équipements publics et d'intérêt collectif seront dans des teintes en cohérence avec le bâti environnant.

5- Dans les espaces concernés par la protection L 123-1-5 7° du C.U. :

Les plantations existantes (haies, boisements, arbres, isolés) seront maintenues ou remplacées si un impératif économique le justifie, sur la même unité foncière, par des plantations au moins équivalentes en surface ou linéaire et d'essence locale (chênes, frênes, bouleaux, châtaigniers...).

Les espaces concernés par la protection L 123-1-5 7° du C.U. et non plantés seront végétalisés par des essences de même nature que ci-dessus.

ARTICLE UX 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent comprendre les aires d'évolution et les espaces nécessaires aux manœuvres et opérations de transbordement.

Il est exigé, pour les constructions et activités suivantes :

1- Habitations :

Dans le secteur UX :

- Pour les logements de maintenance et de gardiennage : deux places de stationnement par logement,

Dans le secteur UXb :

- Une place de stationnement par tranche entière de 80 m' de surface de plancher avec au minimum une place par logement,

2- Bureaux et services :

Dans le secteur UX :

- Une place de stationnement par tranche de 35 m2 de surface de plancher,

Dans les secteurs UXa et UXb :

- Une place de stationnement par tranche de 50 m2 de surface de plancher,

3- Etablissements à vocation d'activités :

Dans le secteur UX :

- Pour les établissements à usage artisanal et industriel : une place par tranche de 100 m2 de surface de plancher d'atelier, ou 200 m2 de surface de locaux de stockage.

Dans les secteurs UXa et UXb :

- Pour les établissements à usage commercial et artisanal : Une place par tranche de 40 m2 de surface de plancher, auquel doit s'ajouter le stationnement des véhicules utilitaires,

4- Equipement hôtelier et de restauration :

- Une place de stationnement par chambre (norme ne comprenant pas le stationnement du personnel) et une place de stationnement pour 15 m² de surface de plancher de salle de restaurant.
Cette norme est réduite de moitié pour les hôtels-restaurants disposant déjà de la capacité prévue pour l'hôtellerie.

5- constructions et installations collectives recevant du public :

Le nombre de places nécessaires est déterminé en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation géographique ou leurs modalités d'exploitation prévisibles.

6- Stationnement des deux roues :

Pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ième place sera affecté au stationnement des deux roues.

7- Constructions avec plusieurs affectations :

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (bureaux, commerces, restaurant...) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

8- Constructions et établissements non prévus ci-dessus :

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

L'obligation de ces normes n'est pas applicable aux aménagements et aux extensions mesurées

de la surface de plancher des constructions existantes si leur affectation reste inchangée.

Lors d'un changement de destination d'une construction, le nombre de places exigées correspond uniquement à la différence de normes.

Pour toute construction, l'autorité qui délivre le permis de construire pourra exiger que le pétitionnaire réalise à sa charge, en dehors du domaine public, les aires de stationnement nécessaires aux activités de l'établissement.

9- Exceptions

Lorsqu'une impossibilité, objective de réaliser sur l'unité foncière les aires de stationnement exigées ci-dessus pour des contraintes d'ordre technique ou pour des motifs architecturaux, urbanistiques ou de sécurité, publique, le constructeur peut :

- soit aménager les places de stationnement manquantes sur un terrain situé à proximité (200 mètres environ) en apportant la preuve nécessaire,
- soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans le voisinage,
- soit verser une participation proportionnelle au nombre de places de stationnement non réalisées selon la valeur fixée par le conseil municipal (articles L 421.3 et P. 332.17).

Les dispositions du § 9 ne sont pas applicables aux activités commerciales et aux établissements disposant d'une surface de vente (intérieure ou extérieure) accessible au public. L'autorité délivrant l'autorisation fixera les modalités retenues selon les propositions présentées par le constructeur.

ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES

1- Espaces boisés

Sans objet.

2- Plantations existantes :

Les plantations existantes doivent, si possible, être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essences locales.

3- Espaces libres et plantations

Dans le secteur UX :

Les terrains non bâtis doivent être entretenus.

Les parties non construites des terrains sont affectées à usage de parc.

Les abords de la RN 21 seront traités comme un parvis paysager valorisant les façades des constructions. Les bassins de régulation des eaux de pluie peuvent être intégrés dans cet espace paysager.

En limite de la zone UX avec les secteurs à vocation d'habitat, ainsi qu'en limite avec l'A 64, une bande de 3 m sera plantée d'essences locales mélangées.

Les aires de stationnement seront aménagées avec un traitement végétal paysagé comprenant des plantations arbustives.

Les aires de stockage extérieur et de stationnement seront situées à l'arrière de la parcelle, par rapport à la voie ou en cœur d'îlot.

Lorsqu'une parcelle présente deux limites avec l'emprise publique, le stockage est implanté du côté de l'espace public secondaire.

Un espace pour conteneurs poubelles sera réservé à l'intérieur de la parcelle et aménagé de façon à être intégré à la composition de la construction ou des espaces libres.

Les espaces libres végétalisés représenteront au minimum 15% de la superficie de l'unité foncière.

Palette végétale :

Les arbres destinés aux aires de stationnement seront choisis parmi les variétés suivantes : Chêne, Sorbier, ou Tilia.

Les plantations destinées aux haies de clôture seront choisies parmi les variétés suivantes : Poirier, Cerisier, Cornouiller, Forsythia, Corète du Japon, Fusain, Robinier. Les haies de conifères sont proscrites ainsi que la plantation de bandes végétales mono-spécifiques.

Les plantations destinées aux bandes plantées de 10 m seront choisies parmi les variétés suivantes :

* pour les arbres de grands développement (en cépée ou en tige) : Erable, Acacia, Noyer, Merisier, Chêne, Peuplier, Platane, Tilleul, Févier, Robinier, Hêtre.

* pour la strate arbustive : Viorne, Sureau, Cornouiller, Charmille, Erable, Noisetier.

Dans les secteurs UX a et UX b :

Les terrains non bâtis doivent être entretenus.

Les aires affectées au stockage doivent être aménagées et végétalisées de façon à réduire leur impact visuel.

Les aires de stationnement doivent être aménagées avec un traitement paysager comprenant des plantations à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

Des écrans de verdure seront réalisés lors de la création ou de l'extension d'un bâtiment à usage d'activités sur les unités foncières dont les limites séparatives sont contiguës d'une zone à vocation d'habitat.

Tous les espaces libres doivent être entretenus, notamment ceux placés devant le front bâti de la rue qui doivent être aménagés et plantés afin d'intégrer la construction dans le site urbain et aménager la notion d'accueil.

Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole), des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole.

ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

1- Dans tous les secteurs, le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,60.

2- Les équipements publics ne sont pas assujettis à cette règle.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'IBOS

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



2- Délibération de prescription

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 14

**Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'Ibos**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAVE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBREIRE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire: schéma de cohérence territoriale et

schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 13 avril 2017 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration;

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Ibos, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2016, contient dans son règlement graphique et écrit une zone UX correspondant à la zone d'intérêt communautaire du Parc des Pyrénées, destiné à recevoir des activités artisanales, industrielles.

Dans le règlement écrit, il est indiqué à l'article **UX-10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**, à l'alinéa **2-Hauteur**:

La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres au faîtage.

Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique impérative sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain et en fonction de la surélévation du plancher imposée par le PPRI.

Cette rédaction ne permet pas la possibilité d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres lorsque celle-ci est simplement justifiée par un impératif technique lié à l'activité industrielle ou artisanale.

Or, certains process peuvent nécessiter que l'activité industrielle ou artisanale puisse disposer d'une hauteur supérieure, tout en respectant les autres dispositions spécifiques à la zone.

Une rédaction différente de l'article UX10 est donc souhaitée:

La hauteur maximale des constructions est fixée à 16 mètres au faîtage.

*Une hauteur supérieure pourra être admise par nécessité technique **justifiée par le process industriel**, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain **ou** en fonction de la surélévation du plancher imposée par le PPRI.*

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est compétente de plein droit, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, au lieu et place des communes membres, en matière d'aménagement de l'espace communautaire et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.

Considérant qu'il convient de faire évoluer le P.L.U. de la commune d'Ibos pour modifier la rédaction de l'article UX10;

Considérant que l'évolution du P.L.U. d'Ibos relève du champ d'application de la modification au regard des dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où:

- elle ne consiste pas à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- elle ne conduit pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- elle n'entraîne pas la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- elle n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Considérant que la procédure de modification simplifiée, telle que prévue à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, trouve à s'appliquer dans le cas présent,

Une procédure de modification simplifiée sera engagée, conformément aux dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de modification sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, avec un registre pour permettre au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituels d'ouverture au public:

- à la mairie d'Ibos
- au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Un avis sera publié huit jour au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier de mise à disposition du public comprend:

- une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du bureau communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du président.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Ibos pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie d'Ibos, pendant un mois;
- transmission au représentant de l'Etat;
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,


Patrick VIGNES.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'IBOS

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



3- Arrêté de mise à disposition du projet au
public

Le Président

Nature de l'acte : 2.1
N° 2018-SAEU-01

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos

Le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-36, L 153-45,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2016,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 22 février 2018,

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public,

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Ibos portant sur l'adaptation du règlement de la zone UX pour permettre la réalisation de constructions d'une hauteur supérieure à 16 mètres dans la zone d'intérêt communautaire du Parc des Pyrénées.

Article 2 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs et un registre seront mis à disposition du lundi 19 mars 2018 au vendredi 20 avril 2018 inclus, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, auprès de :

- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie d'Ibos du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la mairie d'Ibos, Place de Verdun – 65 420 IBOS.

Le Président

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du Service Aménagement et Urbanisme de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dès la publication du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à gilles.alard@agglo-tlp.fr (noter en objet du courriel «Observations modification PLU IBOS»).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : À l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 2 le registre sera clos et signé par Monsieur le Président.

Article 4 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 5 : Le bureau communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du P.L.U. d'Ibos. Il pourra, au vu des avis émis lors de la mise à disposition, décider, s'il y a lieu, d'apporter des modifications au P.L.U. en vue de cette approbation.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées.

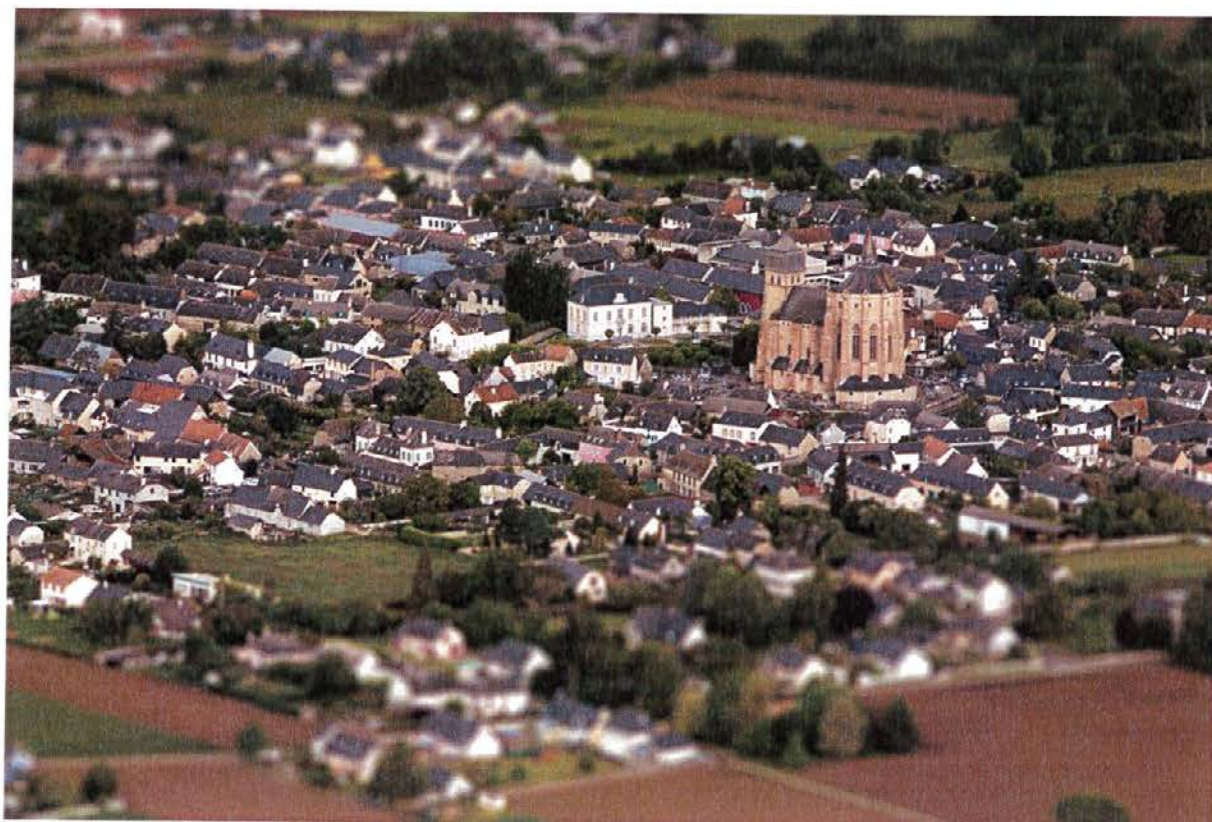
Juillan, le 27 février 2018



Gérard TREMEGE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'IBOS

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



4 – Avis de mise à disposition du projet au
public

Le Président

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard TREMEGE,

Président de la Communauté d’Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées,

Certifie que l’arrêté n° 2018-SAEU-01 du 27 février 2018, prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d’Ibos ,

a été affiché au siège de la communauté d’agglomération, à Juillan, **à partir du 16/03/2018 jusqu’au 20/04/2018 inclus.**

Fait à Juillan, le 23 avril 2018

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES
LOURDES
PYRÉNÉES
Gérard TREMEGE



COMMUNE D'IBOS
mairie.ibos@ville-ibos.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Denis FÉGNÉ, Maire d'IBOS, certifie avoir procédé à l'affichage de l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos du 16 mars 2018 au 19 avril 2018 inclus.

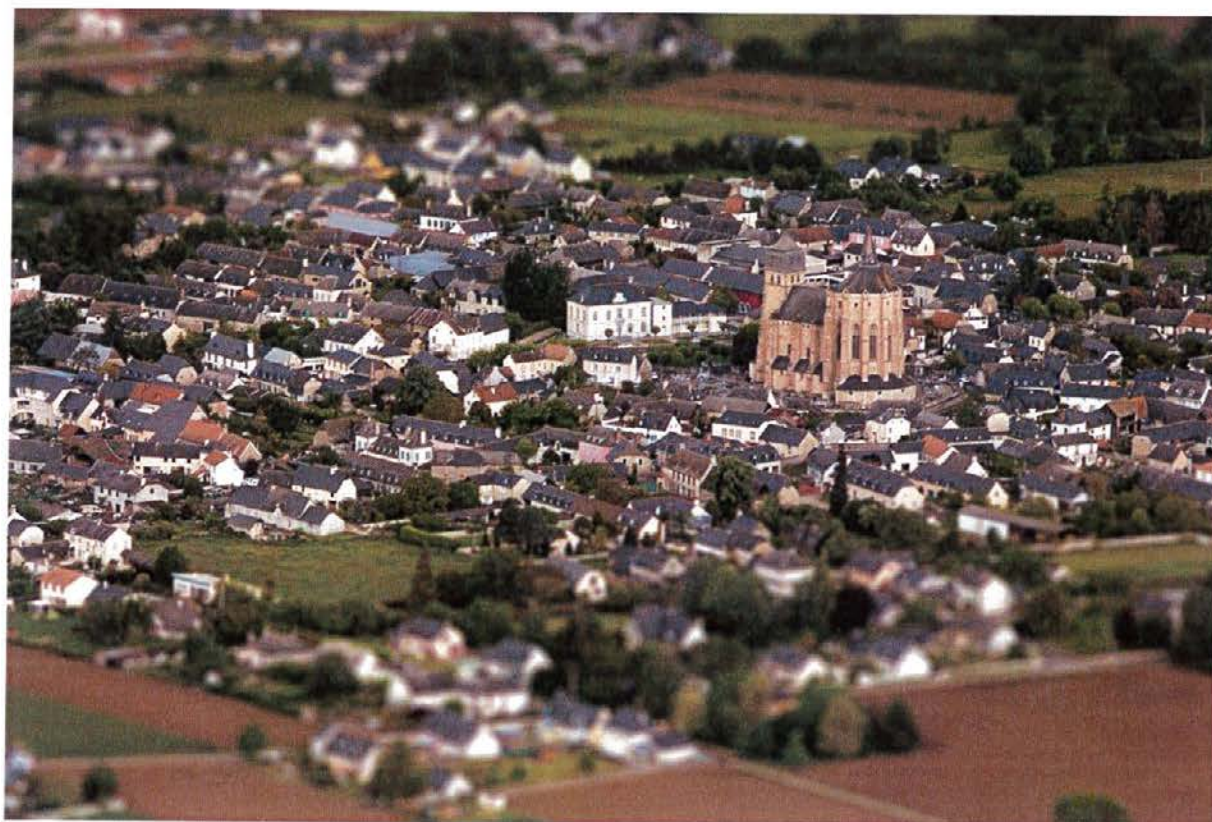
Fait à IBOS,
le 20 avril 2018

Le Maire,

Denis FÉGNÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'IBOS

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



5 – Avis des Personnes Publiques Associées



D18/423

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Tarbes, 23 MARS 2018

Service urbanisme foncier
logement

Bureau aménagement planification
territoriale

La Préfète

à

Affaire suivie par :
Mme Ludivine CARRERE
tel : 05 62 51 41 76
courriel : ludivine.carrere@hautes-
pyrenees.gouv.fr

M. le Président de la communauté
d'agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos.

REF : article L.153-40 relatif à la modification du PLU

Par courrier du 1^{er} mars 2018, vous me sollicitez pour la modification du PLU d'Ibos portant sur une adaptation du règlement écrit de la zone UX.

La modification envisagée du PLU d'Ibos n'engendre aucune observation de ma part.

En revanche, je vous engage à mettre à jour le règlement écrit initial en intégrant cette modification de la zone UX afin de disposer d'un document unique de référence. En effet, la multitude de documents engendre un manque de visibilité et constitue une source d'erreur pour les usagers.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Maubourguet, le 1^{er} mars 2018

N/ Ref : JLG / MG / 2018- 18

Objet : Avis SCoT Pays Val d'Adour sur la modification simplifiée du PLU d'IBOS

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par un courrier en date du 27 février 2018, me transmettre pour avis le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'IBOS.

Je vous informe que le Pays du Val d'Adour, dans la cadre de son schéma de cohérence territorial, n'a pas de remarque à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement

Jean-Louis GUILHAUMON
Président du Pôle d'Equilibre Territorial
et Rural du Pays du Val d'Adour



Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1
CS 51 331
65 013 TARBES CEDEX

Département
des Hautes Pyrénées

Commune d'IBOS



1ère révision du PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

1ERE REVISION:

1ère révision prescrite le : 10 septembre 2009

Arrêtée le :
1/10/2013

Approuvée le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Exécutoire le :

Atelier Sol et Cité
Gérard FRESQUET-Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes DPLG
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Faubourg de Narcès - 46800 MONTCUQ
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

AMIDEV
BET ENVIRONNEMENT
63, rue Pasteur
65000 TARBES
T : 05.62.34.11.51- F : 05.62.93.74.33
amidev@wanadoo.fr

1

I.	DIAGNOSTIC	7
A.	SITUATION ET CADRE INTERCOMMUNAL.....	8
1.	Une grande commune de la plaine de l'Adour en Hautes Pyrénées	8
2.	L'intercommunalité : la Communauté d'Agglomération.....	9
3.	Le Schéma de Cohérence Territoriale.....	11
4.	Les dispositions du SCoT sur Ibos.....	14
5.	La situation générale	17
6.	Le rattachement à l'aire urbaine et les déplacements.....	18
B.	STRUCTURE DU TERRITOIRE	19
1.	La structure générale du territoire	19
2.	Les continuités urbaines	20
3.	Une commune particulièrement bien desservie	21
4.	Les flux routiers	23
5.	Les entrées de ville : l'axe de la RD 817.....	24
6.	Les entrées Nord vers Ibos	25
7.	Les entrées Sud et Est.....	26
8.	Les pôles d'activité économique sur Ibos	27
C.	DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	30
1.	La commune d'Ibos et le grand Tarbes : le PLH	32
2.	La dynamique de logements.....	35
3.	Les dynamiques du solde migratoire.....	36
4.	Le Parc de logements	37
5.	Les catégories socio-professionnelles	38
6.	La dynamique économique	40
D.	ANALYSE URBAINE	41
1.	L'approche historique	41
2.	Le patrimoine d'Ibos	44
3.	La collégiale d'Ibos.....	45
4.	Les sites archéologiques (source : Service Régional de l'Archéologie)	46
5.	Les monuments classés et/ou inscrits.....	47
6.	Les principales typologies urbaines	48
7.	Le tissu ancien (exemple du secteur de Marque-Debat)	49
8.	Des exemples type des implantations urbaines traditionnelles	50
9.	Les opérations d'ensemble- exemple du Quartier de La Passade	52
10.	Les tissus d'habitat diffus.....	53
11.	Les échelles de la ville	54
12.	La consommation de l'espace entre 1999-2011	55
13.	Les équipements publics	56
14.	Les espaces publics	57
15.	Les propriétés communales.....	58
16.	Le tourisme.....	59
17.	L'accueil des gens du voyage.....	59
18.	Les espaces naturels et agricoles au cœur de la ville	61
19.	Les servitudes d'utilité publique	62
20.	Le POS actuel.....	63

II.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	65
A.	Milieu physique.....	66
1.	Le relief et l'hydrographie.....	67
2.	La géologie et la pédologie	68
3.	Le paysage.....	69
B.	Le patrimoine naturel	73
1.	Les ZNIEFF.....	74
2.	La flore patrimoniale.....	76
3.	La faune et la flore ordinaires	77
4.	Les ruisseaux.....	79
5.	La trame verte et bleue	82
C.	Exploitations des ressources naturelles	85
1.	L'agriculture.....	86
2.	La forêt communale	95
3.	Les loisirs de pleine nature.....	96
4.	Schéma directeur des pistes cyclables du Grand Tarbes.....	98
5.	Les risques naturels	99
D.	Ecologie urbaine et réseaux.....	101
1.	L'eau potable.....	102
2.	Les eaux usées.....	105
3.	Les déchets	109
4.	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	110
5.	Le bruit.....	111
6.	La qualité de l'air	117
7.	Le plan climat energie territorial du Grand Tarbes (PCET).....	118
III.	SYNTHESE ET ENJEUX	121
IV.	CHOIX RETENUS	125
A.	Les choix retenus dans le P.A.D.D.....	126
1.	Les objectifs de la révision du P.L.U	126
2.	La démarche de révision du PLU	126
3.	Les orientations générales d'aménagement déclinées dans le P.A.D.D.....	126
B.	Transcription du PADD en documents graphiques et règlement.....	144
1.	Zonage et règlement	144
2.	Organisation de la partie réglementaire	144
3.	Transcription du PADD en documents graphiques.....	145
4.	Dispositions transversales aux différentes zones	153
5.	Emplacements reserves pour garantir la réalisation des projets communaux	161
6.	la protection des masses boisées au travers d'espaces boisés classes	162
7.	La cohérence entre PLU et PPRI.....	162
8.	La cohérence du projet urbain par rapport au SCoT, au PDU et au PLH	162
9.	La cohérence entre les secteurs ouverts à l'urbanisation et la capacité des équipements	163

10.	Article L 111.1.4 du code de l'urbanisme	164
11.	Le règlement de publicité	167
12.	Surfaces et évolution des zones entre POS et PLU	168
V. INCIDENCE DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR VALANT EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		170
A.	Contexte réglementaire	170
B.	Finalité du PLU	170
C.	Organisation de la rédaction de l'évaluation	171
D.	Rappel des objectifs de population et de consommation de l'espace	172
E.	Paysage.....	173
1.	Le grand paysage.....	173
2.	Les mesures prises sur les zones résidentielles (UA, UB et AU)	177
3.	Les mesures prises sur les zones d'activités (UC,UI, UX)	178
4.	Éléments remarquables du paysage.....	178
5.	Impacts sur le paysage.....	178
F.	Agriculture	179
1.	La prise en compte de l'agriculture.....	179
2.	L'extension des zones à urbaniser sur le domaine agricole	181
3.	L'évolution globale de la zone A en surface	182
4.	Impacts sur l'agriculture	182
G.	Milieux naturels.....	182
1.	La prise en compte des milieux naturels dans le padd	182
2.	Evolution de la zone "Naturelle" du POS vers le PLU	183
3.	La prise en compte des milieux naturels à enjeux.....	184
4.	Les Espaces Boisés Classés et plantations	185
5.	Le réseau hydrographique	185
6.	La trame verte et bleue	186
7.	Impacts sur le milieu naturel	188
H.	Eau.....	188
1.	Orientations du PADD	188
2.	Le réseau des eaux pluviales	188
3.	Le réseau d'assainissement	189
4.	L'assainissement autonome	190
5.	L'eau potable	190
6.	Les zones inondables.....	191
7.	Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE	191
I.	Incidences sur les sites Natura 2000	192
J.	Cadre de vie, patrimoine et vie sociale	193
1.	Orientations du PADD	193
2.	La zone UA	194
3.	La qualité urbaine.....	194

4.	La qualité architecturale	195
5.	Le patrimoine architectural remarquable	196
6.	Le patrimoine archéologique.....	196
7.	Une hiérarchisation des entrées de bourg.....	197
8.	La consommation des espaces naturels et agricoles.....	197
9.	La densification des espaces urbanisés	198
10.	La cohérence des zones AU	199
11.	La mixité	199
12.	Impacts sur le cadre de vie	201
K.	Déplacements et gaz à effet de serre	201
1.	Orientations du PADD	201
2.	La circulation automobile.....	201
3.	Les circulations douces	202
4.	Les transports en commun.....	203
5.	Les impacts du projet sur les déplacements et les GES	203
L.	Santé publique	203
1.	L'eau	203
2.	Le bruit	204
3.	L'air	204
4.	Les déchets ménagers.....	205
5.	Les nuisances des activités économiques	205
M.	Consommations énergétiques.....	206
N.	Articulation avec les plans et programmes mentionnés à l'article 122-4 du code de l'environnement	206
1.	Articulation avec les documents d'urbanisme environnants.....	206
2.	Compatibilité avec le SDAGE Adour - Garonne	207
3.	Compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.....	207
4.	Compatibilité avec le plan de déplacements urbain	207
5.	Compatibilité avec le plan Local de l'habitat	208
VI.	INDICATEURS EN VUE DE L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN.....	209
A.	Les indicateurs.....	209
B.	Période d'évaluation.....	209
C.	Premier groupe d'indicateurs	209
D.	Deuxième groupe d'indicateurs	210
VII.	RESUME.....	213
A.	Objectifs du PLU.....	213
B.	Paysage.....	213
C.	Agriculture	214
D.	Milieus naturels.....	215
E.	Eau.....	216
F.	Incidence sur les sites Natura 2000	216
G.	Cadre de vie, patrimoine et vie sociale	216

H.	Déplacement et gaz à effet de serre.....	218
I.	Santé publique	218
J.	Consommations énergétiques.....	218
K.	Articulation avec les plans et programmes	219
L.	Indicateurs	219
VIII.	CONDITIONS DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
	220	

I.

DIAGNOSTIC

A. SITUATION ET CADRE INTERCOMMUNAL

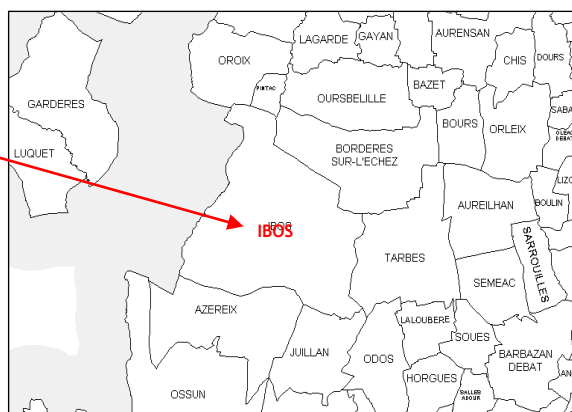
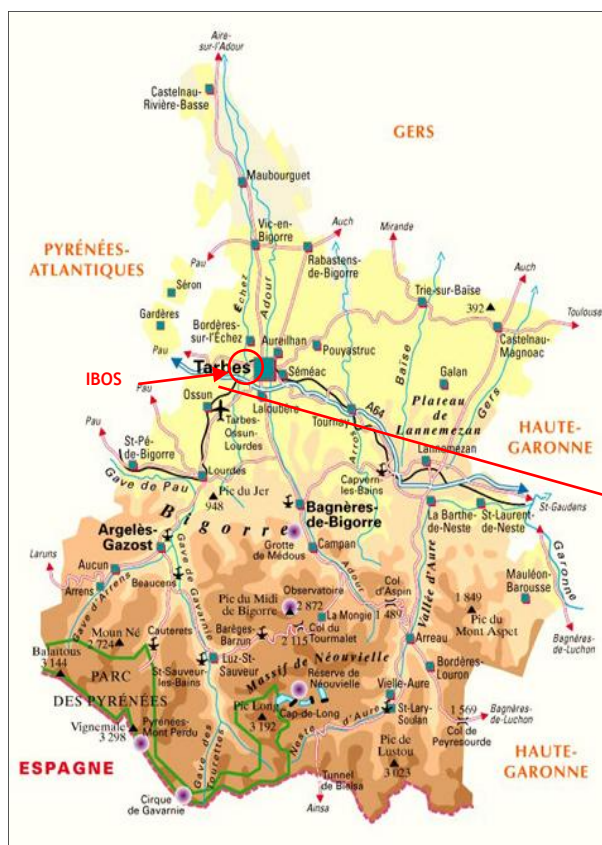
1. UNE GRANDE COMMUNE DE LA PLAINE DE L'ADOUR EN HAUTES PYRENEES

La commune d'Ibos est une commune située sur la plaine de l'Adour en rive gauche et s'étend à l'ouest sur le revers et le plateau de Ger.

Sa superficie est de 3 288 ha.

Zone	Superficie (en ha)	%
Zone urbanisée	214.68	6
Zone agricole	1 627.29	49
Zone boisée et forêt	922.42	28
Autre utilisation / Non renseigné	552.48	17
Superficie calculée par SIG Total	3 316.87	100

Données extraites du diagnostic Agricole

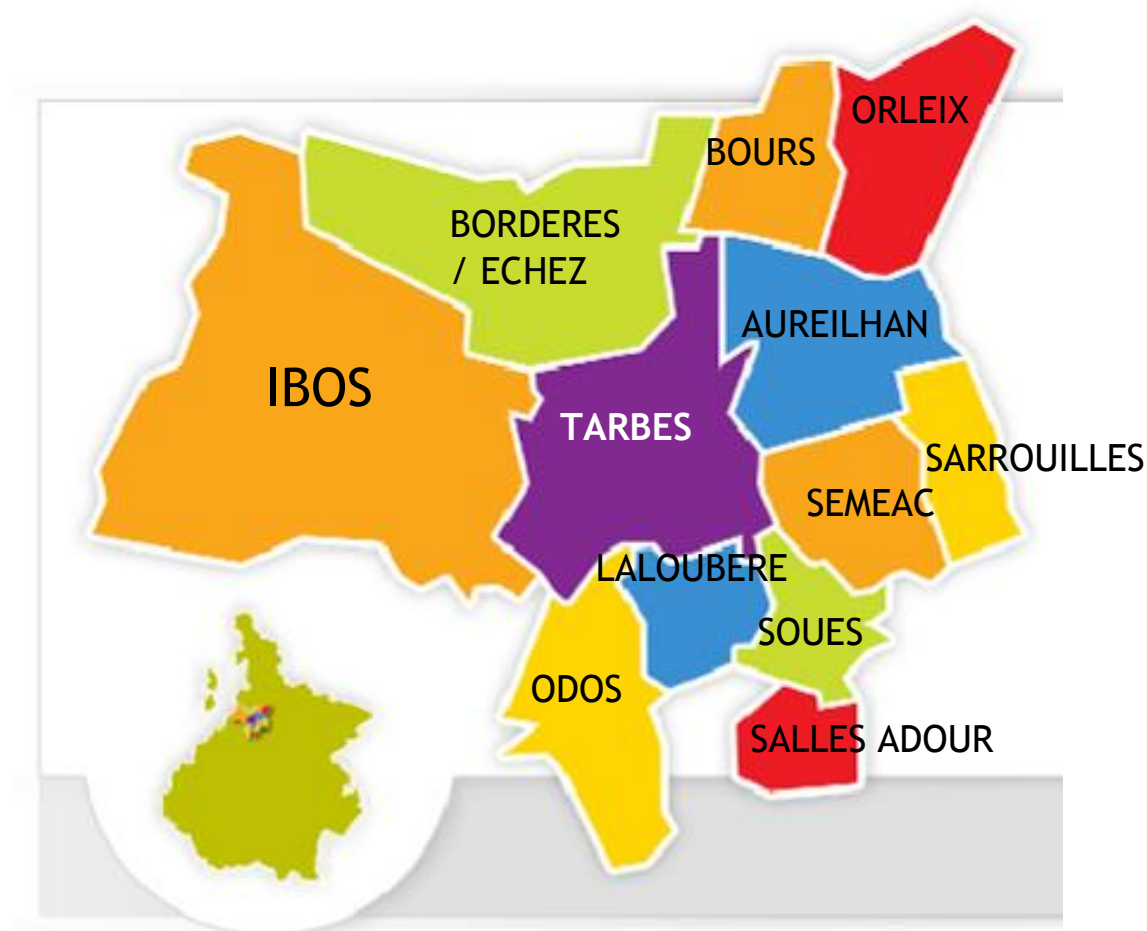


Oros, Pintac, Bordes sur l'Echez, Tarbes, Juillan, Azereix entourent Ibos côté Hautes-Pyrénées. Pour les Pyrénées Atlantiques, seule la commune de Ger est limitrophe d'Ibos.

2. L'INTERCOMMUNALITE : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La commune d'Ibos appartient au Grand Tarbes ou Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, qui est né de la Communauté de communes de l'agglomération tarbaise, créée en 1995.

La communauté d'agglomération du Grand Tarbes regroupe 12 communes, pour une population qui avoisine les 80 000 habitants.



**Les principales compétences de la Communauté
D'Agglomération du Grand Tarbes sont :**

- le développement économique,
- l'aménagement de l'espace et les transports urbains,
- l'équilibre social de l'habitat,
- la politique de la ville,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- la gestion d'équipements culturels et sportifs,
- les entrées d'agglomération,
- les gens du voyage,
- le pôle universitaire.

TARBES	44 973 hab
AUREILLAN	7616 hab
SEMEAC	5077 hab
BORDERES / ECHEZ	4 024 hab
ODOS	3247 hab
SOUES	2999 hab
IBOS	2718 hab
LALOUBERE	1842 hab
ORLEIX	1678 hab
BOURS	729 hab
SARROUILLES	571 hab
SALLES / ADOUR	424 hab

Quelques exemples de projets en cours :

- L'opération de Renouvellement Urbain (ORU) sur les quartiers Nord et Centre-Est de la commune de Tarbes,
- La participation au Schéma de Cohérence Territoriale,
- L'aménagement des zones d'Activités Economique, telle que le Parc des Pyrénées sur Ibos,
- La Mise en Place d'un Agenda 21, et le lancement du Plan Climat.

3. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La commune d'Ibos est intégrée dans le Schéma de Cohérence Territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes. Ce S.Co.T. recouvre un périmètre constitué des communes :

- membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
- membres de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun,
- membres de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes,
- de Barbazan- Debat, Bartrès, Bazet, Boulin et Oursbelille.

Il a été approuvé par délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2012.

Le projet de SCoT identifie 4 types de territoires :

- Les espaces ruraux, à l'Est de l'Agglomération Tarbaise, et à l'Est et à l'Ouest de Lourdes,
- les espaces périurbains de développement, dont fait partie Ibos, qui s'inscrivent en périphérie Ouest et Nord de Tarbes, autour du pôle d'Ossun, et au Nord-Ouest de Lourdes,
- les espaces de développement urbain : Tarbes et sa proche périphérie (Odos, Laloubère, Aureilhan, Séméac et Soues), ainsi que Lourdes,
- les pôles de développement (urbain / économique).

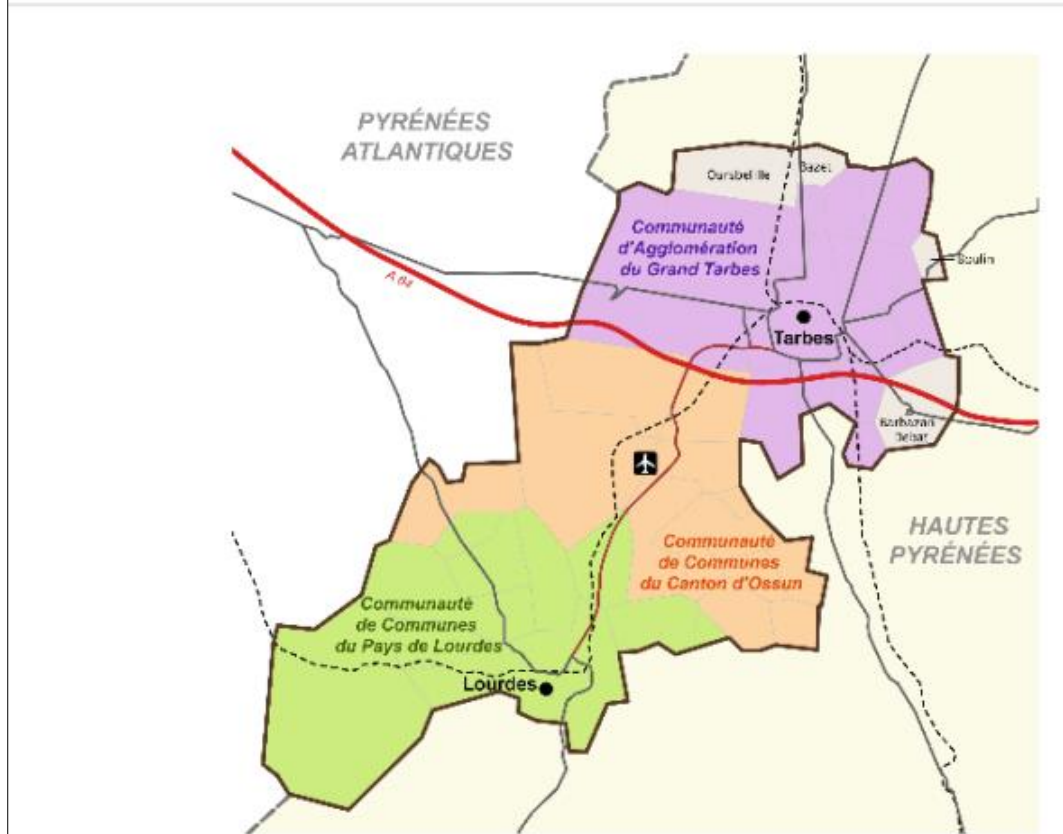
Ibos s'inscrit comme un « espace périurbain de développement », autour du pôle Tarbais, mais le quartier de Pouey est situé en espace de développement urbain.

Suite à la décision du tribunal administratif de Pau en date du 17 novembre 2015, le SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes a été annulé en raisons :

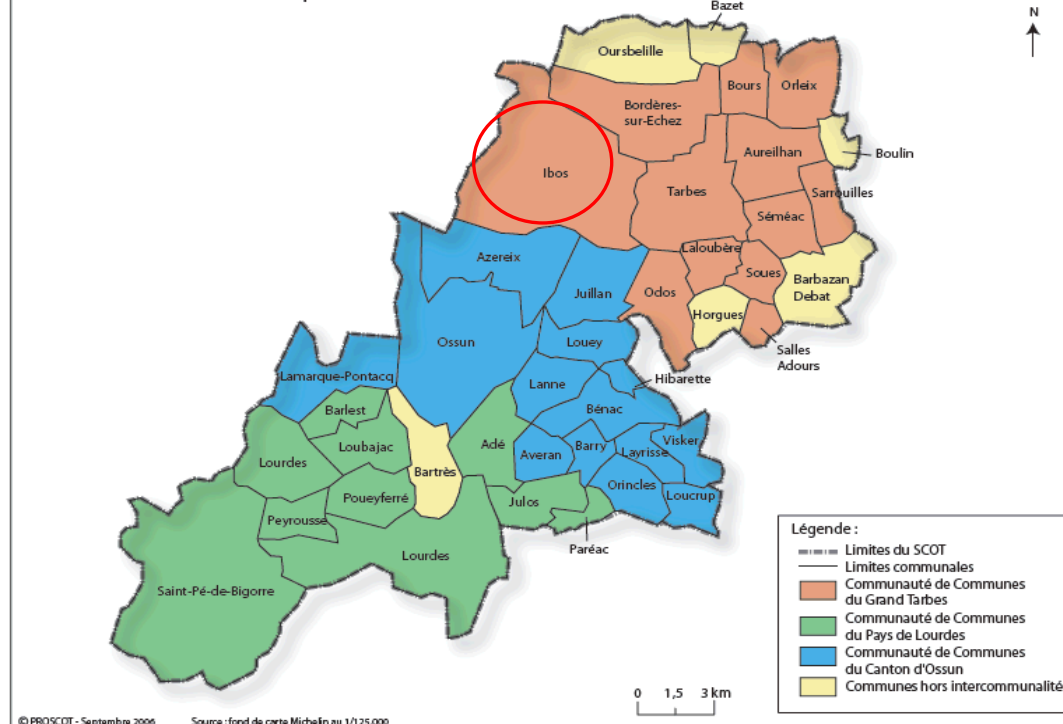
- d'un défaut d'articulation avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne,
- d'une non prise en compte des chartes du pays de Tarbes et de Hautes-Bigorre,
- de prescriptions qui vont au-delà des possibilités données au SCoT (dispositions de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme) en ce qui concerne le contournement routier Tarbes-Est,

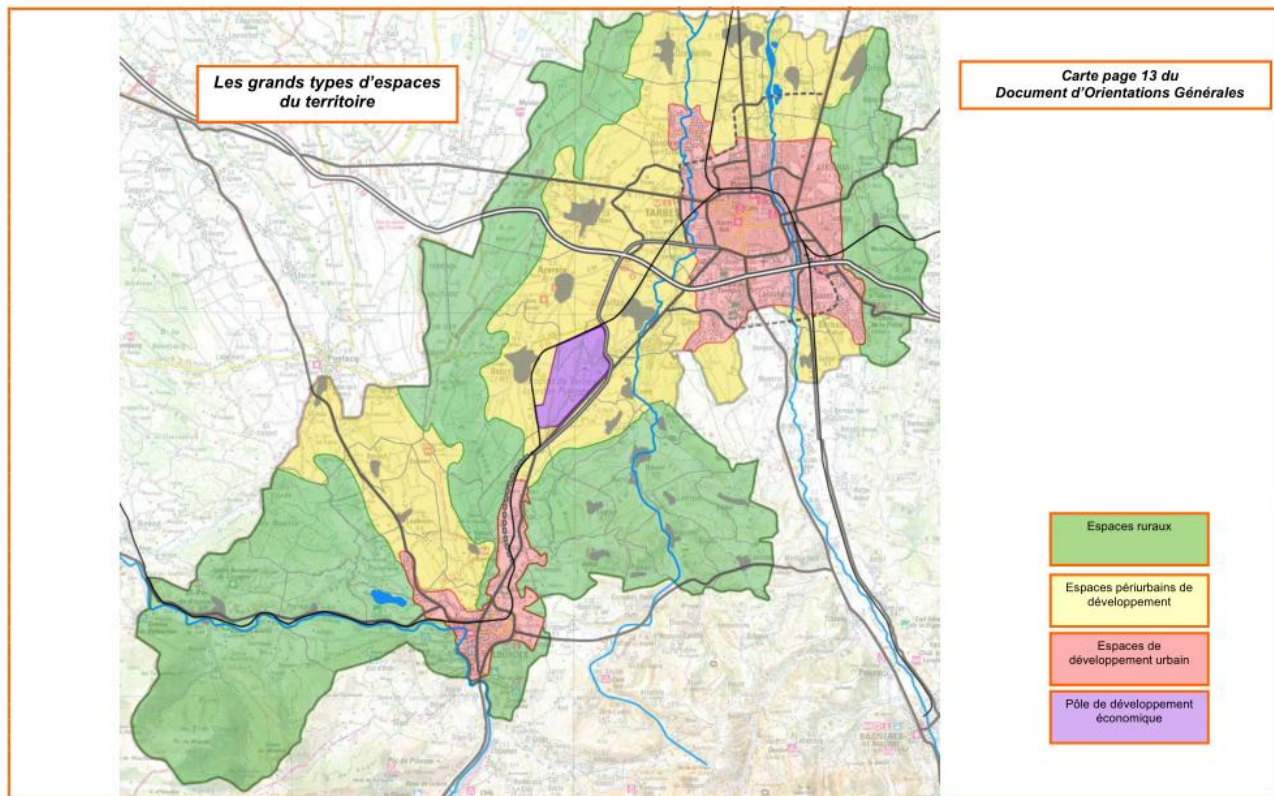
Cependant, le PLU d'Ibos ayant été élaboré en fonction des orientations du SCoT, aujourd'hui annulé, la municipalité a souhaité conserver cette compatibilité avec le SCoT qui n'est plus en vigueur.

SCOT Tarbes Ossun Lourdes



L'intercommunalité dans le périmètre du SCOT TOL





Document d'Orientations Générales – Annexe cartographique

3

19 décembre 2012

les espaces périurbains de développement ont pour vocation première au sein du SCOT, d'assurer les meilleures conditions de développement économique : exploitation du potentiel agronomique local et accueil des grandes zones d'activités.

Enjeux :

- Préserver les surfaces aptes à une activité agricole durable ;
- Assurer en milieu périurbain, la double vocation des espaces ;
- Préserver la qualité des eaux ;
- Maîtriser les impacts environnementaux des activités ;
- Permettre d'assurer les besoins d'espaces économiques non urbains.

Objectifs généraux en matière d'aménagement :

- Favoriser les grandes étendues agricoles sans enclave ni mixité ;
- Faciliter l'accès aux parcelles agricoles exploitées pour les engins agricoles ;
- Réduire la consommation d'espaces agricoles par les urbanisations nouvelles ;
- Limiter l'urbanisation nouvelle à la continuité des espaces bâtis ;
- Anticiper les conflits d'usage ;
- Maîtriser les rejets dans les milieux, réduire les pollutions des eaux grâce à la mise en place progressive d'un assainissement collectif ;
- Développer une action foncière par exemple par la mise en place d'un observatoire et de dispositifs de gestion foncière.

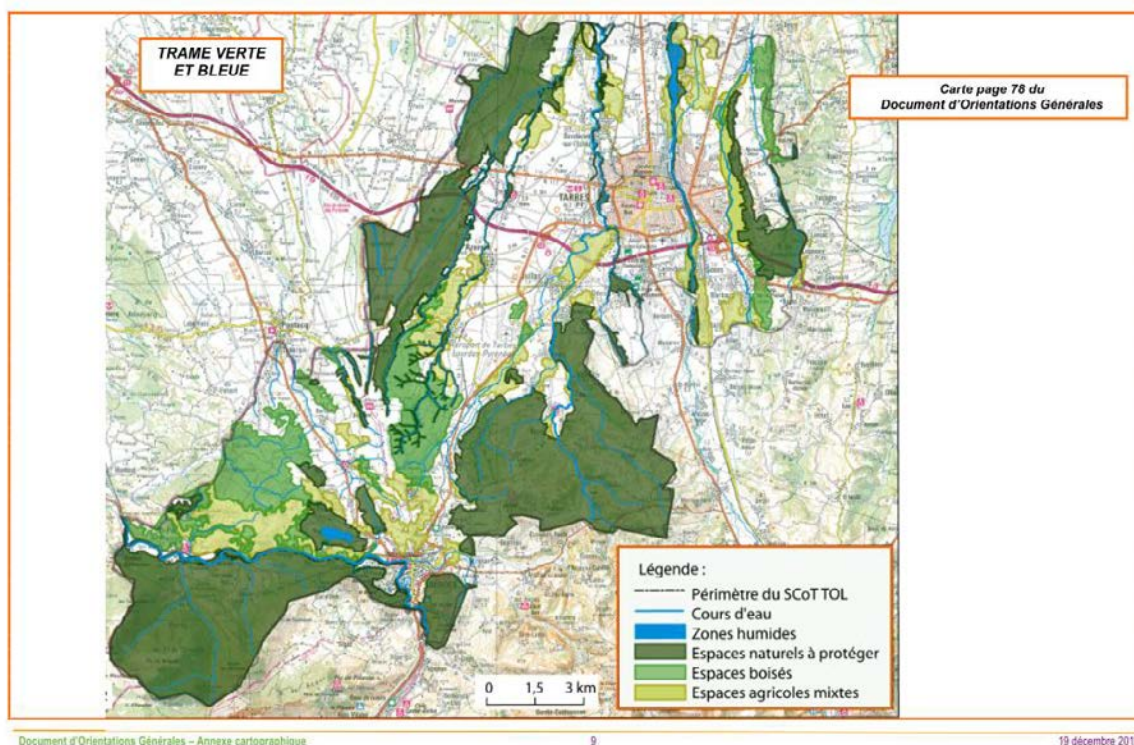
4. LES DISPOSITIONS DU SCoT SUR IBOS

Les dispositions principales s'appliquant sur la commune d'Ibos sont les suivantes :

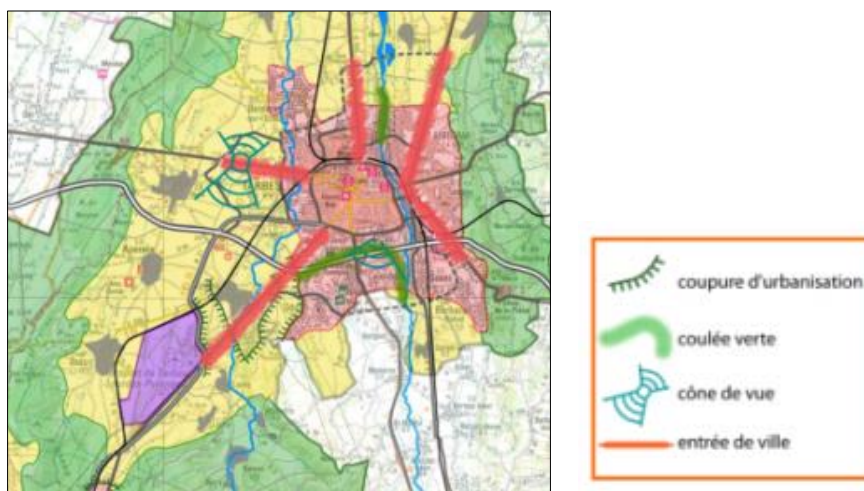
Concernant les orientations environnementales :

La trame verte et bleue mise en avant dans le SCoT met en avant la préservation du coteau de Ger et les corridors écologiques et ripisylves des ruisseaux.

LA TRAME VERTE ET BLEUE



Les coupures vertes et cône de vue à préserver :



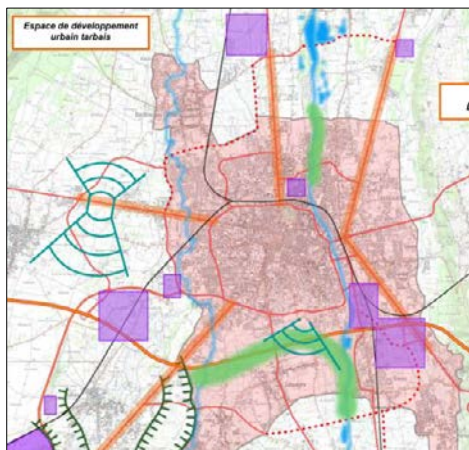
(extrait DOG du SCoT)

Aucun aménagement ne pourra réduire le cône de vue sur la plaine d'Ibos et le Pyrénées depuis la RD 817. Les entrées de villes sont à qualifier.

Concernant le développement économique :

Au niveau de la commune d'Ibos, deux grands domaines économiques sont mis en avant :

- les Zones d'Activités intercommunales dont le parc d'activités des Pyrénées,
- le pôle commercial d'intérêt régional du Méridien.



Les zones économiques intercommunales



Le pôle commercial d'intérêt régional (extrait DOG du SCoT)

Concernant la voirie et le transport :

Le SCoT met en avant les éléments suivants :

- le réseau de voiries rapides et de voiries de desserte (maillage routier),
- le réseau de transport public adapté aux liaisons entre les pôles d'habitat et les pôles d'emploi.

Concernant les principes d'urbanisation :

Orientations applicables sur l'ensemble du territoire

Pour assurer une bonne intégration de l'urbanisation nouvelle dans l'urbanisation existante et avec son fonctionnement, au-dessus d'un certain nombre de logements (nombre défini ci-après pour chaque type d'espace), l'ouverture à l'urbanisation devra être précédée d'un plan cadre ou plan de référence exprimant un projet d'aménagement d'ensemble.

Ce dernier définira :

- l'intégration paysagère du projet,
- le schéma des voiries, en particulier le maillage avec le réseau existant
- la structuration des espaces publics,
- l'organisation de la mixité fonctionnelle, notamment des services et commerces de proximité
- la programmation d'équipements destinés au public,
- les formes urbaines économes d'espace.

Orientations complémentaires pour les espaces périurbains de développement

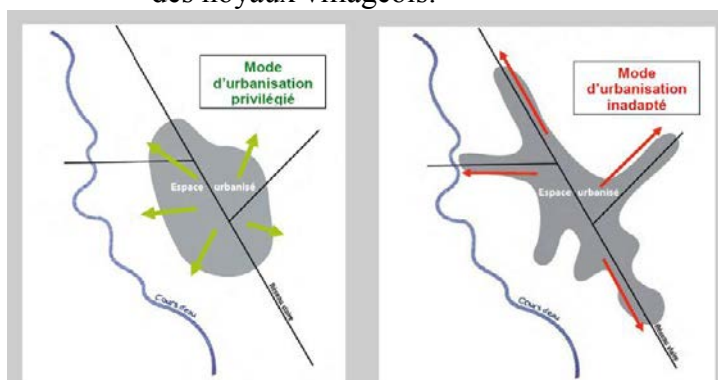
Le développement en continuité de l'urbanisation des bourgs et des villages existants sera privilégié.

Les extensions ou nouveaux quartiers de plus de 20 logements prendront la forme d'opérations d'ensemble : elles devront être précédées de l'élaboration d'un plan de référence exprimant un projet d'aménagement d'ensemble.

Le développement de l'urbanisation est subordonné à l'aménagement de voiries pour permettre le maillage des extensions urbaines à l'urbanisation existante. Ce maillage tiendra compte de la morphologie initiale du village afin d'optimiser son fonctionnement.

Les communes fixeront dans leur document d'urbanisme les limites claires à l'urbanisation : notamment, la protection des espaces agricoles et la préservation des paysages.

- L'urbanisation se fera de manière concentrique (et non linéaire) à partir des bourgs et des noyaux villageois.



- Projet d'ensemble pour les extensions importantes

Les extensions ou nouveaux quartiers de plus de 20 logements prendront la forme d'opérations d'ensemble : elles devront être précédées de l'élaboration d'un plan de référence exprimant un projet d'aménagement d'ensemble.

Densité : moyenne

Espaces périurbains de développement	20 logements à l'hectare
Quatre types de densités sont définis : • l'habitat individuel, soit environ 12 logements à l'hectare • l'habitat individuel groupé, soit environ 25 logements à l'hectare • l'habitat intermédiaire, soit environ 35 logements à l'hectare • l'habitat collectif, soit environ 60 logements à l'hectare	

La condition de l'ouverture à l'urbanisation concernant les réseaux d'assainissement :

L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par l'existence de réseaux d'assainissements collectifs ou par la possibilité d'extension de ces réseaux. C'est pourquoi les communes devront définir leurs projets de développement préférentiellement sur les espaces desservis par les réseaux collectifs. Un schéma d'assainissement communal précisera les espaces soumis au réseau collectif en cohérence avec la capacité disponible de traitement et en conformité avec les objectifs de collecte et de traitement. Ce schéma précisera les zones d'assainissement autonome en considérant la bonne aptitude des sols à l'épuration.

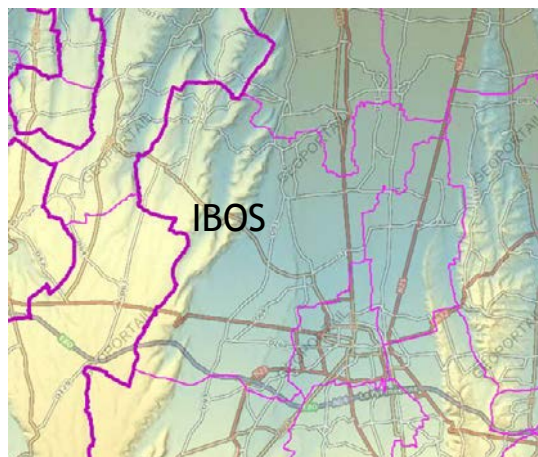
Les projets d'aménagement de zones d'activités supérieures à 1 hectare seront également contraints à l'existence ou au raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs.

Suite à la décision du tribunal administratif de Pau en date du 17 novembre 2015, le SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes a été annulé. **Le PLU d'Ibos a été élaboré en fonction des orientations du SCoT, aujourd'hui annulé, la municipalité a souhaité tout de même conserver cette compatibilité avec le SCoT qui n'est plus en vigueur.**

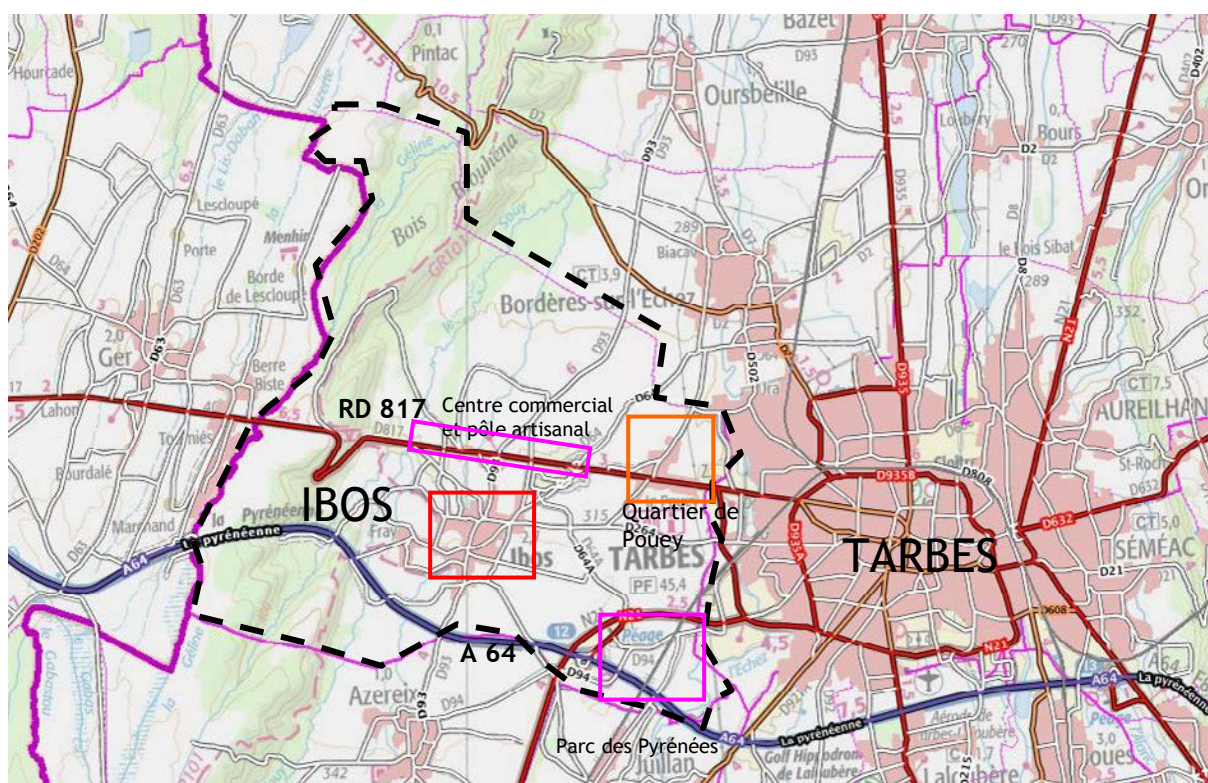
5. LA SITUATION GENERALE

La commune d'IBOS est limitrophe de la commune de Tarbes. La partie urbanisée de la commune est principalement comprise entre la RD 817 au Nord et l'A 64 au Sud. Ces deux axes orientées Est-Ouest constituent deux limites fortes, sur le territoire.

Le bourg ancien est installé sur les rives du Mardaing, peu éloigné des pieds du plateau de Ger. Plusieurs quartiers excentrés dont « le Pouey » et « le parc des Pyrénées » sont limitrophes à l'urbanisation de Tarbes.

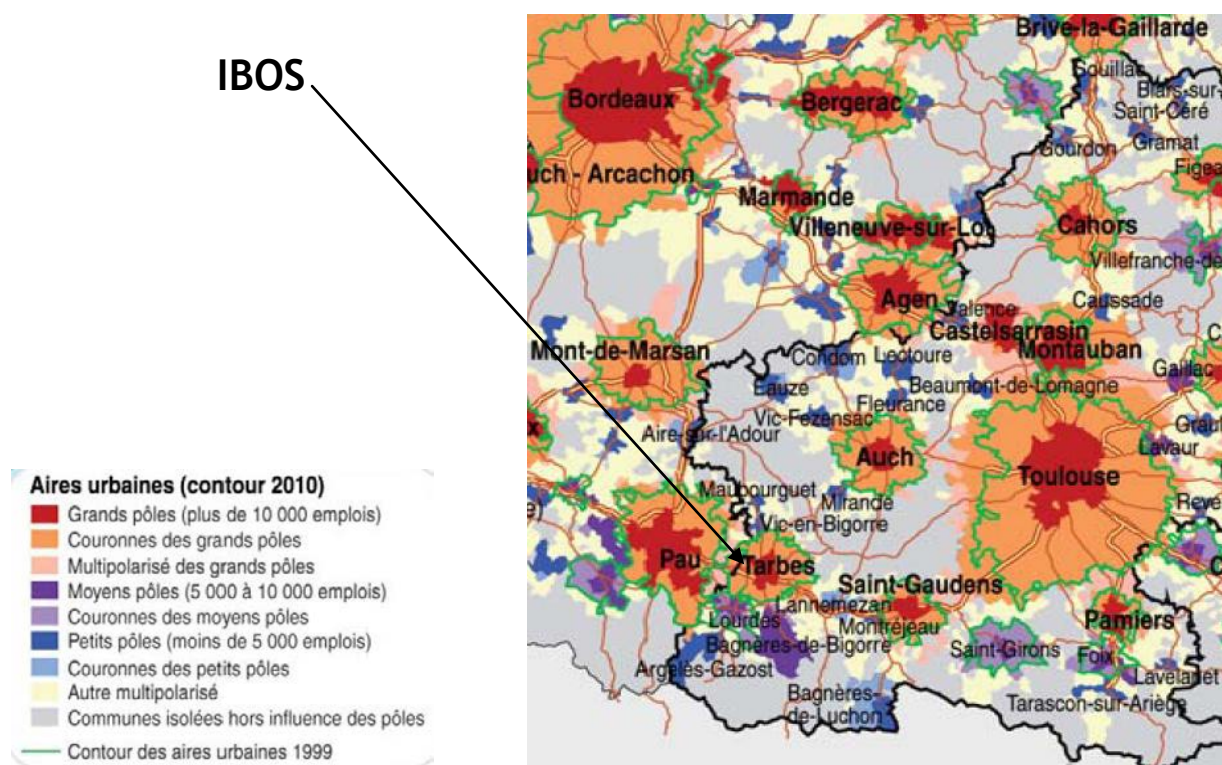


La commune possède environ 790 ha de forêt, soit près de 25% de son territoire dont le bois du Commandeur, principal espace récréatif de l'agglomération Tarbaise.



6. LE RATTACHEMENT A L'AIRE URBAINE ET LES DEPLACEMENTS

La commune d'Ibos se situe au sein de l'Aire Urbaine de Tarbes (l'une des 12 de Midi Pyrénées définie comme Grand pôle (plus de 10000 emplois)).



Une aire urbaine est une nomenclature spatiale établie par l'INSEE et qui se définit ainsi: « Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un **pôle urbain**, et par des communes rurales ou unités urbaines (**couronne périurbaine**) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci ».

La Grande majorité des actifs travaille sur l'Agglomération Tarbaise, et une part importante travaille sur Ibos.

Il est à noter le peu d'actifs travaillant dans une autre Région, alors que la commune est limitrophe de l'Aquitain, et à environ 1/2h de trajet.



B. STRUCTURE DU TERRITOIRE

1. LA STRUCTURE GENERALE DU TERRITOIRE

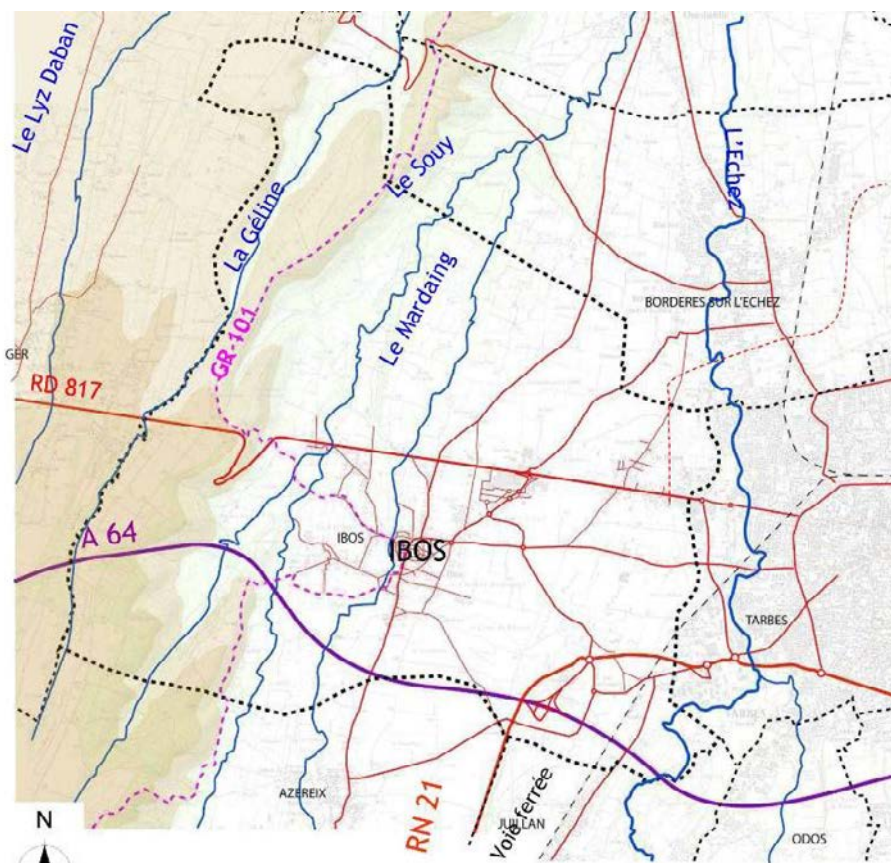
L'ossature générale du territoire s'organise en strates d'éléments :

1/ NATURELS dans une composition Nord-Sud

- **Les cours d'eau, qui comprennent :**
 - **L'Echez**, à l'Ouest de la commune,
 - **Le Souy et le Mardaing**, et leurs affluents traversant la commune,
 - **La Géline**, en Limite Ouest,
 - **Le Lyz Daban**, sur la commune de Ger.
- **Le relief, qui borde la Plaine de l'Adour,**

2/ D'INFRASTRUCTURES

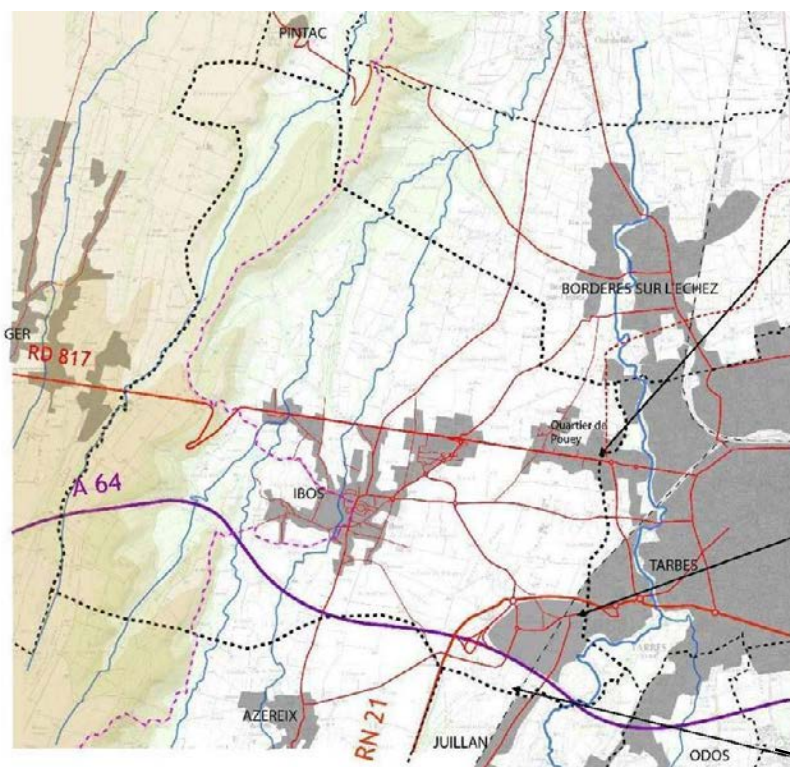
- **Le réseau routier, avec :**
 - **L'A64**, lien Bayonne-Toulouse,
 - **La RN 21**, depuis Lourdes vers le Gers,
 - **La RD 817**, axe historique Bayonne-Toulouse,
 - **Un réseau de voies départementales**, qui irrigue le territoire,
 - **Un réseau communal dense** dans la ville,
- **La ligne ferroviaire Tarbes – Lourdes,**
- **Le GR 101**, qui traverse la commune, et relie Lourdes à Maubourguet.



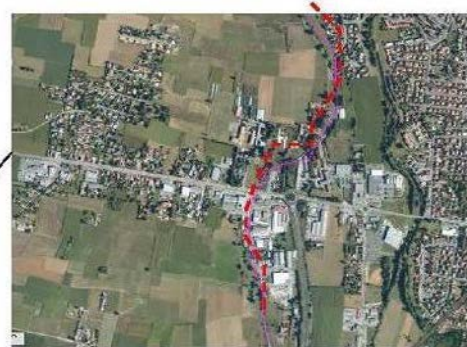
2. LES CONTINUITES URBAINES

La ville d'Ibos s'inscrit en tant qu'entité urbaine non continue avec l'agglomération urbaine Tarbaise.

Toutefois, deux secteurs de continuités urbaines sont identifiés :



Au niveau du quartier du Pouey, la continuité s'est faite le long de la RD 817. Ce quartier est lié à l'agglomération, avec la présence du Lycée horticole.



Le secteur d'activité, avec le Parc des Pyrénées qui prolonge la zone d'activité de Bastillac.



Au niveau de Juillan, la continuité bâtie le long de la RD 7 s'interrompt à la limite communale



3. UNE COMMUNE PARTICULIEREMENT BIEN DESSERVIE

Le réseau de bus urbain « Alezan » dessert le centre d'Ibos, depuis la Place de Verdun au centre de Tarbes.

On compte 8 bus/jour au niveau de la Mairie d'Ibos vers Tarbes et 18 bus/jour au niveau du centre Commercial du Méridien, vers Tarbes.

Le réseau de bus Régional relie Tarbes à Pau, via Ibos grâce à la ligne 613, à raison de 8 liaisons quotidiennes.



Les liens avec la ville de Tarbes se font au travers de 3 axes :

- La **RD 817**, route de Pau, est le lien historique Tarbes-Pau. En 2010, une fréquentation de 18175 véhicules/jour a été constatée (extrait de l'étude d'Impact du projet d'extension du Méridien).
- La **RD 264**, « Chemin Vieux d'Ibos » est l'ancien lien entre les deux villes Tarbes et Ibos,
- La **RD 64 a** puis la RN 21 jusqu'à la Rocade correspond à la voirie nouvelle de desserte.

La desserte de la commune est de plus favorisée par l'Echangeur N°12 de l'autoroute A 64.

Le Plan de Déplacement Urbain

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a approuvé le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.), le 17 décembre 2007.

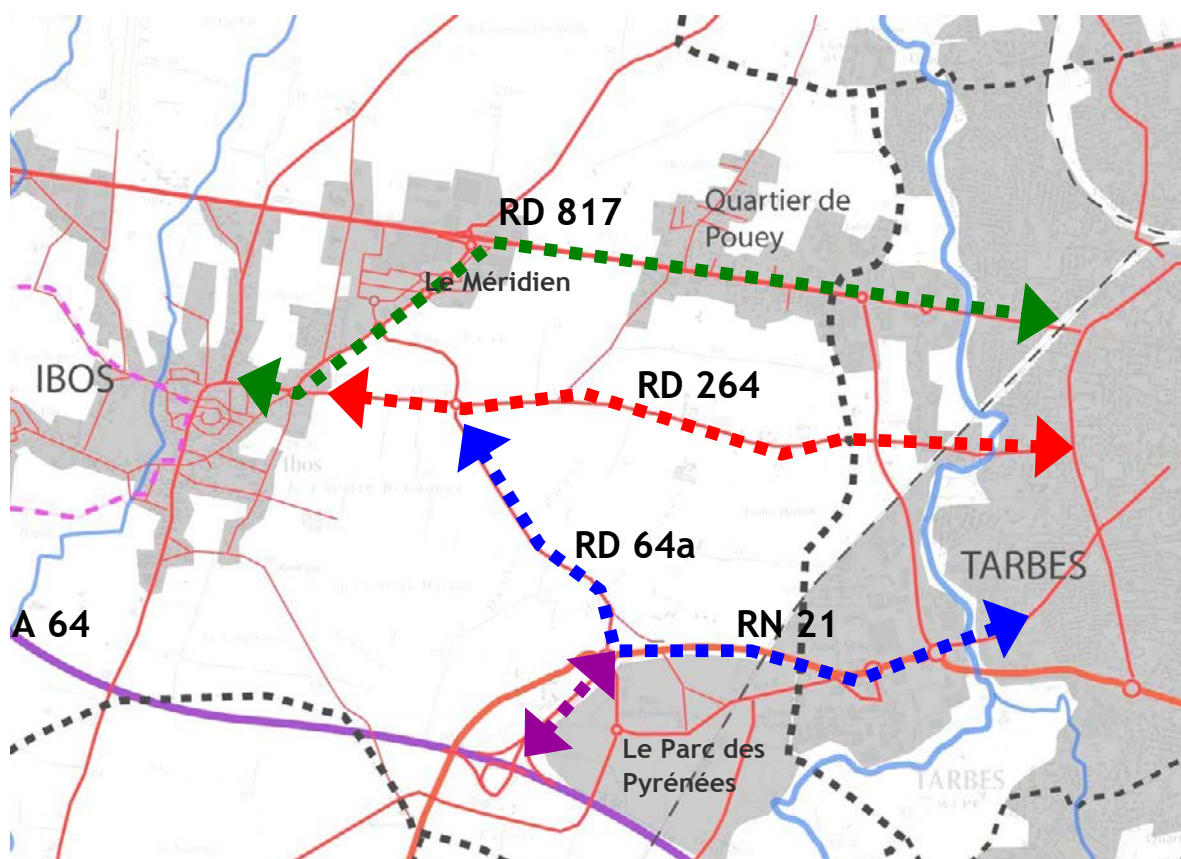
Les grands axes mis en avant sont :

AXE 1 : Développer l'usage du vélo,

AXE 2 : développer l'usage des transports collectifs et l'inter modalité,

AXE 3 : améliorer l'accessibilité et la sécurité,

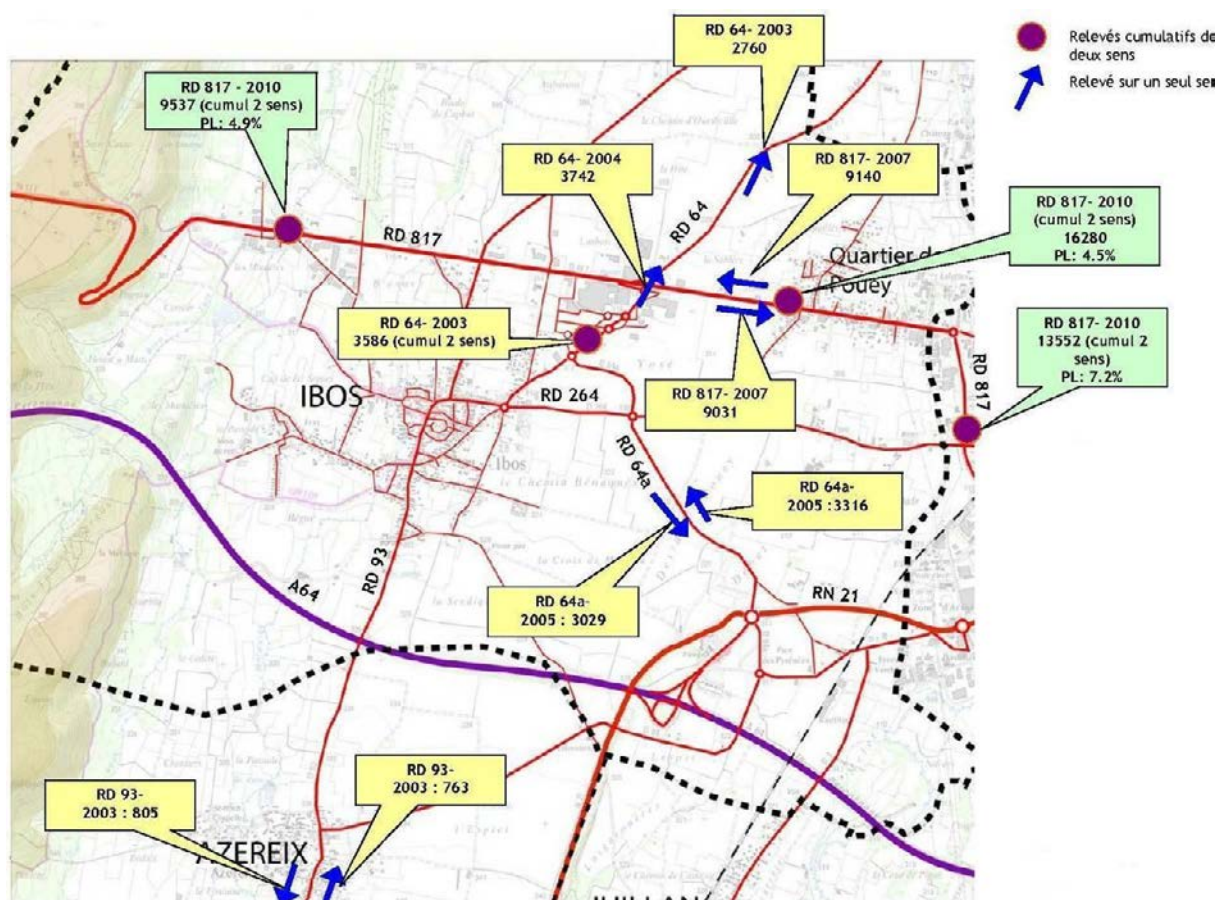
AXE 4 : favoriser de nouveaux comportements.



Sur le territoire d'Ibos, les axes préférentiels de liaisons avec l'agglomération Tarbaise sont :

- La RD 817, qui relie Tarbes à Ibos en passant par le centre commercial et culturel du Méridien,
- La RD 264, vieux chemin d'Ibos,
- La RD 64a et la RN 21, qui Tarbes à Ibos mais aussi à l'entrée de l'autoroute A 64 et la zone économique du Parc des Pyrénées.

4. LES FLUX ROUTIERS

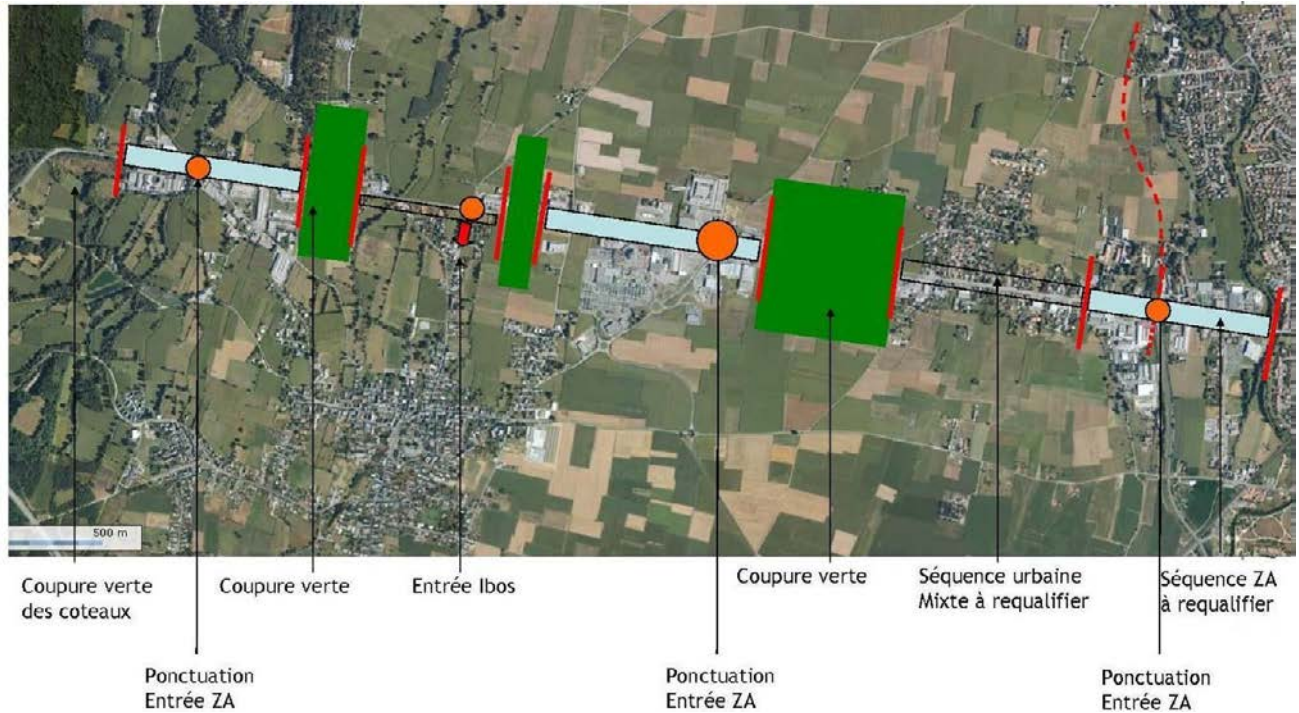


Les relevés de trafic routiers ont été communiqués par le Conseil Général. Ils comprennent :

- Les relevés les plus récents sur la RD 817 (2010), qui révèlent une forte fréquentation au niveau du Pouey, et une diffusion importante au niveau du Méridien (seuls 9537 véhicules sont comptabilisés au-delà d'Ibos).
- Les relevés plus anciens, ponctuels, qui ne tenaient pas compte du prolongement de la RD 64a.

5. LES ENTREES DE VILLE : L'AXE DE LA RD 817

La RD 817 est un axe très droit de Tarbes jusqu'au pied de coteau, hétérogène et très découpé par des séquences de secteurs d'activités, de secteurs d'habitat, et des coupures vertes de parcelles agricoles.



Depuis Tarbes, une fois passé l'Echez, on traverse une séquence de bâtiments d'activités ponctuée au centre par le rond-point de la rocade Nord-ouest de Tarbes.

La séquence suivante, à la traversée du quartier du Pouey, est caractérisée par un mélange de bâtiments d'activités en grande majorité commerciaux et d'habitat. Les alignements en bord de voie sont bien marqués.

Une grande coupure « verte » agricole laisse voir des perspectives au Nord sur la plaine agricole, au Sud sur les Pyrénées en fond et à l'Ouest, vers le pôle commercial et au-delà, la collégiale et le village autour.

Cette coupure correspond au cône de vue à préserver du SCoT, aujourd'hui annulé, mais dont la municipalité a souhaité conserver les orientations.

La séquence suivante est commerciale, avec de grands bâtiments implantés en bord de voie pour le Méridien et en recul pour la grande majorité, desservie par un grand rond-point.

Deux coupures vertes très limitées en largeur, encadrent ensuite l'urbanisation étirée de l'entrée du bourg d'Ibos. Cette entrée est constituée d'un habitat peu dense étiré le long de la rue du Bois du Commandeur et la rue de la Barraqué.

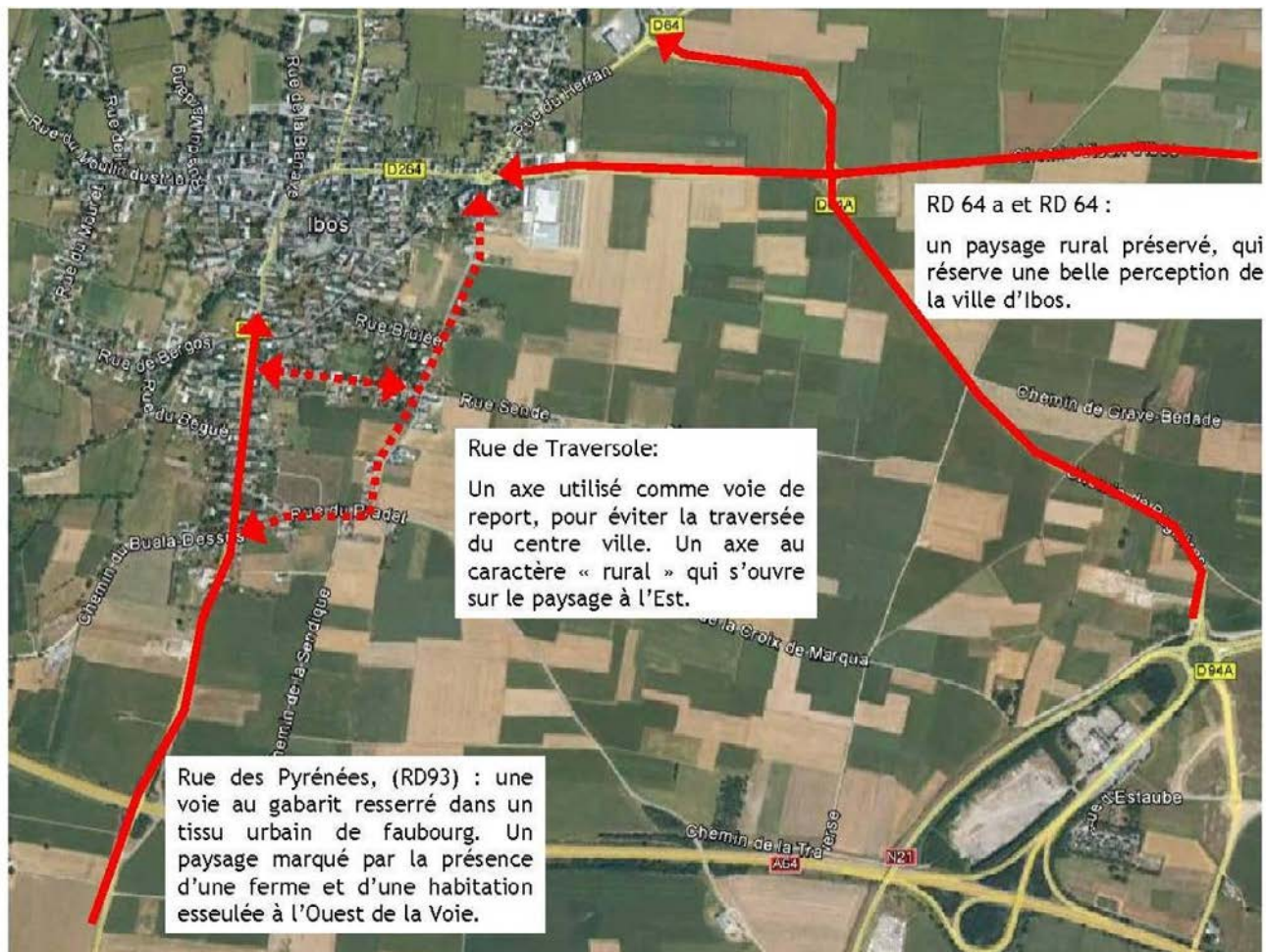
En pied de coteau, l'axe est marqué par la traversée de la zone d'activités de Maye Lane.

La voie ensuite serpente sur le versant du coteau pour atteindre le plateau de Ger.

En partie haute, se situe un point de vue intéressant sur Ibos, Tarbes et la plaine.



7. LES ENTREES SUD ET EST

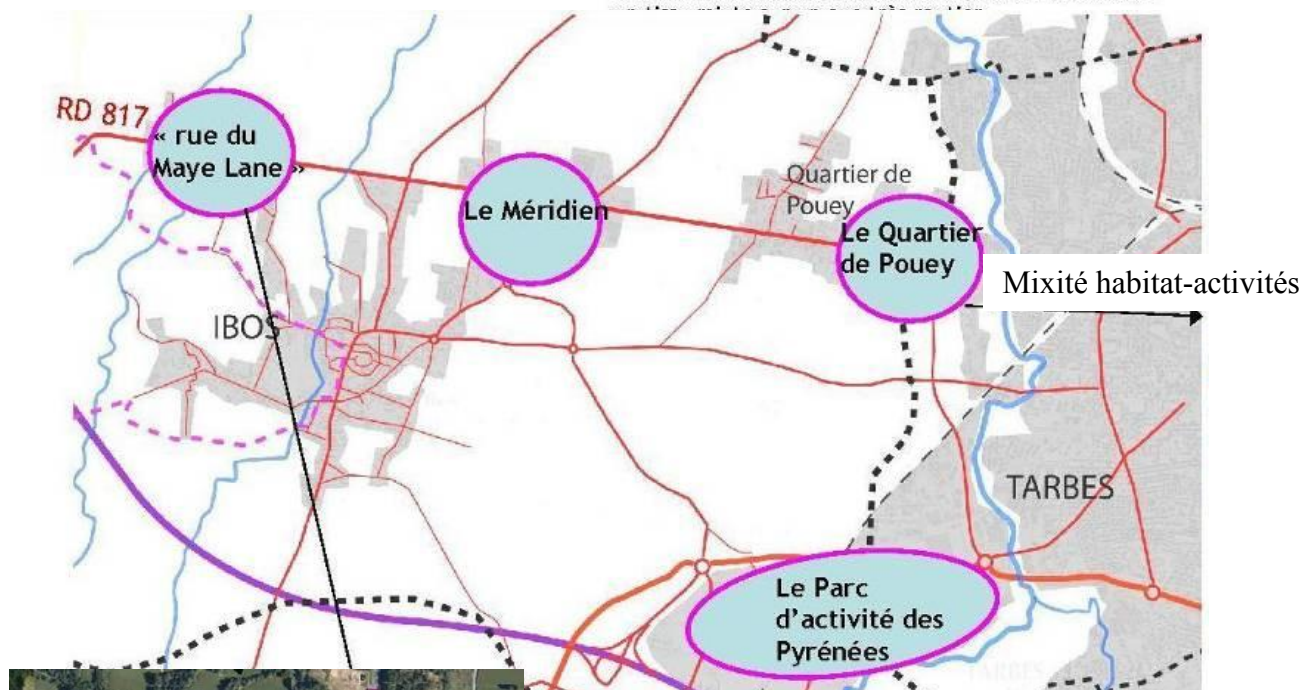


8. LES POLES D'ACTIVITE ECONOMIQUE SUR IBOS

Il existe quatre entités économiques sur IBOS représentant 138 ha de zones d'activités.



Le pôle commercial et artisanal du quartier du Pouey :



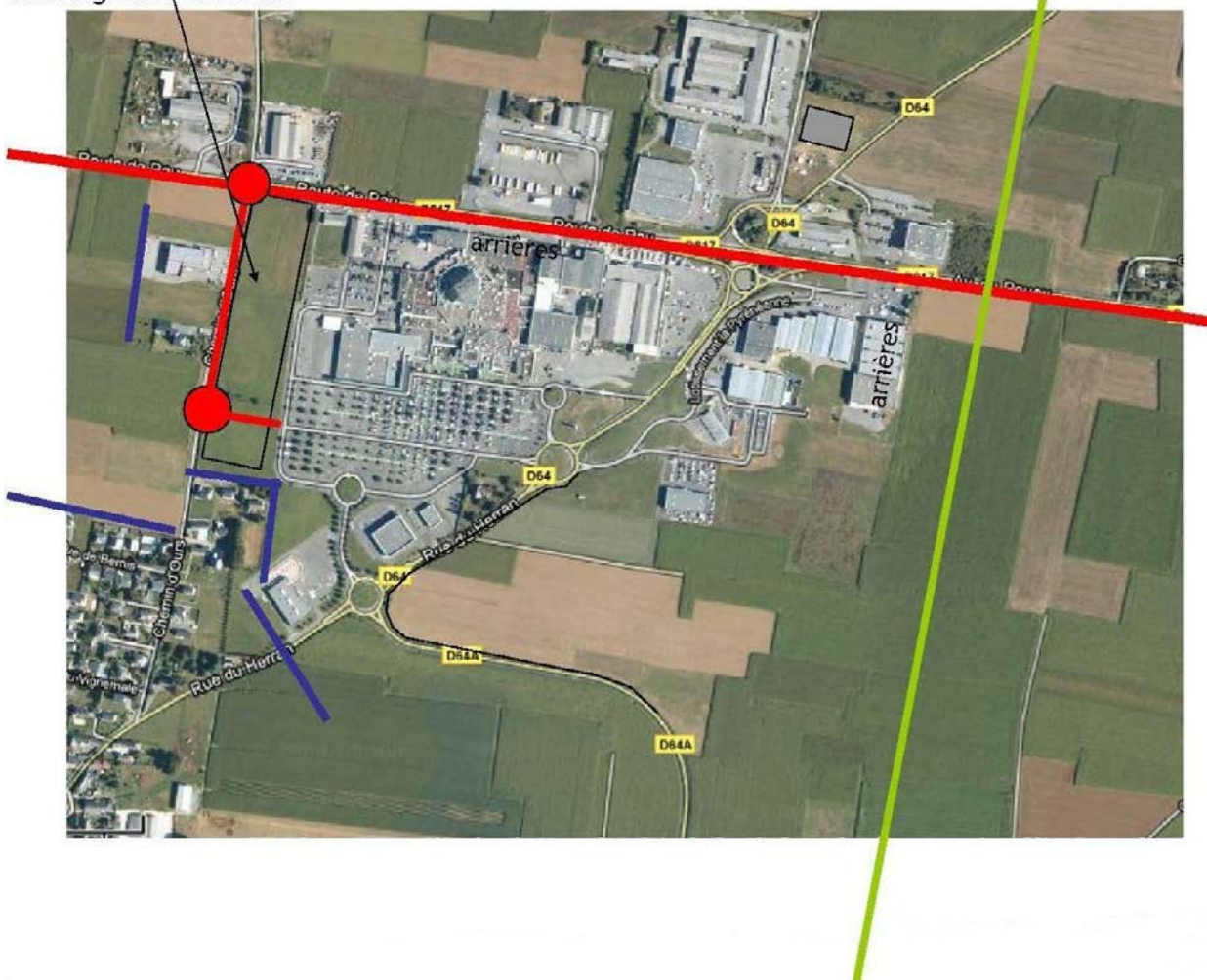
Une emprise actuelle de 23 ha,
Un tissu assez hétérogène
Des accès directs ou indirects sur la RD 817.



8.1 La zone d'activité du Méridien

La zone d'activités du Méridien représente dans sa partie actuelle 46.5 ha. C'est un espace économique à dominante commerciale qui comprend également un pôle culturel « Le Parvis » à l'échelle de l'agglomération Tarbaise et même à l'échelle nationale. Un projet d'extension est en cours de réalisation.

Aménagement en cours



8.2 Le Parc d'activité des Pyrénées

le Parc d'activités des Pyrénées est une zone économique à l'échelle de l'agglomération Tarbaise.

Elle représente une superficie totale de 86 ha dont 60 ha commercialisables.

La ZAC comprend :

- La partie Ouest en face du péage qui accueille des activités tertiaires et de services dont 1 hôtel, la Fédération du BTP et un centre de distribution de matériaux et de travaux publics ;
- La partie centrale est occupée par le Centre de Formation Véolia, campus avec comme secteurs d'activités l'eau, l'énergie, l'air et le transport.
- La partie Est est à vocation industrielle avec notamment la filière logistique (Transport Frigorifique Pyrénéen, Ayala, Mercedes, A.D., et d'autres projets en cours.)



Surface aménagée et viabilisée : 49 ha

Surface cessible : 38 ha

Surface déjà commercialisée : 20 ha

Surface restant à commercialiser : 18 ha

3 tranches ont été programmées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC :

2006-2009 : 1ère tranche,

2009-2011 : 2ème tranche,

2011-2013 : 3ème tranche.



C. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

La population d'Ibos compte 2774 habitants (INSEE 2009).

La croissance de la population d'IBOS est continue de 1968 à 1999.

Sur la période 1990-1999, elle a subi une accélération importante (+ 470 habitants en 10 ans), alors que la croissance de la population du canton était infime. Par contre, la période 1999-2008 a été marquée par un léger repli, phénomène qui n'est pas constaté à l'échelle du canton ni à l'échelle du département.

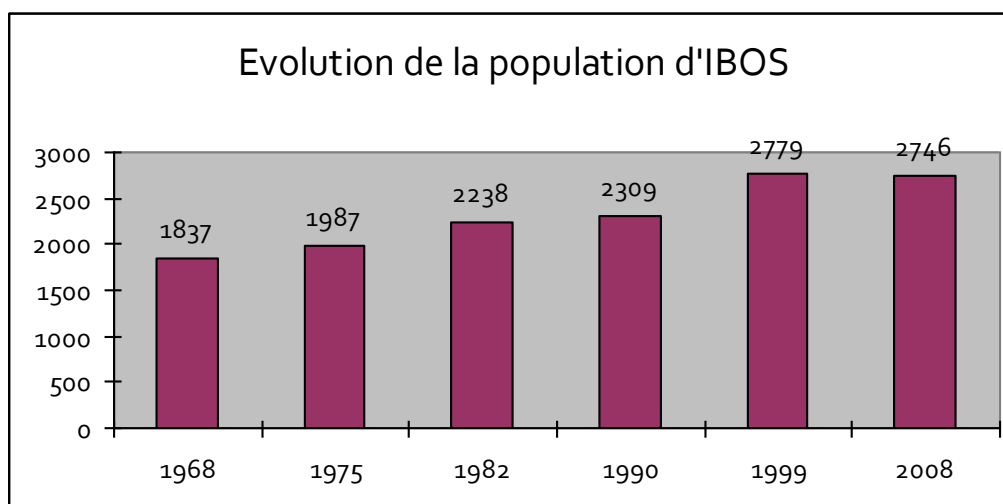
Cette évolution de la population sur la dernière décennie est due à :

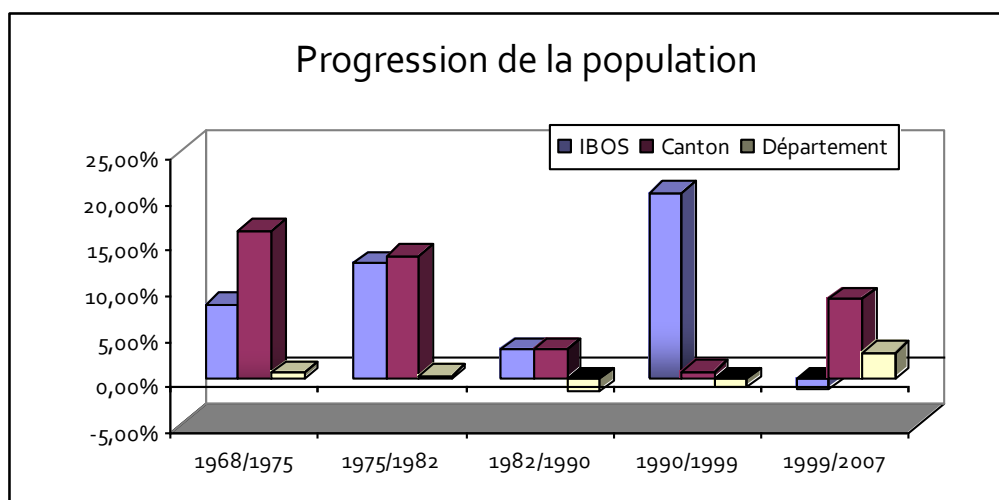
- Un solde naturel négatif (0.6%) qui contribue à la baisse de la population,
- Un solde migratoire positif, mais qui ne permet pas de compenser le solde naturel.

L'évolution de la population d'Ibos est très importante par rapport à l'évolution départementale, et ce jusqu'en 1999. au-delà, il y a inversion de la tendance, avec un dynamisme démographique retrouvé pour le département, quand la population communale baisse.

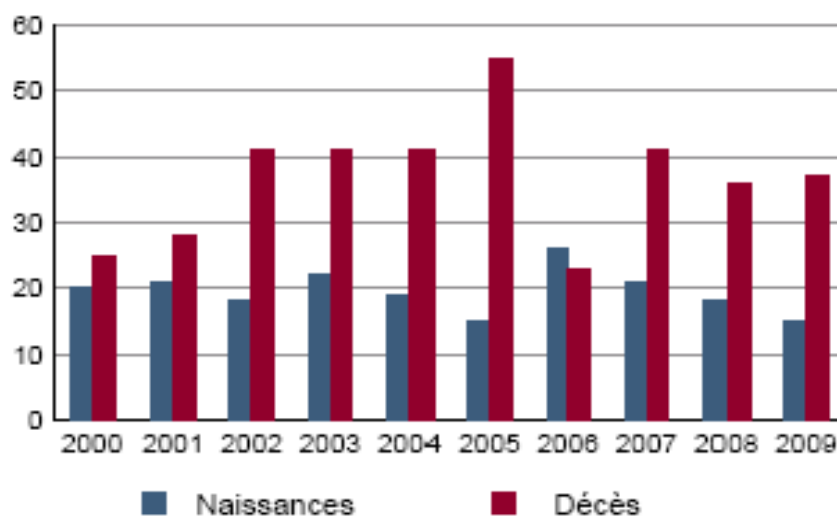
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,1	+1,7	+0,4	+2,1	-0,1
- due au solde naturel en %	-0,1	-0,3	-0,1	+0,2	-0,6
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+1,2	+2,0	+0,5	+1,9	+0,4
Taux de natalité en ‰	11,5	8,0	8,2	10,4	7,5
Taux de mortalité en ‰	12,3	10,7	9,1	8,5	13,2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -
RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.



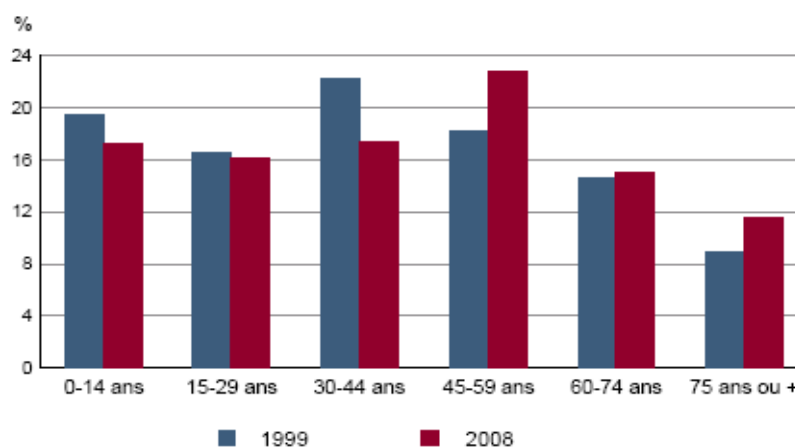


On constate sur la commune une tendance globale de vieillissement de la population, avec une diminution des parts de population de moins de 45 ans, entre 1999 et 2008, et une augmentation pour les tranches supérieures. Cette tendance est toutefois similaire à l'échelle de l'Aire Urbaine de Tarbes.



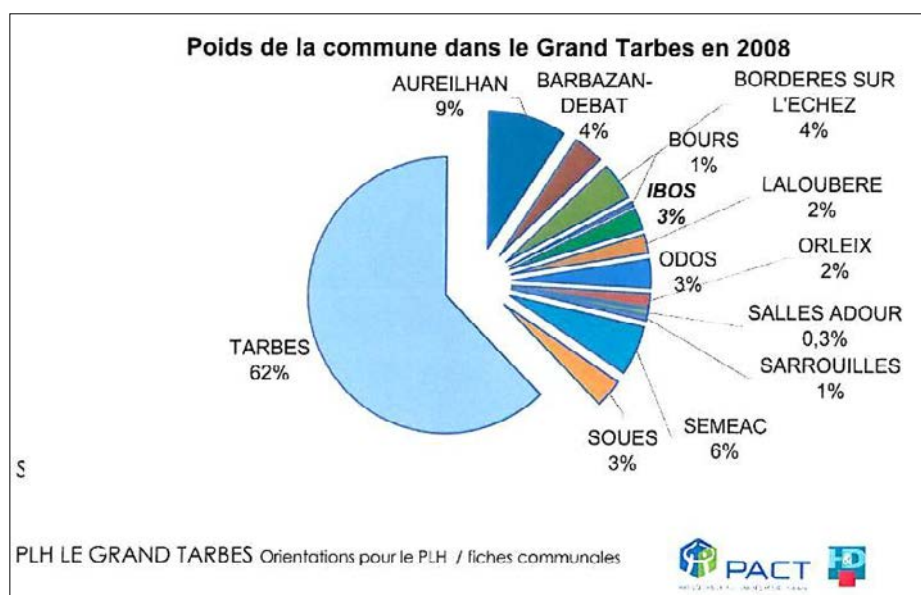
Source : Insee, État civil.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



1. LA COMMUNE D'IBOS ET LE GRAND TARBES : LE PLH

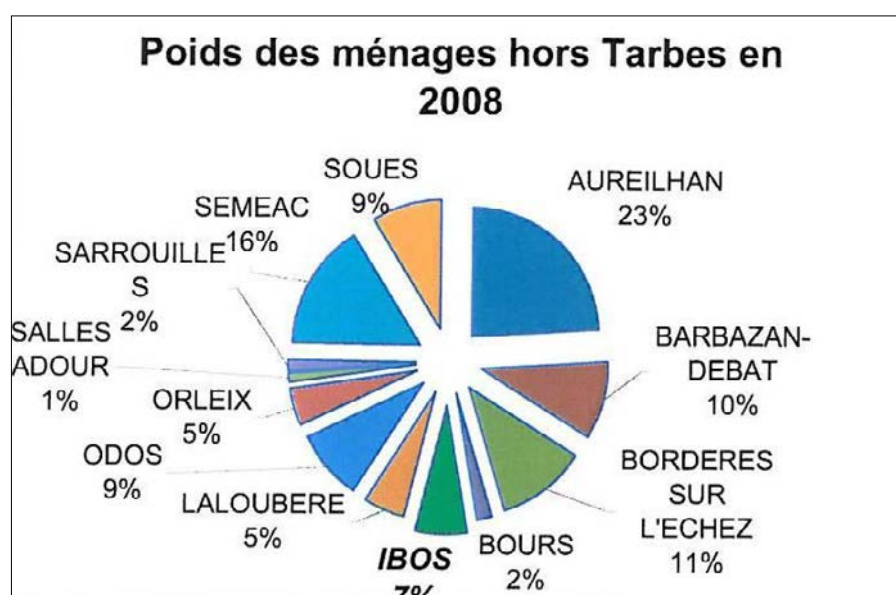
En 2008, dans le cadre des études du PLH, la commune d'Ibos représentait 3% de la population du Grand Tarbes. La ville de Tarbes représentait 62% de la population.



La structure familiale du peuplement de la commune fait apparaître une taille des ménages dans le parc public plus faible avec 2,3 personnes par ménage, que dans le parc privé 2,54 personnes par ménages.

En effet, le parc public accueillait en 2008, 37 familles, dont 64,8% composées de 1 à 3 personnes.

Le poids des ménages hors Tarbes en 2008, représente sur Ibos, 7%.



Le diagnostic avait donc mis en avant :

- un vieillissement de la population et un desserrement marqué des ménages. Les communes périphériques avaient assuré une forte attractivité au détriment de la ville centre Tarbes.
- Une problématique du logement social sur Tarbes (89% de l'hébergement)
- Une forte demande de logements de jeunes (étudiants),
- Une offre importante en termes d'accueil des gens du voyage et de projets de sédentarisation,
- 71% de projet en accession (maison individuelle),
- La taille moyenne du parc croît et le nombre de personne par logement décroît,
- 40 logements réhabilités par an,
- Tarbes : 87% de l'offre,
- 2500 demandes de logements par an,
- Un taux de vacance faible 3%, un taux de rotation important 17%
- Parc privé social : 5300 logements Sur Tarbes.

Suite à la phase de diagnostic, 6 axes d'enjeux ont été définis :

- 1 : Le développement de l'habitat en phase avec les objectifs de développement durable (connexion SCOT, PCET, PDU, PLU « Grenelle » et autres schémas)
- 2 : La nécessaire maîtrise du foncier et territorialisation de l'offre de logement par commune (outils, engagements et maillage)
- 3 : L'équilibre entre construction neuve et renouvellement urbain (programmation) et entre public et privé (équilibre du logement social)
- 4 : Les publics cibles prioritaires (jeunes ; personnes âgées ; gens du voyage...)
- 5 : L'efficacité énergétique / Approche Environnementale de l'Urbanisme
- 6 : L'intérêt communautaire de l'habitat (et moyens d'intervention).

4 Orientations majeures ont ainsi été définies :

1. RENOUVELER l'habitat : 25% de log sociaux, plus de compacité T2/T3, lutte contre l'étalement urbain, production d'une offre nouvelle en logements très sociaux,
2. DIVERSIFIER l'offre
3. ADAPTER le logement aux étapes de la vie
4. ANTICIPER par la mise en place d'une stratégie foncière en faveur du logement aidé et du renouvellement urbain.

Le PLH du grand Tarbes qui regroupe 15 communes, soit 79 000 habitants, a été approuvé au comité régional du 20 février 2013.

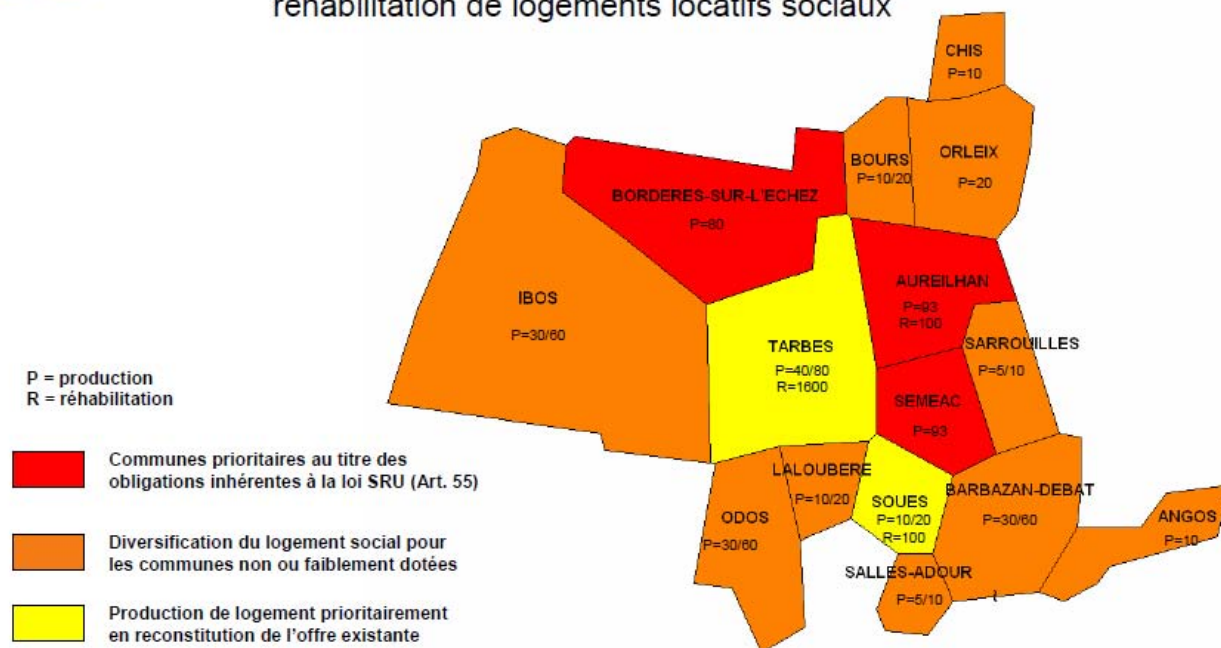
La fiche action 1 met en avant la création de 120 logements sur les 9 communes dont Ibos, sur 6 ans.



PROJET DE PLH DU GRAND TARBES

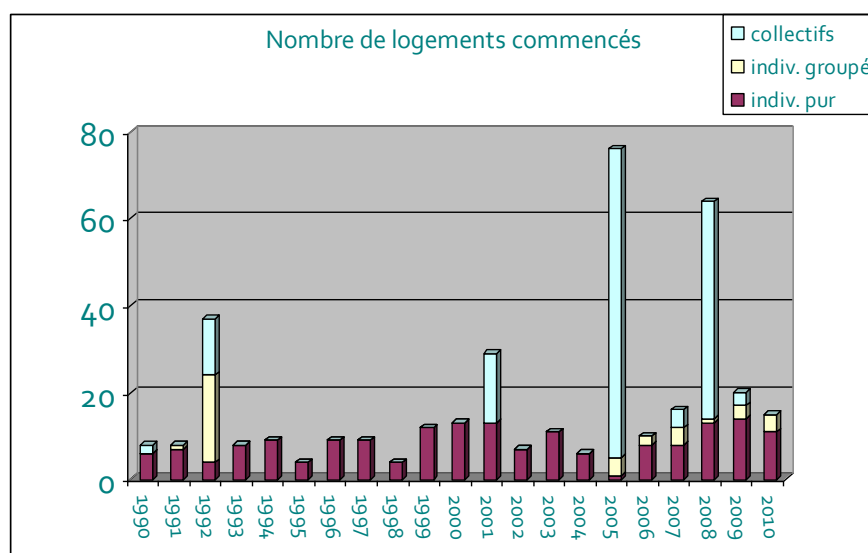
Comité Régional de l'Habitat du 20 février 2013

Territorialisation de la production et de la
réhabilitation de logements locatifs sociaux



2. LA DYNAMIQUE DE LOGEMENTS

Les données de la dynamique du logement font apparaître pour la période 2001 – 2010 :

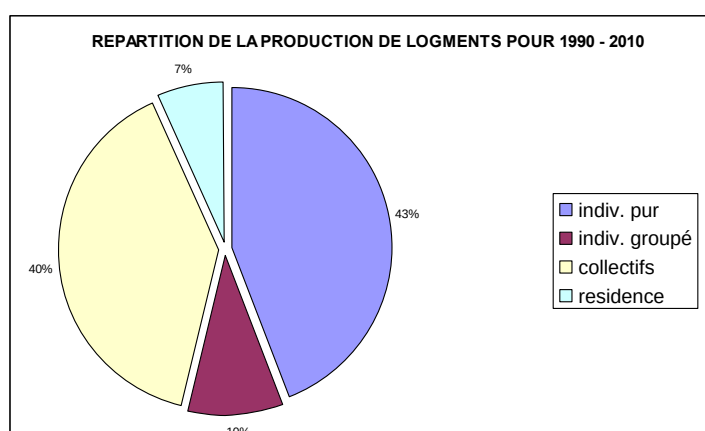


- 92 logements individuels,
- 18 logements individuels groupés,
- 144 logements collectifs ,
- 7 logements en résidence (logements étudiants, tourisme, personnes âgées, etc...).

La production totale de logements est donc égale à 26 nouveaux logements par an.

Deux pics notables de construction de logements collectifs sont à noter : en 2005 : 71 logements collectifs ont été commencés, et en 2008 : 50 logements.

La répartition de la production montre un équilibre entre la réalisation de logements individuels et de logements collectifs, avec toutefois des temporalités différentes : le logement individuel se construit de manière progressive, alors que les logements collectifs sont construits « par blocs ».



Source / INSEE mises à jour le 30 juin 2011

3. LES DYNAMIQUES DU SOLDE MIGRATOIRE

Le tableau ci-après montre les dynamiques résidentielles sur la commune.

On note tout d'abord que 23,8% de la population représentée habitait une autre commune 5 ans auparavant. Il y a donc une dynamique résidentielle active sur le territoire.

15,1% des personnes occupaient déjà un logement sur Ibos ; il y a donc un phénomène de mutations au sein de la commune.

Environ 10% proviennent d'une commune située hors du département.

Lieu de résidence 5 ans auparavant

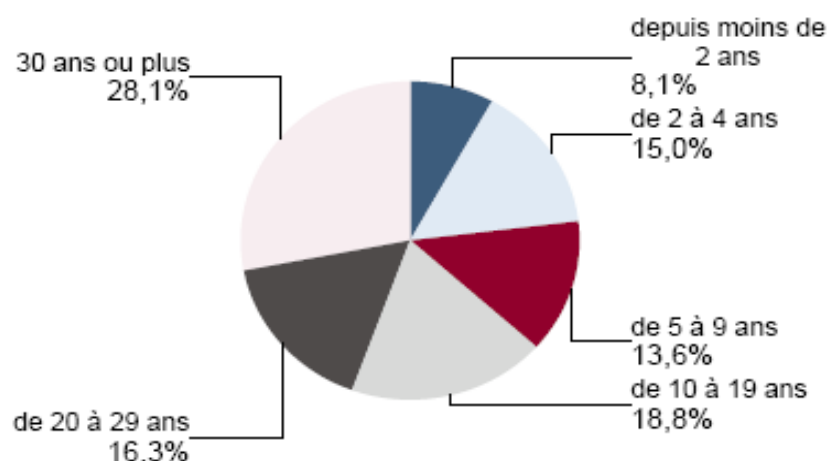
	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	2 595	100,0
Le même logement	1 585	61,1
Un autre logement de la même commune	393	15,1
Une autre commune du même département	357	13,7
Un autre département de la même région	75	2,9
Une autre région de France métropolitaine	164	6,3
Un Dom	3	0,1
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	19	0,7

Les chiffres qui concernent les dates d'emménagement confirment cette tendance, et montrent que, au fil du temps, les personnes ayant emménagé récemment occupent des logements de plus en plus petits, passant de 5,1 pièces par logement à 4,0 pièces par logement. Ces données apportent deux types de réponses :

- Les logements produits sont de plus en plus petits,
- Les personnes récemment arrivées recherchent plutôt des petits logements.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2008

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement	Nombre moyen de pièces par personne
Ensemble	971	100,0	2 309	4,8	2,0
Depuis moins de 2 ans	79	8,1	203	4,0	1,6
De 2 à 4 ans	145	15,0	379	4,5	1,7
De 5 à 9 ans	132	13,6	390	4,7	1,6
10 ans ou plus	614	63,2	1 338	5,1	2,3

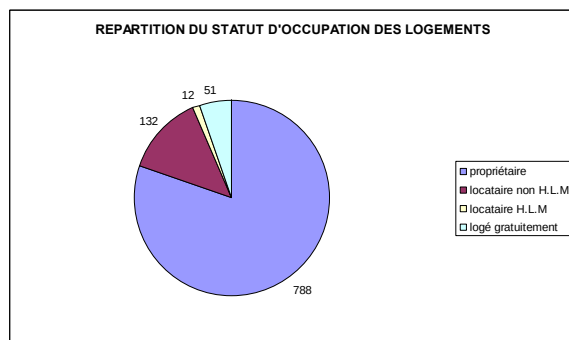


4. LE PARC DE LOGEMENTS

Source / INSEE mises à jour le 30 juin 2011

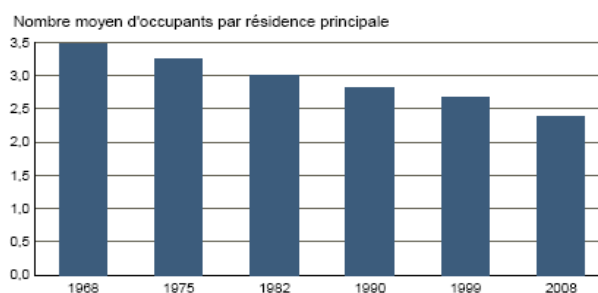
La répartition du statut d'occupation montre une part principale accordée aux propriétaires (plus de 80%), alors que les locataires représentent moins de 15% du statut.

On compte en 2008, 1069 logements sur la commune, dont :

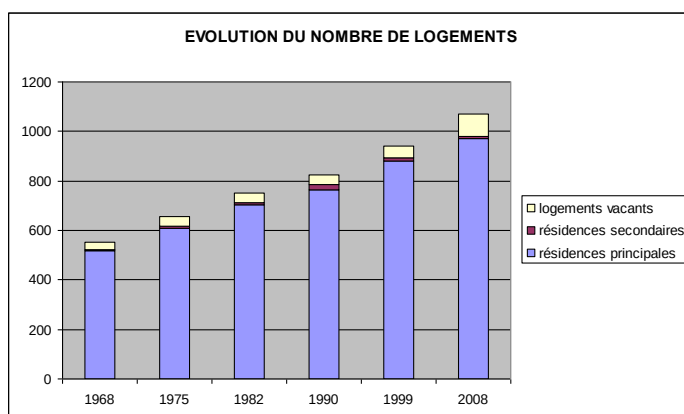


- 971 résidences principales,
 - 11 résidences secondaires et logements occasionnels
 - 87 logements vacants, soit 8% du parc
- Le nombre de logements sociaux est de 14 en 2011.

Le nombre moyen de personnes par logements ne cesse de décroître depuis 1968, malgré une légère inflexion en 2000. Ce chiffre atteint 2,4 personnes par logement en moyenne, donnée qui reste malgré tout élevée (moyenne départementale: 2,2).



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.



Le nombre de logements est en constante évolution depuis 1968.

La période 1999-2008 montre plusieurs éléments intéressants :

- Une augmentation du nombre de logements, alors que la population diminue sur cette même période.
- Une augmentation du nombre de logements vacants, qui passe de 5% à 8% (87 logements vacants en 2008).

5. LES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

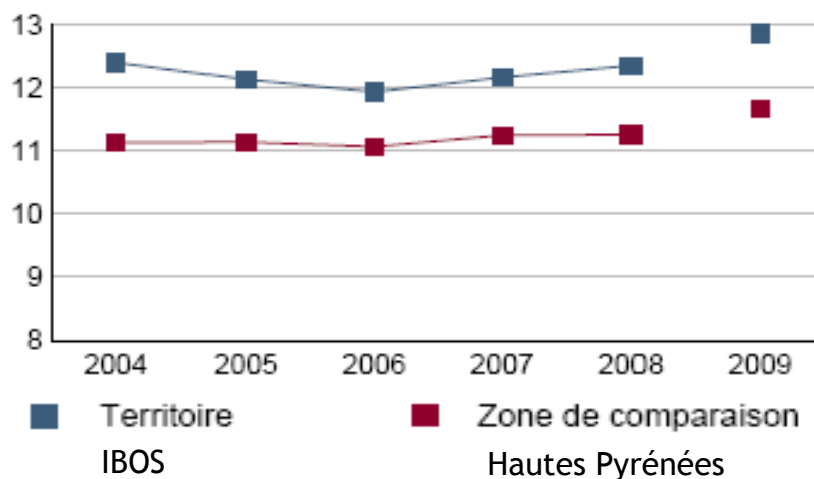
Source / INSEE mises à jour le 30 juin 2011

La répartition de la population montre que les cadres et professions intellectuelles, sont relativement présents (10%) en comparaison avec l'Aire urbaine de Tarbes (6%). La population d'employés et d'ouvriers est moindre sur Ibos par rapport au Département.

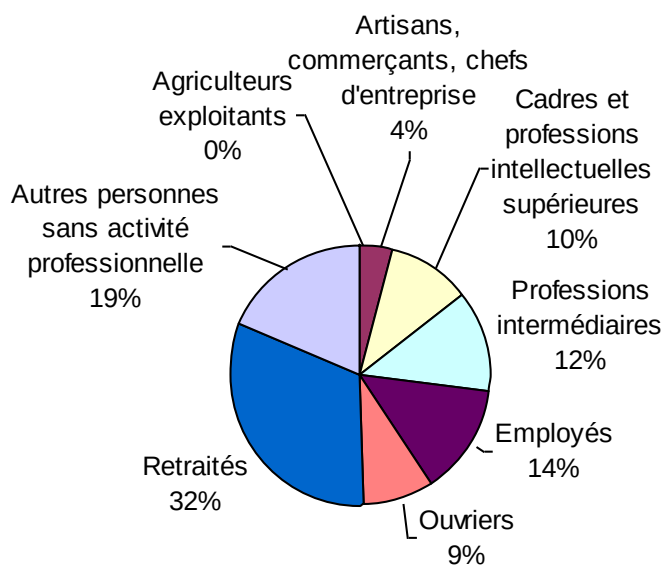
Les données de recensement agricole données par l'INSEE ne paraissent pas représenter la réalité de l'activité sur la commune (voir diagnostic agricole)

	IBOS		Hautes Pyrénées	
	2008	%	2008	%
Ensemble	2 282	100,0	97 252	100,0
Agriculteurs exploitants	4	0,2	729	0,7
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	99	4,3	3 064	3,2
Cadres et professions intellectuelles supérieures	234	10,2	5 815	6,0
Professions intermédiaires	281	12,3	12 505	12,9
Employés	309	13,5	17 487	18,0
Ouvriers	202	8,8	11 313	11,6
Retraités	725	31,8	29 844	30,7
Autres personnes sans activité professionnelle	429	18,8	16 495	17,0

Evolution du salaire horaire net moyen des salariés à temps complet (selon le lieu de résidence des salariés) :



Sur IBOS, les salaires nets moyens des salariés à temps complet, résidant à IBOS, sont globalement plus élevés que ceux du Département (10% environ).

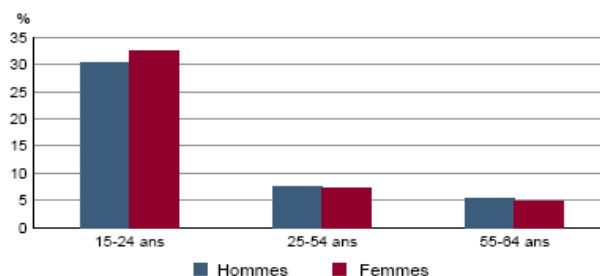


Le nombre d'étudiants a tendance à baisser entre 1999 et 2000, phénomène comparable au département.

Le taux de chômage est de 9,3 % de la population en 2008, contre 9,9% en 1999. Ce niveau reste toutefois bien inférieur à celui du Département (12.1%).

Le taux de chômage touche principalement les classes d'âge les plus jeunes (15-24 ans), avec une proportion de femmes plus importante pour cette tranche, alors qu'elle est plus faible pour les autres tranches (25 à 64 ans).

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2008



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

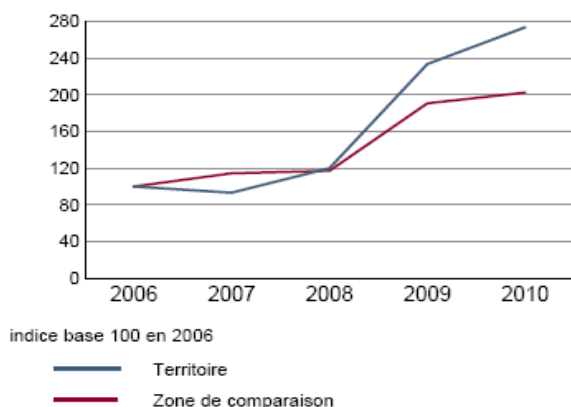
	IBOS		Hautes Pyrénées	
	2008	1999	2008	1999
Ensemble	1 709	1 735	73 381	72 469
Actifs en %	65,8	61,4	69,7	67,7
dont :				
actifs ayant un emploi en %	59,7	54,9	61,3	57,8
chômeurs en %	6,1	6,1	8,5	9,6
Inactifs en %	34,2	38,6	30,3	32,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,6	11,2	11,1	12,4
retraités ou préretraités en %	11,1	9,3	10,4	9,0
autres inactifs en %	12,6	18,0	8,7	10,9

6. LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE

Source / INSEE mises à jour le 30 juin 2011

La dynamique de création d'établissements sur la commune suit une évolution importante entre 2008 et 2009, avec presque un doublement du nombre d'entreprises. La croissance, bien que ralentie, reste marquée après 2009.

Evolution des créations d'établissements



DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2010

	Nombre	%
Ensemble	248	100,0
Industrie	19	7,7
Construction	26	10,5
Commerce, transports, services divers	190	76,6
dont commerce et réparation auto.	96	38,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	13	5,2

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

La part des commerces et réparation automobile est prédominante, représentant plus d'un tiers des entreprises.

26 entreprises de construction sont également présentes sur la commune.

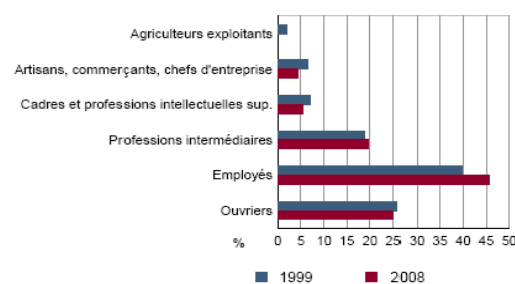
55 % de ces entreprises sont des entreprises individuelles (contre 72% au niveau départemental), et 32% sont des entreprises comptant entre 1 et 9 salariés (contre 24% au niveau départemental).

Seuls 12% des entreprises ont plus de 10 salariés.

Sur Ibos, on compte en 2008, 1981 emplois, contre 1691 emplois en 1999, soit 290 emplois supplémentaires en 9 ans.

Cette offre révèle une activité économique dynamique sur le secteur, qui ne semble toutefois pas prendre en compte la récente zone d'activité des Pyrénées.

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations complémentaires lieu de travail.

Sur Ibos, entre 1999 et 2008, on remarque une tendance à la baisse des emplois concernant les artisans, commerçants, cadres et professions intellectuelles, mais une hausse importante des professions intermédiaires et employés.

D. ANALYSE URBAINE

1. L'APPROCHE HISTORIQUE

Les principaux temps de l'histoire d'Ibos :

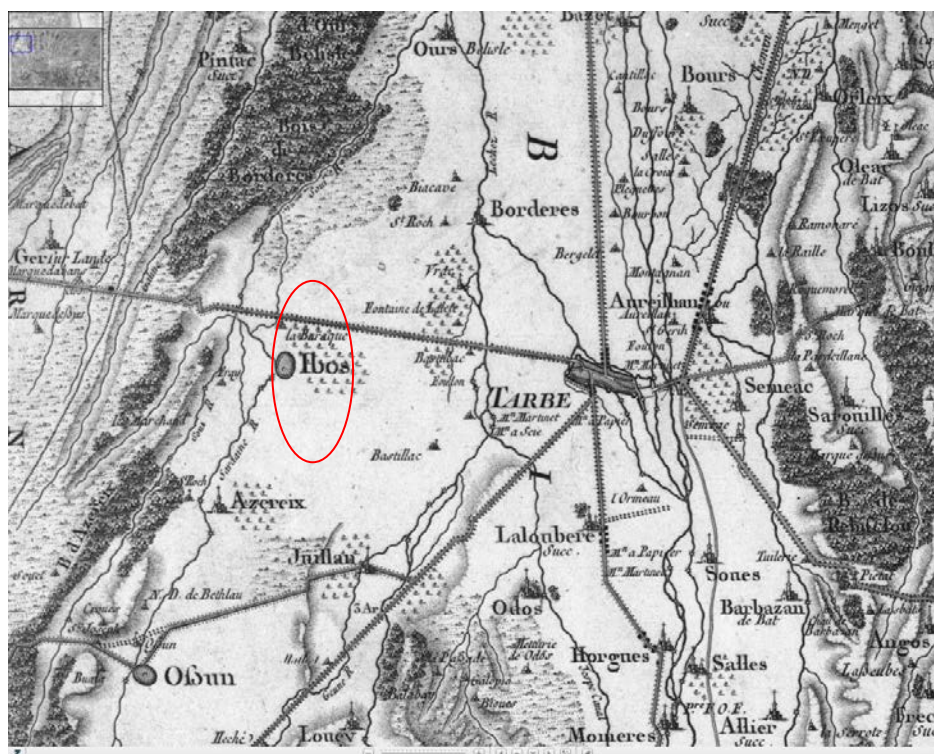
- Vers le I^{er} ou II^{ème} siècle : le premier village est situé sur l'Oppidum (lieu fortifié sur une hauteur).
- A l'époque romaine : le village est implanté dans la Plaine,
- Au Moyen âge, Ibos est la 6^{ème} ville de Bigorre, après Tarbes, Bagnères, Lourdes, Vic Bigorre et Rabastens,
- En 1868, un incendie aurait détruit les $\frac{3}{4}$ du village (uniquement les toitures qui étaient en chaume).

L'évolution de la population d'Ibos :

Source : archives départementales

- 1313 : 254 feux
- 1806 : 1 549 hab.
- 1856 : 2 061 hab.

Carte de Cassini, 1769

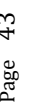


Extrait du site internet de la commune d'Ibos

1.1 Le Cadastre Napoléonien

Le cadastre Napoléonien datant de 1830, fait apparaître une structure urbaine très affirmée du bourg qui a peu évoluée jusqu'à nos jours.





2. LE PATRIMOINE D'IBOS

Ibos possède une grande richesse de patrimoine « commun ».

Principales caractéristiques de l'architecture bigourdane :

- les toits pentus à coyau et couvertures d'ardoises, avec lucarne à capucine ou à abside polygonale, selon la tradition du 18ème siècle,
- encadrements de portes et de fenêtres en pierre de taille et au linteau souvent bombé,
- disposition particulière des communs ou bâtiments de ferme, par rapport à l'habitation principale,
- Portails très important, parfois avec un auvent qui est un beau travail de charpente.



Les pignons des habitations dessinent la voie



Les murs de galets dessinent également les voies.



3. LA COLLEGIALE D'IBOS

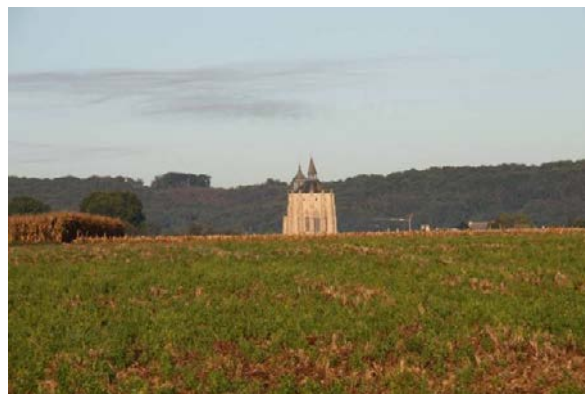
La collégiale est le monument classé majeur de la commune.

L'histoire de la Collégiale peut être résumée en plusieurs dates :

- Présence au XI^{ème} siècle d'une église fortifiée au même emplacement, entourée d'un mur. Ces fortifications ont perduré jusqu'au XVI^{ème} siècle,
- En 1342 : Philippe VI de Valois fonde une collégiale,
- Fin XIV^{ème} s. : construction d'une grande église, dont il ne reste que la nef (construction gothique),
- Début XIV^{ème} s. : construction de l'abside actuelle, démesurée par rapport à la nef,
- Collégiale incendiée par les protestants en 1569,
- Murs de fortifications supprimés en 1593,
- Fin XVIII^{ème} s.: les chanoines quittent l'église, qui conserve tout de même le nom de Collégiale,
- 1985 – 1996 : nombreuses restaurations,
- Déclarée bâtiment historique dès 1875.

Elle possède de nombreux éléments remarquables :

- le parvis
- l'abside
- la Chaire classée
- Les tableaux
- ...



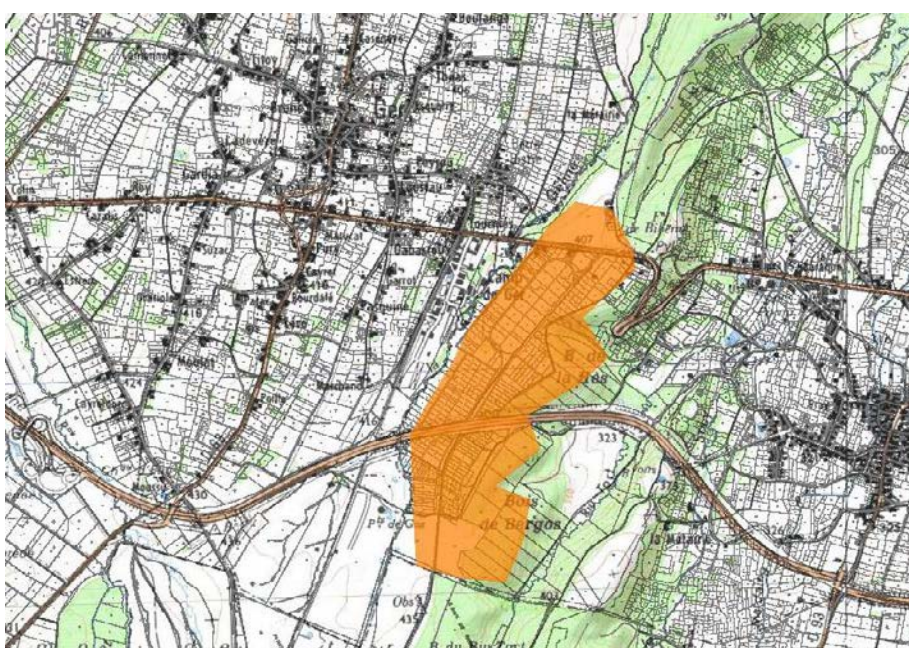
4. LES SITES ARCHEOLOGIQUES (SOURCE : SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE)

Les différents sites archéologiques présents sur le territoire communal sont l'ensemble de tumulus de La Géline et alentours (âge du Bronze, vers 1000 av. J.-C.) ; beaucoup d'entre eux ont été découverts et détruits en surface lors de labour mais des vestiges peuvent subsister en profondeur, et dans les parcelles boisées (ci-contre).



Le centre ancien d'Ibos, village circulaire fortifié dès le 13e siècle (ci-dessus) est le deuxième site majeur et situé au cœur du bourg.

Le site archéologique de l'oppidum du Castéra est inscrit monument historique datant du 3e au 1er siècle av. JC.



5. LES MONUMENTS CLASSES ET/OU INSCRITS

La carte ci-dessous présente les monuments classés ou inscrits et leur situation sur le territoire communal.

Deux sites sont identifiés au titre des Monuments Historiques

L'oppidum du Castéra

Lieu-dit Barnières

Inscrit par arrêté du 26 Décembre 1984.

Site inscrit au titre des Monuments Historiques, périmètre de protection de 500m.

Eglise Paroissiale Saint-Laurent

Epoque de Construction: 14^{ème} s, 15^{ème} s, 18^{ème} s, 19^{ème} s.

Propriété de la commune.

Classé Monument Historique en 1862.

Périmètre de protection de 500m.



6. LES PRINCIPALES TYPOLOGIES URBAINES

On recense plusieurs typologies urbaines, sur la commune d'Ibos. Celles-ci correspondent à des étapes successives d'urbanisation.

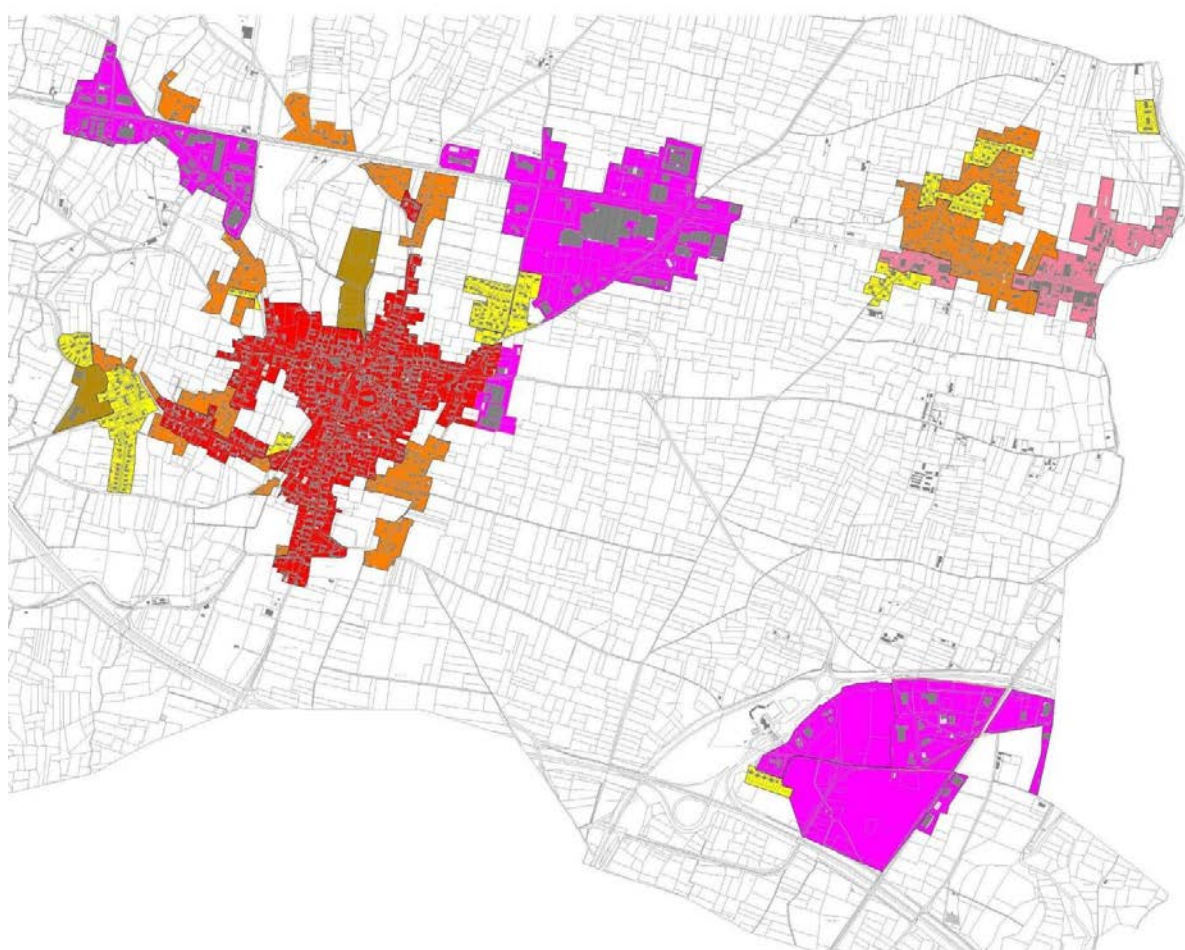
Il faut souligner tout d'abord l'importance de l'échelle du centre ancien. C'est le résultat d'une histoire riche, qui a fait d'Ibos un bourg important.

Les tissus d'habitat diffus se sont composés autour de cette polarité, avec des opérations en « greffe » le long des voies.

Les typologies d'opérations d'ensemble présentent des formes urbaines homogènes, et contribuent à densifier les espaces constructibles.

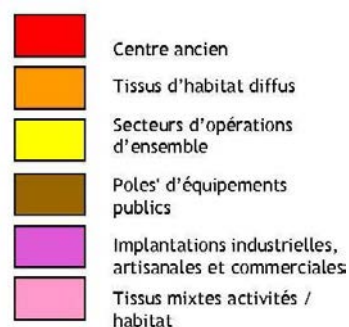
Les secteurs d'activités, ancrés historiquement le long de la RD 817 et de la RN 21, tendent à se conforter par noyaux.

Sur le hameau de Pouey, on note la présence de typologies mixtes, conjuguant habitations et secteurs d'activités.



Quelques chiffres :

Centre ancien : 57 ha
Habitat diffus : 52 ha
Opérations d'ensembles : 22.5 ha
Pôles d'activités : 122.5 ha
Tissus mixtes : 17 ha
Pôles d'équipements : 8.7 ha



7. LE TISSU ANCIEN (EXEMPLE DU SECTEUR DE MARQUE-DEBAT)

Le tissu de voies du centre bourg (1) s'organise autour d'un réseau de voies ancien, présentant une densité et un maillage conséquent.

(2) Les parcelles sont généralement en lanières, organisées perpendiculairement à l'espace public. Les superficies des parcelles sont relativement homogènes.

(3) Le bâti est dense. Les corps de ferme sont souvent très allongés. Ils sont systématiquement orientés Est-Ouest, et cela afin de garantir un ensoleillement optimal, tout en définissant une cour.

Dès lors, les rues orientées Nord-Sud se caractérisent par des façades de murs pignons, alors que les rues Est-Ouest comportent des façades latérales.



Quelques chiffres :

Taille des parcelles : de 500 à 1000 m²

Densité : autour de 10 constructions par ha

8. DES EXEMPLES TYPE DES IMPLANTATIONS URBAINES TRADITIONNELLES

La typologie traditionnelle est remarquable. Elle présente des logiques d'organisation qui permettent à la fois :

Une intimité de chacune des entités par rapport aux parcelles voisines :

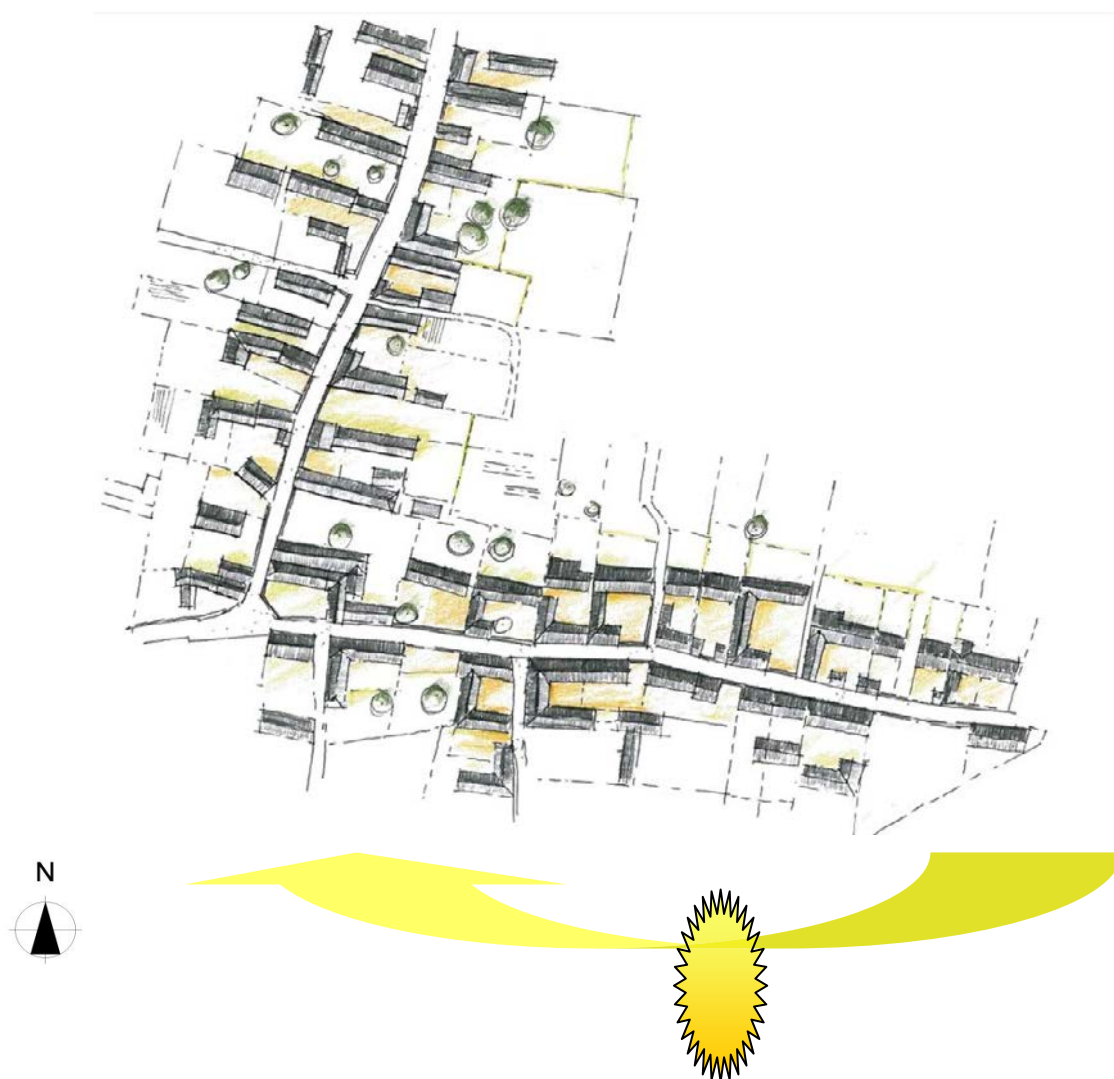
◇ Les bâtiments servent de limite, ils sont souvent adossés au bâtiment voisin.

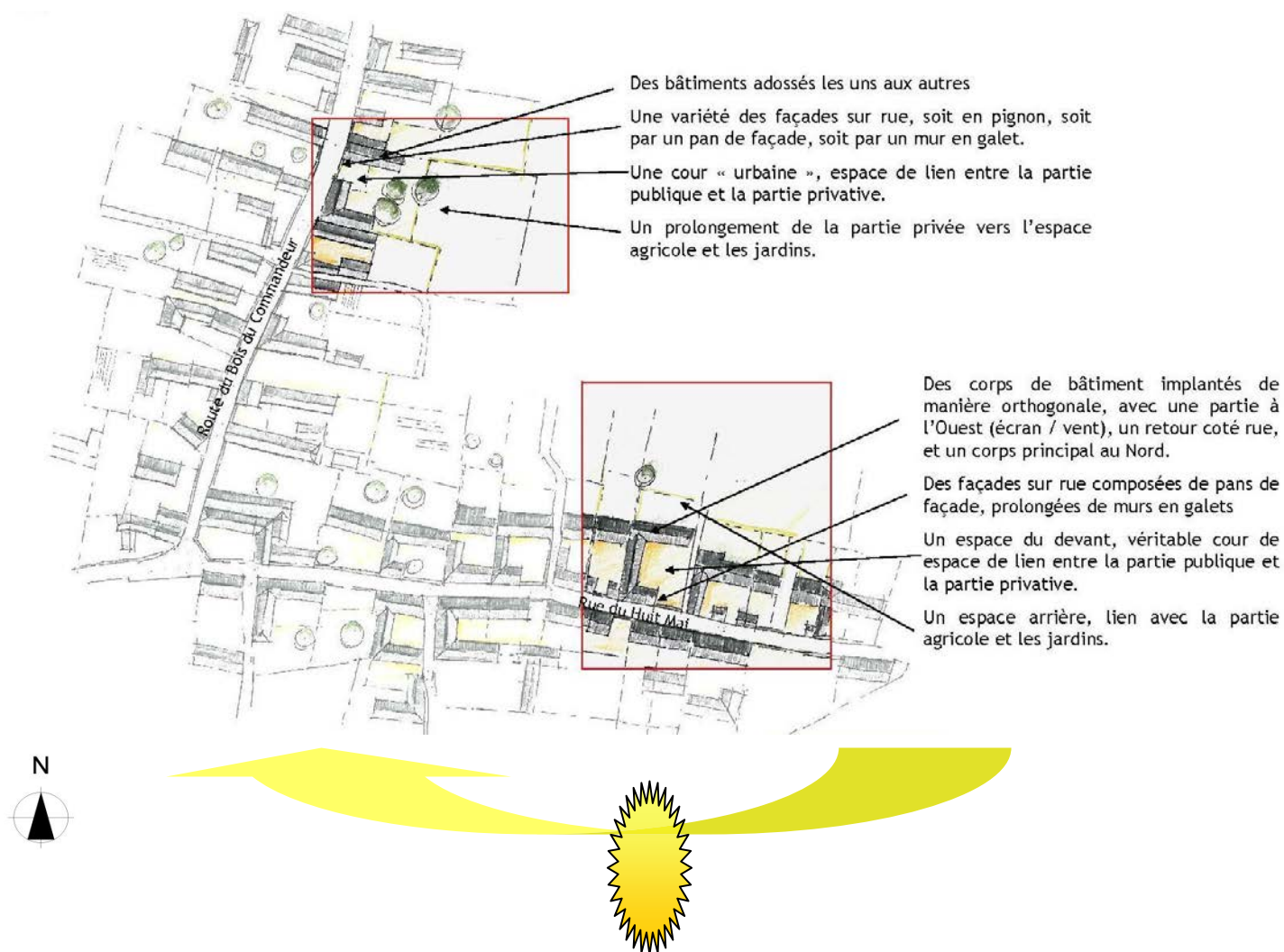
Une orientation optimale par rapport à l'ensoleillement :

◇ Les corps de ferme sont orientés Est-Ouest.

Un lien avec l'espace agricole attenant :

◇ Les parcelles sont ouvertes vers les espaces agricoles voisins, qui ont aujourd'hui une fonction de jardins.





9. LES OPERATIONS D'ENSEMBLE- EXEMPLE DU QUARTIER DE LA PASSADE

Les opérations d'ensemble ont permis une optimisation du foncier, tout en organisant de véritables espaces publics. L'exemple retenu montre une organisation urbaine, dans laquelle les espaces publics s'inscrivent en continuité les uns des autres (1).

Le parcellaire en lanière garantit une valorisation de l'espace, en composant des façades sur rue (2).

Le bâti est implanté en mitoyenneté, avec un recul faible par rapport à l'espace public. Cela permet une intimité des jardins à l'arrière (3).



4

Quelques chiffres :

Partie Nord :

Tailles des parcelles : de 400 à 1150 m²
Densité : 10 logements / ha (hors plan d'eau)
Part importante d'espaces publics: 28%

Partie Sud :

Tailles des parcelles : de 700 à 1400 m²
Densité : 8 logements / ha
Part d'espaces publics: 21%

10. LES TISSUS D'HABITAT DIFFUS

Les tissus d'habitat mixte sont venus se greffer sur les voies existantes (1), par urbanisation d'un parcellaire agricole, voire par morcellement de ce parcellaire.

On constate que le parcellaire est très varié, avec un découpage en profondeur (lanières) (2).

Toutefois, à l'inverse des autres typologies, le recul des constructions par rapport à la voie (de 8 à 10 m en général) a impliqué une consommation d'espace plus importante.

Ces tissus présentent une variété d'implantations, avec des voies qui viennent s'implanter à l'arrière des constructions déjà existantes, générant de nombreux accès individuels.



Quelques chiffres :

Taille des parcelles : de 900 à 1400 m²

Densité : 7.5 logements / ha

11. LES ECHELLES DE LA VILLE

Pour favoriser les déplacements à pied, une réflexion a été faite sur les échelles de la ville.

L'échelle des 500 m :

- **C'est l'échelle de la ville ancienne** : elle englobe la totalité du centre ancien.
- **C'est l'échelle de la ville à pied** : un temps de déplacement de l'ordre de 10 minutes pour rejoindre le centre.



L'échelle de 1 km :

- **C'est l'échelle de la ville qui s'étend** : elle comprend les nouveaux quartiers au Nord et à l'Ouest du centre.
- **C'est l'échelle de la ville en voiture** : un éloignement plus important par rapport au centre-ville et un recours à l'automobile qui défavorise les usages de proximité.

L'échelle des 500 m est à favoriser pour mieux gérer convivialité et déplacement.

12. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ENTRE 1999-2011

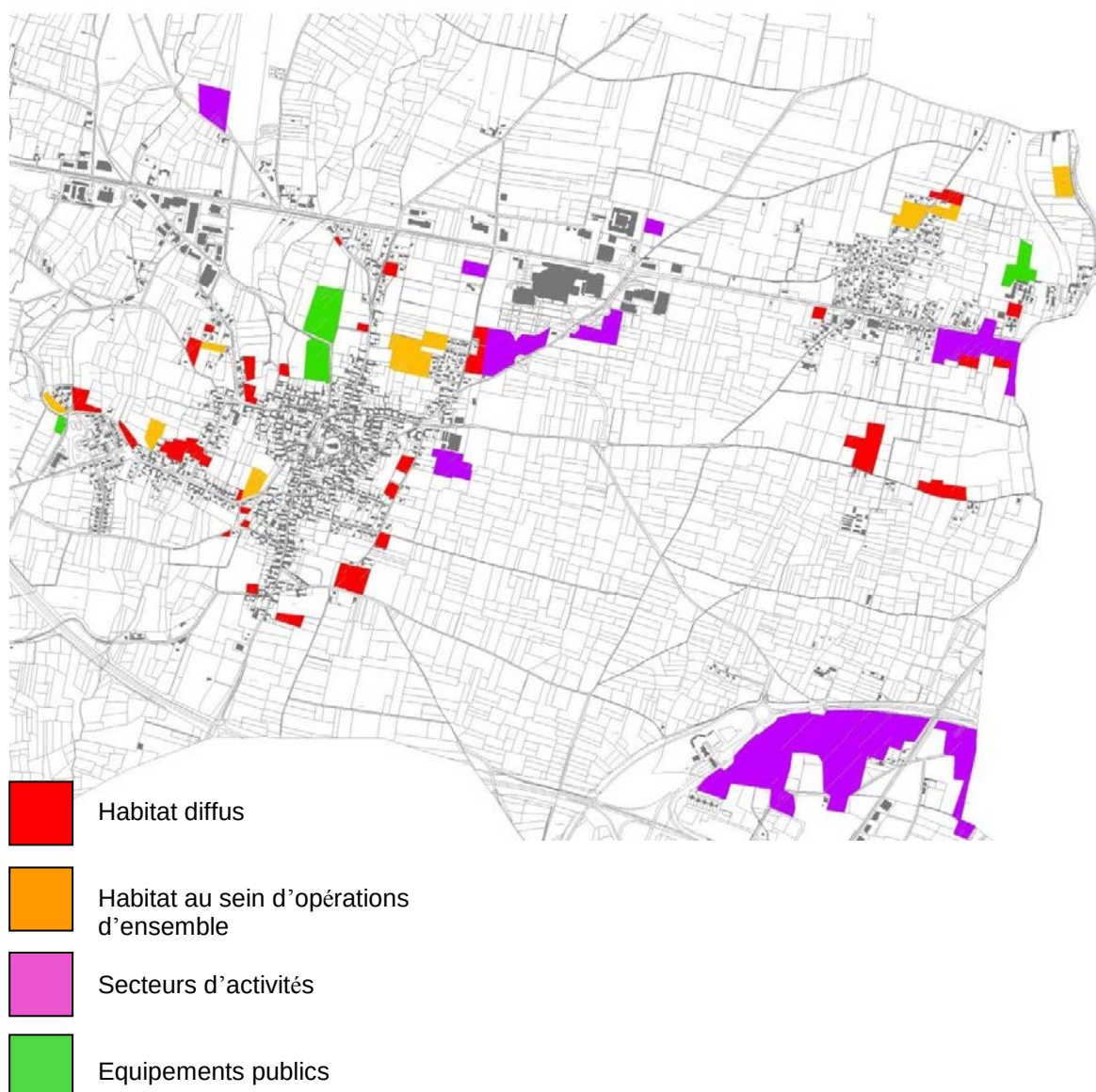
L'analyse de la consommation d'espace s'est faite par comparaison des cadastres entre 1999 et 2011. Elle montre une extension de l'urbanisation sur une période de 12 ans.

On constate que l'habitat a consommé au total 23,3 ha.

Sur la période 1998-2010, 290 logements nouveaux ont été construits.

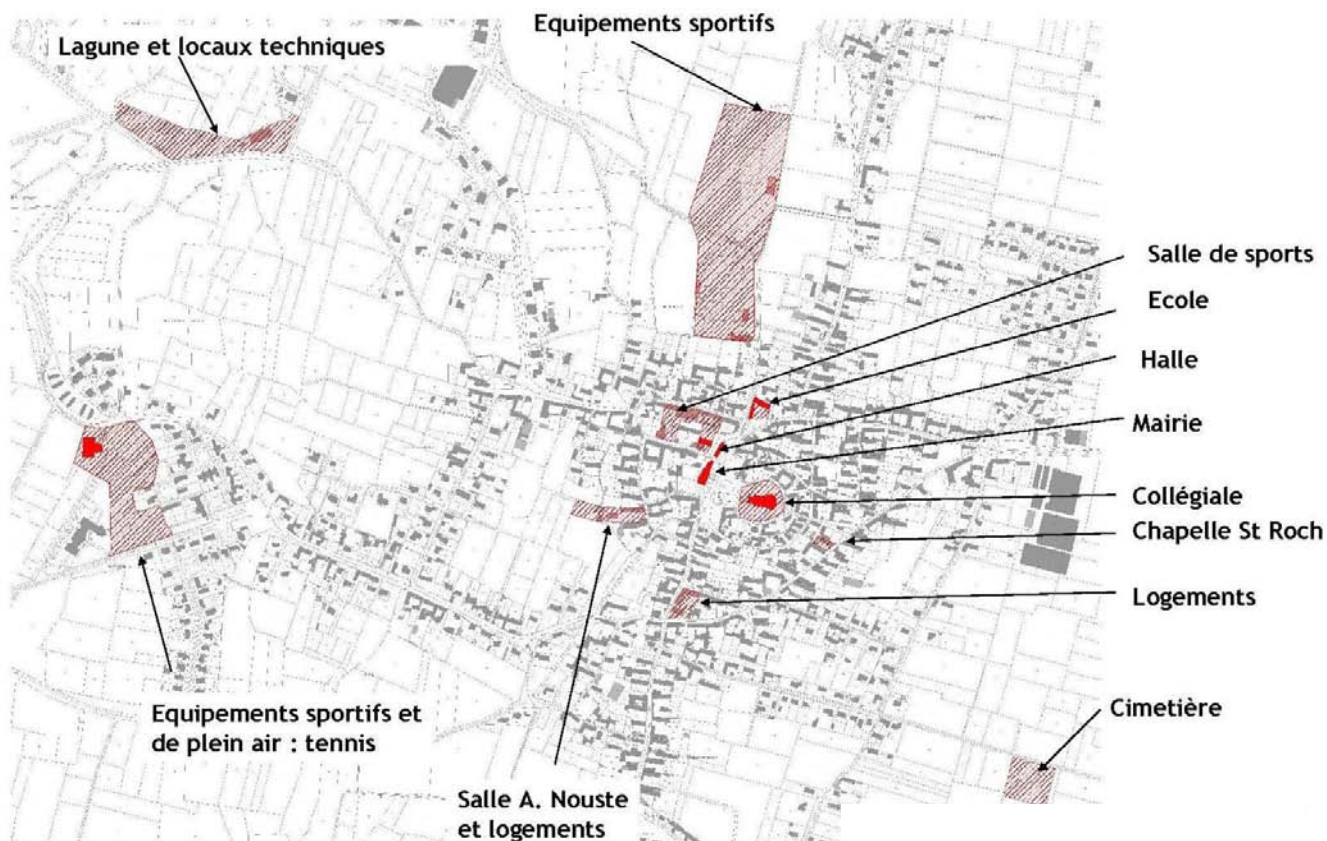
Sur cette période, la densité de logements produite a été de 12,5 logements / ha en moyenne.

	Consommation d'espace 1999-2011	
Habitat diffus	14,83	ha
Opération d'ensemble	8,5	ha
Secteurs d'activité	41,55	ha
Equipements	6,8	ha



13. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune a de nombreux équipements publics en grande majorité groupés dans le centre.



Il est important de noter aussi la présence sur Ibos du « Parvis », scène Nationale et centre d'Art Contemporain, installé dans le centre commercial du Méridien. C'est un pôle culturel majeur de l'agglomération Tarbaise.

14. LES ESPACES PUBLICS

Des espaces publics centraux récemment aménagés, renforcent la qualité urbaine du centre : place de Verdun, principales rues.



Les espaces publics d'Ibos jouent sur l'échange entre minéral et végétal, avec la présence de l'eau avec les canaux et de végétation qui s'immisce dans la ville.



15. LES PROPRIETES COMMUNALES

La commune dispose d'une très grande surface de propriétés communales.

Elles concernent principalement le coteau (Bois communal et espaces agricoles) et les équipements publics dans le centre ville.

Le bois du Commandeur représente une surface d'environ 20 ha ouverte au public comme parc de loisirs.



16. LE TOURISME

La commune n'est pas à proprement parler une commune touristique, mais elle propose 5 gîtes dans le bourg et deux hôtels : la chaumière du bois et Everthôtel.

17. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Schéma Départemental d'accueil et d'insertion des Gens du Voyage dans les Hautes Pyrénées a été établi pour la période 2010 – 2015.

Ce document fixe les objectifs retenus en matière :

- D'accueil et de stationnement des gens du Voyage

Objectif : Création de 17 aires d'accueil, création d'une aire de grands passages (200 caravanes),

- Mise en place d'une instance de suivi ;de sédentarisation

Objectif : Réflexion sur un habitat adapté, notamment le terrain familial, engagé autour d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) et d'une ligne de garantie d'emprunts, sur le territoire de l'agglomération tarbaise,

- D'insertion sociale

Objectif : Mise en place d'actions particulières et ciblées dans le domaine de la santé, l'insertion professionnelle, la scolarisation, la socialisation.

Pour la commune d'Ibos, deux aires sont gérées par le Grand Tarbes :

- Une aire d'accueil des gens du voyage au niveau du Bois du Commandeur, ouverte en 2004, accueillant 12 places.
- Une aire existante au Sud de l'échangeur, dite Aire de Lespie, de 48 places, mais qui est peu fréquentée (proche du crématorium).

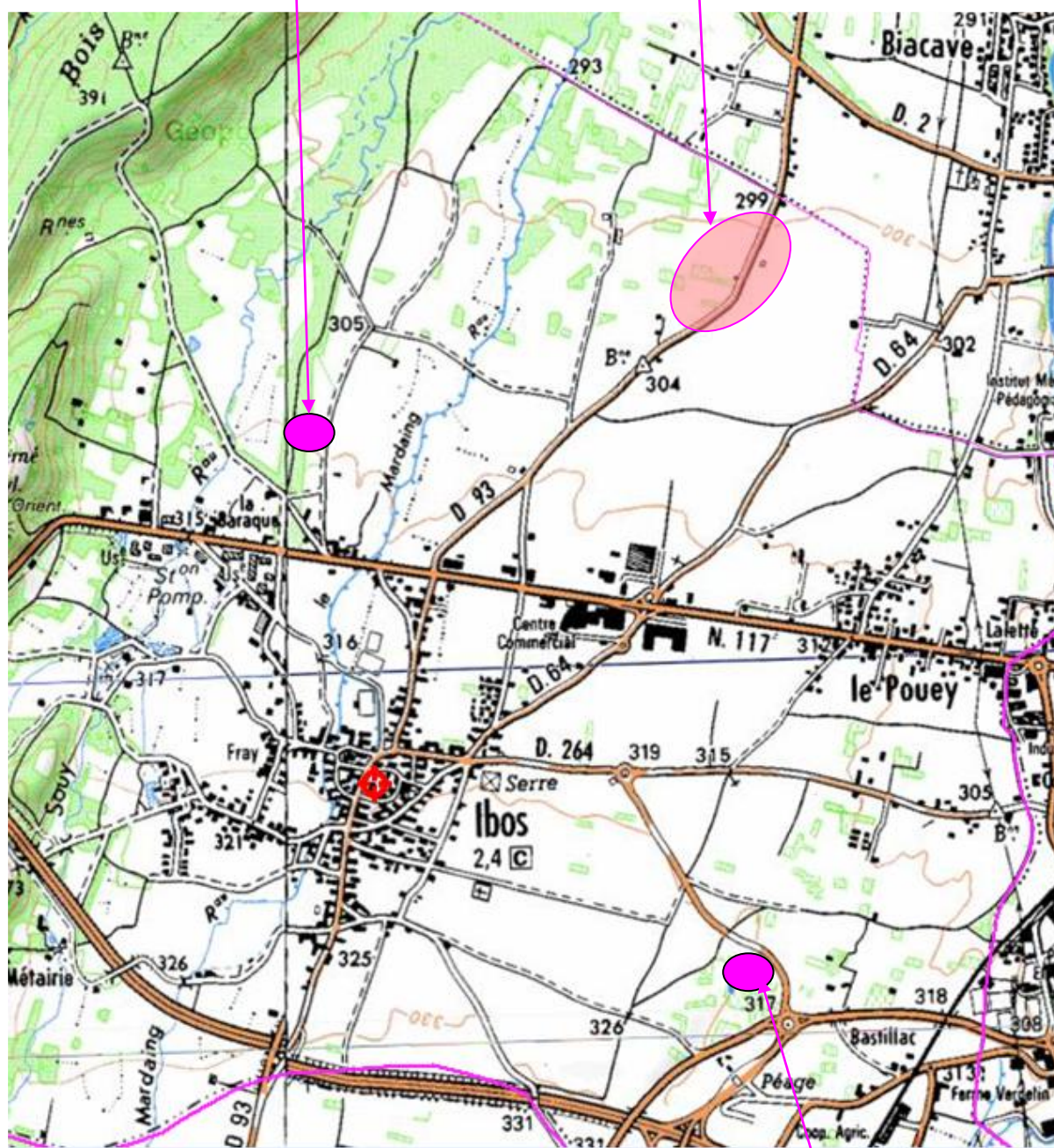
Par ailleurs, un lotissement récent a été mis en œuvre (lotissement de Debat Pouey), dans le cadre de la sédentarisation des gens du voyage.

Il comprend 6 habitations. D'autres projets de ce type sont en cours de réflexion sur la commune, à l'initiative du Grand Tarbes.

On note enfin, sur la commune d'Ibos, plusieurs implantations dans des espaces identifiés au POS, et qui s'inscrivent dans une logique de sédentarisation (exemple au nord de la commune).

Aire du Bois du
Commandeur

Espaces de sédentarisation



Aire de Lespie

Lotissement de
Debat Pouey

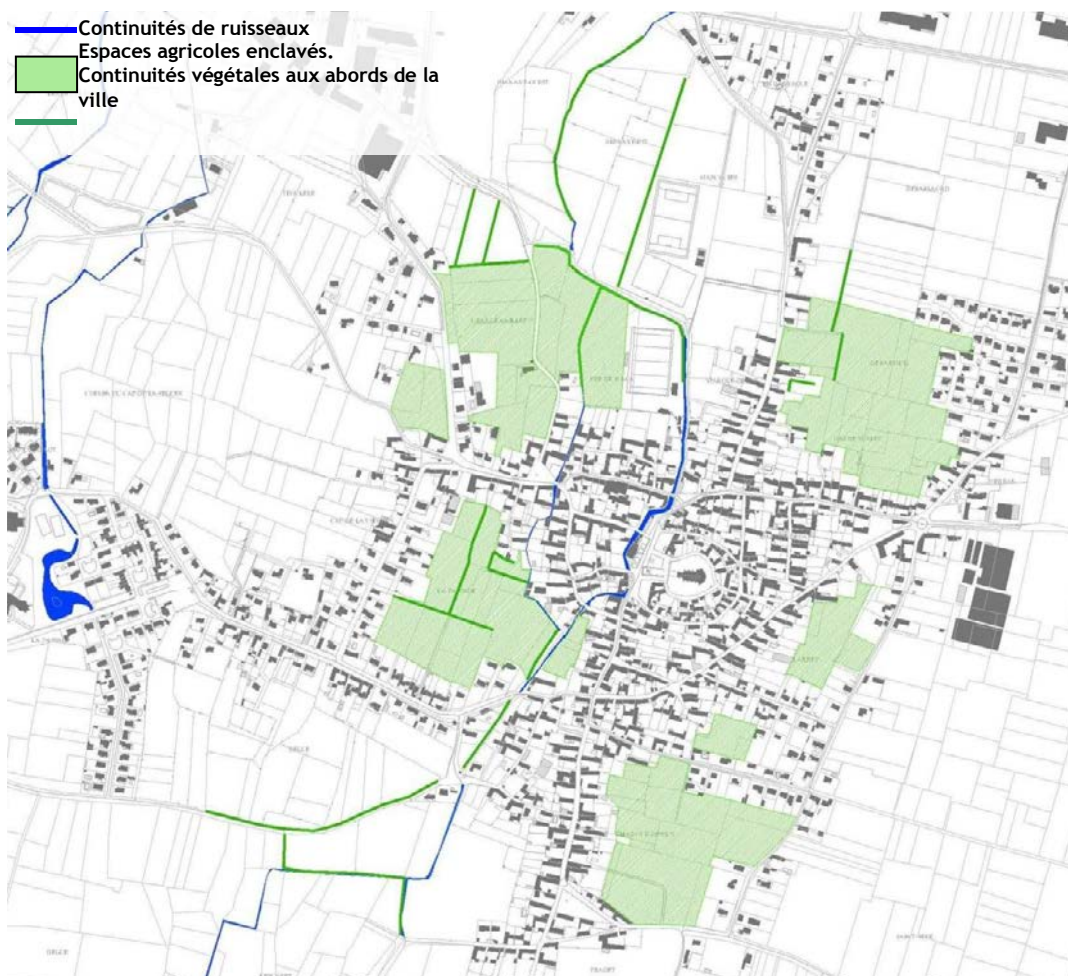
18. LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES AU CŒUR DE LA VILLE

Plusieurs cours d'eau traversent la ville, et constituent une « trame bleue » dans la ville.

Ces éléments sont assez remarquables, et sont souvent canalisés et réduits à leur minimum, progressivement transformés en canaux.

On note également la présence de plusieurs entités agricoles enclavées au sein de la ville. Elles représentent au total près de 32ha, et constituent aujourd'hui des espaces de respiration dans la ville ; la question de leur devenir est fondamentale pour le développement communal.

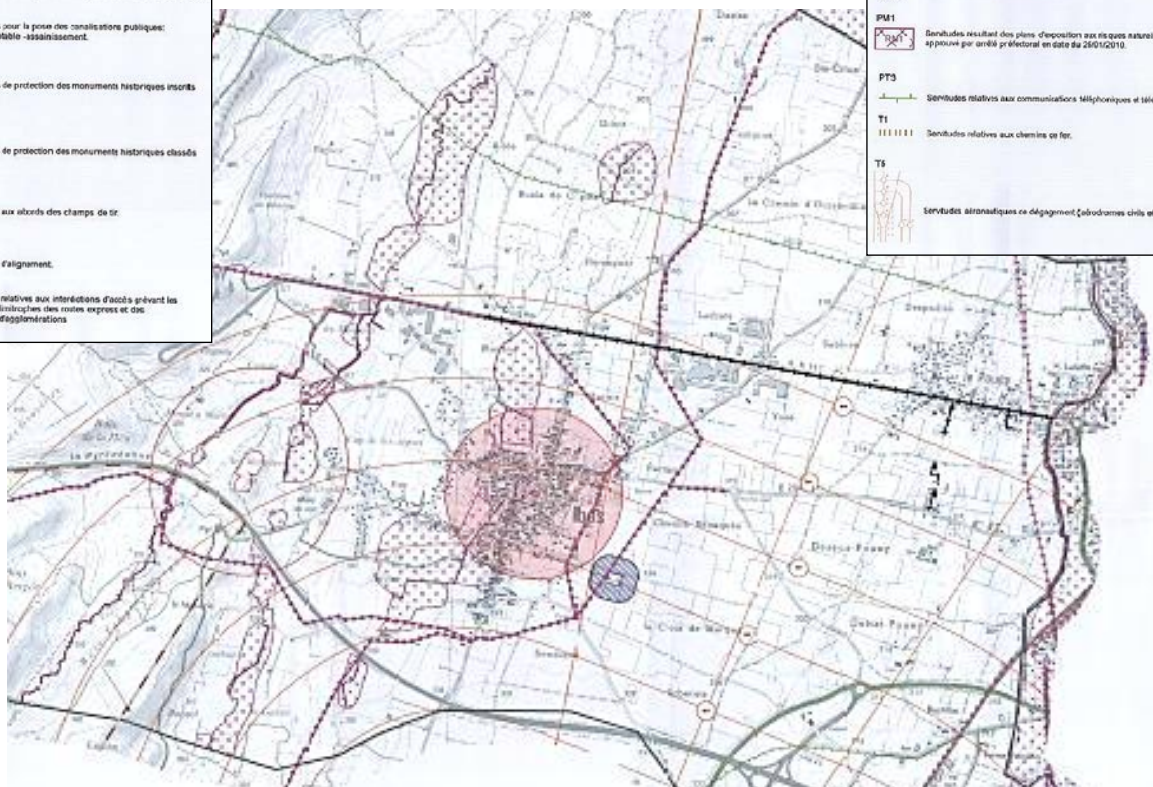
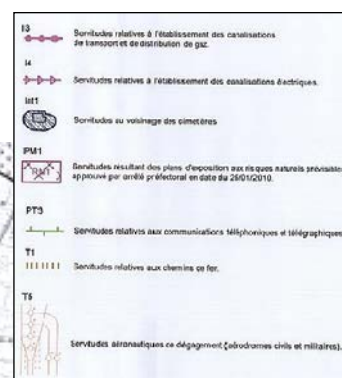
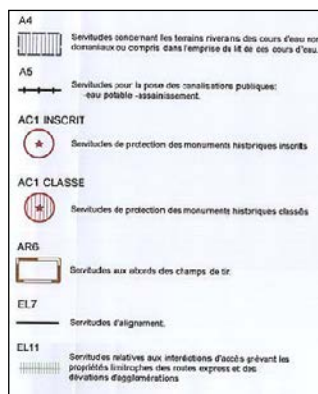
Ces espaces agricoles sont accompagnés d'alignements boisés, résidus d'une trame bocagère.



19. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire communal est frappé de plusieurs servitudes :

- La servitude A 4 concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau,
- La servitude A 5 pour la pose des canalisations publiques : eau potable et assainissement,
- La servitude AC1 de protection des monuments historiques inscrits,
- La servitude AC1 de protection des monuments historiques classés,
- La servitude AR6 aux abords des champs de tirs militaires,
- La servitude EL7 d'alignement,
- La servitude EL 11 relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération,
- La servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz,
- La servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques,
- La servitude Int 1 au voisinage des cimetières,
- La servitude PM1 qui correspond à la zone inondable du PPRI,
- la servitude PT3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques,
- La servitude T1 relative au chemin de fer,
- La servitude T5 de dégagement aéronautique.



La commune est soumise au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendie depuis l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007.

20. LE POS ACTUEL

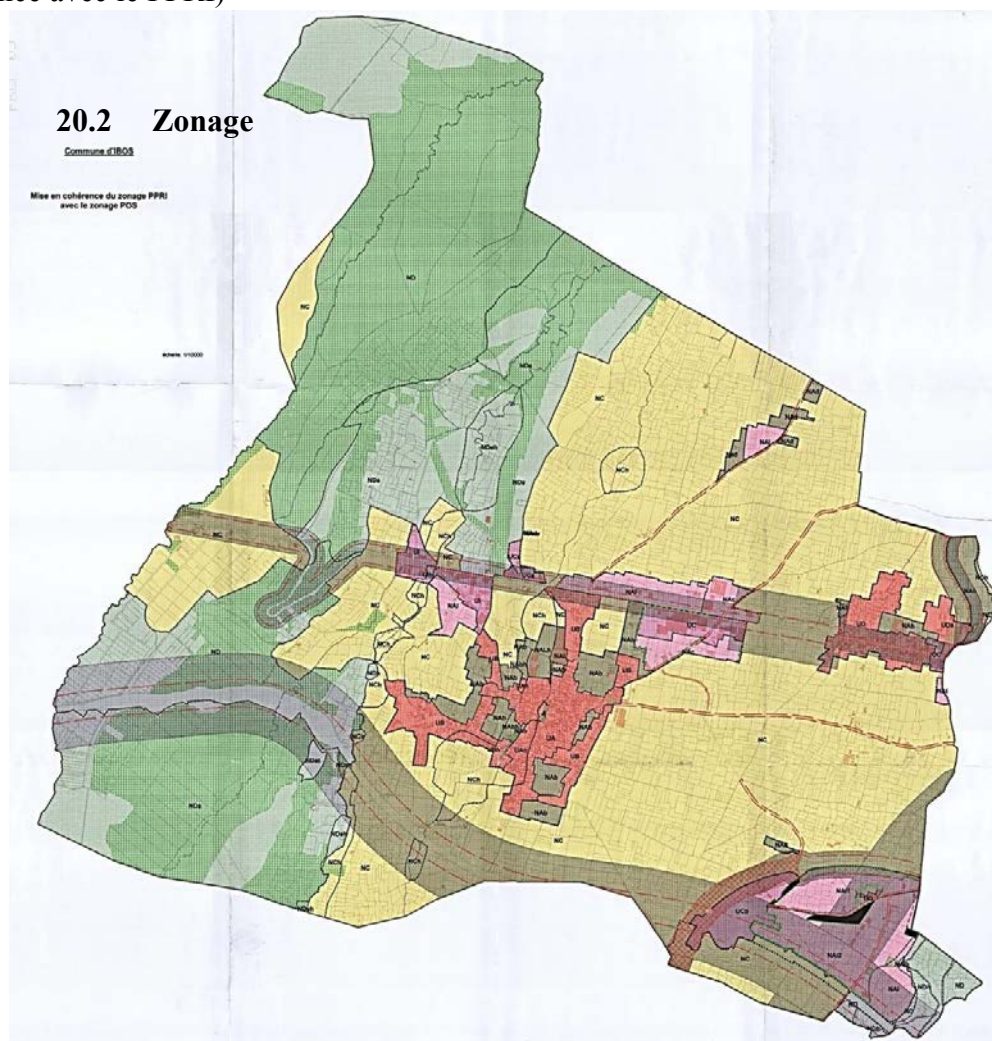
20.1 Historique

La commune est dotée d'un document de planification depuis 1988.

- 1988 : Approbation
- 1991 : Modification - Mise à jour
- 1996 : Modification
- 1997 : Mise à jour
- 1999 : Révision (*Approbation 20/10/99*)
- 2002 : Mise à jour (*Mise en compatibilité 2x2 voies Tarbes Lourdes - Modification règlement*)
- 2005 : 2 Révisions simplifiées (*N°1 : création d'une zone NAd*) - 1 Modification (*Modification ZAC Bastillac ; création secteurs NAI1 et NAI2*)
- 2007 : 2 Modifications (*NAd : terrains familiaux - NAI hauteurs - Règlement zone NC*)
- 2009 : 2 révisions simplifiées

N°1 : création secteur UCe

N°2 : Modification sur 10 points : taille minimum de terrains à 700 m², toitures véranda, règlement zone NAI, création secteur UD pour « Hameau des Pyrénées, modifications d'emplacements réservés, amendement Dupond RN21, rectification d'un zonage UB, Tracé axe rocade nord ouest, ZAC des Pyrénées, modification de la zone NAb, mise à jour du zonage en cohérence avec le PPRI)



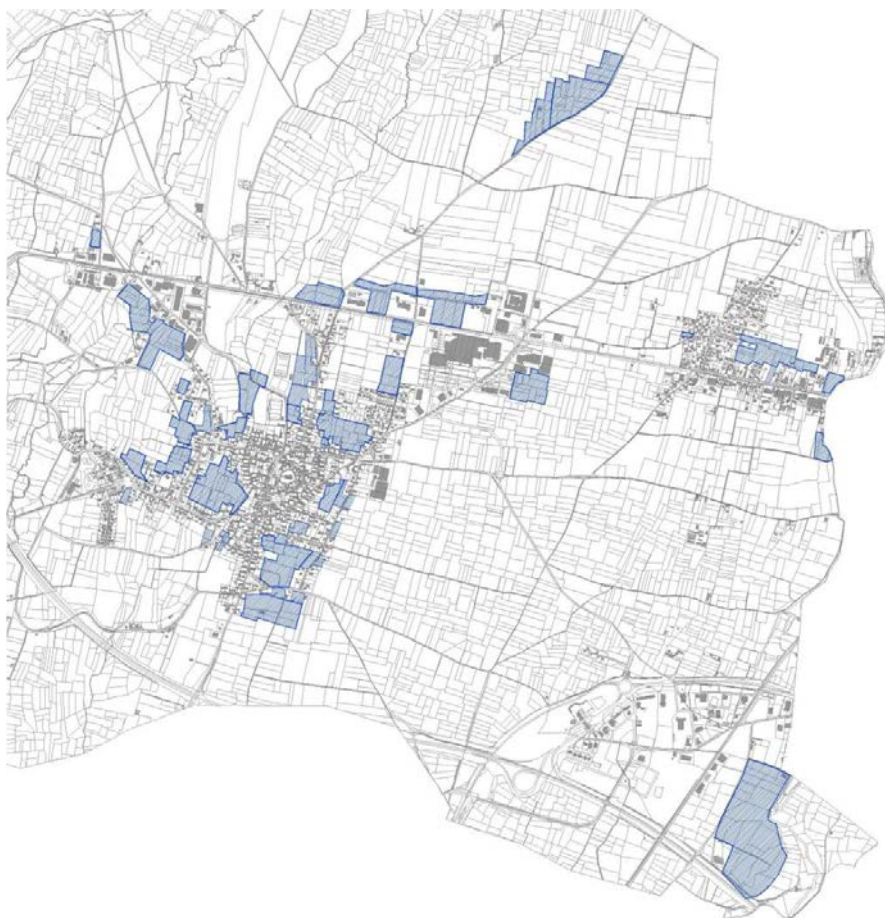
20.3 Le potentiel résiduel du POS

Le tableau ci-dessous fait apparaître le potentiel constructible du POS actuel. Ce bilan tient compte uniquement des terrains non construits au sein de zones constructibles, sans tenir compte des contraintes spécifiques existantes (absence ou insuffisance de réseaux par exemple).

Il en ressort que, sur la commune, le POS offre une capacité constructible très importante, tant pour l'habitat que pour les zones d'activités. Le PLU tient compte de cette réalité.

ZONE	vocation principale	Potentiel non construit (ha)
UA	centre ancien	1,5
UB	habitat	8
UC	commerce	0,6
UD	mixte	1,3
UI	activité	0,5
NAb	habitat	38,5
NAc	commerce	3,2
NAi	activité	43,4
NAd	Sédentarisation	5,2
NAL	équipements	2,8
TOTAL		105 ha

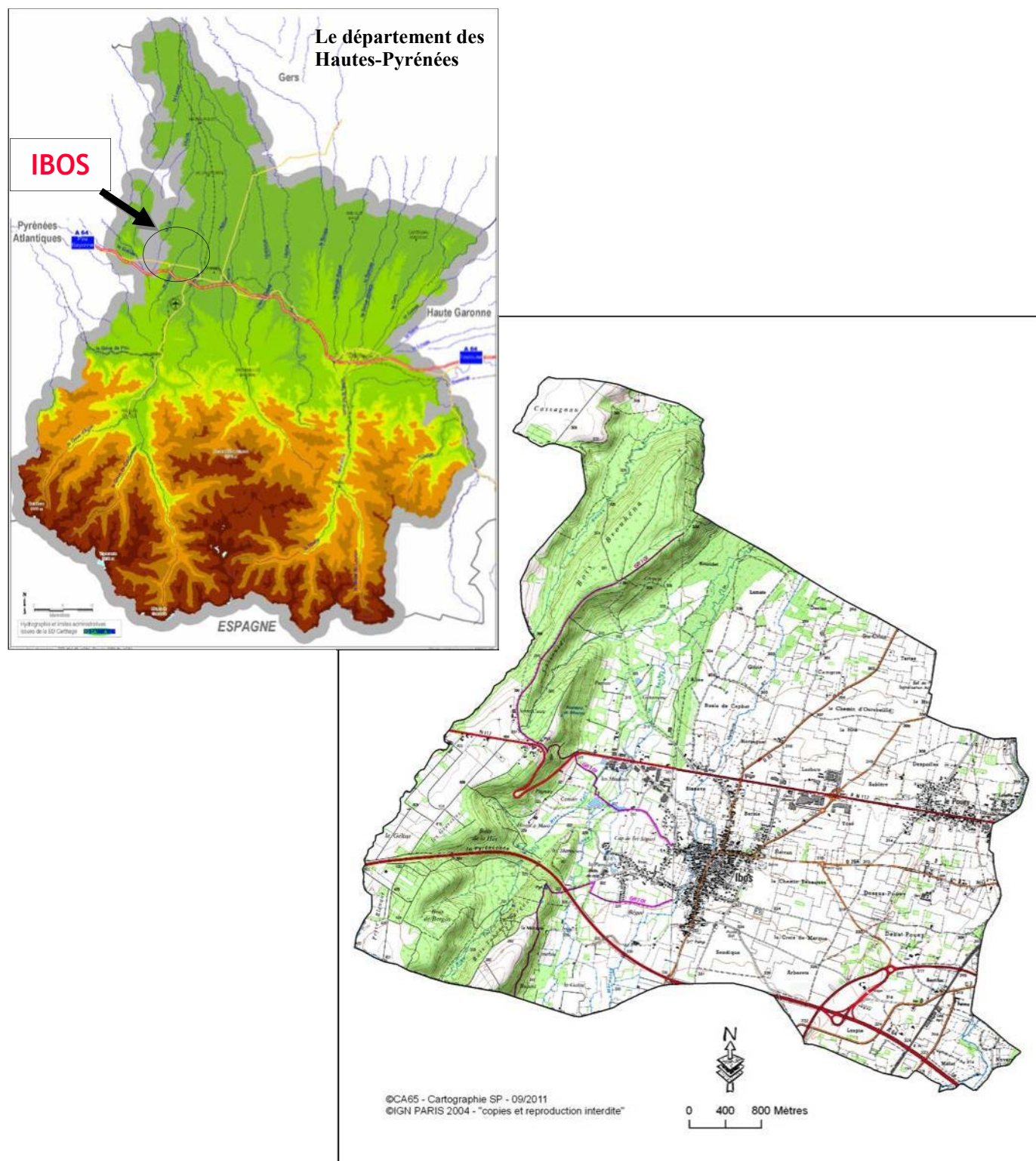
Plan du potentiel constructible du POS actuel



II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. Milieu physique

Une commune de Bigorre à la charnière du plateau de Ger et de la plaine de l'Adour



1. LE RELIEF ET L'HYDROGRAPHIE

Un territoire de plaine, dans la vallée de l'Adour

La commune est entièrement inscrite dans le bassin versant de l'Adour, en rive gauche. Elle est drainée par le réseau hydrographique de l'Echez, affluent de l'Adour, orienté sud-nord.

L'Echez traverse uniquement la pointe sud-est du territoire puis le longe à l'est.

Trois ruisseaux circulent dans la moitié ouest de la commune, dans et au pied des coteaux ouest.

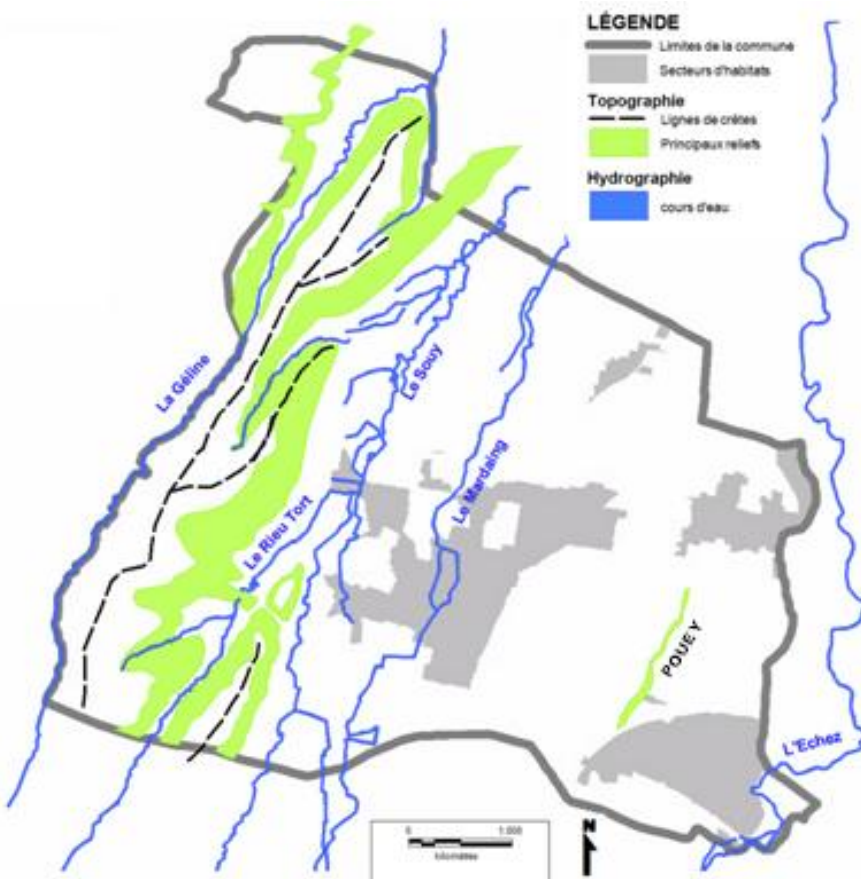
La Géline marque une bonne partie de la limite ouest de la commune ;

Le Souy, et le Rieu Tort, à l'articulation coteau/plaine ;

Le Mardaing circule dans un contexte de plaine et traverse le village.

Ces ruisseaux alimentaient des **moulins** et servent à l'irrigation agricole à travers un réseau de rigoles au sein des quartiers agricoles et du village.

L'altitude varie entre 293 m et 432 m. Les reliefs sont localisés à l'ouest de la commune et correspondent au revers du plateau de Ger. Le reste du territoire est globalement plat avec une petite terrasse à l'est, le Pouey, qui borde le lit majeur de l'Echez et marque la rupture paysagère vers Tarbes.



2. LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE

Entre plaine alluviale et coteaux molassiques

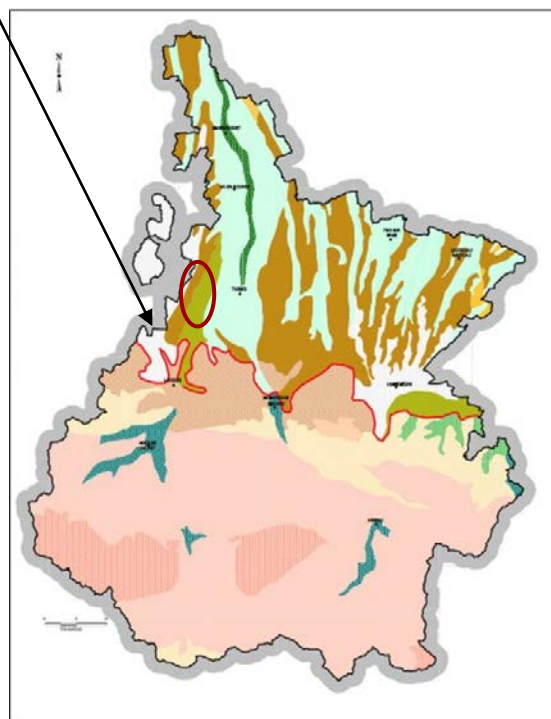
La commune d'Ibos se situe à cheval sur une plaine et des terrasses alluviales du quaternaire et des coteaux molassiques du tertiaire.

D'est en ouest, on rencontre 4 natures de sols sur la commune :

- Dans la plaine de l'Echez, des terrasses planes d'alluvions anciennes mal drainées
- En pied de coteaux, des terrasses planes d'alluvions anciennes bien drainées
- Puis des coteaux accidentés sur molasse acide argileuse ou argilo-cailloteuse
- Sur les hauts niveaux bien conservés, les terres à Touyas du plateau de Ger.

Le plateau de Ger correspond à un ancien cône de déjection des glaciers pyrénéens. Les formations géologiques rencontrées sont donc essentiellement composées d'alluvions fluvio-glaciaires d'origine quaternaire. Ces alluvions anciennes sont constituées d'une matrice argileuse dont la rubéfaction (coloration d'un sol en rouge par les oxydes ferriques) est plus ou moins accentuée, et d'éléments grossiers de taille variable et en général très altérés.

Ces formations reposent sur un substratum de sable et de grès mal consolidé, la molasse tertiaire, dont l'altération est également à l'origine de couches argileuses.

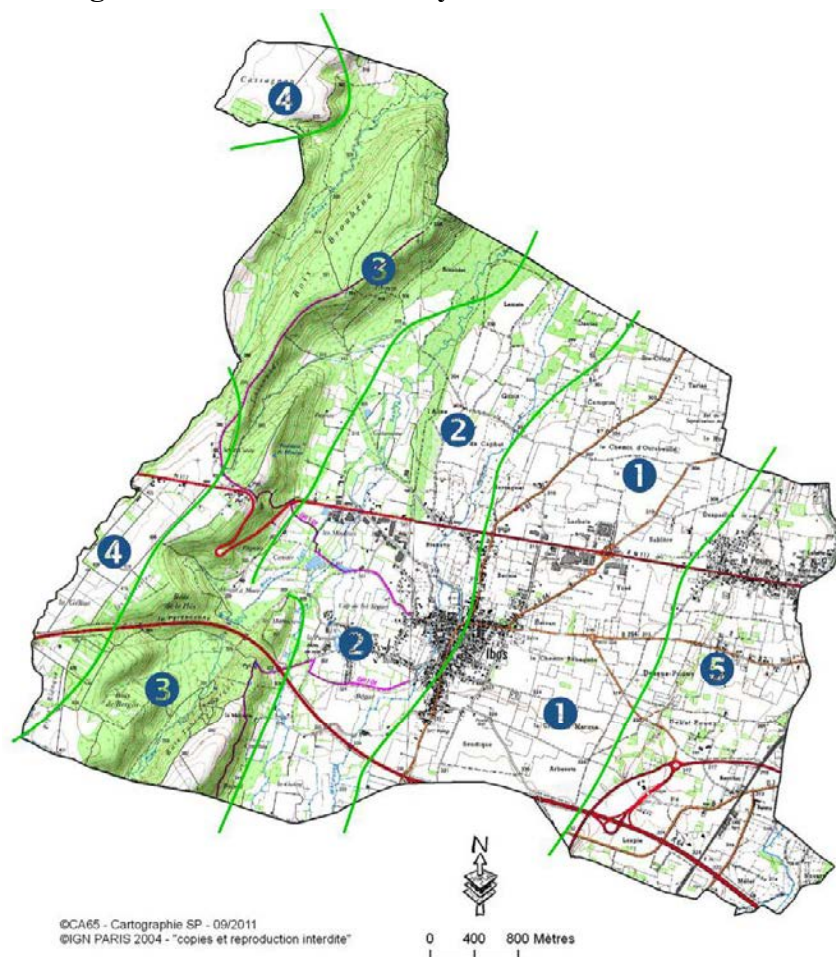


La nature argileuse des terrains favorise la rétention de l'eau en surface. Trois ruisseaux de faible pente prennent leur source au coeur de la lande de Ger : le Gabas, rejoint par son affluent le Gabastou qui borde la lande, la Gélina et le Rieu Tort. Leurs eaux sont limpides et semblent bien oxygénées, avec une température voisine de 10°C. Leur débit est faible. La bonne santé des cours d'eau est prouvée par la présence en aval d'espèces comme l'écrevisse à pattes blanches et la Lamproie de Planer.

3. LE PAYSAGE

3.1 De grandes unités paysagères contrastées

Le premier niveau de perception est **un territoire très ouvert en trois directions, qui laisse une large vue sur la chaîne des Pyrénées au sud et adossé à un coteau boisé à l'ouest.**



➤ **La plaine de l'Echez à l'est ①** correspondant à une vaste zone agricole très ouverte marquée par la ligne boisée de l'autoroute vers le sud, qui isole la partie sud de la commune vers Azereix ; au nord, c'est la route de Pau et les zones d'activités qui isolent la partie nord de la plaine qui se poursuit vers Bordères et Oursbelille

➤ **Au centre, le bourg et le Mardaing marquent la transition** vers une zone bocagère ②, plus intimiste, animée par le Mardaing et le Souy avec une plus grande présence de prairies

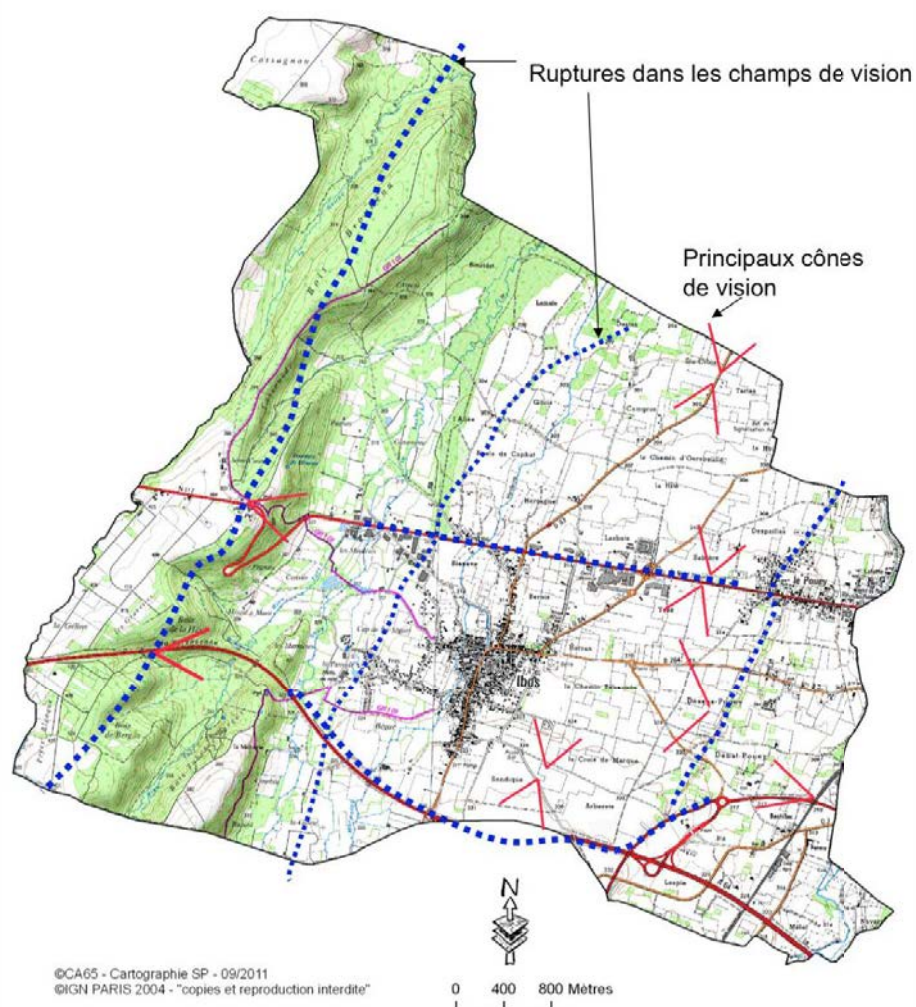
➤ **Le versant ouest pentu et boisé, ③** au relief plus complexe qui contraste fortement avec la grande plaine ouverte et très aménagée située en contrebas, vient comme un écrin, un décor pour le bourg

➤ A l'extrême ouest, sur les hauteurs, **quelques zones ouvertes de landes** mènent vers un autre horizon : le plateau de Ger et les Pyrénées Atlantiques

➤ A l'extrême est, la petite terrasse emmène vers **le lit de l'Echez et l'urbanisation qui touche Tarbes**, les voies de communications, zones d'activités...

3.2 Perceptions et éléments forts du paysage

➤ **Les perceptions éloignées** depuis un point haut sont réduites à quelques rares points de vues depuis le coteau ouest : trouées dans le boisement et routes franchissant la crête.



➤ **De vastes vues dans la partie ouverte Est qui buttent sur plusieurs ruptures :**

- ⇒ la ligne de crête ouest
- ⇒ la D817 et son urbanisation
- ⇒ l'autoroute et sa ligne boisée

Et en second lieu :

- ⇒ le petit relief du Pouey
- ⇒ l'urbanisation du bourg et le bocage arrière.

➤ **Les éléments forts du grand paysage :**

- ⇒ Les grandes parcelles planes de cultures
- ⇒ Les grandes masses boisées du coteau
- ⇒ L'arrière plan de la chaîne des Pyrénées
- ⇒ Les zones d'activités et les voies de circulation
- ⇒ La silhouette imposante de la collégiale et son écrin minéral du bourg.

➤ **Les éléments forts du paysage plus intime :**

- ⇒ La composition minérale de l'espace public constitué par le bâti traditionnel et les rues
- ⇒ Les matériaux : galets, schistes, pierre d'Arudy, ardoise
- ⇒ Les grands chênes isolés dans la plaine
- ⇒ Les alignements d'arbres imposants dans la partie bocagère
- ⇒ Les ruisseaux et les petits ouvrages qui les accompagnent
- ⇒ Les prés entourés de haies
- ⇒ Les nombreux chemins ruraux.

3.3 La plaine



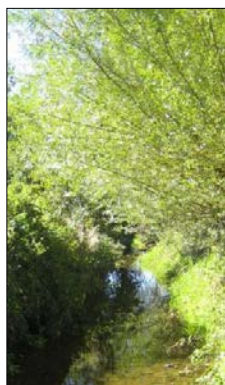
3.4 Le Bourg et les zones agricoles « enclavées »



3.5 Le bocage



3.6 Haies et chemins



B. Le patrimoine naturel

Un patrimoine naturel concentré sur la partie ouest de la commune



1. LES ZNIEFF

1.1 Toute la partie ouest de la commune, coteau boisé, et le réseau hydrographique de l'Echez, sont inventoriés en tant que ZNIEFF

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** sont des inventaires du patrimoine naturel à but informatif. Les ZNIEFF « deuxième génération » viennent d'être publiées et, pour le secteur d'Ibos, elles reprennent globalement les contours de celles de la première génération.

ZNIEFF type 2 : grands ensembles

ZNIEFF type 1 : plus restreintes ou plus ciblées

Le site “ Plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais ” se situe à la limite ouest du département des Hautes-Pyrénées. Il est soumis à une double influence atlantique et montagnarde.

Certains vallons encaissés abritent en effet de véritables **hêtraies** dans lesquelles on retrouve la Myrtille, le Lys martagon...., rappelant la proximité du massif des Pyrénées.

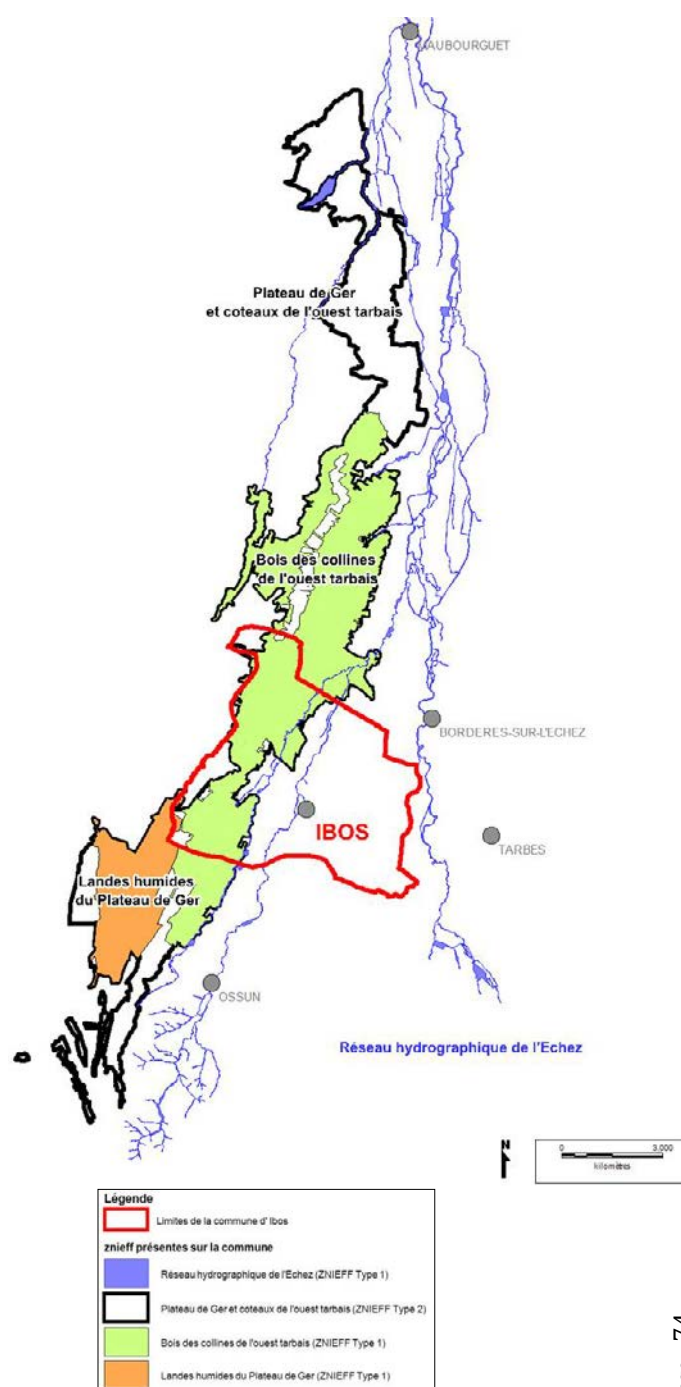
Les bois, essentiellement de chênes pédonculés ou plantations de pins noirs, abritent notamment la Martre, et sont riches en espèces de champignons.

Le plateau de Ger, dont une grande partie est située en terrain militaire, présente de nombreuses **zones de landes à la végétation atlantique** caractéristique.

Localement, ces **landes sont marécageuses** et portent de nombreuses espèces végétales déterminantes.

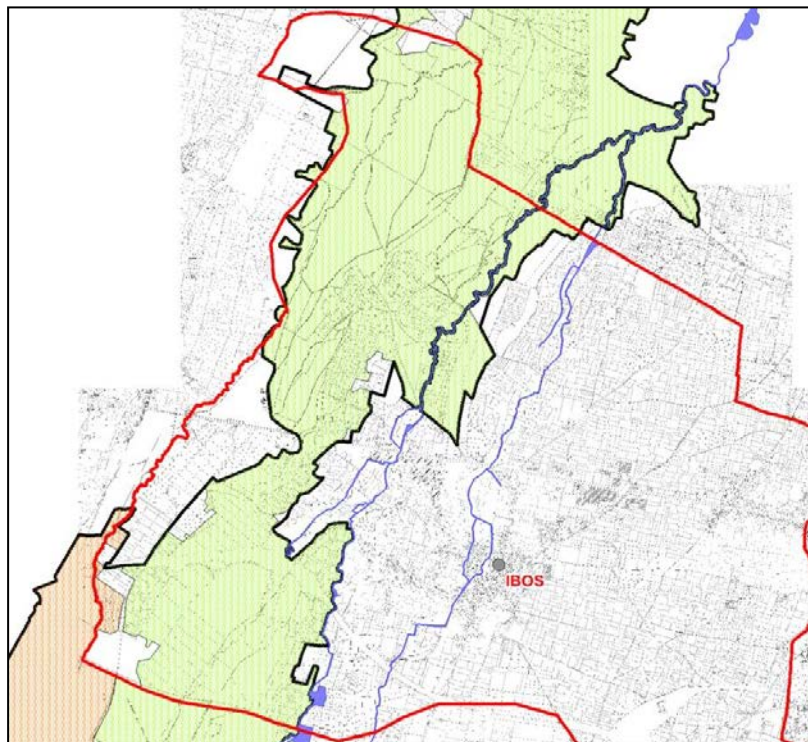
La faune est également bien représentée dans ce type de milieu avec le Lézard vivipare et surtout le Courlis cendré.

Ce secteur a été délimité en ZNIEFF de type I “**Landes humides du plateau de Ger**” qui ne concerne que très peu la commune d'Ibos. Cependant deux ruisseaux de la commune y prennent leur source : la Gélina et le Riu Tort.



1.2 La biodiversité des bois et collines de l'ouest Tarbais

Le site “ bois des collines de l'ouest tarbais “ (ZNIEFF I) comprend les bois de Bergos, Brouhena, d'Oroix et du Sarluzen.



L'intérêt majeur du site réside dans la présence de **zones marécageuses** abritant de nombreuses espèces végétales déterminantes telles que le Millepertuis des marais, espèce protégées en Midi- Pyrénées, la Bruyère à quatre angles, l'Ossifrage, la Wahlenbergie, l'Osmonde royale, la Gentiane pneumonanthe, des sphaignes etc.

Quelques **landes plus sèches** abritent l'atlantique Narcisse trompette et la Phalangèree à feuilles planes, espèces localisées en Midi-Pyrénées.

Enfin, les **lisières thermophiles** abritent l'Avoine

de Thore et le Chêne tauzin, espèces atlantiques caractéristiques.

Sur le plan faunistique, on notera la présence de **l'écrevisse à pattes blanches** dans plusieurs cours d'eau de la ZNIEFF, cette espèce particulièrement exigeante quant aux caractéristiques écologiques de son habitat est menacé et en forte régression ces dernières années.

4 espèces déterminantes de libellules sont mentionnées sur un étang au nord-est d'Ibos. Il s'agit de l'Agrion gracieux, de l'Agrion nain, de la Leste dryade et du Sympétrum vulgaire.

Le Putois est mentionné sur cette ZNIEFF. Ce mustélidé surtout crépusculaire et nocturne se rencontre souvent près des cours d'eau où il exploite des populations de rongeurs et d'amphibiens.

1.3 La biodiversité du réseau hydrographique de l'Echez

La ZNIEFF concerne l'Echez depuis sa confluence avec la Gespe et jusqu'à l'Adour, ainsi que de multiples tributaires, parmi lesquels le Lys, le Souy, le Mardaing et la Gespe. Elle est centrée sur le **lit mineur de ces cours d'eau, constitué de zones à truites et à ombres, qui hébergent les enjeux naturels majeurs du site**, mais elle inclut aussi localement des prairies humides, zones humides ou vallons frais boisés constituant les berges, propices au développement d'une flore particulière.

Un mollusque à haute valeur patrimoniale, **la Moule perlière**, fréquente ces cours d'eau. Dans l'état actuel des connaissances, cette espèce est présente sur une vingtaine de kilomètres avec des densités de population assez importantes par endroits (Pas sur Ibos mais plus en aval). Cette espèce est protégée en France, inscrite aux annexes II et IV de la directive " Habitats-Faune-Flore ". Il s'agit d'une espèce menacée qui a des exigences écologiques très strictes : pour se reproduire, elle doit vivre dans des eaux contenant moins de 5 mg/l de nitrate et moins de 0,1 mg/l de phosphate ; il s'agit, de fait, d'un excellent bio-indicateur.

Toutes les transformations physiques des cours d'eau perturbent fortement son biotope. Les entretiens de rivières entraînent une forte mortalité. La diminution de la densité des salmonidés peut aussi entraîner la disparition de l'espèce. En effet, les larves des moules se développent sur les branchies des salmonidés.

Une autre espèce particulièrement exigeante quant aux caractéristiques écologiques de son habitat vit dans ce réseau. Il s'agit de **l'écrevisse à pattes blanches**, menacée et en forte régression ces dernières années.

Les 4 espèces du cortège déterminant de **poissons des ruisseaux et rivières du piémont** sont présentes avec le **Goujon**, la **Lamproie de Planer**, la **Loche franche** et le **Vairon**. 3 autres espèces sont déterminantes strictes : **l'Anguille** , le **Toxostome** et le **Chabot**.

Le Putois est mentionné sur la zone. **La Loutre** est également présente localement. C'est une espèce en expansion depuis plusieurs années.

En ce qui concerne les insectes, **2 espèces de libellules protégées** sont mentionnées sur le site : l'Agrien de Mercure et la Cordulie à corps fin.

2. LA FLORE PATRIMONIALE

La répartition des espèces patrimoniales inventoriées par le Conservatoire Botanique des Pyrénées montre la présence de quelques espèces protégées, rares ou menacées en secteur de coteau mais aussi en zone de plaine agricole et urbanisée.

3 espèces protégées en Midi-Pyrénées au nord de la commune (en rouge sur la carte), ce sont 3 espèces de zones humides :

- La Laîche ponctuée
- La Cicendie naine
- Le Millepertuis des marais

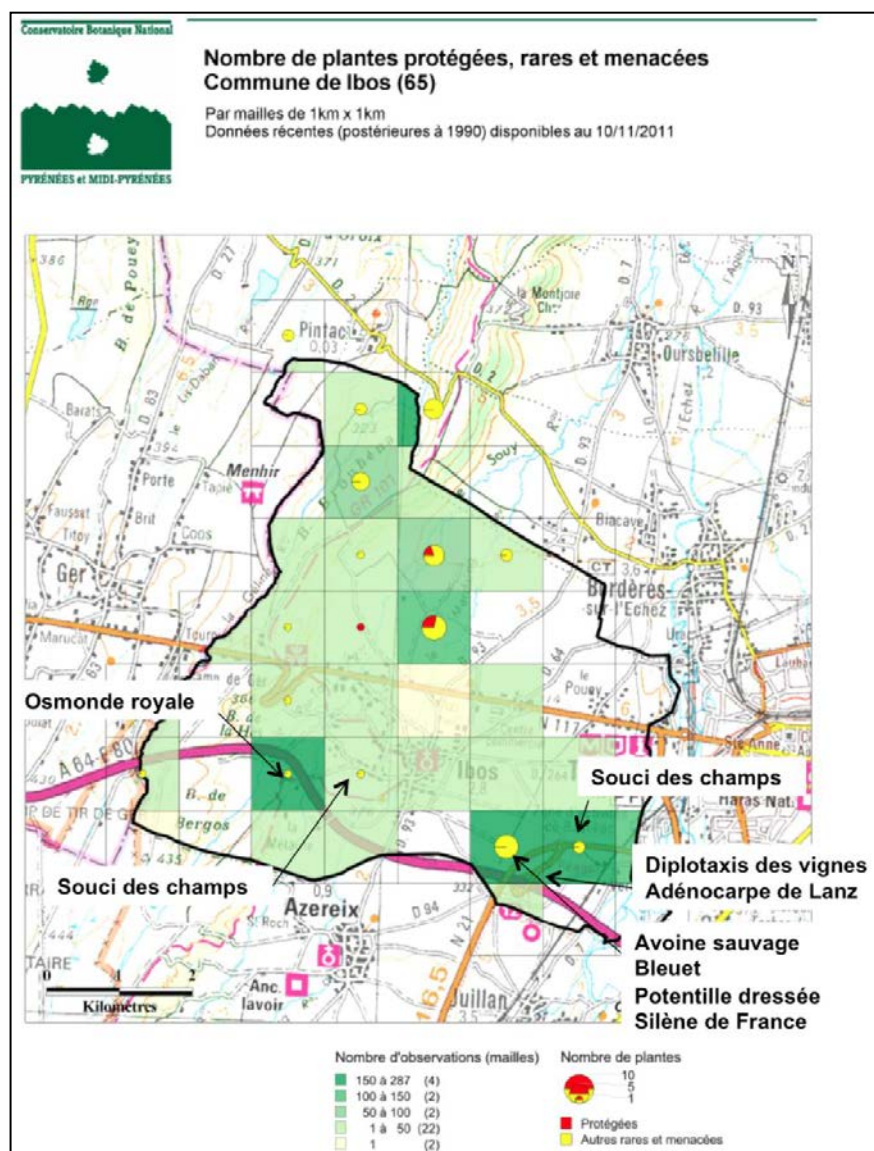
20 espèces inscrites sur la liste rouge régionale des espèces végétales rares et menacées de Midi-Pyrénées appartiennent principalement à deux grandes catégories de milieux :

Espaces agricoles/friches:

Adénocarpe de Lainz, Potentille droite, Tabouret à odeur d'ail, Silène de France, Diplotaxe des vignes, Mouron délicat, Avoine sauvage, Souci des champs, Bleuet des champs

Milieux humides/ prairies/ landes atlantiques/fossés :

Carvi verticillé, Muguet de mai, Bruyère à quatre angles, Euphorbe poilue, Gentiane des marais, Narcisse trompette, Osmonde royale, Petite scutellaire, Stellaire des marais



3. LA FAUNE ET LA FLORE ORDINAIRES

En dehors des ZNIEFF et des inventaires particuliers évoqués ci avant, le territoire abrite des espèces de faune et de flore, notamment « ordinaire » plus connue des habitants.

La liste de la faune pourrait être longue : Chevreuil, Lapin, Renard, Blaireau, Hérisson,... pour les mammifères ; Chouette effraie, Buse variable, Milan noir, Faucon crécerelle, Pics, nombreux passereaux, Héron cendré et Garde-bœufs,... pour les oiseaux.

Les milieux les plus riches sont la périphérie de la zone urbanisée, le bocage ouest.

De même pour la flore, ce sont les endroits les plus riches, avec le coteau boisé et les zones humides.

La plaine agricole est assez pauvre en espèces du fait de l'absence de haie, de ruisseau et des cultures peu variées.

La ligne arborée suivant l'autoroute peut offrir des habitats pour certaines catégories d'espèces : oiseaux, reptiles, insectes, micromammifères.



4. LES RUISSEAUX

4.1 Zonages règlementaires

Zone vulnérable

La commune est classée en « Zone vulnérable » du fait de la teneur excessive en nitrates d'origine agricole (Arrêté du 31/12/2008). De ce fait tous les élevages doivent avoir un plan d'épandage de leurs effluents, pas uniquement les ICPE.

Zone de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Contexte réglementaire relatif à la faune piscicole

Les ruisseaux sont tous classés en 1ère catégorie piscicole. Ceci influence directement la réglementation de la pêche.

4.2 Périmètre de gestion intégrée

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne

Il fixe pour l'ensemble du bassin, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document a été révisé pour la période 2010-2015 et a été validé fin 2009.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Amont

Le SAGE constitue une déclinaison territoriale du SDAGE établi à l'échelle du Bassin Adour Garonne, et du Programme de Mesures annexé à ce SDAGE. A l'intérieur du cadre fixé par ces documents, le SAGE aura toute latitude pour préciser les objectifs ou les actions souhaitables pour une meilleure gestion des ressources en eau, au travers de la formulation **d'orientations de gestion** à valeur réglementaire, de **recommandations techniques** à destination des Maîtres d'Ouvrage, des riverains ou des usagers, et **d'orientations d'aménagement**, correspondant à la programmation d'actions de terrain ; ces dispositions seront opposables à l'administration (Etat, collectivités locales, Etablissements publics), et aux tiers.

Les études sont en cours et la démarche non aboutie. Le diagnostic a débouché sur la formulation d'une série d'enjeux essentiels pour l'élaboration du futur SAGE « Adour-amont » :

CONSERVER OU RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES
PRESERVER LA QUALITE HYDRODYNAMIQUE DE L'ADOUR
VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL
RECONQUERIR ET PRESERVER LA QUALITE DES EAUX
LIMITER L'EXPOSITION DES ZONES URBAINES AUX INONDATIONS.

Plan de gestion des étiages

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel de la commune sont soumis au plan de gestion des étiages. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage.

4.3 SDAGE et programmation

La partie plaine de la commune est située dans des **zones à enjeux pour la qualité de l'eau potable** : Zones à objectifs plus stricts pour réduire le traitement de l'eau potable (ZOS souterraines) et zone à préserver pour leur utilisation future en eau potable (ZPF souterraines). La commune est bien concernée puisqu'elle a du abandonner son captage situé en plaine.

Tout le territoire communal est classé en **zones de vigilances liées aux pollutions agricoles** (nitrates grandes cultures, pesticides, élevages).

Le bassin versant du Souy en amont de l'autoroute est le seul considéré comme cours d'eau en très bon état, défini comme nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

La Géline et le Riu Tort sont considérés comme réservoirs biologiques. Les réservoirs biologiques sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Le SDAGE 2010 - 2015 identifie ces cours d'eau nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Ces réservoirs biologiques permettront les classements réglementaires des cours d'eau pour 2014.

L'Echez est un axe non prioritaire à enjeux pour les poissons migrateurs amphihalins. Ces axes représentent le potentiel de développement de ces espèces migratrices dans le bassin Adour Garonne.

4.4 Les objectifs de qualité

Dans le système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne trois masses d'eau sont distinguées sur la commune : la Géline, le Souy (incluant les affluents : Riu Tort et Mardaing), l'Echez.

	Echez	Souy	Géline
Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2010 sur base données 2006-2007)			
Potentiel écologique	Mauvais (mesuré)	Mauvais (modélisé)	Bon (modélisé)
Etat biologique	Bon	Bon	Bon
Etat physico chimique	Médiocre	Médiocre	Médiocre
Objectif d'état de la masse d'eau (Sdage 2012-2015) :			
Objectif état global	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2021
Objectif état écologique	Bon potentiel 2021	Bon état 2021	Bon état 2021
Objectif état chimique	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015

4.5 Petits patrimoine et entretien des ruisseaux

Ces ruisseaux sont porteurs du principal petit patrimoine bâti hors bourg : vannes en pierre, ponceaux en schistes. Beaucoup de ces éléments sont à l'abandon ou enfouis sous la végétation du fait de la perte d'usage.



Les berges en zones urbanisées ne sont pas toujours traitées de façon qualitative : beaucoup d'enrochement, parfois hétéroclites, traitement au désherbant, manque de végétalisation. C'est un exemple de rupture dans la « trame verte et bleue ».



Syndicat d'Aménagement du Souy et du Mardaing constitué par Ossun, Azereix, Ibos, Bordères et Oursbelille : réalise tous les 2 ans sur chaque commune le nettoyage des berges et les enlèvements d'embâcles.

5. LA TRAME VERTE ET BLEUE

5.1 Définition de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

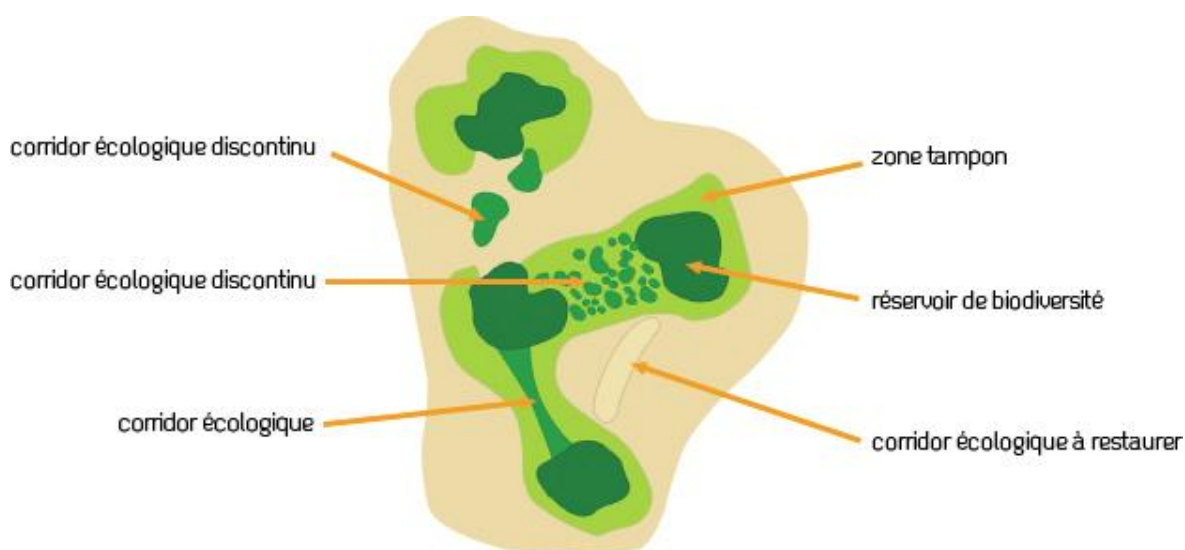
La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.



5.2 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Midi-Pyrénées

Au plan régional, l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est en cours, il comprend :

- un état des lieux sur les enjeux régionaux avec cartographie détaillée de la TVB,
- le cadre d'intervention pour agir en faveur de la biodiversité.

Le PLU d'Ibos devra le prendre en compte lors de cette révision, par anticipation, ou bien par obligation si le SRCE est approuvé avant le PLU. Sinon, dans les trois ans qui suivront l'approbation du SRCE, une nouvelle révision sera obligatoire pour l'intégrer

5.3 La trame verte et bleue d'Ibos

Les réservoirs de biodiversité de la commune sont constitués par :

- les milieux boisés de plaine et milieux semi ouverts des coteaux ouest qui sont localisés à l'échelle régionale ;
- les cours d'eau, principalement l'Echez, la Géline, les parties amont du Souy et du Riutort, milieux localisés aussi ;
- le bocage qui s'étire vers la plaine, de part et d'autre du Mardaing est aussi à considérer comme réservoir de biodiversité à une échelle plus locale.

Les corridors favorables aux déplacements des espèces entre ces réservoirs, sont :

- l'ensemble du chevelu des cours d'eau ;
- les boisements eux mêmes car ils constituent aussi un corridor du fait d'une grande continuité tout au long du coteau sur plusieurs dizaines de kilomètres.

La plaine, très ouverte, très agricole, très peu végétalisée, ne constitue pas un corridor, qui pourtant manque pour relier les éléments précédents essentiellement orientés nord/sud. Seul le cordon naturel lié à l'autoroute fait office de corridor mettant en lien la ripisylve de l'Echez et le coteau ouest ; mais cette zone grillagée n'est pas accessible à toute la faune.

La fragmentation anthropique du territoire est conséquente du fait des urbanisations et des voies de circulation nombreuses.

Les obstacles à la circulation de la faune se concentrent à certains endroits. Au sud-sud-est, dans un périmètre restreint, aux portes de l'agglomération Tarbaise, se situent la voie de chemin de fer, l'autoroute avec l'échangeur, et la RN 21.

Plus au nord, la 817 n'est pas infranchissable par la faune, cependant elle n'est pas très transparente quand elle est doublée par des zones bâties.

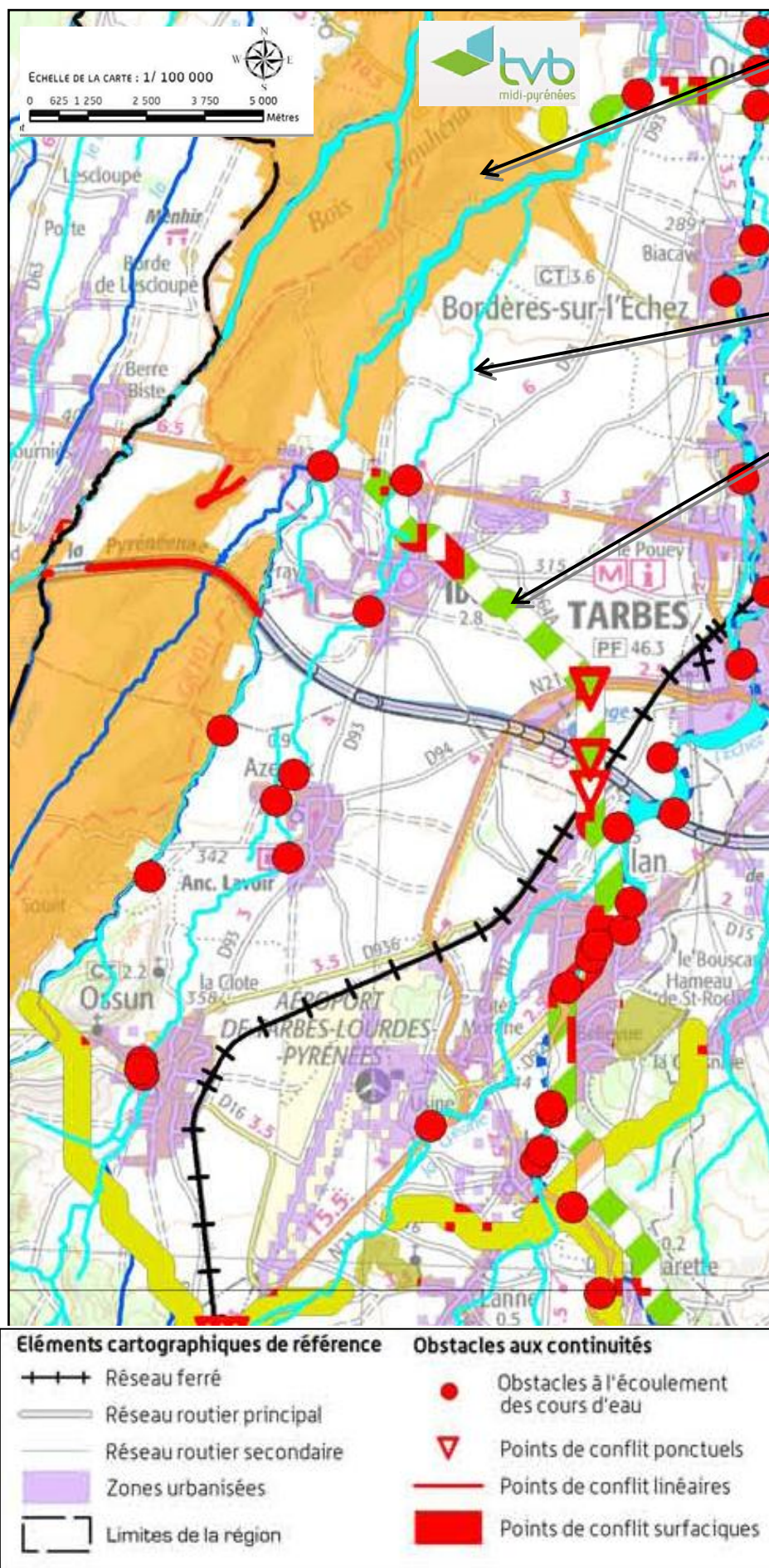
Le coteau boisé est aussi "barré" par le passage, à peu de distance, de l'autoroute et de la RN 21, avec son important virage en épingle à cheveu. Enfin, la circulation de la faune le long des cours d'eau rencontre aussi des points critiques lors des franchissements de voies (ponts) pas toujours aménagés de façon favorable à cette circulation.

Au final, la trame verte et bleue de la commune est assez conséquente mais localisée et manquant de liaison ouest-est.

Les trois enjeux de la trame verte et bleue dans le PLU sont :

- la préservation des réservoirs constitué par les milieux de l'ouest de la commune et les cours d'eau ;
- la préservation des continuités liées aux cours d'eau, notamment dans la traversée de la zone urbaine et de la plaine agricole ;
- la création d'une trame verte au sein de la plaine pour renforcer celle constituée par les abords de l'autoroute.

Ces éléments se retrouvent sur la cartographie de travail du Schéma Régional des Continuités Ecologiques de Midi Pyrénées dont un extrait centré sur la commune d'Ibos figure en page suivante.



Réservoir biologique à préserver : élément multi-trame (boisement de plaine, milieux ouverts et semi ouverts de plaine)

Corridor et réservoir à préserver : cours d'eau

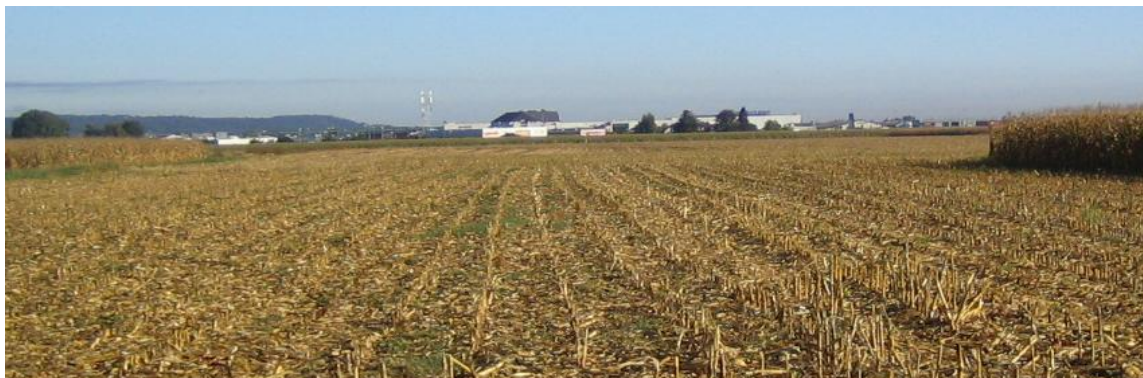
Corridor à restaurer : milieu boisé de plaine

OBJECTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Extrait de l'atlas cartographique du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, document de travail en cours d'élaboration, DREAL Midi-Pyrénées, Région Midi-Pyrénées, Juillet 2012

C. Exploitations des ressources naturelles

Les richesses naturelles support à des activités économiques et récréatives



1. L'AGRICULTURE

Ce thème est traité essentiellement d'après le diagnostic agricole réalisé par la Chambre Départementale d'Agriculture, lequel est basé sur les données PAC, donc non exhaustives, et sur des données recueillies en réunion.

1.1 Les exploitants et les exploitations

1.1.1 Une occupation du sol à dominante agricole

L'espace valorisé aujourd'hui par l'agriculture est estimé à 1627 ha soit 49 % de la superficie totale de la commune. Les surfaces agricoles prises en compte dans le calcul correspondent aux surfaces déclarées à la PAC par les agriculteurs.

Une cinquantaine d'hectares serait exploitée autour du centre bourg sans être déclarée à la PAC, ce qui porte le % à 51,5. De même, plusieurs hectares sont mis en valeur par de l'entretien patrimonial.

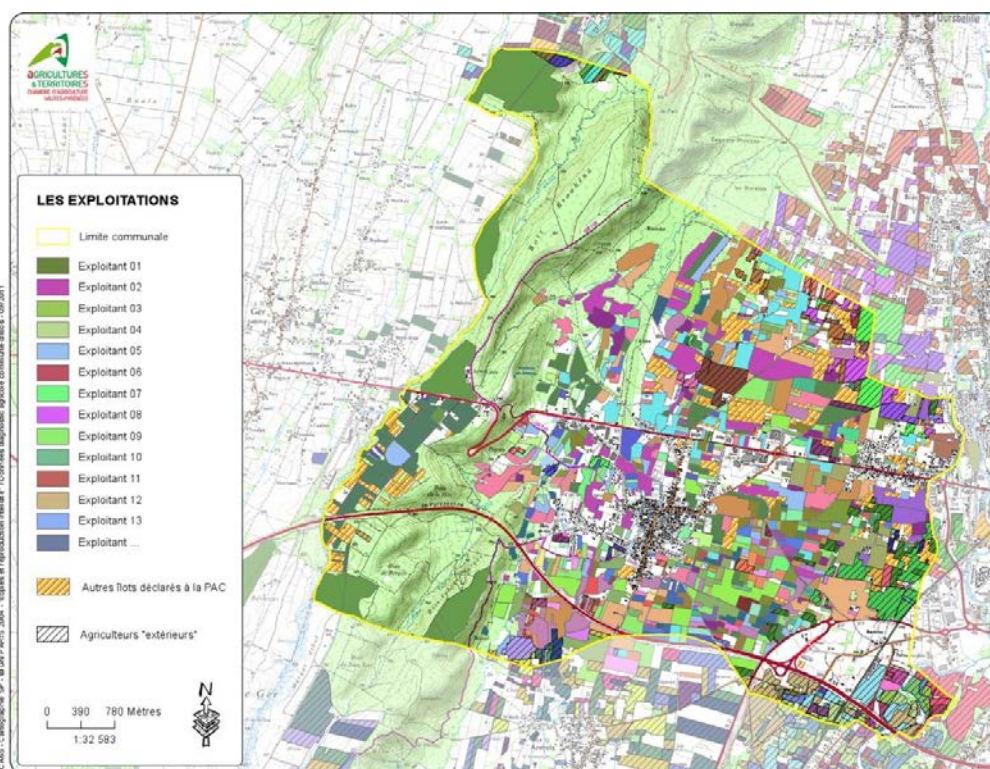
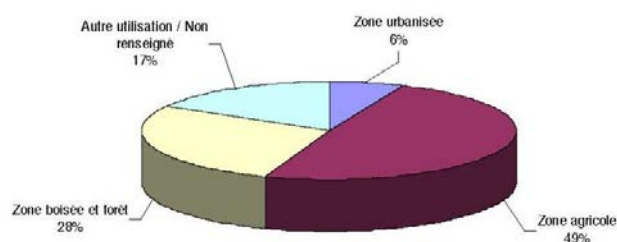
La zone agricole couvre tout le territoire à l'exception du versant boisé et persiste entre les différentes poussées d'urbanisation le long des voies et même en cœur d'îlots dans, et autour, du bourg ancien.

Les exploitations sont très morcelées et imbriquées les unes avec les autres. Il y a de nombreuses parcelles de petite taille. Un aménagement foncier a cependant eu lieu sur une partie de la commune.

Surfaces agricoles :

1680 ha dont :

- 1630 déclarées à la PAC (enquête CA 2011)
- 50 non déclarés (estimés)

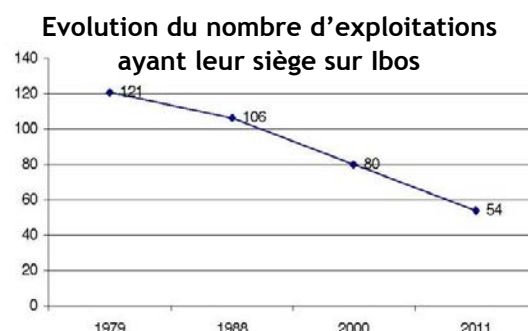


Données Diagnostic agricole
CA65-2011

1.1.2 Des exploitations en diminution

En 2011, 54 exploitations ont leur siège d'exploitation sur la commune d'Ibos (résultat enquêtes groupe de travail). En 2000, elles étaient 80 et en 1979, 121 (données du Recensement Agricole de 2000 - AGRESTE, 2000), soit **une diminution de 55 % du nombre total d'exploitations ayant leur siège sur la commune en 30 ans.**

Statut des exploitants	
Statut	Nombre d'exploitants concernés
Exploitant à titre exclusif	19
Exploitant à titre secondaire	20
Non renseigné	15
TOTAL	54



1.1.3 Des exploitations plus grandes...

Le nombre des exploitations diminue mais leur taille augmente : doublement en 30 ans de la surface moyenne par exploitation. **Lorsque des terres se libèrent elles sont reprises par d'autres.**

Surface agricole moyenne (en ha) des exploitations ¹				
Données RGA			Diagnostic Agricole CA65 (surfaces calculées par SIG) sur la base de 53 exploitations avec siège sur Ibos	
1979	1988	2000	2011	
13	15	17	26	

1.1.4 ...Mais beaucoup de toutes petites

	< 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	> 50 ha	Total	
Nombre d'exploitation / tranche de SAU	29	7	6	12	54	
% / total des exploitations	54	13	11	22	100	SAU moyenne
SAU totale des exploitations de chaque tranche (en ha)	126	103	206	960	1395	26
% / SAU totale	9	7	15	69	100	

84 % de la surface agricole est exploitée par 33 % des exploitations soit par les 18 plus grandes, > 20 ha.

1.1.5 De très nombreux exploitants extérieurs à la commune

Nombre d'exploitations ayant leur siège sur Ibos	Nombre d'exploitations extérieures utilisant des terres sur Ibos	Nombre total d'exploitations	Surface déclarée à la PAC en 2010 (ha)	Estimation surface valorisée par les agriculteurs extérieurs (ha)	% surface exploitée par des agriculteurs extérieurs
54	56	110 (exploitations recensées lors de l'enquête)	1 627 ha	350	22 % (350 ha sur 1627 ha de terres déclarées à la PAC sur Ibos)

Les 56 exploitants extérieurs proviennent de 11 communes proches et exploitent 22 % de la surface agricole.

NB : Le diagnostic agricole ne dit pas combien d'exploitants d'Ibos ont des terres ailleurs.

1.1.6 Des exploitants majoritairement âgés mais les plus jeunes ont des exploitations plus grandes

31 exploitations sont dirigées par un exploitant agricole âgé de plus de 55 ans (agriculteur avec siège d'exploitation sur la commune). Cependant les 22 exploitants de moins de 55 ans mettent en valeur 75 % de la SAU.

Les exploitants extérieurs sont un peu plus jeunes



1.1.7 ...dans les 10 ans à venir, la question du devenir de 380 ha agricole va se poser pour raison de départ à la retraite

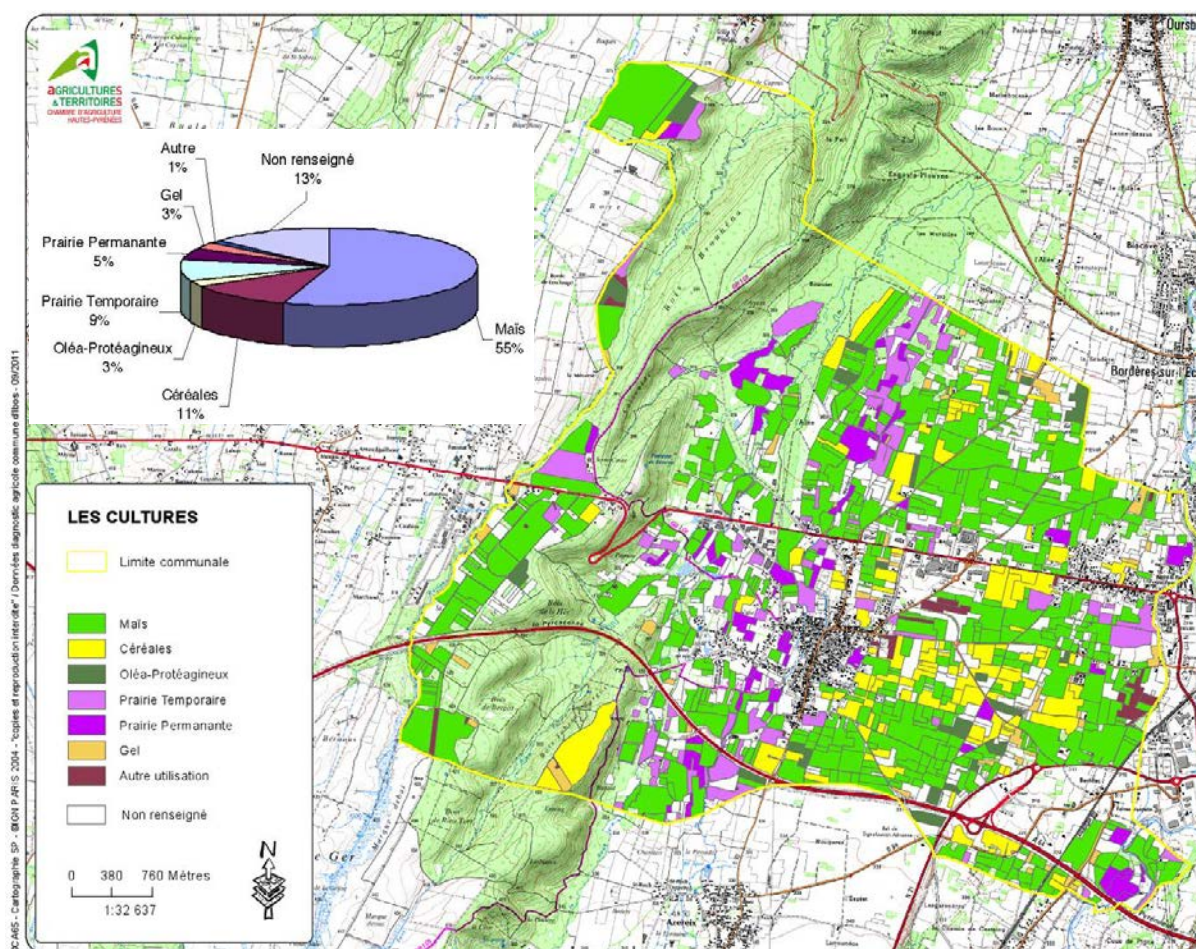
Pour les 22 exploitants ayant moins de 55 ans sur Ibos, et les 32 extérieurs, les questions de reprise ou de succession ne se posent pas encore (**1210 ha sur Ibos**).

Sur 54 exploitations ayant leur siège sur Ibos, 31 exploitants agricole ont plus de 55 ans ; et 20 parmi les extérieurs. Une reprise, ou une suite, doit donc être envisagée dans les 10 ans à venir. Cela concerne une surface totale de **380 ha** environ sur le territoire communal, soit 23 % de la SAU.

Néanmoins une exploitation sans successeur connu à ce jour ne signifie pas pour autant que les terres exploitées sont libres à court terme puisque celles-ci pourraient être reprises, par exemple, par un jeune en installation ou par des exploitants voisins.

1.2 Des productions axées sur le maïs et l'élevage viande avec une légère diversification dans un contexte urbain

Les surfaces agricoles d'Ibos sont majoritairement mises en valeur par la culture du maïs, l'élevage de bovins viande et d'ovins viande. Ces productions qui aujourd'hui valorisent correctement les surfaces qui leur sont consacrées, sont **fortement dépendantes des aides PAC**. Cependant, plusieurs **exploitations diversifiées se sont adaptées au contexte urbain** : horticulture, gardiennage chevaux, vente directe viande, ferme pédagogique. Il faut noter la présence de **87 ha de prairies permanentes** qui sont des milieux souvent à **forte valeur naturelle**, et 141 ha de prairies temporaires. Ces 283 ha, principalement localisés dans la moitié ouest de la commune, viennent contribuer à la **diversification paysagère du territoire**.



Autre particularité liée à la forte présence d'élevage avec des exploitations soumises au régime des ICPE : la nécessité de **surfaces adaptées pour épandre les effluents**.

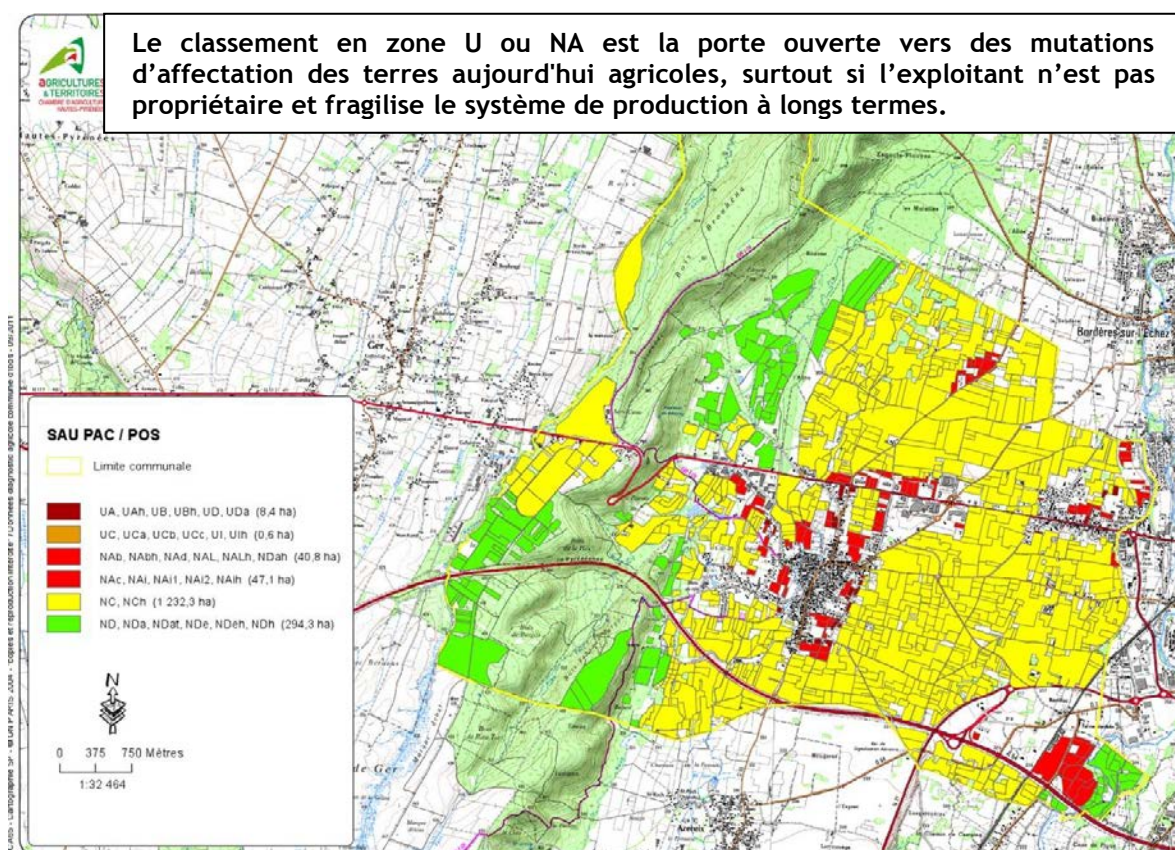
1.3 La notion de faire-valoir est une donnée stratégique pour la pérennité des exploitations

Sur Ibos, la maîtrise foncière par les agriculteurs est faible. En effet, sur le département des Hautes-Pyrénées, 40 % en moyenne du foncier agricole est la propriété des exploitants. Ce taux tombe à 25 % environ pour les communes situées dans la région tarbaise. Une exploitation qui maîtrise son foncier pourra plus facilement faire des projets d'investissement et de modernisation.

Face à la définition de nouvelles zones à urbaniser sur les surfaces en fermage, les exploitants agricoles n'ont aucune maîtrise foncière, elle dépend du propriétaire. Le risque de diminution de la surface agricole pénalise l'avenir des exploitations

Des surfaces agricoles qui ne sont pas classées en tant que tel dans le POS :

- Environ 97 ha (6 % de la SAU déclarée à la PAC) sont classés en zone urbanisée ou à urbaniser (*en rouge /orange sur la carte*) dont
 - 9 ha en zones urbanisées « U »
 - 88 ha en zones d'urbanisation future « NA » dont 46 ha situés en zones Nai, Nai1 et Nai2, dans les espaces du POS actuel réservés aux futures zones commerciales, industrielles et artisanales
- 294 ha classés en zone Naturelle (ND) du POS



1.4 Les bâtiments agricoles : cohabitation entre habitat et bâtiment d'élevage

La commune compte **plus d'une trentaine de bâtiments agricoles répartis sur tout le territoire** dont quelques bâtiments techniques, des serres horticoles, et surtout des bâtiments d'élevages(26). Aucun projet de construction ou d'extension de bâtiment existant n'a été recensé sur le territoire de la commune lors du diagnostic agricole.

Dans le cadre de la révision du PLU ce sont surtout **les bâtiments d'élevage** qu'il faut prendre en considération car ce sont eux qui peuvent soulever des soucis de cohabitation avec les autres activités, particulièrement avec l'habitat résidentiel.

Ajoutons que souvent sont liées aux élevages des **zones d'épandage d'effluents** qui peuvent poser le même type de difficulté.

Selon leur nature et leur taille, les élevages sont soit soumis au **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**, soit à la réglementation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. Les obligations et les règles en matière de distance entre ces bâtiments et les autres (habitations notamment) ne sont pas les mêmes.

Rappelons que la règle de réciprocité s'applique sur un périmètre de 100 m autour d'un bâtiment d'élevage d'une ICPE et que dans le département des Hautes-Pyrénées, il n'y a pas de règle de distance autour d'un bâtiment soumis au Règlement Sanitaire Départemental (le RSD date de 1980). Cela signifie qu'un tiers peut potentiellement se rapprocher des bâtiments d'élevage sans incidence réglementaire. Par contre, cette même exploitation peut souhaiter grandir et devenir ICPE et risque alors d'être contrariée dans son projet..

L'urbanisme et l'élevage est-ce compatible ?

L'avenir de l'élevage dépend bien sûr du contexte économique mais il dépend aussi du rapprochement de tiers avec les bâtiments d'élevage.

Deux raisons principales peuvent être à l'origine de difficultés, voire de la disparition progressive de l'élevage :

- la non prise en compte de la distance d'éloignement entre un tiers et un bâtiment d'élevage.
- le mitage de l'espace difficilement gérable par une agriculture orientée vers l'élevage.

➤ **Eviter cette proximité, c'est donner les moyens à une agriculture d'élevage de pouvoir évoluer dans l'avenir.**

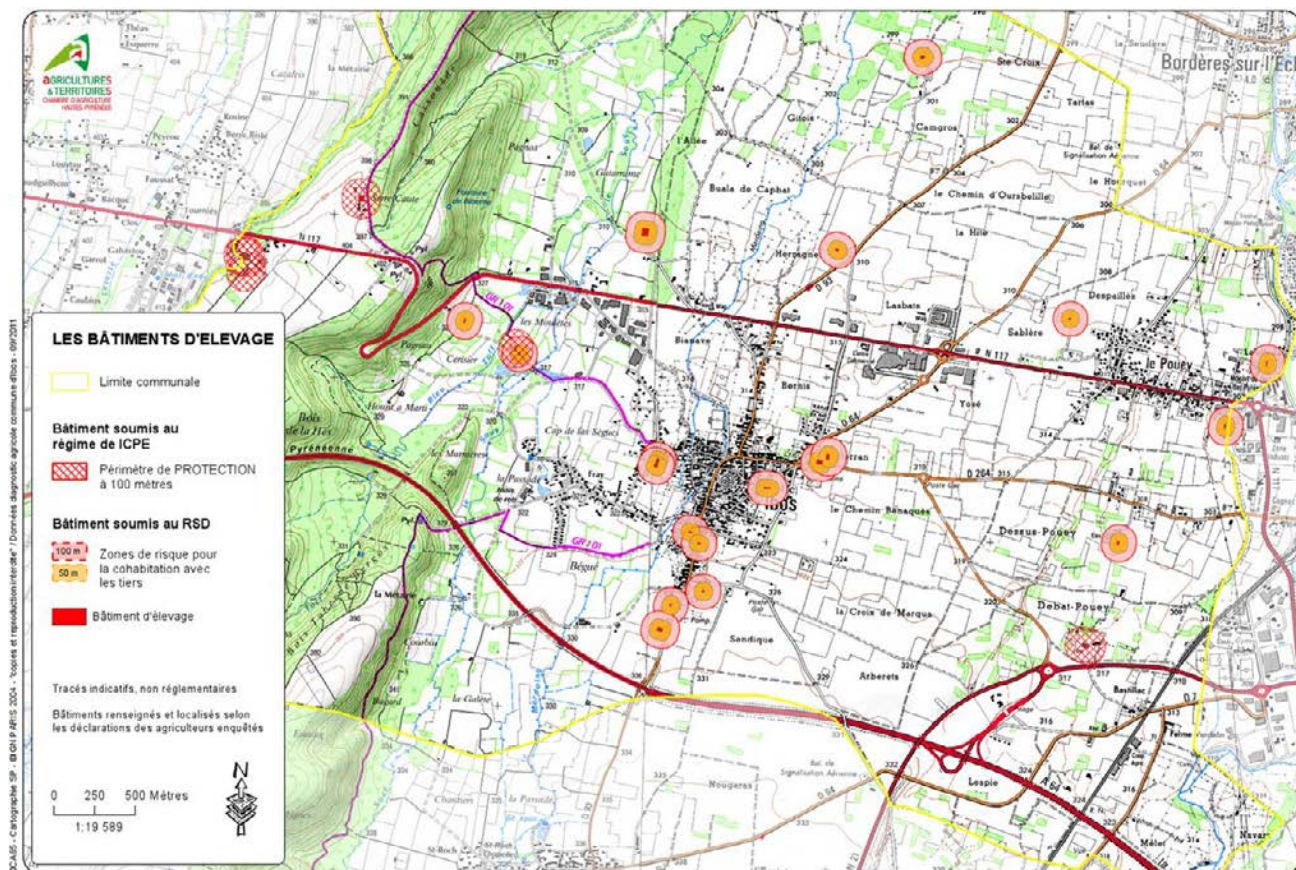
Faire cohabiter au mieux les activités et bâtiments agricoles avec les espaces habités ou à urbaniser est un enjeu à appréhender dans les réflexions lors de l'élaboration du PLU.

Sur la commune d'Ibos **6 exploitations sont classées ICPE** et 20 relèvent uniquement du RSD. Les ICPE sont éloignées des zones bâties tandis que les autres sont proches, voire insérées, dans les zones bâties. Ainsi **12 bâtiments d'élevages sont en situation de grande proximité**, 2 au Pouey, 10 au village.

Les périmètres de protection des ICPE élevages s'imposent à la réflexion sur la délimitation des zones à urbaniser.

Par contre, le Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Pyrénées n'offrant pas de protection vis-à-vis des tiers des installations plus petites, la Chambre d'Agriculture propose la mise en place d'un « **principe de précaution** » qui pourrait être appliqué soumettant l'attribution des autorisations de construire des futures habitations à un minimum d'éloignement vis-à-vis des bâtiments existants pour limiter le risque de nuisances réciproques.

La circulation des engins agricoles et des animaux, les zones d'épandage des effluents des élevages sont aussi des éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU, notamment sur les secteurs où l'urbanisation se développera.



en hachuré rouge, la zone de protection autour du bâtiment d'élevage soumis à la réglementation sur les ICPE, en rouge clair (100 m) et en orange clair (50 m), les zones de « précaution », autour des bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Pour ces bâtiments, une zone de risque pour la cohabitation avec les tiers a été reportée autour de tous les bâtiments d'élevage recensés sur la commune, à titre indicatif (non réglementaire).

1.5 L'aménagement foncier agricole

Un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune d'Ibos, lié à la réalisation de la rocade nord-ouest de Tarbes, a été ordonné par arrêté du Conseil Général du 18 juin 2007. L'arrêté de clôture a été signé le 4 mai 2010 ; il entérine les modifications parcellaires et les transferts de propriété. La commune d'Ibos a été maître d'ouvrage des travaux connexes (voieries, ouvrages, plantations,...) réalisés en 2010/2011.

Il a porté sur 363 ha situés principalement au nord ouest de la commune, repartis en deux secteurs disjoints.

L'aménagement foncier s'est déroulé dans de bonnes conditions, à la fois sur le plan administratif et technique. L'aménagement a toutefois été rendu plus difficile par un nombre très important de petits propriétaires souvent mono-parcellaires ainsi que par les rêves d'urbanisation (indépendants du POS en cours) de la plupart d'entre eux.

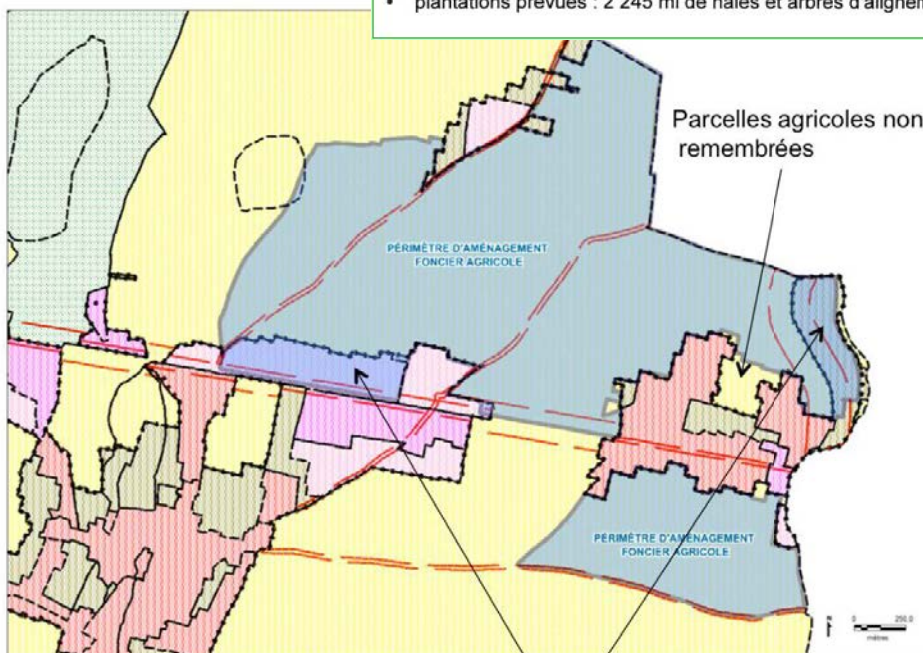
La commune d'Ibos bénéficiera, au travers de cette procédure, de la création de voies anticipant le futur développement de la commune, notamment une desserte de la zone du Méridien hors RD 917, l'aménagement d'un réseau de chemins de 6 km environ permettant une bonne circulation des engins agricoles, des déplacements sécurisés et privilégiant les modes de déplacement doux. Ces chemins seront pour un certain nombre d'entre eux, plantés et le paysage de la plaine sera amélioré. Le projet a été élaboré en cohérence avec le projet de Bordères-sur-Echez pour assurer une continuité des voies et des plantations.

Par ailleurs, s'agissant du futur zonage du PLU, on peut légitimement considérer que le périmètre de l'AFAF traduit et confirme la vocation agricole des parcelles concernées, et plaide pour un classement en A.

Enfin, au plan réglementaire, en vue de conserver les effets de l'AFAF, l'article L.123.17 du code rural prévoit que toute division de parcelles comprises dans le périmètre doit être soumise à l'avis de la CDAF. Il s'agit en particulier à cette occasion, de vérifier que des accès directs aux nouvelles parcelles ainsi divisées sont bien conservés, sans création de servitudes.

Extrait PAC Etat - Mars 2010

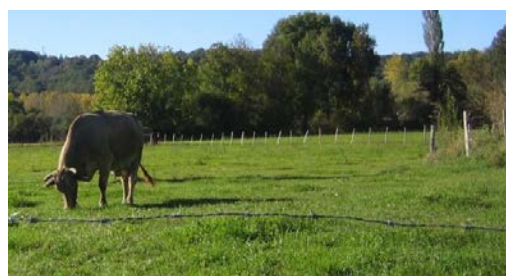
- 907 parcelles d'apport et 416 parcelles d'attribution pour 363 comptes de propriété
- 609 îlots de propriété d'une surface moyenne de 58 à 60 ca, avant aménagement et 415 îlots d'une surface moyenne de 85 à 60 ca, après aménagement
- montant des travaux connexes : 385 272 € HT avant l'enquête projet + 16 315 € après l'enquête, soit 401 587 € HT
- maîtrise d'ouvrage des travaux connexes : la commune par délibération en date du 4 juin 2009
- travaux connexes financés à 100 % par le Conseil Général, maître d'ouvrage de la rocade nord-ouest de Tarbes
- plantations prévues : 2 245 ml de haies et arbres d'alignement



Parcelles urbanisables remembrées

1.6 Résumé enjeux agricoles

- **Maîtriser la réduction des surfaces agricoles** (Activité agricole = activité économique génératrice de lien social et d'un cadre de vie)
- **Eviter le mitage de la zone agricole** (Contenir le morcellement des îlots agricoles - conserver les coupures d'urbanisation existantes – Respecter le périmètre de l'aménagement foncier agricole)
- **Gérer la cohabitation entre les bâtiments d'élevage et l'habitat non agricole** (Pérennité et évolution des exploitations)
- **Anticiper les mutations** (les cessations d'activité doivent profiter aux autres exploitations dans un contexte de pression foncière et de rétention des surfaces agricoles)
- **Anticiper le devenir des enclos agricoles** au sein de l'urbanisation.



2. LA FORET COMMUNALE

La commune est propriétaire d'une forêt de 705 ha répartie en plusieurs unités couvrant l'ensemble des pentes ouest de la commune. Le secteur nord est en continuité avec la forêt communale de Bordères, constitue le bois de Brouhèna, plus connu sous le nom de **bois du Commandeur** et prolongé en plaine, par ses célèbres allées plantées de chêne pédonculé multiséculaire ou **plantade**. Le sud est en continuité avec la forêt communale d'Azereix (Bois du Rieu Tort et bois de Bergos).

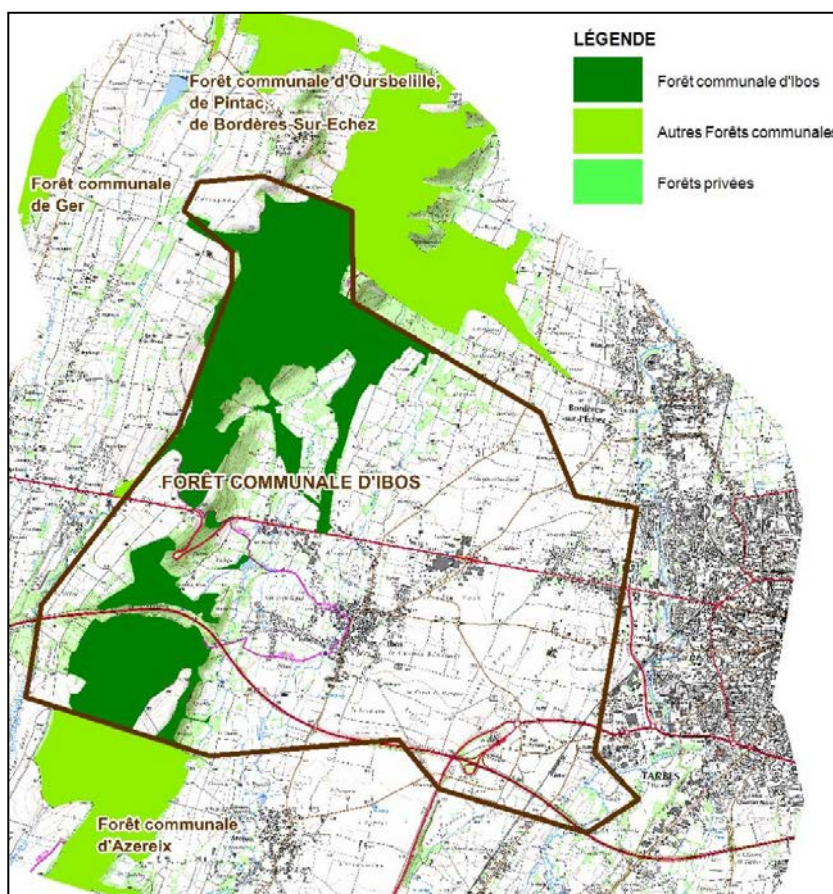
La gestion a été confiée à l'Office National des Forêts. Le dernier aménagement élaboré couvre la période 2003-2017.

La 1ère série (686 ha) est **une série de production de bois d'œuvre, feuillu et résineux, et de bois de chauffage**, menée en conversion d'une futaie régulière feuillue et résineuse, vers une futaie régulière feuillue et taillis simple, par unité de gestion.

La 2ème série (19 ha) est **une série d'accueil du public et de protection des paysages**, menée en futaie régulière feuillue avec des groupes de régénération par parquets (< 3ha). C'est la plantade. Entièrement zonée en « Espace Boisé Classé » au POS.

Bilan financier : Les recettes escomptées sont 11 % supérieures à l'aménagement précédant du fait d'une surface à régénérer supérieure et à des coupes plus rémunératrices (bois de gros diamètre).

Par contre, les dépenses sont évaluées à + 65 % : travaux de régénération de 50 ha de peuplement et création de voies empierrées dans la 1ère série ; gros effort de renouvellement de la plantade sur près de 6 ha, mise en sécurité (élagage) et équipement mobilier du site pour l'accueil du public.



BILAN FINANCIER Sans prise en compte des aides financières possibles	Bilan passif annuel (Moyenne des 15 dernières années)	Prévisionnel annuel (2003-2017)
Recettes	46 825 €	52 966 €
Dépenses		
Fonctionnement		8 021
Investissements	23 446	60 927
Remboursement cr.ances	5 458	6 443
Frais de garderie	4 697	5 312
Total dépenses	33 600	80 703
BILAN	13 224 € (+ 19 €/ha)	27 737 € (- 39 €/ha)

3. LES LOISIRS DE PLEINE NATURE

3.1 Les activités

Le cadre naturel de ce grand territoire proche d'une agglomération offre de nombreuses possibilités en matière de sports et d'activités de pleine nature : **la ballade familiale, la course à pied, la randonnée pédestre et à cheval, le VTT** qui utilisent un vaste réseau de pistes et sentiers sur tout le territoire.

Les lieux :

- De nombreux chemins ruraux ou sentiers, depuis la plaine jusqu'au coteaux boisés ; le GR 101 qui traverse la commune du Nord au sud en passant par le bourg ; le Trait Vert géré par le Grand Tarbes qui à travers plusieurs boucles relie les différentes communes (Le circuit n°1 « Les coteaux ouest », 20 km sur Bordères, Ibos et Tarbes), le circuit équestre « Chemin des étoiles »,

- La forêt, ou bois du commandeur, avec une entrée sur la commune par « l'allée » donnant sur la D817, est très prisée de habitants de l'agglomération et donne accès à de nombreux sentiers forestiers. Cette forêt est, avec celle de Bordères, le principal espace récréatif et de loisirs de l'agglomération. La zone d'accueil mériterait d'être requalifiée.

La pêche : Les pêcheurs de la commune sont réunis au sein de l'association AAPPMA de Tarbes

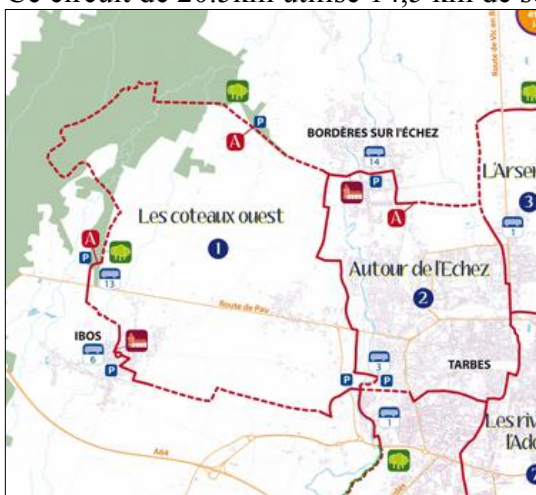
La chasse : Les chasseurs de la commune sont regroupés au sein de l'association des « chasseurs, pêcheurs propriétaires d'Ibos ». La chasse au Pigeon ramier à l'automne est très pratiquée, notamment depuis de nombreuses palombières situées sur les hauteurs de la forêt. Les battues aux sanglier et le plan de chasse du Chevreuil sont deux autres activités prépondérantes, plus la chasse au petit gibier, à la Bécasse,...



3.2 Des cheminements recensés

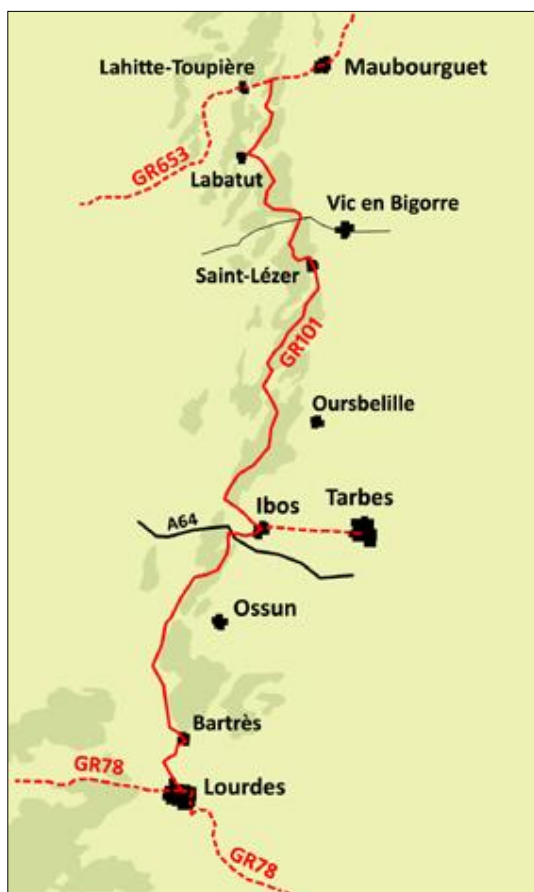
La boucle des Coteaux Ouest s'inscrit dans le projet « **Le Trait Vert** » qui identifie 10 circuits sur les communes de la Communauté d'Agglomération.

Ce circuit de 20.5km utilise 14,5 km de sentiers.



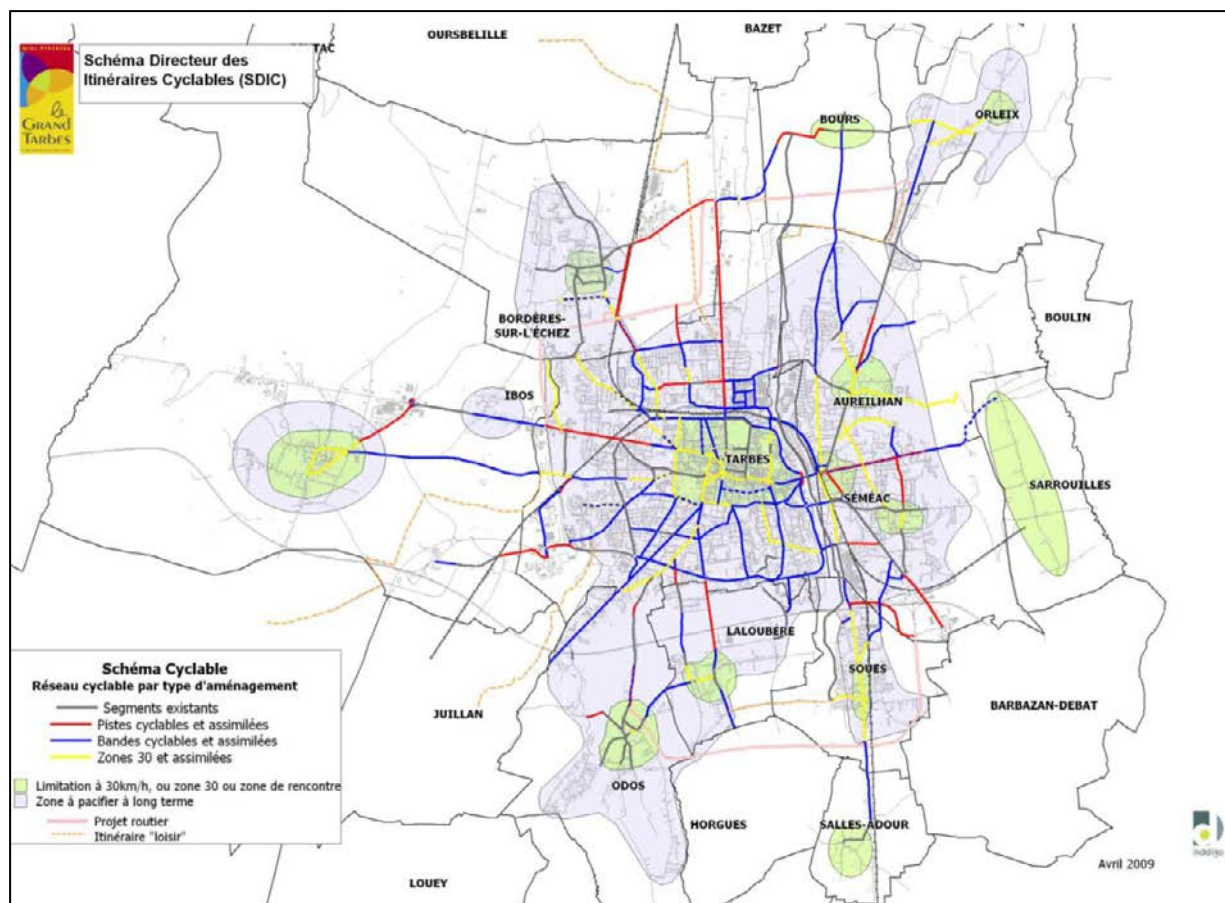
Le circuit de Grande Randonnée **GR 101**.

Trait d'union entre la plaine et la montagne, le GR101 offre un riche panel de toute la diversité paysagère du département des Hautes-Pyrénées.



4. SCHEMA DIRECTEUR DES PISTES CYCLABLES DU GRAND TARDES

Le schéma directeur des pistes cyclables du grand Tarbes englobe la commune d'Ibos. C'est ainsi que l'on aura à terme deux axes qui seront restructurés et accompagnés de pistes cyclables : la RD 817 et le vieux chemin d'Ibos.



Ces deux cheminements relient le centre d'Ibos avec le centre de Tarbes.

5. LES RISQUES NATURELS

5.1 Un Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPR) a été approuvé le 25 janvier 2010 par le préfet. Il concerne les inondations du Souy, du Mardaing, de la Géline et de l'Echez. Il constitue une servitude d'utilité publique à annexer au PLU.

Le PPR défini :

- des zones « inconstructibles » (zone rouge ou jaune)
- des zones constructibles sous conditions (zone bleue)

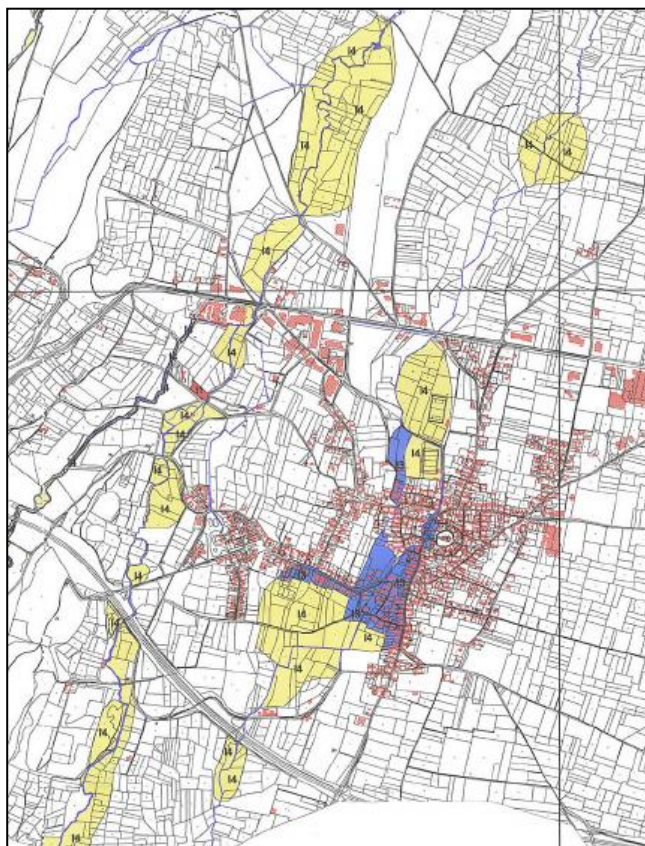
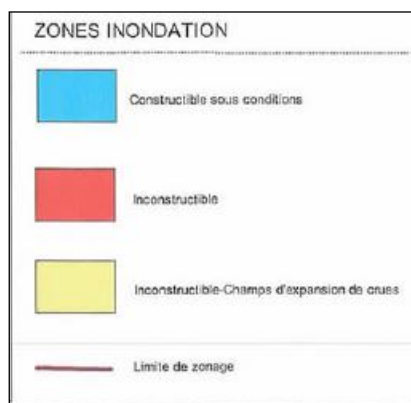
- **Zone jaune, champ d'expansion des crues :** zone inconstructible. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;

- **Zone rouge, à aléas fort pour l'inondation :** zone inconstructible, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

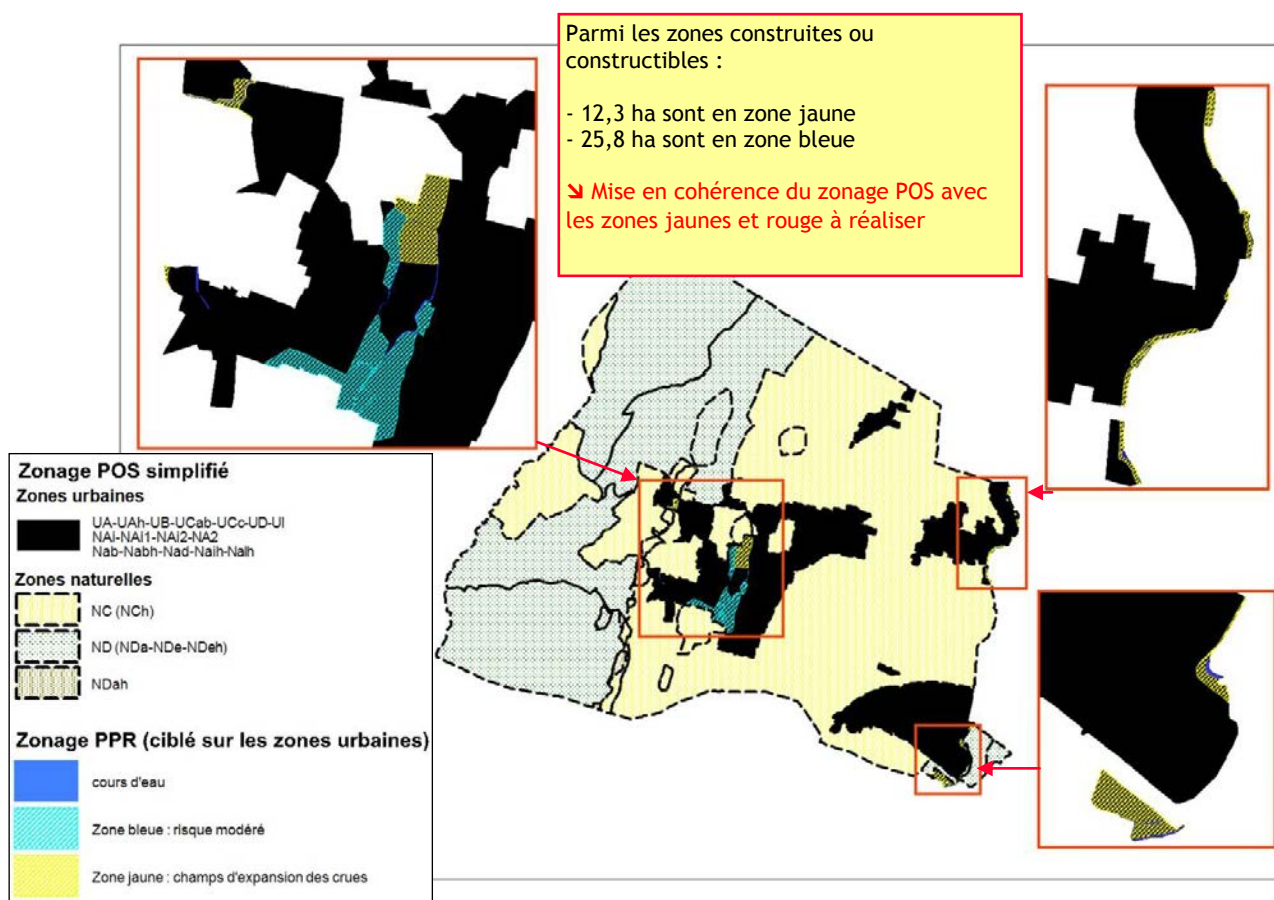
- **Zone bleue à aléas modéré ou faible :** constructible sous conditions. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets.

5.2 Le zonage du PPR à l'échelle de la commune

- Des zones d'expansion de crues nombreuses sur les 4 ruisseaux, très étendues sur le Souy et le Mardaing
- Quelques zones bleues en cœur de village sur le Mardaing
- Une zone rouge au quartier des Moulètes sur le Souy



5.3 Le zonage du PPR à l'échelle des zones bâties



5.4 Autre risques naturels : les séismes

Séismes : classe 4 - moyenne mais la plus forte des Pyrénées.

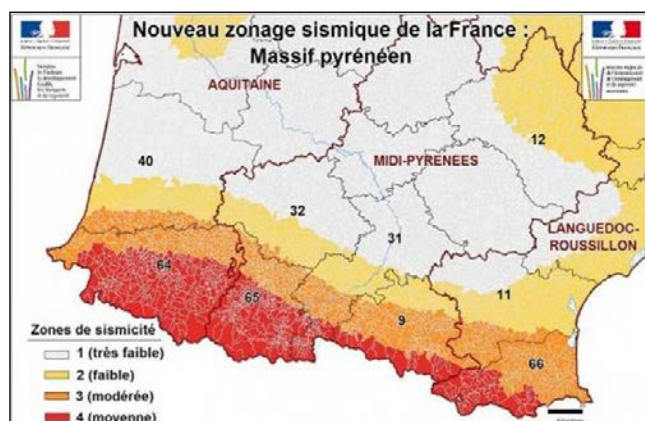
Les nouveaux textes réglementaires s'appliquent à compter du 1er mai 2011 pour les règles de constructions anti-sismique.

Retrait gonflement argile :

L'étude du BRGM sur le département concernant l'argile indique, pour une partie de la commune d'Ibos, une susceptibilité faible à moyenne de présence d'argile.

A ce titre, des recommandations pourront être faites. Elles concernent les précautions à prendre pour les fondations, les réseaux, la présence d'arbres à proximité des constructions, etc...

En l'absence de PPR spécifique, il n'y a aucune obligation. Toutefois l'information doit être apportée aux pétitionnaires.



D. Ecologie urbaine et réseaux

L'organisation technique de la vie dans les zones d'habitat



1. L'EAU POTABLE

1.1 Le réseau : ressource et distribution

Depuis 1995, l'eau distribuée est achetée entièrement au Syndicat de l'Ousse des Pyrénées Atlantiques. Le captage situé en plaine, au sud du bourg, a été abandonné en raison de la dégradation de sa qualité (Concentration en nitrate).

	2009	2010	Variation N/N 1
Données techniques			
Nombre d'ouvrages de stockage	3	3	0 %
Volumé de stockage (en m3)	700	700	0 %
Linéaire de conduites (en ml)	52 654	52 186	-1 %
Données clientèles			
Volumés consommés hors VEG (en m3)	187 716	189 737	1 %
Indicateurs quantitatifs			
Volumés produits (en m3)	0	0	-
Volumés exportés (en m3)	0	0	-
Volumés importés (en m3)	247 379	247 261	-0 %
Volumés mis en distribution (en m3) sur l'année civile	247 379	247 261	-0 %
Volumés mis en distribution (en m3) calculés sur la période de relève des compteurs	246 249	246 986	0 %
Nombre total de branchements en service	1 136	1 163	2 %
Dont branchements neufs	18	23	28 %
Nombre de compteurs	1 214	1 156	-5 %
Rendement primaire du réseau	76%	77%	+1
Rendement hydraulique net du réseau	80%	80%	0
Rendement du réseau de distribution (indicateur « rapport du Maire »)	79,7%	80,3%	+0,6
Indice linéaire de pertes en réseau (en m3/km/j)	2,59	2,57	-0,7%
Indicateurs qualitatifs (hors eau brute)			
	Total	Conforme	% conformité
Nombre d'échantillons contrôle sanitaire ARS	13	12	92,3 %
Dont analyses physico-chimiques	13	12	92,3 %
Dont analyses bactériologiques	12	12	100,0 %

En 2010, 52,2 km de réseau, deux réservoirs semi enterrés représentant 700 m3.

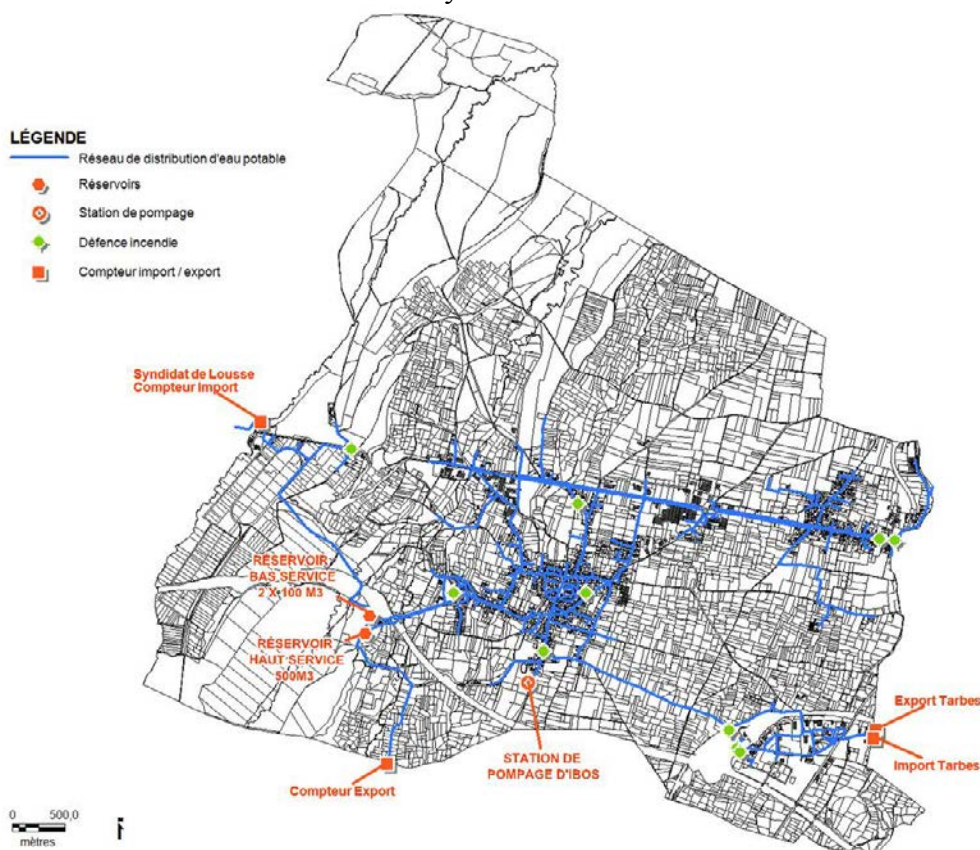
Le rendement du réseau au taux de 80 % est satisfaisant.

Les résultats d'analyse de qualité sont aussi satisfaisants.

Le réseau est géré par la SAUR ; contrat d'affermage 2005-2013.

Il existe une convention d'achat d'eau avec le syndicat de la Vallée de l'Ousse mais pas avec la ville de Tarbes.

Une interconnexion existe avec le réseau de Tarbes pour assurer la défense incendie du Parc des Pyrénées.



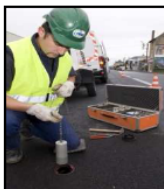
Propositions d'améliorations pour 2011**RESERVOIR D IBOS :**

- ▶ Aspect visuel
 - Peinture extérieure du GC des réservoirs
- ▶ Sécurisation de la distribution (qualité et quantité) :
 - Réalisation d'un revêtement étanche sur la coupole du réservoir haut service
 - Transformer les réservoirs bas service en réserve contre l'incendie
 - Installation d'un satellite de télétransmission
 - Analyseur de chlore en continu
 - Alimentation en électricité du réservoir du haut Service pour la télétransmission et la chloration
 - Mise en sécurité des échelles et rambardes des réservoirs

RESEAUX :

- ▶ Renforcer la rue du Bois du Commandeur et de la Baraque depuis le poste de refoulement vers la RD 817 sur 500ml en DN 125
(coût : 60 000€ ht environ)
- ▶ Recherche de fuites :
Installation d'un compteur de sectorisation : (coût: 40 000€ ht environ)
 - Rue de la croix Marca
 - Rue du Bergos
 - Au POUHEY
 - AU Bourg
 - Route de PAU

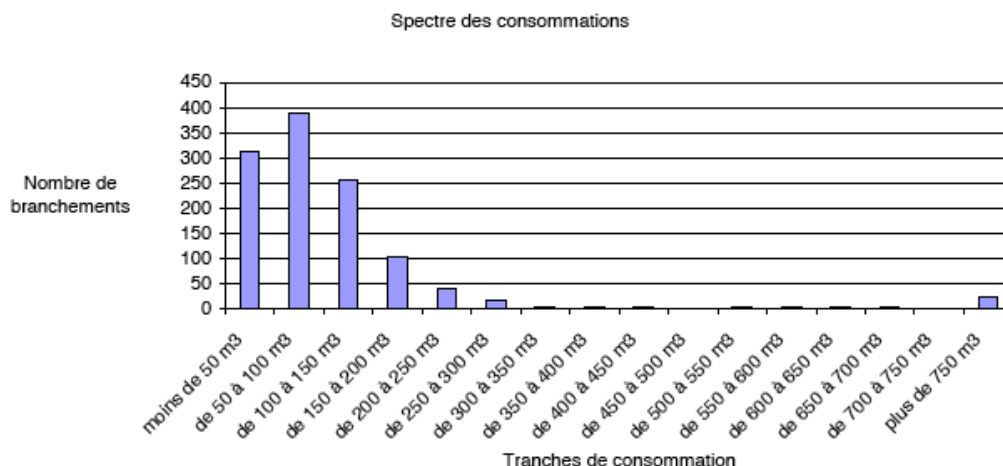
Installation d'oreilles acoustiques de pré-localisation de fuites afin de diminuer les pertes d'eau sur le réseau et de limiter les coupures lors de recherches de fuites : (coût: 40 000€ ht environ ou possibilité d'avenant au contrat d'affermage)



Les pré-localisateurs seront placés en poste fixe en différents points du réseau de manière à obtenir un maillage homogène permettant de mesurer les bruits générés par les fuites sans devoir manipuler les vannes de réseau et perturber la qualité de l'eau. Cette pré-localisation permet de se concentrer sur les secteurs fuyards afin de réaliser une corrélation acoustiques et ainsi intervenir pour réparer la fuite.

- ▶ Programmer le renouvellement des conduites acier non protégées.
- ▶ Ajouter des vannes de sectionnement route de Pau afin de sécuriser l'alimentation en AEP du centre commercial en cas de travaux sur le réseau
- ▶ Equiper le compteur d'achat d'eau à la ville de TARBES d'un transmetteur de données afin d'identifier toute dérive de consommation sur la ZAC
- ▶ Prévoir convention d'achat/vente avec la Ville de TARBES :
Concrétiser la convention de vente d'eau et d'achat d'eau entre les collectivités (TARBES et IBOS) afin de mettre en service le réseau incendie de la ZAC.

A ce jour la défense contre l'incendie n'est pas assurée !
Les conséquences en cas d'incendie pourraient être graves !
Nous vous conseillons de classer ce dossier prioritaire
- ▶ Ajouter une ventouse à l'aval du stabilisateur de pression afin de garantir son fonctionnement après une coupure d'eau sur le réseau. En effet la présence d'air qui pourrait remonter jusqu'à cet organe hydraulique peut nuire à son bon fonctionnement



+ 3 gros consommateurs > 6000 m³/an

1.3 Les capacités d'évolution

Projet de Sécurisation de la Ressource en Eau Potable

La création du syndicat **SMEP (Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation)** est la conséquence de la mise en œuvre d'une des conclusions du schéma départemental d'alimentation en eau potable des Hautes-Pyrénées. Il a pour objectif d'être **un outil d'aide à la décision** pour les élus afin de retenir la meilleure solution pour la sécurisation de la ressource en eau potable entre le secteur Médous et le secteur Nord-Ouest du département des Hautes-Pyrénées ainsi qu'éventuellement le département du Gers. Cependant la majorité des communes ou des syndicats concernés n'ont pas encore donné leur accord pour cette démarche.

Les capacités de la ressource du **Syndicat de l'Ousse** doivent aussi être connues par la collectivité afin d'évaluer les facultés de la ressource à assurer une éventuelle augmentation de la demande en eau potable. La commune sera adhérente du syndicat à partir du 1er janvier 2014, ce qui lui donnera les moyens de suivre le sujet de près.

2. LES EAUX USEES

2.1 Le réseau collectif

Le centre bourg et la zone d'activité du Méridien sont desservis par un réseau collectif qui achemine les eaux usées vers la station d'épuration située à l'ouest de la commune, au Cap de Ségues depuis 1983. Le rejet se fait dans le Souy.

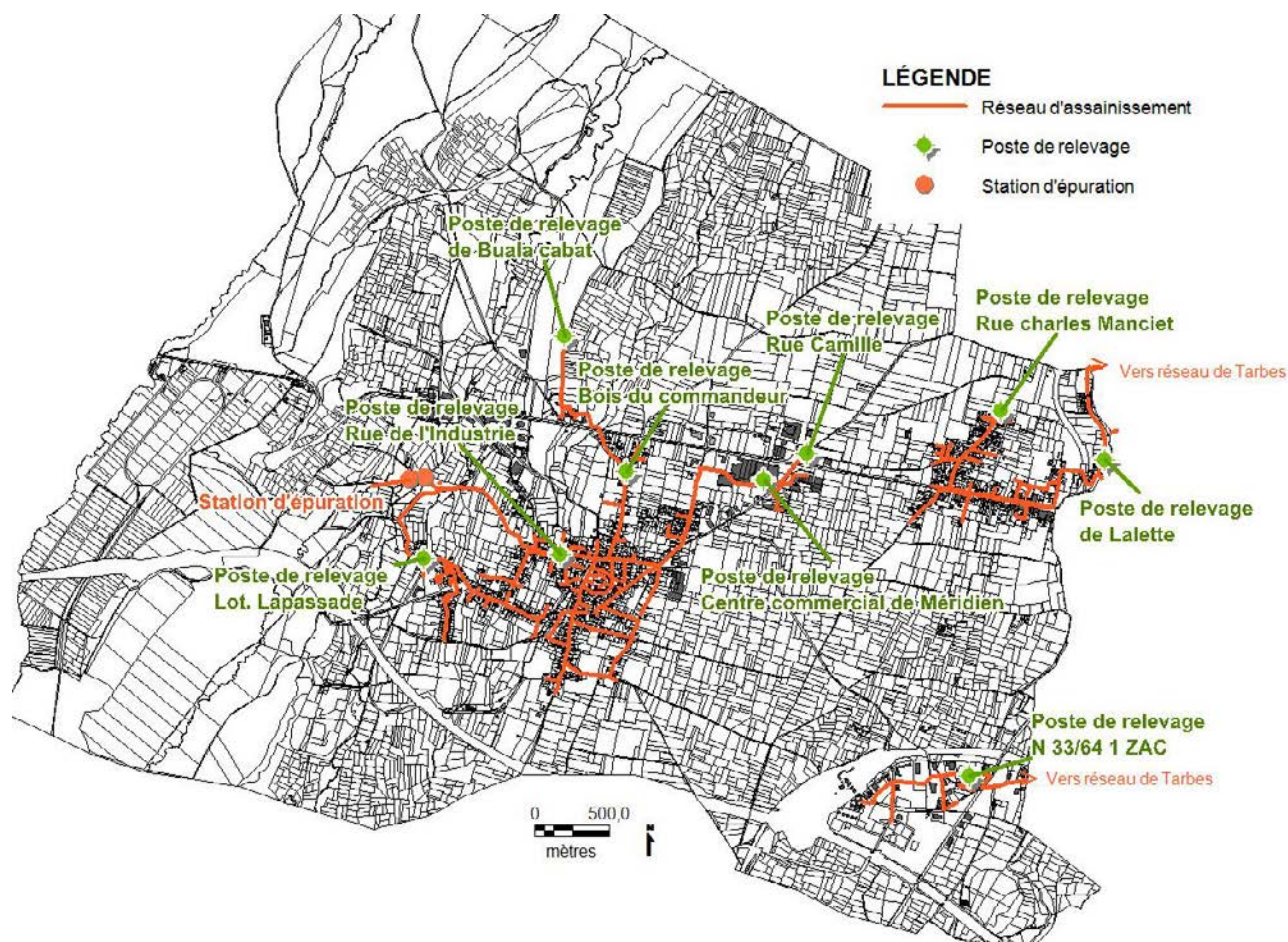
La station d'épuration qui avait été conçue pour traiter les rejets de 1500 eH, vient de voir ses capacités augmentées à 2400 eH par la création de nouvelles lagunes de traitement plantées de roseaux. Elle reçoit actuellement, hors période de fortes pluies, un volume et une pollution de 1800 eH.

Il n'y a donc pas de boue produite, uniquement des produits de dégrillage et des sables.

Pour anticiper une saturation des capacités de cette station, il est envisagé de raccorder le secteur du Méridien à la station Tarbes Ouest. Cette éventualité est incluse dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la reconstruction de cette station sur Bordères sur Échez. La commune et la mise se sont donné une période d'observation des résultats de la STEP d'Ibos jusqu'à fin 2014 avant de décider de réaliser ce branchement.

Le quartier du Pouey et de Bastillac sont déjà raccordés au réseau de Tarbes.

Le réseau est géré par la SAUR ; contrat d'affermage 2005-2013.



	2009	2010	Variation N/N-1
Données techniques			
Nombre de stations d'épuration	1	1	0,00 %
Nombre de postes de relèvement	8	9	12,50 %
Linéaire de conduites (en ml)	28 870	28 866	-0,01 %
Données clientèles			
Nombre de clients facturés	899	933	3,78 %
Volumes assujettis à l'assainissement (en m3) avant application des coefficients correcteurs	138 380	141 200	2,04 %
Indicateurs quantitatifs			
Volumes épurés (en m3)	197 744	171 604	-13,21 %
Quantité de boues produites (en tMS)	0	0	-
Indicateurs qualitatifs			
Nombre de bilans journaliers d'autosurveillance réalisés	2	2	0,00 %

2.2 Le réseau : améliorations et capacités d'évolution

Propositions d'améliorations pour 2011

3.1 SUR LE RESEAU

- Police du réseau, mise en conformité des branchements.
- Réhabilitation du réseau dans l'ordre de priorité suivant:
 - En amont du PR de l'INDUSTRIE (65 000€ ht pour le réseau et 35 000€ HT pour les regards afin d'éliminer 70m3/j d'eaux claires parasites permanentes)
 - En amont du PR LAPASSADE (30 000€ ht pour le réseau et 15 000€ HT pour les regards afin d'éliminer 30m3/j d'eaux claires parasites permanentes)
 - En amont du PR du BUALA (15 000€ ht pour le réseau et 10 000€ HT pour les regards afin d'éliminer 15m3/j d'eaux claires parasites permanentes)

3.2 SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

- PR LAPASSADE
 - Mise en place d'une télétransmission avec système anti intrusion
- PR MANCIET
 - Mise en place d'une télétransmission avec système anti intrusion
- PR CHEMIN LALETTE
 - Mise en place d'une télétransmission avec système anti intrusion
- PR ZAC
 - Mise en place d'une télétransmission avec système anti intrusion

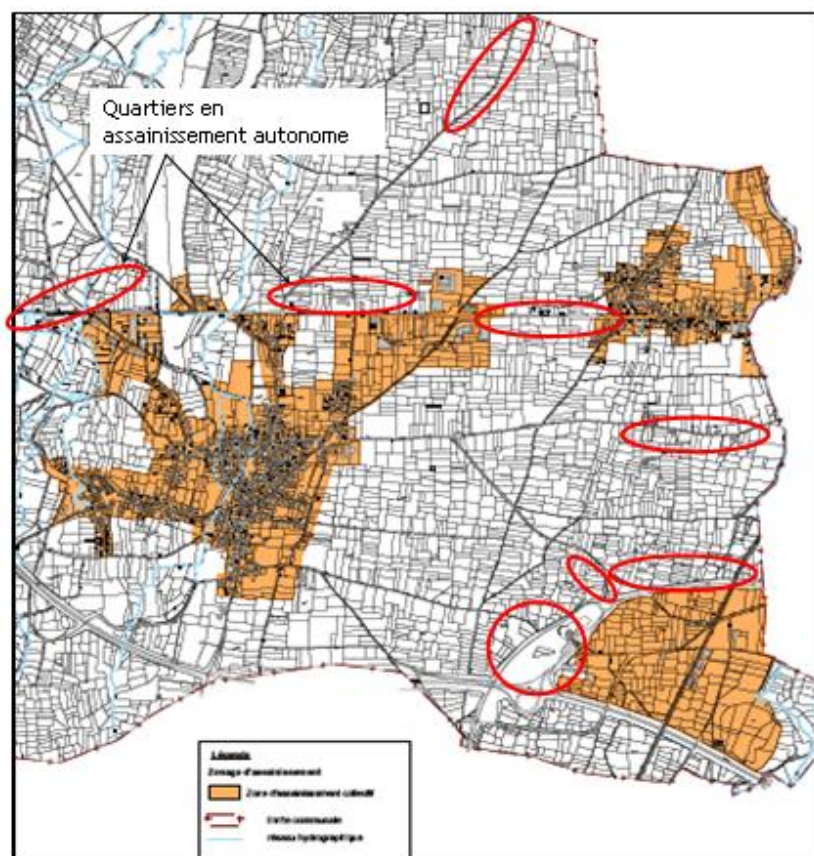
3.3 SUR LES STATIONS DE TRAITEMENT

- La construction de la nouvelle station est en cours

2.3 Schéma directeur d'assainissement

En 2007, un schéma directeur d'assainissement a été adopté. Il envisageait plusieurs scénarios sur les extensions et réhabilitations du réseau et sur le devenir de l'unité de traitement des effluents. Depuis différentes décisions ont été prises qui ont plus ou moins modifié ces scénarios.

Il faut donc surtout retenir les zones d'assainissement collectif qui ont été arrêtées, présentées sur la carte ci-contre. Les appellations des zones dans le texte sont celles du PLU en révision.



Les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent toutes les zones où l'habitat est dense (secteurs UA et UB) ainsi que les terrains où les lotissements sont envisagés (secteur AU). Les zones UI à l'Ouest du ruisseau du Souy restent en assainissement non collectif, tout comme la zone AU0 au Nord de la route nationale 117.

Sur le secteur du Pouey, les zones UC et AU sont ou seront également en assainissement collectif.

Au Sud-Est du territoire, les zones UX et AU0 seront desservies en assainissement collectif dans le cadre d'une création de zone industrielle. Les réseaux seront raccordés au réseau de Tarbes, et les travaux seront financés par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

La zone UCb (autoroute) reste en assainissement non collectif, tout comme tous les secteurs de constructions isolées en zone agricole (Ah, Ag).

2.4 Assainissement non collectif

Ont été écartées du zonage collectif, les zones trop éloignées du bourg, pour lesquelles la nature du sol n'interdit pas la réalisation des filières d'assainissement non collectif autorisées.

La carte d'aptitude des sols vis à vis de l'assainissement autonome a été établie et donne les grandes tendances des sols à une échelle macroscopique. Cette aptitude varie de « nulle » à « moyenne » en passant par « médiocre », elle est rarement bonne.

En fonction de ces aptitudes différentes techniques doivent être mises en œuvre (Tranchées filtrantes, filtre à sable vertical, tertre). Des contraintes sur le gabarit de l'évacuation sont données et sur la surface nécessaire pour réaliser ces assainissement.

Avant toutes constructions nouvelles (ou réhabilitation d'une existante), seule une expertise hydrogéologique à la parcelle, permettra de définir de façon certaine, le type de filière d'assainissement individuel à réaliser sur la parcelle concernée.

En règle générale, pour les lots urbanisables, les tailles minimales préconisées sont de :

- 1 500 m² pour les filières de type tranchées filtrantes,
- 2 500 m² pour les filières de type filtre à sable drainé.

Les filières drainées ne sont préconisées que sur trois zones.

Ces recommandations faites aux élus ont pour objectif de limiter les nuisances potentielles liées à une trop forte concentration des rejets.

D'un point de vue technique, une taille de lot minimale de 1 000 m² est indispensable. Tailles minimales données par le BE du schéma directeur sont sans doute à modérer car il existe des systèmes efficaces sur de petites surfaces.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été confié à Véolia. Une centaine d'installations ont été contrôlées et 27 points noirs ont été relevés.

2.5 Le réseau pluvial

La commune ne dispose pas de plan de son réseau.

Le réseau de fossés est développé sur le territoire communal dès la périphérie du noyau ancien. Dans ce dernier le réseau est essentiellement enterré. Il a pour exutoire les ruisseaux et canaux parcourant la commune. Les fossés à l'air libre sont généralement peu profonds.

3. LES DECHETS

Collecte : Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT)

Ordures ménagères (bac grenat)	lundi	ISDND de Bénac-Hibarette
Collecte sélective (bac jaune)	Mercredi	Centre de tri Zone de la Garounère à Tarbes
Papiers (bacs bleus)	Mercredi	
Verre (10 colonnes)	Fonction du remplissage	

Déchetteries de l'agglomération du Grand Tarbes (4)

Déchets valorisés et/ou recyclés : Déchets verts, bois, ferraille, carton, papier, plastique, verre, batteries, piles, huiles, ampoules, néons, électroménager, TV, Informatique, textiles.

Déchets Traités et/ou incinéré : peintures, solvants, phytosanitaires, radiographies, cartouches encre, DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux)

Traitement des déchets : Syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65)

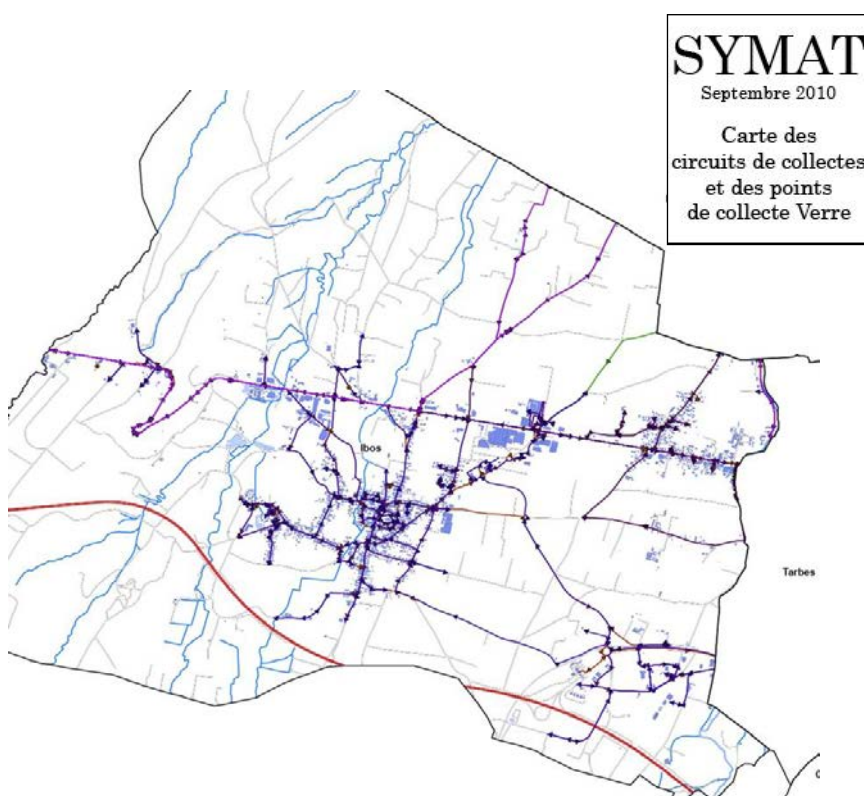
- Ordures ménagères : enfouissement en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac

- Tri sélectif : tri et valorisation au centre de tri à la Garounère à Tarbes

- Verre : valorisation

- Déchets verts : Aire de compostage à Bordères

- Déchets enfouis en ISDND : DIB, encombrants ultimes (tout ce qui n'entre pas dans le cadre des déchets recyclables ou valorisables).



Deux des trois ISDND des Hautes Pyrénées sont en fin de vie (Capvern et Lourdes). Bénac est prolongé jusqu'en 2015. Le SMTD65 s'est prononcé pour la réalisation d'une unique installation de pré-traitement départemental des déchets sur l'agglomération et d'un nouveau ISDND. Le choix du site est en cours.

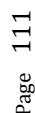
4. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nom de l'exploitant	Activités soumises à autorisation
M.TARET J B	Atelier de construction de hangars métalliques
M. BABOT M	Dépôt de ferrailles
SARL RUBIO	Etablissement de récupération de pièces de véhicules automobiles d'occasion ou accidentés
SA CHEVALLIER DELPEYRAT	Exploitation d'un atelier de transformation de produits à base de viande

Nom exploitant ou société	Activités soumises à déclaration
DAZET NERVOL ALVEA	Atelier entretien et réparations mécaniques
	Installation de stockage et de chargement de véhicules citernes
	Station service
VAREL EUROPE	Usine fabrication outils diamants
	Exploitation d'une station de traitement des effluents industriels
EURALIS	Traitement de céréales
	Dépôt de produits agropharmaceutiques > 15 tonnes
	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets
SA. CDA Sud-Ouest	Exploitation d'un système de distribution de carburants liquéfié
	Exploitation d'un transformateur au PCB
	Dépôt et distribution de gaz inflammables
	Stockage de 10 000 litres d'oxygène
BUT	1 transformateur PCB 196 l
ASF	2 stations services
M. BARROIS	Installation d'un poste d'alimentation de gaz combustible liquéfié
CAZABONNE Marc	Ets de récupération de pièces de véhicules automobiles d'occasion ou accidentés
KEOLIS	Dépôt de gaz industriels stockage d'acétylène de 900 m3
	Aire d'approvisionnement en carburant
PAULET Thierry	Activité de réfrigération et de compression
Jacqueline ROGER	Exploitation d'un pressing
LAPOUDGE H. GARCIA Désiré	Atelier de ferronnerie Atelier peinture
TRANSPORTS FRIGORIFIQUES PYRENEENS	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de réfrigération ou compression
CONSEIL GENERAL des HAUTES- PYRENEES	Parc routier
BETON contrôlé du BEARN	Exploitation de béton prêt à l'emploi
CASSAGNET	Exploitation d'un élevage porcin
CAZENAVES Christian	Elevage de transit de bovins (entre 50 et 200)
GARROT Jean-Pierre	Extension d'un élevage de 2 000 canards gras, 4 400 poulets, 1 600 chapons
PEYRAMALE Jean-Louis	Elevage de 40 vaches allaitantes
BARROIS Christian	Exploitation d'un élevage porcin (435 AE)
BRESCON André	Exploitation d'un élevage bovin (56 vaches nourrices)
Laurent BAJAC-LEYAUTOU	Exploitation d'un élevage de canards 7 000 animaux-équivalents
Laurent BAJAC-LEYAUTOU	Exploitation d'un élevage bovin 100 veaux de boucherie

5. LE BRUIT

Classement sonore des infrastructures routières des Hautes-Pyrénées



Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement



Carte des points noirs bruits le long de la RD 817

PNB par destination

- Aire
- Habitation

Cartes bruit

Les cartes ont pour objectif d'évaluer la gêne occasionnée par le bruit dû aux infrastructures routières et ferroviaires.

Elles ont été publiées pour les Hautes-Pyrénées en 2009.

La finalité de ces cartes est de permettre aux autorités compétentes de définir leurs priorités d'action, au sein des prochains plans de prévention du bruit dans l'environnement, dont l'élaboration s'étalera entre 2009 et 2013 dans le département des Hautes-Pyrénées.

Plan d'actions

Sur Ibos le tronçon de la RD 817 de la rocade Sud-Ouest de Tarbes jusqu'à la RD64 est concerné par la première échéance de mise en application.

Bien que le PPBE soit encore en cours d'élaboration, un programme de résorption des points noirs bruits est mené par le gestionnaire (Conseil Général) avec l'aide financière de l'ADEME.

Les diagnostics ont porté sur 15 habitations anciennes soumises à ce bruit d'origine routière, 11 dossiers devraient aboutir à la réalisation de travaux d'isolation.

Informations Conseil Général 65 – Février 2012

5.2 Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome¹

Le Plan d'Exposition au Bruit a pour objectif de contrôler l'urbanisation autour de l'aéroport. Il peut restreindre voir interdire des constructions dans des zones à proximité de la plateforme afin de limiter le nombre de personnes soumises aux nuisances sonores dues au trafic. Il ne concerne pas les constructions déjà existantes et les populations installées.

Il est fixé pour une période de 10 à 15 ans et anticipe :

- les prévisions de l'activité aérienne de l'aéroport: évolution du trafic, de la flotte, de la répartition des vols durant la journée;
- l'extension des infrastructures;
- les évolutions des procédures de circulation aérienne;
- les conditions d'exploitation.

Le PEB ne concerne pas les constructions déjà existantes et populations installées. Celui de l'Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées a uniquement un regard sur les projets se réalisant dans une des 8 communes suivantes: Adé, Azereix, Borderès-sur-l'Echez, Ibos, Juillan, Lanne, Louey et Ossun.

Les mesures de nuisances sonores permettent de réaliser un plan définissant 4 zones autour de l'aéroport :

- **Zone A** dite de « gêne très forte », comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- **Zone B** dite de « gêne forte », comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe dont l'indice fixé entre les valeurs Lden 62 et Lden 65.
- **Zone C** dite de « gêne modérée », comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice fixé entre les valeurs Lden 57 et 52.
- **Zone D** dite zone d'information, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Une partie de la commune est soumise au bruit de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé plus au sud.

La maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes

Constructions nouvelles	Zone A : Comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70	Zone B : Comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62*	Zone C : Comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55	Zone D : Comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	autorisés			Constructions autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L.147-6 du code de l'urbanisme
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou				

¹ Source : <http://www.tlp.aeroport.fr/gp/Le-PEB/604>

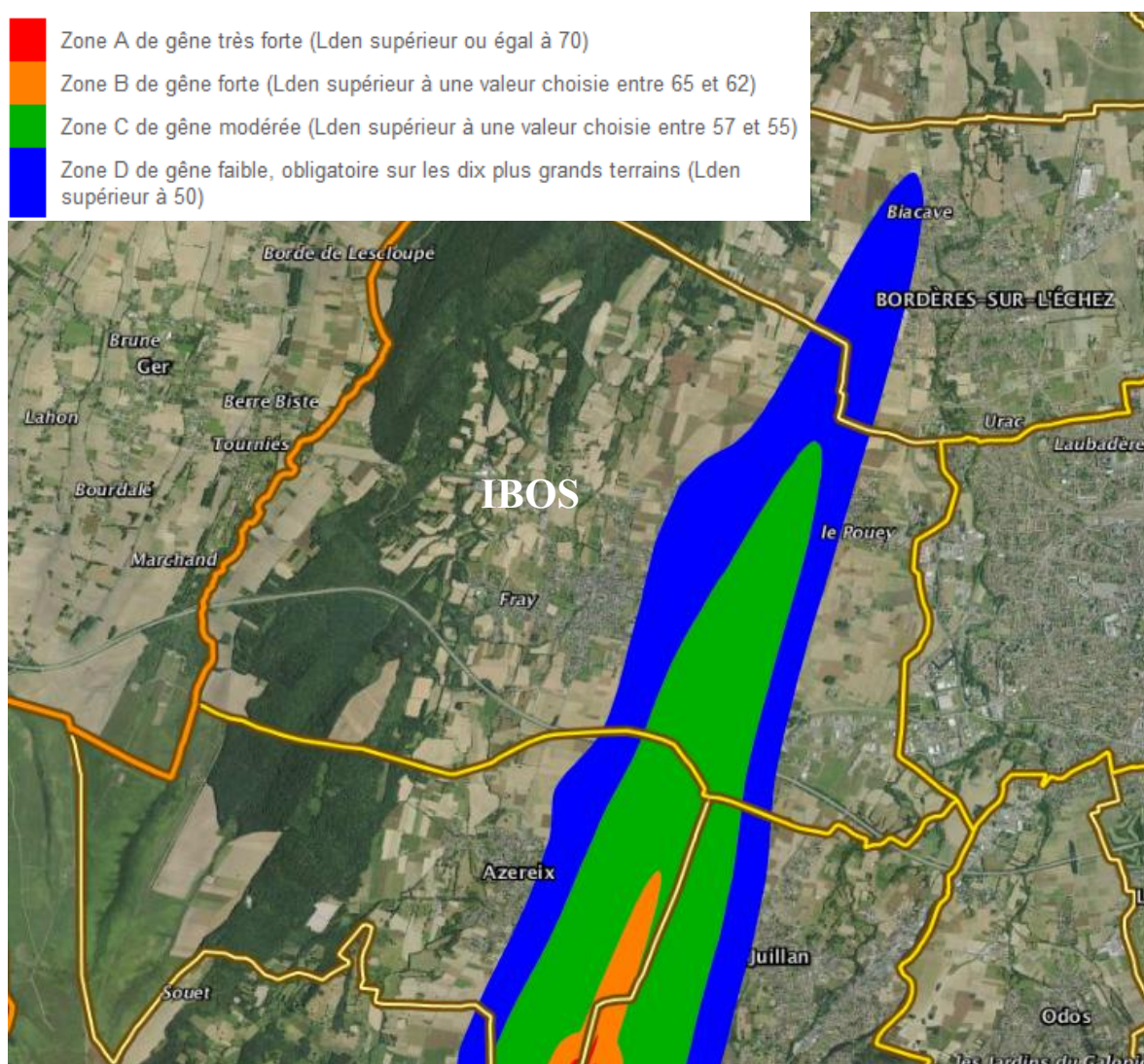
nécessaires à l'activité agricole			
Immeubles collectifs à usage d'habitation	non autorisés		
Habitat groupé (lotissement,..) parcs résidentiels de loisirs	non autorisés		
Maisons non groupées individuelles	non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé, desservi par équipement public n'entraînant qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil
Reconstruction d'habitations suite à des démolitions en zone A et B			Autorisées sans accroissement de population exposée dans le respect des normes d'isolation phonique, le coût de l'isolation est à la charge du constructeur
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente	Conditions identiques à la zone A	
Equipement de superstructures nécessaires à l'activité aéroportuaire	autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	Conditions identiques à la zone A	autorisés
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensable aux populations existantes		
Rénovation, réhabilitation, amélioration et extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Admises sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Conditions identiques à la zone A	
Renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	non autorisés		Secteurs autorisés si n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un outil de prévention destiné à :

- éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit
- préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire

La loi édicte des règles d'urbanisme de portée supra communale visant à interdire ou à limiter les possibilités de construction dans les zones soumises au bruit des aéronefs, telles que les définit le PEB approuvé. Il informe des niveaux d'isolation acoustique pour les constructions autorisées. Ce zonage est opposable au tiers et le PEB doit être annexé au PLU.

Celui de Tarbes a été adopté en 1999. Il est en cours de révision mais ne devrait pas changer quant à la situation d'Ibos au regard de cette nuisance. (*Source aviation civile Ossun*). **Ibos est situé en zone C (Verte) et en zone D (Bleue)**, l'urbanisation est possible, mais limitée afin de ne pas augmenter la population soumise aux nuisances sonores, et sous réserve d'une isolation acoustique des bâtiments et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants.



L'isolation acoustique des bâtiments autour des aérodromes

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	32 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	32 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou d'accueil du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	32 dB(A)

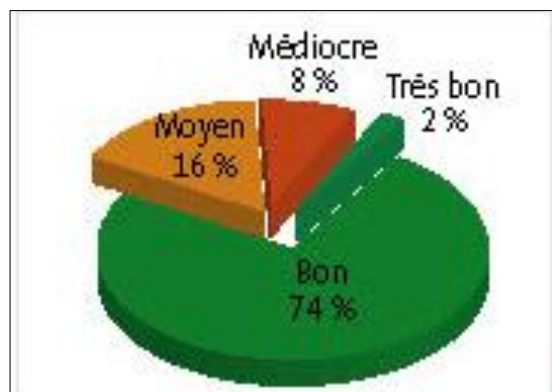
6. LA QUALITE DE L'AIR

Bilan de l'indice de qualité de l'air à Tarbes en 2010

La station d'observation du réseau ORAMIP (observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées) la plus proche d'Ibos est celle de Tarbes. Ibos est bien sur plus préservé des pollutions atmosphériques à priori par rapport à Tarbes mais la pollution "circules" et la commune est le siège d'une circulation automobile intense autour de la zone commerciale du Méridien et de la D 817, et plusieurs industries sont aussi localisées sur cet axe.

76 % de l'année 2010, l'indice de qualité de l'air s'est situé entre 2 (très bon) et 4 (bon). 8 % de l'année, l'indice a été médiocre, soit 24 journées avec un indice 6 (quinze journées en période hivernale et neuf en période estivale) et quatre journées avec un indice 7 (deux en été, deux en hiver). Il n'y a pas eu d'indices mauvais ou très mauvais. Enfin, un jour sur 6, l'indice de qualité de l'air a été moyen à Tarbes.

En hiver, l'augmentation des particules en suspension PM10 dans l'air ambiant a provoqué les deux indices 7 (médiocres) les 11 et 29 décembre, alors qu'en période estivale, l'ozone étant plus présent dans l'air ambiant, il a été à l'origine des indices 7 les 24 et 26 juin.



L'augmentation des émissions de polluants particulaires est due, en hiver, au fonctionnement des chauffages domestiques et industriels associé à des conditions météorologiques particulièrement défavorables à la dispersion de ces polluants.

En été, l'ozone est le résultat de la transformation chimique de polluants, essentiellement émis par le trafic routier et les industries, sous l'action du rayonnement solaire et de la chaleur. Lors de journées particulièrement chaudes et sans vent, l'ozone s'accumule et atteint des concentrations élevées dans l'atmosphère.

Dans les Hautes-Pyrénées, l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 établit **des procédures d'information et d'alerte** en cas de dépassement constaté pour l'ozone, le dioxyde d'azote ou le dioxyde de soufre.

Le 8 juillet 2010, la procédure a été déclenchée pour le département : l'ORAMIP prévoyait en effet un risque de dépassement du seuil de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en ozone.

Le 26 janvier 2012, à Tarbes le taux de particules en suspension inférieures à 10 microns (PM10) était de $52,0 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (soit $>$ au seuil d'alerte de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

Situation par rapport à la réglementation en 2010

Les stations de mesures de Tarbes ont respecté en 2010 l'ensemble des réglementations fixées pour le dioxyde d'azote, les particules de diamètre inférieures à 10 microns et le dioxyde de soufre. Les valeurs cibles en ozone sont respectées, cependant l'objectif de qualité reste à atteindre.

A noter que les PM 2,5 ne sont pas mesurés alors qu'ils ont un fort impact sur la santé.

7. LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DU GRAND TARBES (PCET)

7.1 Le contexte national

Les objectifs du Plan Climat sont ceux de la « règle des 3 x 20 », soit d'ici 2020 :

- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à leurs niveaux de 1990;
- porter à 20% la part d'énergies renouvelables dans la consommation ;
- réaliser 20% d'économies d'énergies.

7.2 Plan Climat Energie Territorial du Grand Tarbes

Dans le contexte environnemental actuel (changement climatique, épuisement des ressources, crise énergétique, etc.) la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a volontairement engagé son PCET. Il vient s'intégrer à différentes démarches locales et régionales :

- Agenda 21 du Grand Tarbes
- SRCAE Midi-Pyrénées
- Plan Climat National.

Pour mémoire le Schéma Régional climat-air-énergie a été arrêté le 29 juin 2012. Il est sans lien juridique avec le PLU.

Ce PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique avec deux objectifs principaux :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de GES. Elle passe notamment par une meilleure efficacité énergétique, par le développement des ressources renouvelables, par un recyclage des déchets et, enfin, par une transformation profonde des politiques de transport ;
- l'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire dans un contexte où les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités. Elle passe par la prise en compte du changement climatique dans les décisions de long terme.

Les diagnostics réalisés dans le cadre ce PCET (profil climat) présente :

- Un Bilan Carbone « Territoire »
- Un Bilan Carbone « Patrimoine et services » (des 12 communes membres et de l'EPCI)
- Une Analyse de vulnérabilité du territoire.

Le PCET n'a pas encore été adopté, les collectivités travaillent actuellement sur le plan d'action. Aux vues des résultats du profil climat du territoire, 3 thématiques prioritaires ont été définies pour la concertation :

- La transition vers le durable
- La Performance énergétique et éclairage public
- Déplacement et mobilité

Les éléments du § 7 sont extraits de documents 2012 du PCET du Grand Tarbes.

7.3 Bilan carbone « Territoire »

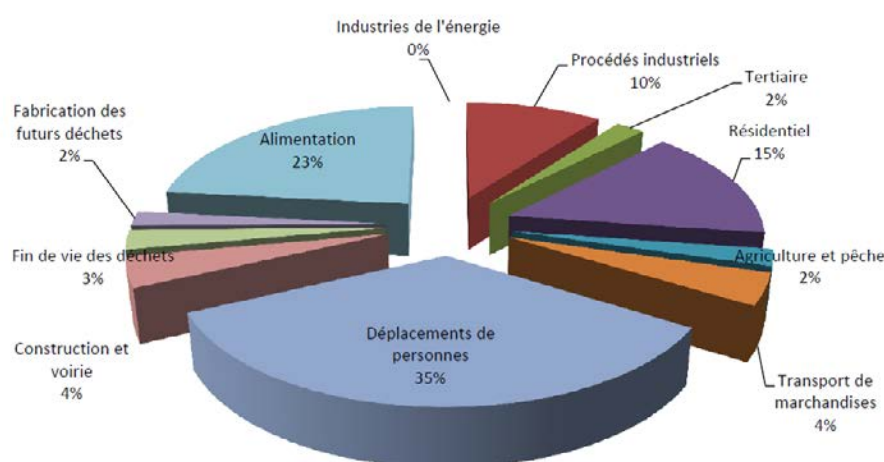
Les résultats du diagnostic laissent apparaître pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes **une émission de 802 340 tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂)** en 2011 ; soit 10,64 teqCO₂/habitant.

A titre de comparaison :

-Dieppe Maritime ➔ 14.7 tCO₂e/habitant

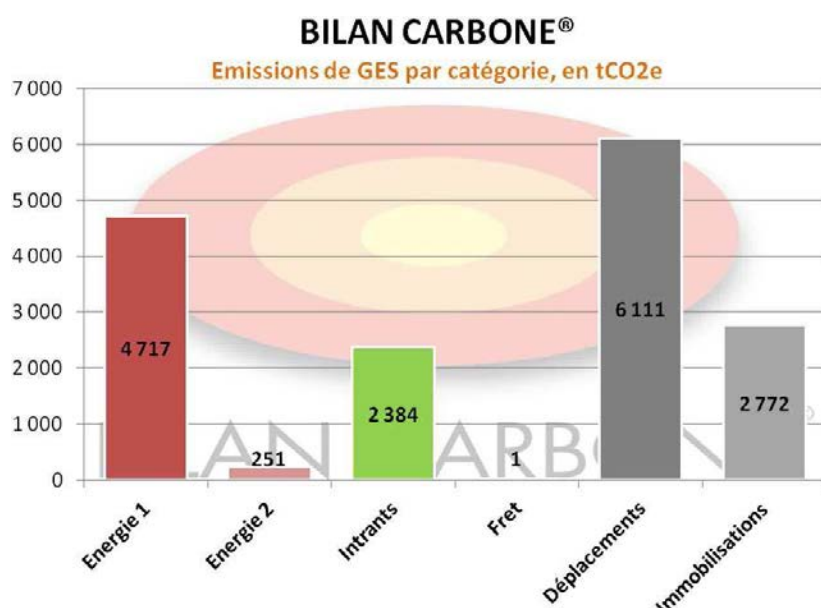
-Angers Loire Métropole ➔ 11.6 tCO₂e/habitant

Le transport de personnes sur le territoire du Grand Tarbes est le plus gros poste d'émissions de GES puisqu'il concerne 35% des émissions du territoire : quasi 20% des émissions sont due au déplacement des résidents en voiture et quasi 15 % au déplacement en avion des visiteurs et résidents.



7.4 Bilan carbone « patrimoine et services »

Les résultats du diagnostic laissent apparaître pour la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et de ses 12 communes membres **une émission de 16236 tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂)** en 2011. Soit 2% des émissions totales du territoire (804 845 tCO₂e en 2011).



Les déplacements sont 1^{er} poste de consommation : 6 111 tCO₂e, ils représentent 38% du total « patrimoine et services » mais seulement 2,2% du total des émissions liées au transport (273 690 tCO₂) sur le territoire de l'agglomération.

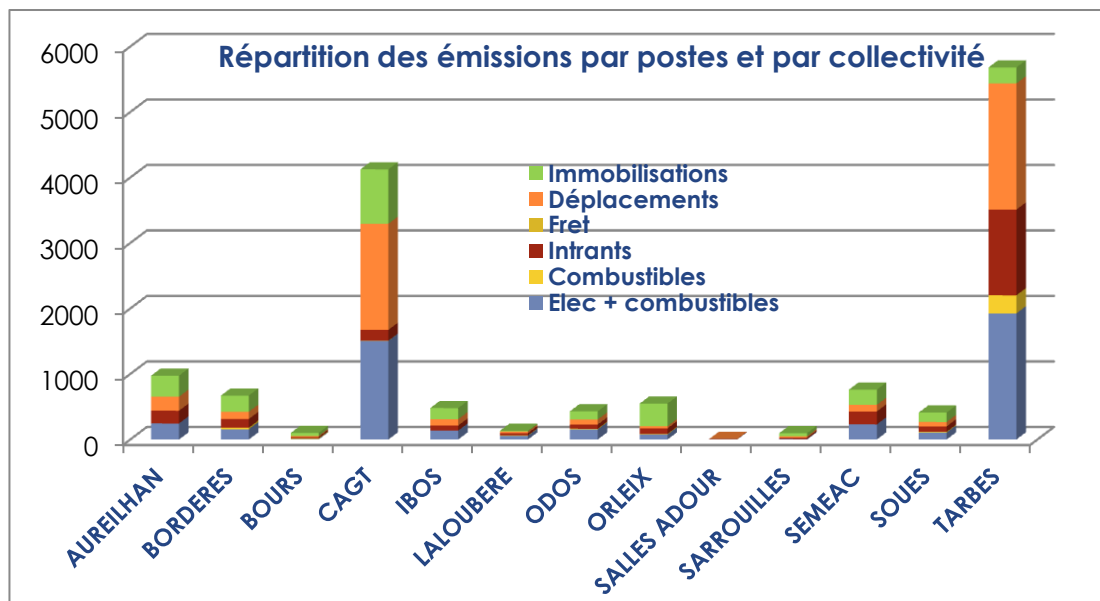
La consommation d'énergie est le 2^{ème} poste de consommation : 4717 tCO₂ émis/an soit 29% des rejets.

7.5 Les émissions par communes

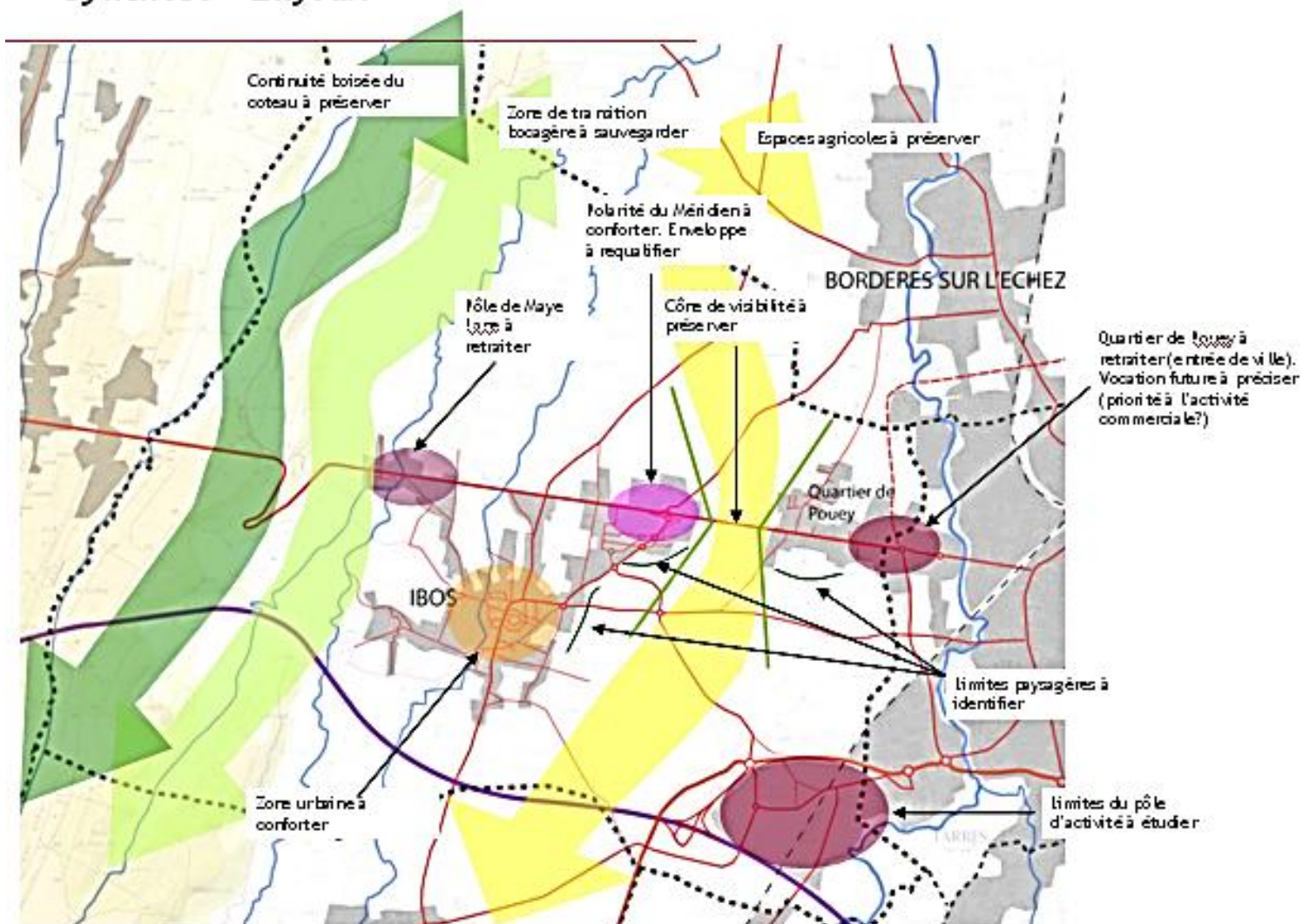
Collectivité	TCO2e	%
SALLES ADOUR	9	0%
SARROUILLES	96	1%
BOURS	100	1%
LALOUBERE	134	1%
SOUES	411	3%
ODOS	430	3%
IBOS	480	3%
ORLEIX	548	4%
BORDERES	671	5%
SEMEAC	762	5%
AUREILHAN	975	7%
CAGT	4125	29%
TARBES	5681	39%
TOTAL	14423	100%

Les émissions générées par le patrimoine et les services de la **ville de Tarbes** et de la **CAGT** représentent près de **70%** des émissions de la Communauté d'Agglomération du GT :

- **70% des émissions** sont issues des populations qui utilisent les équipements des collectivités (écoles, lieux d'activités sportives et culturelles ...).
- **25% des émissions** en 2011 sont issues des actifs des collectivités dans le cadre de leur déplacements « domicile travail »



Synthèse - Enjeux



THEMES	ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
Situation géographique/milieu physique et naturel	Commune de plaine, appartenant à l'agglomération Tarbaise mais en discontinuité urbaine Propice à l'agriculture, aux activités commerciales, industrielles et artisanales et aux loisirs de pleine nature Paysages et milieux naturels de qualité Présence importante de l'eau.	Fortes pressions dans cette zone péri-urbaine qui peuvent être perçues comme contradictoires : agriculture - cadre de vie rural - zone d'expansion économique - demande de logements....	Conserver ou rechercher un nouvel équilibre entre ces différentes tendances
Paysage	Un paysage contrasté passant de la plaine urbanisée de l'Echez en continuité de Tarbes, à une plaine agricole ouverte puis évoluant vers des coteaux très boisés en passant par l'habitat traditionnel du bourg et le bocage du pied de coteau	Des zones aux caractères différents qui doivent être appréhendées avec des logiques adaptées Quelques points noirs : les aménagements de bords de voies dans certaines zones nouvelles (Mérédien, Le Pouey,...), des extensions d'urbanisation moins cadrées que d'autres, les aménagements commerciaux du méridien peu insérés dans le paysage	Trouver les logiques d'accompagnement paysager adapté aux différentes unités paysagères Appuyer le développement communal sur ces ensembles paysagers (plaine ouverte / bocage) <i>Rechercher les caractères forts et identitaires du paysage « habité », partagés par les habitants, qui serviront de guide à la préservation, mise en valeur et la création du cadre paysager</i>
Patrimoine naturel	Le territoire est à dominante naturelle et agricole, avec des foyers de biodiversité ordinaire ou spécifique concentrés sur l'ouest de la commune (Ruisseaux, forêts, zones humides,...) reliés entre eux du nord au sud sur le coteau	Risque pour le patrimoine naturel de passer au second plan dans les zones urbanisées tant sa présence est forte par ailleurs Les foyers de biodiversité sont peu reliés entre eux d'ouest en est, avec des barrières liées aux principales voies (RD817, A64) ; Coulours de l'Echez isolé, celui du Mardaing fragilisé par l'urbanisation ; forte fréquentation de la forêt	Travail essentiellement sur les continuités du milieu naturel dans les foyers bâtis actuels pour rétablir des continuités, et surtout dans les zones de future urbanisation éviter de nouvelle fragmentation Les éléments forts sont les ruisseaux, le bocage ouest; cet enjeu rejoint ainsi une partie des enjeux paysagers
Intercommunalité	Une intercommunalité dynamique		Associer le Grand Tarbes à la réflexion
SCOT	Une planification du développement à l'échelle du territoire, Un Cadre qui donne les grands axes pour un développement cohérent. Ibos identifié comme secteur de développement péri-urbain, avec des secteurs économiques identifiés.	Une politique communale encadrée.	Mettre en place une planification qui corresponde aux enjeux du SCOT tout en répondant aux spécificités du territoire.

THEMES	ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
Déplacements/Liens avec agglomération	Des liens forts avec l'agglomération, tant en terme de structure routière que de transports en commun. Une commune au statut de bourg, très connectée à l'agglomération.	Un déficit de véritables liens cycles pour relier Ibos à l'agglomération. Une multitude d'axes, qui génère une diffusion du trafic sans véritable hiérarchie.	Hiérarchiser les liens avec l'agglomération. Mettre en place une stratégie de lien doux avec l'agglomération.
Entrées de ville	Des entrées de villes multiples qui desservent de manière efficace le bourg. Des perceptions diverses du territoire. Des aménagements récents pour sécuriser les entrées.	Un manque de hiérarchie de ce réseau en entrée de ville. Une écriture peu lisible des entrées de ville. Des éléments qui occupent trop fortement le paysage : le Méridien, les serres horticoles.	Définir les priorités en terme d'aménagement et de sécurité. Mettre en place des dispositifs paysagers permettant de révéler les éléments majeurs et d'atténuer certains points noirs du paysage.
Histoire/Patrimoine	La présence de nombreux sites archéologiques. Un patrimoine bâti commun de grande qualité, La Collégiale, élément remarquable et identitaire. Une richesse de l'histoire communale	Un centre ancien qui se dévitalise. Des corps de bâtiment ancien très grands, dont la réhabilitation est onéreuse (=> de nombreux logements vacants dans le centre).	Mener une action sur le centre ancien pour revitaliser l'habitat, et diversifier le logement. Préserver la qualité du centre ancien.
Démographie	Un dynamisme démographique très ancien, Une solde migratoire qui reste positif	Un essoufflement récent. Un solde naturel négatif, et un vieillissement de la population	Définir les objectifs en terme d'accueil de population pour les 10 à 15 années à venir. Renouveler l'attractivité résidentielle.
Construction/logements	Une dynamique de construction soutenue. Des typologies de logements variées, du logement individuel au logement collectif.	Un déficit de logements locatifs et de logement sociaux. Un nombre important de logements vacants.	Privilégier un renouvellement de population grâce à une diversification du parc de logements.
Urbanisme : ossature urbanisation/Typologie urbaine/densité	Un urbanisme qui s'est fait de manière concentré, sans étirement majeur le long des axes. Des densités conformes aux objectifs du SCOT, des opérations souvent bien connectées aux tissus alentours. Des délaissés agricoles, supports potentiels du développement urbain futur.	Une interpénétration entre espace agricole et espace urbain qu'il s'agira de bien gérer	Composer une urbanisation en limitant les nouvelles extensions urbaines. Composer de nouveaux quartiers diversifiés, dans des logiques de développement urbain durable (liens piétons, densité, maîtrise des énergies, prise en compte du pluvial, etc...).

THEMES	ATOUS	FAIBLESSES	ENJEUX
Voies de communication	Un maillage de voies satisfaisant. Des aménagements récents de l'espace public	Des voies aux caractéristiques parfois mal adaptées aux trafics de transit	Prolonger les aménagements publics. Hiérarchiser et prioriser le réseau de voie. Solutionner la problématique du trafic de transit Nord-Sud.
Eau potable	Un réseau fonctionnel	Pas de ressource locale	<i>Etablir les capacités d'évolution du réseau et de la ressource/ projections de croissance démographique et économique</i>
Assainissement	De bonnes installations	Plusieurs modes de traitement et des connexions avec Tarbes	<i>Etablir les capacités d'évolution des différentes filières/ projections de croissance démographique et économique</i>
Bruit	Le bourg à l'écart des plus grosses sources de bruit Un programme de résorption des points noirs bruit au Pouey Un nouveau classement sonore lié aux routes Un plan d'exposition au bruit aérodrome en cours de révision	Aérodrome, A64, N21 et RD817 source de bruit importante reconnue sur la commune, impactant surtout les zones d'activités et l'habitat isolé, en dehors du Pouey. Des contraintes d'isolation sonore à respecter dans les constructions <i>Y a t il d'autres points noirs bruit plus localisés ?</i>	Amélioration des éventuels autres points noirs bruit Bonne information des habitants et surtout des candidats à la location et à l'achat du contexte bruit et des obligations légales d'isolation
Inondations	Un PPRI récemment établi	Plusieurs zones jaunes ou bleues du PPRI dans ou à proximité des zones bâties induisant soit des interdictions soit des contraintes pour les constructions mais au final peu de z. jaunes dans le bourg	Intégrer la PPRI au PLU
Déchets	Un bon réseau de collecte des OM et bonne organisation du tri sélectif	<i>Y a t il des points faibles dans la collecte? Des décharges sauvages ? Résultats du taux de tri ? Niveau de la pratique du compostage ?</i>	<i>A déterminer</i>
Pollution/ICPE	La dynamique économique de la commune favorise l'installation ou la pérennité d'entreprises dont plusieurs ICPE La commune est desservie par de nombreuses voies dont certaines à grande circulation	Certaines ICPE et autres entreprises sont potentiellement génératrices de pollutions : rejets industriels, chauffages, intrants agricoles type engrais et pesticides, épandage des effluents d'élevage Le trafic routier génère des pollutions	Gérer la cohabitation entre habitats et sources de pollution (entreprises, élevages, routes importantes) Suivi de la qualité de l'air et de l'eau superficielle et de la nappe
Contraintes à l'aménagement	Nombreuses, elles préservent un patrimoine naturel et historique riche (Monuments historiques, Sites archéologiques) et le cadre de vie : bruit, inondations, séisme, ...	PPRI - Zones de bruit - ...autres servitudes : impliquent des contraintes pour les constructions	Les intégrer dans le dossier PLU

IV. CHOIX RETENUS

A. Les choix retenus dans le P.A.D.D

1. LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U

La révision du P.O.S. d'IBOS a été approuvée par délibération en date du 20 octobre 1999.

Depuis il a fait l'objet d'une mise à jour en 2002 puis de deux révisions simplifiées en 2005, de deux modifications en 2007, et de deux révisions simplifiées en 2009.

Par délibération en date du 10 septembre 2009, le conseil municipal a prescrit la révision de son document d'urbanisme pour plusieurs motifs d'évolution depuis l'approbation du document en vigueur :

- La transformation de son POS en PLU,
- La prise en compte du SCoT. Ce dernier a été annulé mais la municipalité a décidé de conserver ses orientations dans le choix du projet communal,
- La définition d'un projet communal au travers du PADD,
- La prise en compte du Grenelle de l'environnement,
- La création de trames vertes et bleues.

2. LA DEMARCHE DE REVISION DU PLU

Une analyse générale de la commune, tant du point de vue physique, environnemental qu'économique et social, a été réalisée tout d'abord pour permettre d'établir une synthèse globale communale et mettre en place les enjeux.

Cette synthèse a été basée non seulement sur l'ensemble des études existantes, et sur une analyse approfondie du terrain mais également sur les choix précédemment retenus et les souhaits de la municipalité.

À partir de là, un travail de prospective de territoire a été fait avec les élus en concertation avec la population pour définir les buts à atteindre, les objectifs et les projets à réaliser dans les années à venir, pour un développement durable de la commune de IBOS.

Ce travail a pris comme point de départ, le socle naturel (relief, hydrographie...): qui a présidé à son implantation et qualifié son évolution, forgeant ses caractéristiques intrinsèques.

Ce travail a permis d'élaborer des choix visant à planifier l'évolution de la Commune basée sur une échéance de 10 à 15 ans, et sur une échéance à long terme pour les choix d'objectifs qui prévoient un développement futur harmonieux et cohérent de la Commune (Protection des zones naturelles et agricoles).

3. LES ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DECLINEES DANS LE P.A.D.D.

Quatre axes stratégiques ont été retenus, et constituent les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, structure du Projet d'Aménagement et de Développement

Durables. Ils affichent la politique communale en termes de développement pour les 10 à 15 ans à venir.

Ces quatre axes sont :

Axe 1 : Intégrer les orientations générales du grand territoire et définir des objectifs à horizon 2025,

Axe 2 : Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et le territoire agricole,

Axe 3 : Recentrer et conforter le développement urbain sur le bourg,

Axe 4 : Soutenir l'activité économique en lien avec le bourg.

Pour chaque orientation générale sont déclinés des objectifs qui précisent et qualifient l'axe stratégique.

Au-delà de ces axes et objectifs, certaines déclinaisons plus précises semblaient nécessaires. Elles ont donné lieu aux orientations d'aménagement et de programmation, qui constituent des effets de zoom sur quelques points, ou des engagements précis sur certains thèmes. Elles donnent des orientations plus opérationnelles, plus proches de la gestion du développement au quotidien.

3.1

Axe 1 : Intégrer les orientations générales du grand territoire et définir des objectifs à horizon 2025 :

3.1.1 Intégrer les enjeux et objectifs du SCoT,

La commune d'Ibos se situe aux portes de l'agglomération Tarbaise et fait partie de la dynamique de cet ensemble. Le 19 décembre 2012, le schéma de cohérence territoriale Tarbes – Ossun – Lourdes a été approuvé puis annulé suite à la décision du tribunal administratif de Pau en date du 17 novembre 2015.

Le PLU d'Ibos ayant été élaboré en fonction des orientations du SCoT, aujourd'hui annulé, la municipalité a souhaité conserver cette compatibilité avec le SCoT qui n'est plus en vigueur.

Dans ce SCoT, la commune d'Ibos s'inscrit comme un «espace périurbain de développement» autour du pôle Tarbais. Le quartier du Pouey en continuité de Tarbes, est lui, situé en espace de développement urbain.

C'est donc dans un espace dynamique que la commune est intégrée. L'attention sera portée à la fois :

- sur la préservation des zones naturelles et plus particulièrement la protection de la zone agricole, afin de ne pas miter cet espace sensible,
- sur le maintien de la qualité architecturale et urbaine du bourg,
- sur l'affirmation du pôle commercial et culturel et des pôles économiques à l'échelle de l'agglomération.

La commune a dans le cadre de son projet d'aménagement et de développement durables, intégrée les orientations du SCoT au travers de chaque axe et chaque objectif décliné ci-après.

3.1.2 Prendre en compte les grands projets du territoire comme appuis de développement communal,

La proximité de la commune par rapport à la ville de Tarbes, intègre Ibos dans plusieurs projets à l'échelle de l'agglomération :

- **Le contournement routier Nord-Ouest de Tarbes**, qui passe sur le territoire de la commune : ce contournement entraîne par corrélation, l'aménagement de la RD 64 et de la RD 817. Ces aménagements vont permettre des liaisons claires et efficaces qui vont améliorer les liaisons routières entre Tarbes et Ibos.
- **Le schéma directeur des pistes cyclables du Grand Tarbes** : le Grand Tarbes a élaboré un schéma directeur des pistes cyclables afin de mettre en liaison de façon sécurisée Tarbes et les bourgs péri-urbains qui l'entourent. La RD 817 et le vieux chemin d'Ibos seront les vecteurs de ces liaisons. A terme, d'autres liaisons permettront un maillage plus important.

Ainsi, 3 axes majeurs entre Ibos et Tarbes seront porteurs des complémentarités de déplacements : la RD 64, la RD 817 et le vieux chemin d'Ibos.

Le projet d'aménagement et de développement durables dans ces autres orientations tient compte de ces aménagements.

3.1.3 Intégrer les documents règlementaires supra-communaux,

La commune est impactée par le plan de prévention des risques inondations du Souy, du Mardaing, de la Gélina et de l'Echez. Le projet communal prendra en compte, dans les futurs secteurs réservés à l'urbanisation, les prescriptions du PPRI ainsi que sa réglementation.

Le PADD fait également référence aux autres documents règlementaires et plus particulièrement au classement de la commune en zone 4 concernant les séismes.

3.1.4 Définir les objectifs de population et de modération de l'espace à horizon 2025,

Afin d'envisager le développement communal dans les années à venir, la commune a souhaité fixer des objectifs de population, qui lui ont permis ensuite de définir à la fois les secteurs à réserver pour la construction et les équipements à envisager pendant la durée de vie du PLU.

Ces objectifs de population sont basés sur les orientations données par le SCoT, plus en vigueur aujourd'hui suite à son annulation par le Tribunal administratif de Pau en date du 17 Novembre 2015. Néanmoins, le PLU ayant été élaboré en fonction des orientations du SCoT, la municipalité a souhaité conserver cette compatibilité avec le SCoT qui n'est plus en vigueur.

La commune d'IBOS a eu une croissance de population continue de 1968 à 1999 (moyenne annuelle autour de 1,3%), puis une stagnation (moins 5 habitants) entre les deux derniers recensements (1999-2009), pour reprendre une croissance de 2% par an de 2009 à 2012.

IBOS compte aujourd'hui 2 955 habitants (INSEE 2012). Afin de maintenir son dynamisme de pôle péri-urbain affirmé dans le SCOT, la commune souhaite, à horizon 2025, se situer entre 0,6 et 1% de croissance moyenne et accueillir au moins 200 habitants supplémentaires pour s'approcher des 3 200 habitants (soit un rythme de 15 habitants supplémentaires par an - seuil limite pour le bon fonctionnement des équipements publics : scolaires notamment).

En appliquant à ce nombre d'habitants l'indice INSEE du nombre de personnes par logements à IBOS (2,4), cela représente un rythme de construction de 83 logements supplémentaires soit 6 à 7 logements par an.

Le phénomène de décohabitation a été pris en compte, après un état des lieux fait à partir des données INSEE, sur les décennies écoulées, mais en le pondérant fortement à cause de la crise économique actuelle qui tend à freiner ce phénomène.

le rythme de construction retenu par an pour la commune, est fixé à environ 16 logements par an jusqu'en 2025, prenant en compte évolution de la population et décohabitation, pour les douze prochaines années.

Ces objectifs sont en cohérence avec le SCOT, aujourd'hui annulé mais dont la commune a souhaité conserver les orientations, qui se base, pour les espaces périurbains regroupant 17 communes, sur une évolution démographique hypothétique concernant la période 2006-2025, de 1700 à 2000 habitants supplémentaires, ce qui représente la réalisation de 100 à 120 logements par an environ pour l'ensemble de ces communes.

Avec ces éléments, la commune souhaite maintenir son dynamisme et améliorer sa qualité de vie déjà très valorisée :

- en organisant l'accueil des nouveaux habitants proches du centre bourg et en limitant l'étalement urbain,
- en mettant en place une densité qualitative dans les futurs secteurs d'habitat,
- en accompagnant la croissance de sa population par une mixité urbaine renforcée.

Pour cela, le SCOT, aujourd'hui annulé mais dont la municipalité a souhaité conserver les orientations, préconise une densité moyenne de 20 logements à l'hectare. En fonction de cette moyenne, les 16 logements par an représentent une superficie destinée à la construction de 0,8 à 1 hectare par an, soit pour les 13 années à venir (2013-2025), la mise en place d'une réserve foncière de 13 ha.

En tenant compte de la rétention foncière, cela double le nombre d'hectare nécessaire à l'urbanisation future à vocation d'habitat de la commune, pour la durée envisagée du PLU, soit 25 ha environ.

3.2

Axe 2 : Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et le territoire agricole :

3.2.1 Protéger l'ensemble du patrimoine naturel : les masses boisées existantes, les ripisylves et instaurer des continuités écologiques jusque dans le bourg :

Les masses boisées sont principalement implantés sur le coteau boisé à l'ouest de la commune, seul relief du territoire et rupture géologique entre la plaine Tarbaise et le plateau de Ger. C'est le site où ont été inventoriées plusieurs ZNIEFF (zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) :

- les « Landes humides du plateau de Ger »,
- le site « bois des collines de l'ouest tarbais »,
- le site du « Plateau de Ger et des coteaux de l'ouest tarbais »,
- le réseau hydrographique de l'Echez à l'Est, depuis sa confluence avec la Gespe et jusqu'à l'Adour.

La commune fait le choix de préserver ce patrimoine et sa bio-diversité, jusque dans les continuités écologiques des canaux au niveau du bourg.

Ce coteau Ouest qui comprend en pied « le bois du Commandeur » est également à préserver en tant que poumon de l'agglomération Tarbaise.

En réservant le long des ruisseaux, des largeurs suffisantes cela aidera à la préservation des zones humides, corridors écologiques et offrira la possibilité de création de cheminements de promenade.

Cette trame verte et bleue est principalement axée Nord-sud. La continuité écologique avec l'Echez et son réseau se fait principalement par les boisements accompagnant l'autoroute A 64.

3.2.2 Favoriser les prairies et conserver les haies bocagères support de biodiversité dans la partie ouest du territoire :

En pied de coteau Ouest, les masses boisées se délitent petit à petit et laissent place à des haies bordant des prairies, présentes surtout dans cette partie du territoire ; la dominante agricole de la plaine étant plutôt céréalière et principalement axée sur la culture du maïs.

Cette « bande » particulière accompagnant le pied de coteau sera préservée par une protection spécifique permettant de mettre en valeur et de maintenir ces haies formant un bocage riche paysagèrement et écologiquement pour la flore et la faune ordinaire.

3.2.3 Protéger l'agriculture pour sa valeur économique et en tant que garante d'un paysage « écrien » de l'agglomération tarbaise :

Le positionnement d'IBOS en secteur péri-urbain dans le SCOT incite à préserver des surfaces aptes à une agriculture durable et à maintenir un équilibre entre urbanisation et agriculture dans cet espace sensible.

La collectivité souhaite sauvegarder l'activité agricole qui en occupant 51,5 % du territoire communal constitue un atout économique et paysager essentiel non seulement de son territoire mais aussi de l'agglomération.

Les objectifs fixés par la collectivité sont de :

- préserver les surfaces aptes à une activité agricole durable en favorisant les grandes étendues agricoles sans enclave ni mixité,
- prendre en compte le périmètre de l'aménagement foncier agricole,
- conserver les coupures d'urbanisations existantes,
- vouer les enclos agricoles dans le bourg à l'urbanisation pour éviter d'étaler la zone urbanisée sur le domaine agricole périphérique,
- préserver un périmètre de protection autour des sièges agricoles afin de diminuer les problèmes de coactivités.

Pour plus de cohérence des espaces et faciliter la coactivité, des limites paysagères claires et identifiables au développement urbain du bourg et des zones urbanisées (haies, chemin...) seront définies.

3.2.4 Préserver les points de vue et le cône de vue sur le grand paysage :

Plusieurs points de vue sur le territoire ont été retenus à préserver et éventuellement à mettre en valeur :

- Depuis le haut du coteau,

- Depuis la plaine vers le bourg, où la « collégiale » marque un signal fort dans le paysage,
- Depuis la RD 21 en venant de Tarbes, par l'effet surplombant de la voie, qui domine la plaine,
- Depuis la RD 817 entre le quartier du Pouey et le centre commercial et culturel du Méridien, où le dégagement de la plaine offre une vue imprenable sur les Pyrénées.

Ce point de vue depuis la RD 817 est de plus, inscrit comme « cône de vue à préserver » dans les orientations du SCoT, aujourd'hui annulé mais pour lequel la municipalité a souhaité maintenir la compatibilité, et sera donc protégé. Il crée de plus une coupure d'urbanisation salubre sur cet axe, le long duquel s'égrenent habitats et activités.

3.2.5 Valoriser les espaces de loisirs et les activités de pleine nature :

Au-delà de leur importance pour le territoire communal, les espaces de loisirs et de pleine nature existant en pied de coteau ou sur le coteau (bois du Commandeur, centre équestre, chemins de randonnées et de promenade.....), représentent un poumon vert pour l'agglomération tarbaise.

La commune a fait le choix de les remettre en état, de les aménager et de les fédérer afin de maintenir et renforcer ce rôle au sein de l'agglomération.

3.2.6 Mettre en place des circulations douces en connexion avec celles du grand territoire, préserver et mettre en valeur le «petit patrimoine communal :

La qualité du cadre de vie passe par la complémentarité des circulations.

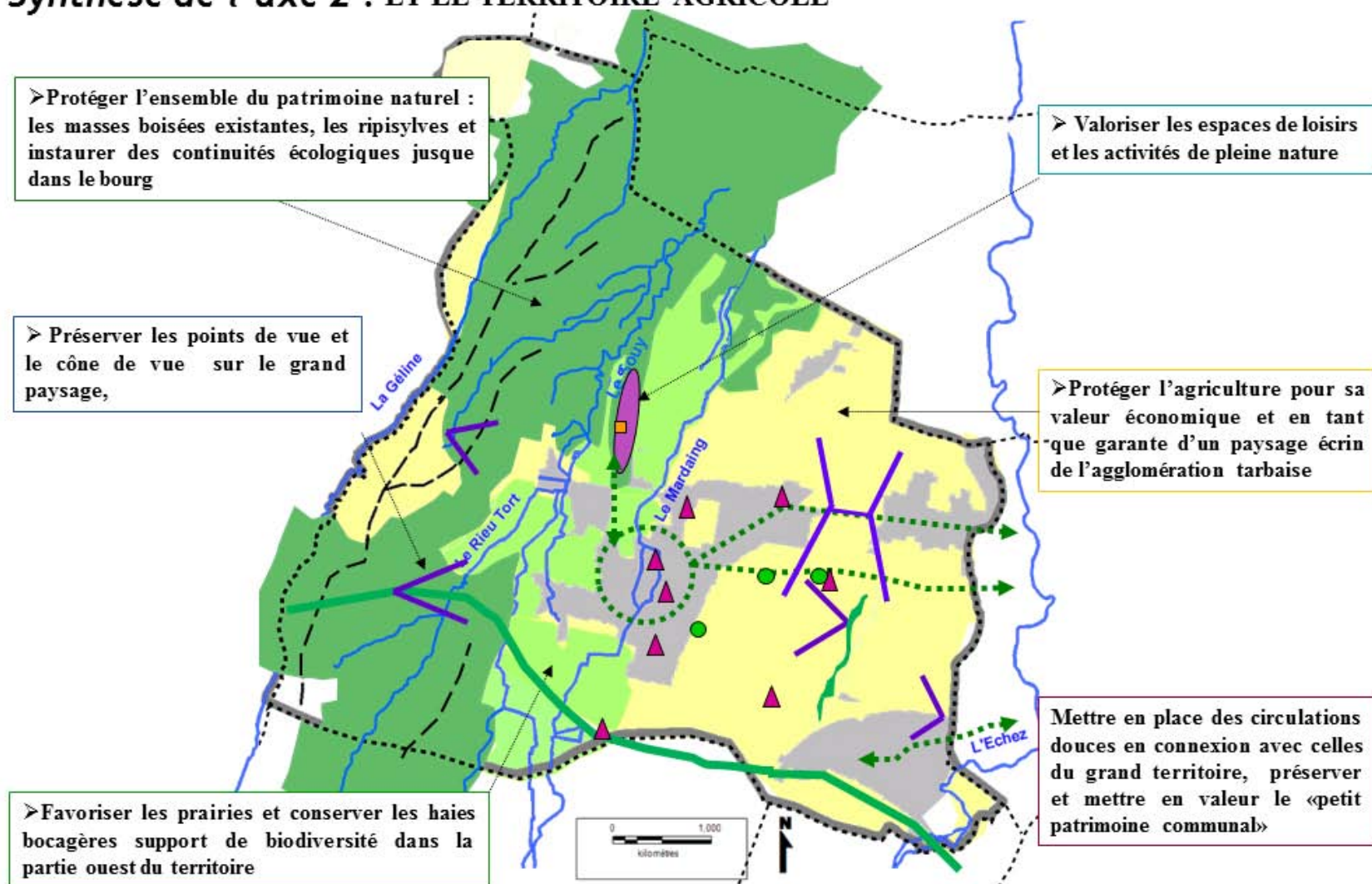
Pour cela, la commune a souhaité en complément du réseau du Grand Tarbes, mettre en place des circulations douces dans le bourg et entre le bourg et les équipements majeurs.

Ce réseau se connectera sur les cheminements de loisirs existants.

Par ailleurs, le territoire communal offre un patrimoine culturel très riche au travers de ses croix, sources, canaux, ponts de pierre, vannes, moulins, ponceaux de schiste, arbres rois.....qui font le charme de la commune. Certains seront identifiés dans le PLU, afin d'être protégés. La commune affiche ainsi cette richesse un peu oubliée qui accentue son caractère.

PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS

Synthèse de l'axe 2 : ET LE TERRITOIRE AGRICOLE



Entre le coteau à l'Ouest, l'Echez et la ville de Tarbes à l'Est, l'urbanisation de la commune se décline comme suit :

- **le centre ancien** qui présente un bâti très dense et structuré, très qualitatif architecturalement où se mêlent habitat, équipements et commerces, autour du monument classé de la « collégiale »,
- **Les extensions du bourg**, qui datent des dernières décennies, offrent un tissu plus lâche qui est venu se structurer autour du bourg et le long des voies entrant sur le bourg,
- L'entrée Nord-Est, est marquée par **la zone commerciale et culturelle du « Méridien »** en bord de la RD 817,
- En accroche sur l'urbanisation de Tarbes, **le quartier mixte du Pouey** (habitat et activité) s'est étiré le long de la RD 817,
- Au sud-est de la commune, **la zone d'activités des Pyrénées** à l'échelle de l'agglomération tarbaise, marque l'entrée de la commune depuis l'autoroute A 64.

Au vu de la structure actuelle communale, de ses qualités, les objectifs du PADD mettent en avant le confortement du bourg et de ses extensions immédiates afin de prolonger la cohérence du bourg ancien.

Les objectifs pour cela sont :

3.3.1 Aménager les entrées du bourg et identifier une limite franche entre bourg et territoire agricole :

Dans la réflexion sur le devenir du bourg et la mise en avant de la convivialité du quotidien, la commune a défini deux périmètres indicatifs :

- Le cercle de 500 m : l'échelle de la ville ancienne, l'échelle de la ville à pied, périmètre de densification du bourg,
Dans cet espace, les « dents creuses » des zones urbaines pourront être construites et les surfaces libres seront destinées à recevoir le potentiel futur d'urbanisation.
- Le cercle de 1000 m : l'échelle de la ville qui s'étend, l'échelle de la ville en voiture, périmètre de « lissage » entre zone urbaine et zone agricole. C'est entre le cercle de 500 m et ce cercle que se situera la future limite du bourg.

Afin d'améliorer le cadre de vie et rendre plus lisible le bourg et ses limites, plusieurs actions seront progressivement réalisées :

- L'aménagement de ses entrées à la fois urbaine et commerciale, sortes de « portes à la ville », points d'accueil,
- La constitution dans le temps d'une limite claire entre zone urbanisée et zone agricole.

L'espace urbain et l'espace agricole sont aujourd'hui imbriqués. Le but est de définir une limite claire à la zone urbanisée, en travaillant la couture entre l'espace bâti et l'espace agricole en s'appuyant sur les haies et masses boisées existantes ainsi que par la mise en place de haies paysagères en bordure du village qui participeront de plus, à l'amélioration du cadre de vie.

L'article 13 du règlement des zones concernées réglementera les plantations de fonds de parcelles pour générer cet effet bocager et lisser la limite avec l'urbanisation. Les entrées de bourg seront ainsi marquées.

Les entrées et les limites paysagères formeront un cadre, « écrin du bourg ». L'aménagement de l'ensemble favorisera une meilleure lecture de l'organisation urbaine.

3.3.2 *Densifier le bourg et prévoir le potentiel d'urbanisation future dans les poches agricoles enclavées :*

A l'intérieur du tissu urbain du bourg actuel, des enclaves agricoles existent. Difficiles à travailler, ce sont plutôt des terrains que les gens ont gardés comme complémentarité naturelle à leur habitat.

Afin d'impulser une dynamique d'amélioration du cadre de vie et une rationalisation des dépenses collectives, le choix a été fait de renforcer le potentiel constructible directement sur le bourg, dans ces enclaves.

En prenant en compte les préconisations du SCOT en péri-urbain :

- urbanisation concentrique autour des bourgs,
- densité moyenne de 20 logements à l'hectare,

et en fonction des objectifs de population affichés, le potentiel de superficie à vouer à l'urbanisation future pour IBOS à horizon 2025 a été calculé à 25 hectares environ.

A ce jour, dans le bourg, les enclaves agricoles et quelques « dents creuses » offrent un potentiel à peu près équivalent à la superficie nécessaire pour recevoir l'urbanisation des 13 prochaines années.

Les étirements actuels le long des voies ont amorcé un étalement urbain que la commune souhaite stopper.

Il est à noter que le SCoT a été annulé suite à la décision du tribunal administratif de Pau en date du 17 novembre 2015. Cependant, le PLU d'Ibos ayant été élaboré en fonction des orientations du SCoT, la municipalité a souhaité conserver cette compatibilité avec le SCoT malgré qu'il ne soit plus en vigueur.

3.3.3 *Aménager de véritables quartiers dans une cohésion d'ensemble :*

La finalité recherchée n'est pas d'additionner les urbanisations sans rapport entre-elles ou en linéaire le long des voies, mais de faire de chaque entité, un espace de vie à la fois en lien avec les quartiers périphériques, et dynamisé par une centralité qui lui confère une identité spécifique.

La place de l'espace public dans le développement de ces quartiers est essentielle en tant qu'espace fédérateur créateur de lien social et participant au fonctionnement du lieu.

De plus, la mise en valeur des espaces publics fait partie intégrante de l'identité et de la dynamique de la ville.

A l'échelle de chaque futur quartier, des espaces publics, accompagnés parfois d'équipements publics seront réalisés afin de créer des centralités secondaires.

Les urbanisations sous forme d'opération d'ensemble permettront de penser chaque secteur comme appartenant à un quartier ou formant un quartier.

Entre chaque quartier et le centre bourg, un maillage de rues, ruelles piétonnes sera réalisé afin de constituer un bourg accessible et structuré. Ces axes de liaison seront aménagés de manière à inciter les déplacements doux (non motorisés) en lien avec les secteurs d'équipements publics et le centre.

Pour valoriser le quartier du Pouey, excentré par rapport au bourg d'Ibos, mais en continuité de l'urbanisation de Tarbes, un secteur sera valorisé pour définir une centralité à ce quartier, structurer une mixité autour, créer des connexions viaires et des complémentarités piétonnes.

3.3.4 Planifier les équipements publics nécessaires à l'accueil du développement démographique retenu :

Plusieurs actions sont retenues par la commune pour mettre en adéquation développement et équipement :

➤ **Préserver et mettre en valeur la qualité patrimoniale du bourg :**

Le bâti dans son ensemble ainsi que la structure du bourg ont une grande qualité patrimoniale. La commune souhaite faire en sorte que l'ensemble des projets viennent conforter cette qualité en suivant des règles architecturales et urbaines spécifiques issues de l'existant.

➤ **Favoriser la mixité sociale :**

La mixité des fonctions est la nature intrinsèque de la ville.

Dans le cadre des futures opérations, le but est d'assurer un habitat diversifié (maisons de ville, ensemble d'habitations, petits collectifs...) et des règles de densité décroissante du centre vers la périphérie du village, permettant d'accueillir toutes les catégories de population (aussi bien en accession qu'en location).

➤ **Prévoir les équipements publics en lien avec le développement démographique envisagé :**

Afin de permettre une meilleure intégration des nouvelles populations, des équipements seront créés pour venir renforcer l'existant (salle des sports, parking du cimetière, carrière du club équestre, accrobranche, équipements de sports et loisirs complémentaires, développement des communications numériques.....).

- Une politique de réserve foncière sur chaque nouveau quartier pour créer des centralités secondaires (espaces publics, parcs, espaces de jeux pour enfants, aires de stationnement...) sera mise en place.
- la politique d'aménagement des équipements publics sera poursuivie.
- La mise en adéquation des réseaux d'infrastructure accompagnera le développement envisagé.
- Le transport en commun entre IBOS et TARBES sera à conforter au fil des années.

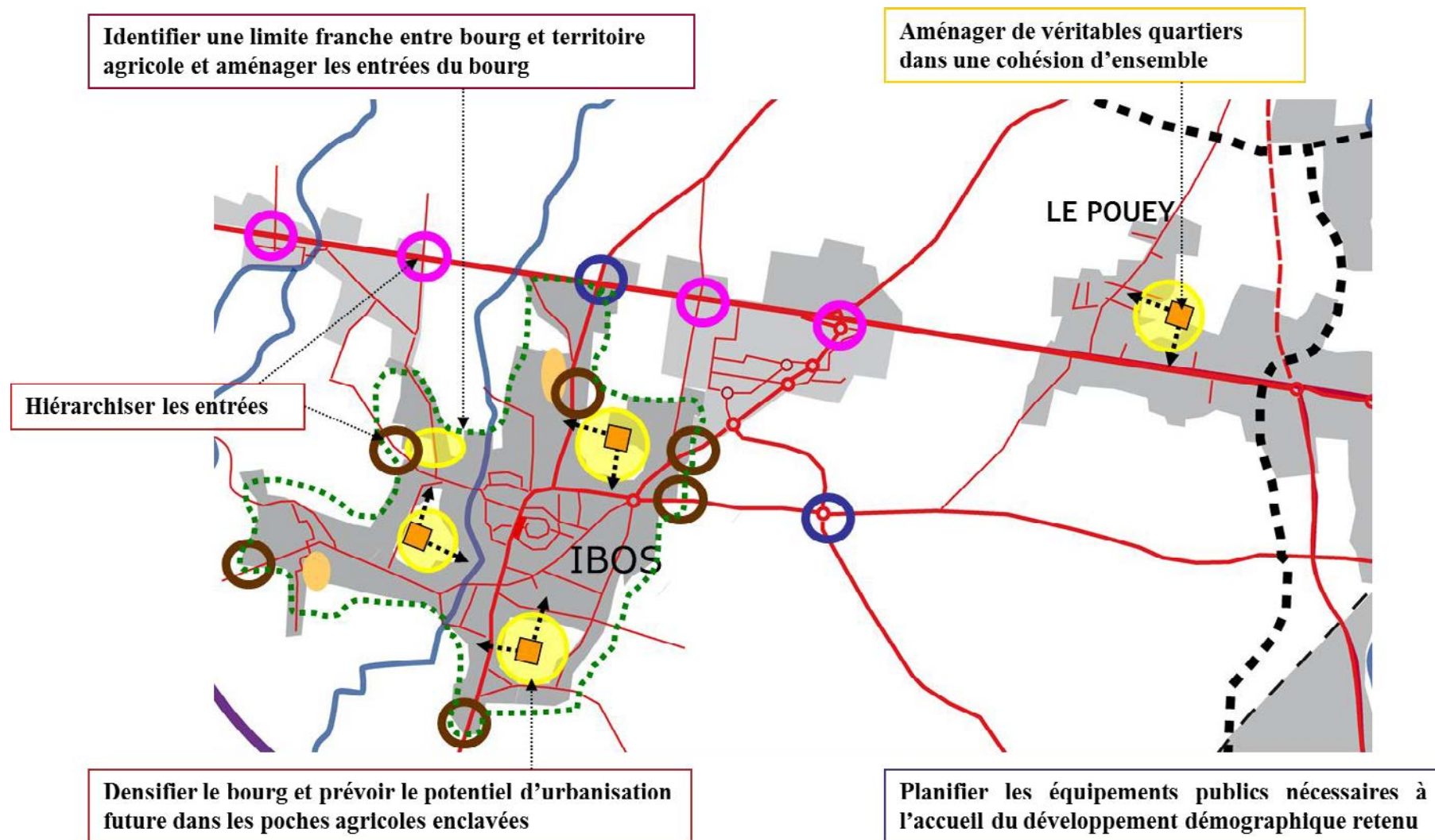
➤ **Mettre en place des équipements de qualité répondant aux exigences de protection environnementale :**

La commune souhaite réaliser des équipements publics répondant aux dernières exigences environnementales qui intègrent toutes les activités liées à la conception, la construction, le fonctionnement et la déconstruction de tels bâtiments.

Les secteurs d'urbanisation envisagés seront tous reliés au réseau d'assainissement collectif par une politique de gestion de l'eau et d'assainissement anticipée :

- un schéma directeur concernant l'évacuation des eaux pluviales sera établi,
- le schéma directeur d'assainissement sera mis en adéquation avec le PLU,
- la sécurisation de la ressource en eau sera soutenue.

Synthèse de l'axe 3 : Recentrer et conforter le développement urbain sur le bourg :



Le diagnostic fait état d'une économie diversifiée qui s'appuie sur l'ensemble des secteurs d'activités. Ainsi, parallèlement à une activité agricole très présente, la commune est un pôle commercial majeur pour l'agglomération Tarbaise offrant des services adaptés aux besoins de la population.

Les orientations économiques communales sont donc de :

3.4.1 Soutenir les pôles économiques à l'échelle de l'agglomération :

- ***En accompagnant et en prévoyant l'extension du pôle commercial du Méridien :***

Requalification de la zone du Méridien : Un projet d'initiative privée est en cours actuellement. Il a pour but de recomposer une partie du bâtiment principal et de recomposer ses abords immédiats dont la façade sur la RD 817. La commune a souhaité favoriser et soutenir ce projet de mise en qualité de la zone qui est également un pôle culturel fort avec sa scène nationale. Il en sera de même dans le cadre du PLU, pour de futurs projets de ce type.

Extension qualitative de la zone du Méridien, et mise en place d'une limite paysagère :

Depuis la RD 817 en amont de la zone, la perception visuelle que l'on a de la zone (façade Est), n'offre que des arrières de bâtis peu qualitatifs. Le souhait de la collectivité est de redéfinir une entrée qui permettra :

- de desservir à la fois la zone sud et la zone nord,
- de mettre en place une limite qualitative au cône de vue sur les Pyrénées et la zone agricole.

Par ailleurs, la volonté communale est de réserver au sud, un secteur de développement pour les années à venir, structurant également une limite qualitative depuis l'entrée sud et en cohérence avec à la fois l'existant et les préservations paysagères.

- ***En poursuivant l'aménagement de la zone d'activités intercommunale des Pyrénées :***

L'aménagement de la ZAC des Pyrénées est depuis 2011, dans sa troisième tranche de réalisation qui sera aboutie vers 2014. La commune s'engage à soutenir ce projet porteur de nombreux emplois pour IBOS et l'agglomération.

3.4.2 Prévoir en concertation avec la société d'autoroute et le Grand Tarbes, une zone de covoiturage pour les usagers :

Au sud du territoire communal, se trouve la sortie Ouest de l'autoroute A 64, sur l'agglomération tarbaise et vers les sites Pyrénéens. De nombreux véhicules sont stationnés en bord de voie par manque de places de stationnement dans ce secteur. La commune facilitera la création d'une zone de covoiturage .

3.4.3 Favoriser la requalification des anciennes zones d'activités : Maye Lane, la zone Nord et le Pouey :

La commune d'IBOS souhaite requalifier trois secteurs anciens situés en bord de la RD 817 axe majeur historique, occupés par des activités économiques qui sont à ce jour très dégradées pour les deux premières :

- **la zone d'activités de Maye Lane,**
- **la zone d'activités Nord,**
- **la zone du Pouey.**

Pour chaque zone des orientations spécifiques ont été définies :

Les orientations concernant la zone d'activités de Maye Lane sont :

- Limiter la zone à son périmètre actuel, empêcher toute construction nouvelle sauf dans le cadre d'une reconversion de site ancien.
- Aménager les deux carrefours sur la RD 817,
- Requalifier la façade en vitrine sur la RD 817,
- Retraiter les deux voies : rue de l'industrie et rue de Maye Lane (ces voies sont empruntées par les piétons pour aller au Bois du Commandeur),
- Mettre en place avec les chambres de commerces et d'industrie, une dynamique de reconversion.

Les orientations concernant la zone d'activités du Pouey sont :

- Limiter la zone à son périmètre actuel,
- Requalifier la façade en vitrine sur la RD 817,
- Reconvertir les friches.

Les orientations concernant la zone d'activités Nord sont :

- Maintenir, en respectant l'aménagement foncier agricole, un potentiel d'évolution, pour redynamiser et requalifier la zone,
- Retraiter la façade en vitrine sur la RD 817,
- Aménager une voie centrale de desserte. Cet aménagement et les nouveaux carrefours devraient permettre de fluidifier le trafic des véhicules ayant accès à la zone.
- Dans le cadre de la mise en place du contournement routier Nord-Ouest de Tarbes, et du réaménagement de la RD 64 passant dans la zone, un carrefour est prévu en face de la future voie.

Il est important de noter que dans le cadre du PLU, la commune a souhaité définir **un règlement de publicité.**

3.4.4 *Soutenir l'embryon commercial du centre bourg par une action volontaire sur le bâti existant :*

Vue la proximité de la zone commerciale du Méridien, le centre bourg n'a que peu de commerces. Cependant, quelques établissements entourent la place centrale et jouent leur rôle d'animation du village (restaurant, boulangerie, coiffeur,).

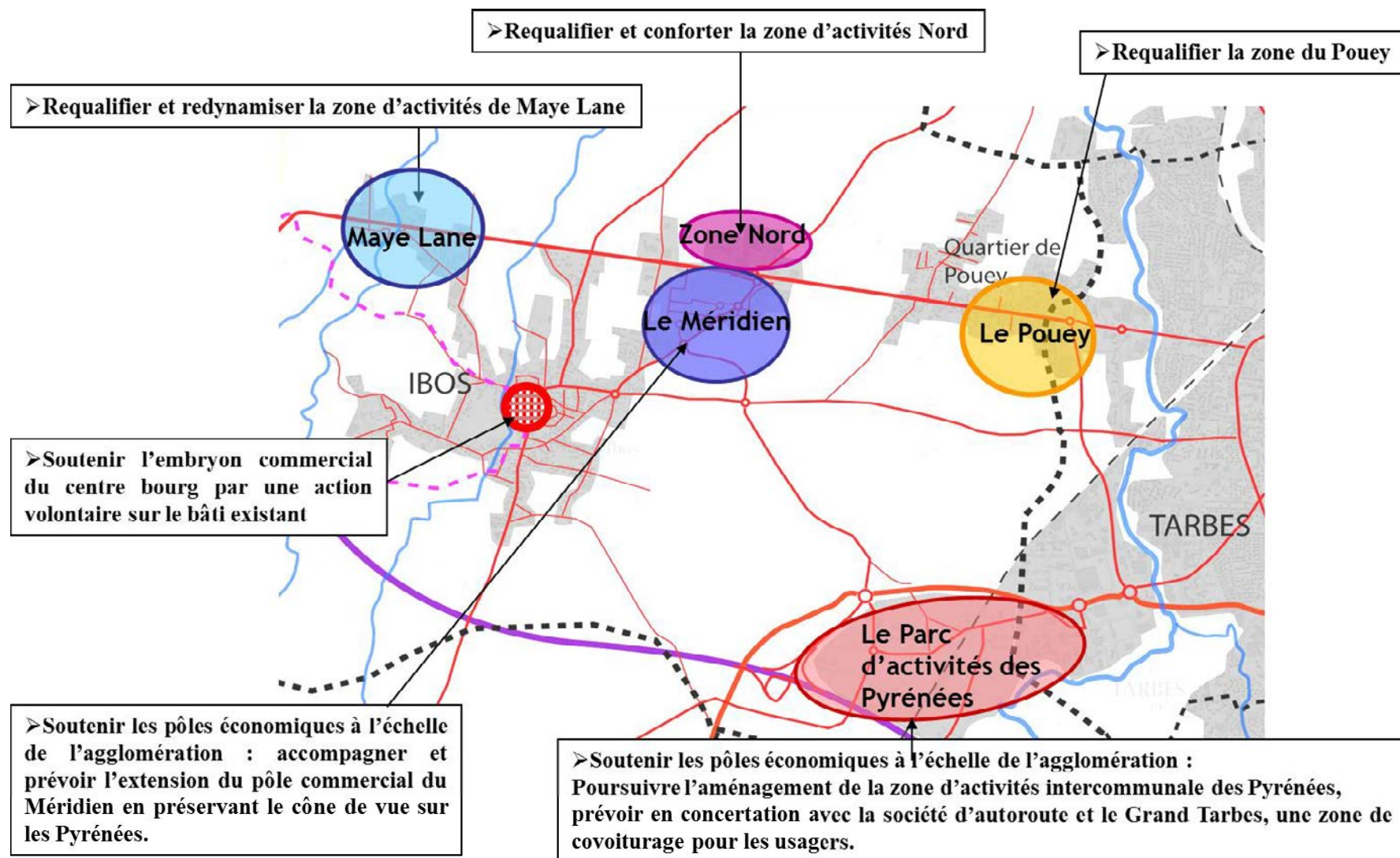
Comme pour la mise en place du regroupement médical qui vient d'être effectué, la commune fait le choix de maintenir de façon volontaire, la survie des services et des commerces de proximité, indispensable à la vie sociale au sein même du bourg.

La commune favorisera le maintien de la poste et des commerces existants et sera attentive aux opportunités d'acquisition de bâtis autour de la place de Verdun, afin de favoriser et organiser des implantations commerciales ou de services en rez de chaussée. Eventuellement du logement en étage ou en complément en rez de chaussée pourra être installé et ainsi conforter la mixité urbaine ; ces bâtisses offrant une grande capacité en superficie.

La densification du bourg ainsi que l'accueil de nouvelles populations en lien direct avec le bourg, vont dans le sens de la préservation du commerce de proximité.

Par ailleurs, la commune facilitera dans le cadre de la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg, la mixité urbaine et plus particulièrement le commerce en rez de chaussée, par des règles incitatives.

Carte de synthèse de l'axe 4 : Soutenir et favoriser l'activité économique



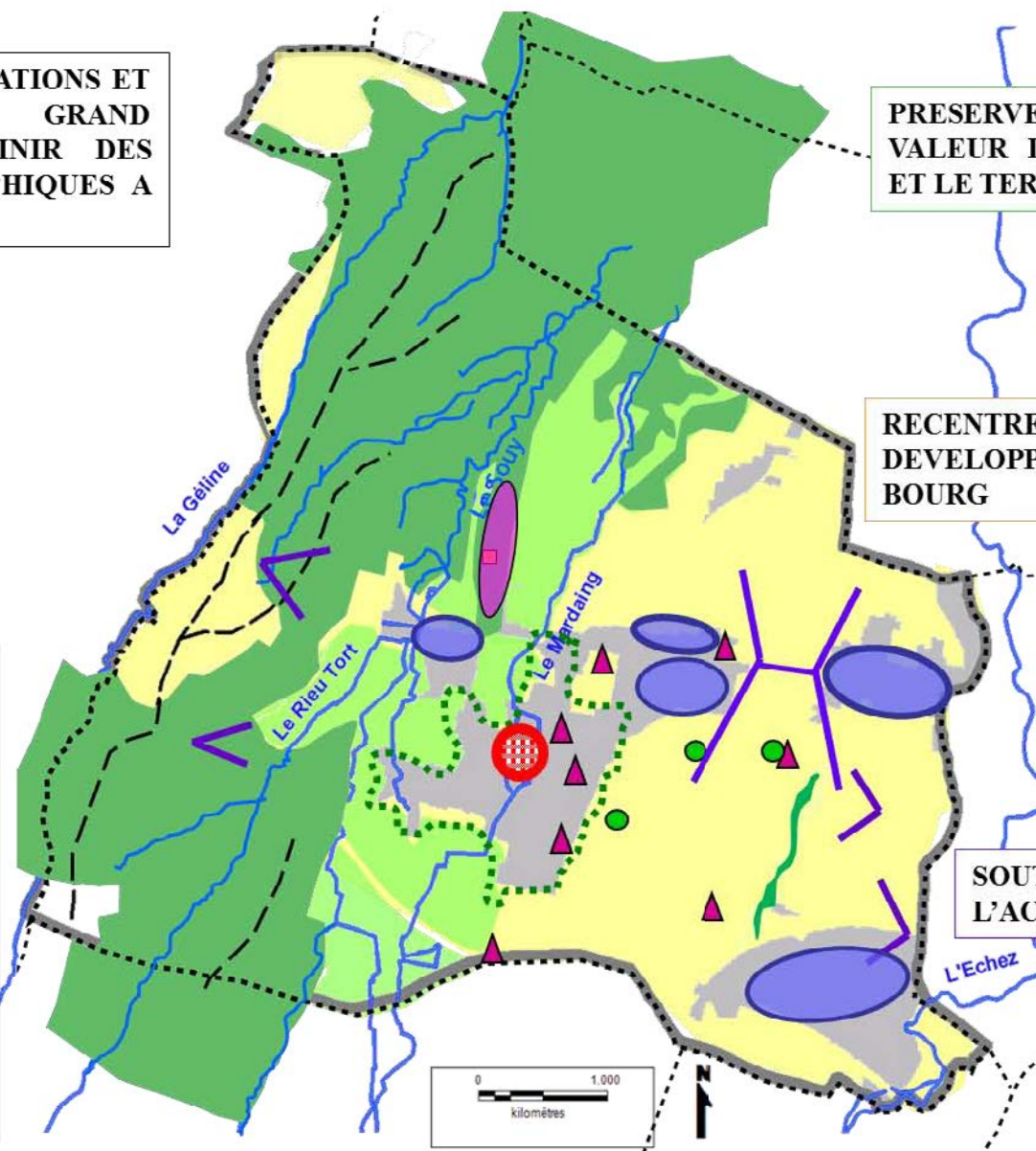
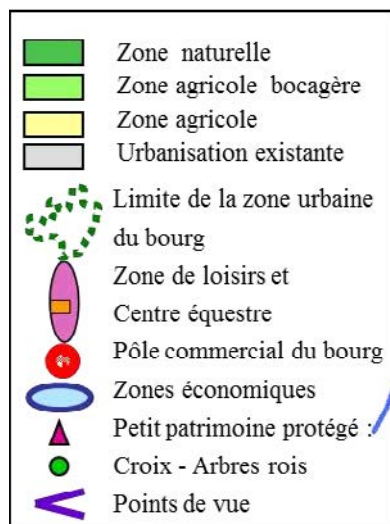
Carte de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'IBOS :

INTEGRER LES ORIENTATIONS ET CONTRAINTES DU GRAND TERRITOIRE ET DEFINIR DES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES A HORIZON 2025

PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS ET LE TERRITOIRE AGRICOLE

RECENTRER ET CONFORTER LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LE BOURG

SOUTENIR ET FAVORISER L'ACTIVITE ECONOMIQUE



Afin de préciser l'esprit des futurs aménagements, des zooms sur certains de ces axes ont été faits dans le cadre des orientations particulières d'aménagement et de programmation.

Ces zooms visent à définir de façon plus opérationnelles certains aménagements pour les planifier dans le temps. Au niveau de la réalisation, une compatibilité sera nécessaire.

Ces zooms portent sur la structuration du noyau urbain et plus particulièrement sur l'ensemble des secteurs futurs d'urbanisation, afin de planifier leur intégration au tissu existant et regarder au-delà des limites de chaque zone, leur harmonisation avec le tissu existant de l'ensemble de la zone urbanisée d'Ibos.

Les différents secteurs étudiés sont :

- **Darré-Sualet Nord,**
- **Darré-Sualet Sud,**
- **Marque Dessus,**
- **La Passade 1,**
- **La Passade 2,**
- **Mascaciès,**
- **Grange Gaillet,**
- **Le Pouey.**

Ils précisent pour chacun :

- Les limites de la zone,
- Les espaces végétalisés à conserver ou le traitement paysager à réaliser, les écrins de protection à planter,
- Le tracé des voies primaires et leur maillage avec les tissus existants ou futurs,
- Les carrefours à aménager,
- Les élargissements des voies existantes à réaliser,
- la mise en place des centralités de quartiers, les espaces publics et leur mise en réseau,
- les cheminements piétonniers à créer,
- la nature future de l'occupation de la zone,
- le potentiel moyen de la zone.

Les zones AU à urbaniser à court et moyen termes et ouvertes à l'urbanisation dès que le PLU sera approuvé, représentent **un potentiel d'environ 25 ha avec une densité autour de 20 logements à l'hectare.**

La commune a fait le choix de maintenir la majorité de ces secteurs futurs d'habitat en zones ouvertes du PLU, afin de faciliter leur urbanisation. Seuls une partie de Grange Gaillet et le secteur de La Passade 2 ont été conservés en zone à urbaniser fermée (Zones AU0). Les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat (toutes les zones AU et deux zones AU0) sont à urbaniser sous forme d'opérations d'ensemble en compatibilité avec les schémas d'orientation et d'aménagement, ce qui pour les propriétaires est une contrainte forte, certains secteurs sont déjà équipés en réseaux et des projets sont en cours de réflexion comme à Darré-Sualet Nord et Sud, Mascaciès et Grange Gaillet.

Concernant Marque Dessus et La Passade 1, la commune a engagé des études d'aménagement en complément du PLU ; le secteur du Pouey est très contraint par l'emplacement réservé et la commune est en relation avec les propriétaires pour l'achat de ces terrains.

Les enjeux de ces zones AU sont principalement :

- d'éviter l'enclavement de parcelles implantées au cœur de ce site,
- de prolonger par ces « quartiers », le centre et les faubourgs du centre d'Ibos.

Les orientations en matière d'Aménagement qui sont données sont :

- de prévoir plusieurs dessertes soit directement, soit par l'intermédiaire des étirements d'opérations d'urbanisations existantes, pour permettre au fur et à mesure de l'aménagement, de désenclaver l'ensemble des parcelles et de prolonger l'espace public fédérateur des rues du village.
- d'organiser une forme urbaine qui offre une densité cohérente avec celle du tissu de faubourgs en cohérence avec le SCOT annulé mais pour lequel la commune a souhaité maintenir la compatibilité (20 logements à l'hectare minimum).
- de respecter l'intimité des jardins attenants, en évitant les vues directes et en traitant les limites, les « coutures » du secteur (plantations, etc...).

Les orientations en matière d'Habitat sur l'ensemble des secteurs à urbaniser (AU et AU0 à vocation d'habitat) sont :

- de développer un quartier mixte, associant des équipements et des formes urbaines d'habitat différentes et complémentaires : maisons individuelles, appartements, logements locatifs, logements sociaux et logements en accession à la propriété.
- de produire un urbanisme et une architecture de qualité en continuité et en respect du tissu local (secteur classé).

Les orientations en matière de transports et de déplacements sont :

- de prévoir des liaisons douces assurant la continuité des cheminements :
 - avec les rues du bourg,
 - avec les autres circulations douces existantes,
 - vers le centre bourg, les équipements publics, le pôle commercial et culturel du Méridien et au-delà (vers Tarbes, les espaces de loisirs : le bois du Commandeur...).

Exceptés la zone AU0 de Grange-Gaillet accolée au terrain de sport et la zone AU0 de La Passade2, toutes les autres zones AU0 à urbaniser à long terme et fermées dans le PLU, sont à vocation future d'activités.

Les potentiels du PADD en logements et superficie sont foisonnés en tenant compte d'un doublement du nombre de logements dû à la décohabitation et d'un doublement de superficie due à la rétention foncière.

Ces orientations d'aménagement et de programmation retranscrivent les principaux objectifs du PADD (finalité 2025), à savoir :

- **Permettre la construction d'environ 6 à 7 logements par an, portés à 16 logements par an en tenant compte de la décohabitation,**
- **Produire des formes urbaines plus denses : ouvrir 25 ha maximum à l'urbanisation, soit 12.5 ha effectifs (doublé en tenant compte de la rétention foncière),**
- **Imposer le seuil de 20 % de logements sociaux dans les opérations d'ensemble.**

B. Transcription du PADD en documents graphiques et règlement

1. ZONAGE ET REGLEMENT

Les documents graphiques participant au dossier de révision du PLU, ne sont que l'application technique formalisée en zones, des orientations et des choix retenus dans le PADD. Le territoire communal est donc divisé en zones désignées par des lettres dans lesquelles les possibilités d'occupation des sols sont différentes et adaptées à la nature de la zone ou à sa vocation.

Le règlement du PLU définit par zone, les conditions d'utilisation du sol de la commune, pour rester dans l'esprit du PADD et permettre son aboutissement. Chaque zone possède un règlement qui lui est propre.

L'ensemble de la réglementation tient compte de la législation des sites archéologiques, des plans de prévention des risques inondations, de la législation concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

2. ORGANISATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE

La partie règlementaire du projet de PLU comprend différentes zones, conformément au Code de l'Urbanisme :

Des zones urbaines :

- la zone UA,
- la zone UB,
- la zone UC, et les secteurs UC, UCa, UCb, UCc, UCd,
- la zone UI,
- la zone Us
- la zone UX, et les secteurs UX, UXa, UXb,

Des zones A Urbaniser :

- la zone AU,
- la zone AU0,

La zone agricole (A) :

- la zone A et les secteurs A, Ah et Ag,

La zone naturelle (N) :

- la zone N et ses secteurs N, NI, Na, Nat.

Le territoire comporte également :

- des Espaces Boisés Classés, à conserver, à protéger ou à créer, repérés sur les documents graphiques.

- Des emplacements réservés en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, repérés sur les documents graphiques.
- Des espaces identifiés en application de l'article L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

3. TRANSCRIPTION DU PADD EN DOCUMENTS GRAPHIQUES

3.1

La zone urbaine UA

La zone UA correspond à la zone ancienne dense du bourg composée du bâti historique organisé autour de la Collégiale. C'est une zone de mixité à vocation d'habitat, de service et de commerce. L'implantation des constructions est généralement en ordre continu ou semi-continu le long des rues.

La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement et est en partie touchée par la zone inondable du PPRI.

Le règlement et le zonage ont cherché à en préserver l'unité architecturale en référence au bâti ancien et au monument historique classé qui est inscrit au cœur du bourg : la collégiale.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ce secteur à :

- Préserver les caractéristiques architecturales et la qualité urbaine du noyau historique du centre bourg,
- Maintenir et renforcer la centralité du bourg ancien,
- Maintenir l'aspect urbain : alignement, implantation en limite des unités foncières,
- Renforcer la densité en maintenant des prescriptions architecturales qui préservent la qualité de l'existant,
- Préserver la diversité des fonctions,
- Aménager l'espace public fédérateur et les liaisons piétonnes,
- Conforter les liaisons entre le centre et les quartiers périphériques,
- Préserver les liens avec le milieu naturel (le ruisseau du Mardaing) en tant qu'éléments paysagers caractéristiques et complémentaires du centre ancien.

Le périmètre de la zone UA sur le plan de zonage englobe tout le bâti ancien même en étirement le long des voies d'entrée sur le bourg que ce soit le long de la rue des Pyrénées, la rue du Bois du Commandeur ou bien la rue de l'Industrie ou le vieux chemin d'Ibos. La trame bâti ancienne est très forte et donne tout son caractère au bourg avec ses volumes imposants, ses toits en ardoises très pentus et ses implantations en alignement que ce soit en pignon ou en long pan.

La zone est traversée par deux bandes de zone N naturelle, qui affirme le caractère naturel du ruisseau du Mardaing qui traverse la zone urbaine en deux endroits. Ces continuités écologiques caractéristiques fortes du bourg ancien sont ainsi préservées, mises en valeur et tissées avec la zone naturelle du coteau.

Un élargissement de la zone naturelle est créé au niveau de la rencontre des deux canaux.

3.2

La zone urbaine UB

La zone UB est la zone d'extension du village à caractère urbain plus aéré, destinée à l'habitat, aux commerces et activités (libérales, artisanat, etc.). Elle recouvre un secteur moins homogène dans lequel voisinent constructions implantées à l'alignement et constructions en recul de l'alignement.

La zone est desservie par le réseau collectif d'assainissement.

Le règlement vise à assurer une meilleure homogénéité et une densification dans le temps en poursuivant l'écriture qualitative du noyau historique.

La zone est en partie concernée par la zone inondable du PPRI.

Le règlement et le zonage ont cherché à harmoniser la zone UB avec la zone UA, et à la densifier pour une couture plus adoucie et une réelle continuité de tissu urbain.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ce secteur à :

- harmoniser les caractéristiques architecturales et la qualité urbaine de la zone UB avec celles du noyau historique,
- conforter la centralité du bourg ancien,
- Organiser la structure urbaine,
- Renforcer la densité,
- Aménager l'espace public fédérateur et les liaisons piétonnes,
- Conforter les liaisons avec le centre et les quartiers périphériques,
- Préserver les liens avec le milieu naturel et lisser la limite avec la zone agricole.

Le périmètre de la zone UB sur le plan de zonage affiche plusieurs poches qui ne sont pas en continuité de tissu autour du noyau UA. En effet, cette zone prend en compte d'une part, le quartier de La Passade, qui a été construit en étiement ouest vers le pied de coteau et relié uniquement par la rue de Bergos, et les étiements qui se sont faits le long de la rue du Bois du Commandeur vers la RD 817, le vieux chemin d'Ibos vers le centre commercial et la rue de l'Industrie vers la zone d'activités de Maye Lane, ainsi que des extensions plus concentriques rue de la Traversole et rue du Mouret.

Le cimetière et son extension, légèrement dissociés du bâti du bourg ont été intégrés à la zone UB.

3.3

La zone urbaine UC

La zone UC est une zone urbaine mixte déjà équipée, à vocation d'habitat, d'activités artisanales, commerciales et de services ou d'habitats isolés et située en discontinuité de la zone UB par rapport au centre du bourg.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- * Le secteur UC correspondant principalement au tissu mixte du secteur du POUEY, à vocation d'habitat et d'activités,
- * Le secteur UC_a, correspondant à des poches isolées à vocation d'habitat, situées au nord de la RD 817 et dans la ZAC des Pyrénées,
- * Le secteur UC_b, correspondant à l'autoroute et au site des installations nécessaires à l'exploitation du domaine autoroutier, au sud du territoire,
- * Le secteur UC_c, correspondant à une zone à vocation hôtelière d'habitat pour personnes âgées,
- * le secteur UC_d, correspondant aux installations d'un établissement d'enseignement professionnel.

La zone est en partie touchée par la zone inondable du PPRI.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ces secteurs à :

- Maintenir leurs spécificités,
- Organiser leur structure urbaine de façon qualitative,
- Aménager l'espace public fédérateur et les liaisons piétonnes,
- Conforter les liaisons,
- Préserver les liens avec le milieu naturel et lisser la limite avec la zone agricole.

Le règlement et le zonage ont donc cherché à :

- pour le secteur UC du Pouey, qualifier ce tissu urbain mixte en continuité de Tarbes,
- pour les secteurs UCa, permettre l'évolution de ces secteurs soit enclavés soit dissociés de l'urbanisation,
- pour le secteur UCb en sortie d'autoroute, respecter les prescriptions déjà établies dans le POS pour garder la cohérence et affiner ou actualiser certains points,
- pour le secteur UCc, afficher une vocation particulière et permettre ses spécificités,
- pour le secteur UCd marquer l'entité du lycée professionnel et lui attribuer des règles adaptées à sa nature lui permettant d'évoluer.

Les périmètres des secteurs la zone UC sur le plan de zonage affiche plusieurs poches.

Le secteur UC du Pouey et le secteur UCd assurent la continuité avec le tissu urbain de la sortie de Tarbes. L'échec a cependant été affirmé par une bande de zone N naturelle qui préserve ses caractéristiques et ses abords. La limite de zone a été placée au plus près de l'existant pour éviter un développement de ce secteur éloigné du centre bourg d'Ibos. Par contre, une centralité inexistante à ce jour est envisagée dans le futur afin de mieux gérer une structure de quartier à ce tissu. Elle a été affichée comme secteur AU.

Un secteur UC en bord de la RD 817, prend en compte des bâtis anciens à vocation d'activités.

Deux secteurs UCa, au niveau d'urbanisations dissociées à vocation d'habitat, sont créés. Le premier prend en compte les habitations phagocytées par la zone d'activités des Pyrénées, le deuxième, prend en compte les habitations en bord de la RD 817, proches de la zone d'activités de Maye Lane.

Le secteur UCb en sortie d'autoroute jouxte la zone d'activité des Pyrénées et englobe la bretelle ouest de sortie de l'A64 sur l'agglomération de Tarbes. Ce secteur reprend les limites de celui inscrit dans le POS. Dissocié de l'urbanisation du village d'Ibos, la commune ne souhaite pas l'agrandir, la superficie actuelle permettant de gérer les fonctions nécessaires à cette sortie d'autoroute.

3.4

La zone urbaine UI

La zone UI correspond à la zone d'activités existante de Maye Lane, zone urbaine déjà équipée à vocation d'activités artisanales, industrielles, et autres activités économiques.

La zone est équipée par le réseau d'assainissement collectif.

Une partie de la zone est en zone inondable.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ce secteur à :

- Maintenir la vocation d'activités à ce secteur ancien de la commune,

- Favoriser son aménagement et sa restructuration,
- Aménager l'espace public fédérateur et les liaisons piétonnes,
- Préserver les liens avec le milieu naturel et lisser la limite avec la zone agricole.

Le périmètre de la zone UI sur le plan de zonage intègre toutes les constructions et installations existantes à vocation d'activités du secteur de Maye Lane soit de part et d'autre de la RD 817, soit en étirement au sud, jusqu'à la station d'épuration communale en intégrant les bâtiments des services techniques communaux.

Elle est cependant traversée par une bande de zone N affirmant la vocation naturelle du cours d'eau du Souy et permettant la continuité écologique de ce ruisseau avec la zone naturelle du coteau.

3.5

La zone urbaine Us

La zone Us regroupe les installations publiques sportives existantes de Junca-Mascacies et à venir (emplacement réservé) en lien avec le centre d'IBOS et les quartiers d'habitations de proximité.

La majeure partie de la zone est touchée par la zone inondable du PPRI.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ces secteurs à :

- Définir des prescriptions spécifiques pour des secteurs à enjeux de sports,

3.6

La zone urbaine UX

La zone UX est une zone urbanisée et équipée, destinée à recevoir des constructions et installations à vocation d'activités.

Elle comprend plusieurs secteurs :

Le secteur UX correspondant à la zone d'activités d'intérêt communautaire du Parc des Pyrénées, destiné à recevoir des activités artisanales, industrielles,

Le secteur UX a correspondant à la zone d'activités du Méridien, destiné à recevoir des activités culturelles, commerciales, artisanales de bureaux, de services, et d'entrepôts commerciaux,

Le secteur UX b correspondant à la zone d'activités Nord, destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales, de bureaux et de services, d'entrepôts commerciaux.

Le règlement et le zonage ont cherché à mettre en avant les différentes vocations de ces zones pour afficher une complémentarité de fonctions et valoriser leur composition urbaine.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ces secteurs à :

- Affirmer la vocation d'activités et la spécificité de chaque secteur,
- Favoriser leur aménagement qualitatif,
- Aménager l'espace public fédérateur et les liaisons piétonnes,
- Préserver les liens avec le milieu naturel et lisser la limite avec la zone agricole.

Le périmètre du secteur UX sur le plan de zonage reprend le périmètre de la ZAC des Pyrénées. Située au sud de la commune cette ZAC à l'échelle de l'agglomération, affiche un

aménagement qualitatif de zone d'activités en entrée de ville, en continuité de la sortie Ouest de l'A64. Au sud-est, l'Echez marque une limite naturelle classée en zone naturelle N, l'autoroute bordée par une haie végétale qui crée une continuité écologique est-ouest dans la plaine agricole, est également classée en zone N. Au nord, la RN 21 en surplomb limite la zone, en continuité du secteur UC b des équipements autoroutiers.

Les deux autres secteurs UXa et UXb se situent de part et d'autre de la RD 817. Le secteur UXa est particulier puisqu'il a une double vocation à la fois économique et culturelle avec le Méridien, scène nationale depuis plusieurs décennies.

Ce secteur UXa est encadré par deux secteurs N, qui ont des fonctions différentes. Le secteur à l'Ouest, occupe des terrains agricoles, classés en N pour qu'aucun bâti ne soit construit et qu'ainsi cet espace de respiration soit maintenu entre la zone d'activités et l'urbanisation d'entrée du village. Il limite également l'urbanisation de la zone AU de Darré Sualet. La bande N à l'Est, a pour vocation à terme, de créer une limite paysagère à la zone UXa, par un aménagement paysager qui qualifiera les arrières des bâtis existants sur la zone, tout en préservant le cône de vue sur les Pyrénées et la zone agricole mentionné dans le SCoT annulé et repris dans le PADD.

En limite avec la zone UB proche, deux bandes non construites ont également été inscrite en zone naturelle afin de constituer un écran paysager entre les volumes imposants de la zone d'activités et les constructions d'habitat aux volumes plus modestes.

Le secteur UXb de la zone au nord de la RD 817, vise à requalifier l'existant ; ce secteur étant en amorce de la future zone AU fermée et réservée pour le développement futur de ce pôle. Il est à noter que des restructurations de voies et de carrefours sont en cours et visent à terme à afficher l'entrée au niveau de la limite de ces secteurs à l'Est sur la RD 817 et au niveau du carrefour réalisé à l'ouest entre le chemin d'Ours et la RD 817.

3.7

La zone à urbaniser AU

La zone AU comprend des terrains non aménagés réservés pour une urbanisation à court ou moyen terme, sous forme d'opération d'ensemble, à vocation dominante d'habitat, en continuité de l'urbanisation existante.

Les différents secteurs se situent en enclave dans la zone déjà urbanisée en grande majorité équipée en réseaux.

La zone est en partie concernée par la zone inondable du PPRI.

Le règlement et le zonage ont cherché à définir sur ces secteurs, de futurs quartiers structurés avec le bourg ancien, pour recevoir de façon qualitative au travers des schémas d'organisation et d'aménagement d'ensemble le potentiel de logements envisagé pour l'évolution de la population retenue.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ces secteurs à :

- Préserver les caractéristiques architecturales et la qualité urbaine du noyau historique du centre bourg en les projetant sur ces secteurs,
- Maintenir et conforter la centralité du bourg ancien,

- Renforcer la densité,
- Proposer une mixité de l'habitat et des fonctions,
- Favoriser leur aménagement qualitatif, aménager l'espace public fédérateur, les liaisons piétonnes dans le cadre des schémas d'aménagement et de programmation de chaque secteur,
- Conforter les liaisons avec le centre et les quartiers périphériques,
- Préserver les liens avec le milieu naturel en tant qu'éléments paysagers caractéristiques et complémentaires du centre ancien.

3.7.1 Les secteurs AU ouverts

Les futurs secteurs de développement à dominante d'habitat de la commune ont été principalement définis dans les enclaves autrefois agricoles situées au cœur du bourg, et toutes en lien direct avec la zone UA dense. Ces espaces résiduels du tissu ancien, vont permettre de structurer le tissu mais aussi de créer des liens entre la zone UA et la zone UB. Ainsi, l'urbanisation autour de la collégiale sera d'un seul tenant.

Pour chaque secteur, une réflexion a été menée dans le cadre des opérations d'aménagement et de programmation, qui a aboutie à des schémas d'orientation d'aménagement, joints au PLU, afin de réaliser pour ces futures opérations d'ensemble, de véritables quartiers.

Deux secteurs importants en superficie, Marque Dessus et La Passade 1, font l'objet d'une étude plus approfondie encore, avec esquisse en volume pour donner à la commune un outil pédagogique qui lui permettra d'accompagner ou de gérer les phases opérationnelles à partir du PLU, outil de planification. Ces études se font en parallèle du PLU et ne sont pas à l'heure actuelle, intégrées dans le dossier.

Au niveau du Pouey, un secteur a également été défini pour gérer comme déjà envisagé dans le POS, un cœur de quartier. Cette urbanisation en continuité de celle de Tarbes, n'étant actuellement qu'une succession de constructions avec une mixité (économie-habitat) le long de la RD 817. La création d'un cœur de quartier et la fédération de l'ensemble des constructions dans une appartenance à un quartier d'Ibos, peut permettre psychologiquement de diminuer la distance physique avec le village.

3.7.2 Les secteurs AU0 fermés

D'autres secteurs AU ont été retenus pour envisager à plus long terme, une extension économique aux 3 pôles structurants : la ZAC des Pyrénées, la zone du Méridien et la zone Nord. Ces secteurs n'étant pas à l'heure actuelle équipés en réseaux, n'ont pour l'instant aucun droit à construire et sont donc inscrits comme des réserves foncières en AU0.

Au niveau de la ZAC des Pyrénées, le secteur au lieu-dit « Melet » était déjà inscrit en réserve foncière dans le POS ainsi que le secteur de « Dours », pour la zone économique Nord. Seul le secteur au sud de la zone du méridien, au lieu-dit « Yosé » est une extension portée dans le cadre du PLU et conformément au SCoT, aujourd'hui annulé dont la municipalité a souhaité maintenir la compatibilité.

Deux secteurs AU à vocation habitat ont été classées en zones AU0 afin de phaser l'ouverture à l'urbanisation sur la commune d'Ibos : Il s'agit des secteurs de La Passade 2 et de celui accolé au terrain de sport à Grange-Gaillet. Ces secteurs sont aussi les plus éloignés du tissu du centre ancien.

3.8

La zone agricole A

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune, à valeur économique et patrimoniale. Les zones agricoles accueillent les constructions liées à cette activité.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- **le secteur A** correspond aux espaces strictement agricoles,
- **le secteur Ah** correspond au pastillage du bâti existant non agricole situé en zone agricole, en discontinuité des zones urbaines et de manière éclatée sur le territoire. Ce zonage permettra une évolution limitée des constructions,
- **le secteur Ag** correspond à des aires d'hébergements et d'accueil des gens du voyage.

Une partie de la zone agricole est touchée par la zone inondable du PPRI.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ces secteurs à :

- Préserver le potentiel économique agricole dans ce secteur péri-urbain de l'agglomération Tarbaise,
- Eviter les coactivités (habitat-agriculture) sources de tension,
- Limiter la construction à l'intérieur de l'entité agricole,
- Circonscrire les unités non agricoles dans la zone agricole,
- Préserver les liens avec le milieu naturel et les continuités écologiques.

La zone agricole offre dans la plaine de grandes étendues ouvertes qui en pied du coteau de Ger laissent la place à un espace bocager préservés au titre de l'article L 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme. Des continuités écologiques au niveau des ripisylves des ruisseaux ont été inscrites en zone naturelle N. Les abords de l'autoroute ont été maintenus en zone naturelle et en zone agricole qui comme la zone N, tisse les continuités écologiques. En partie haute des coteaux, les entités agricoles du POS ont été maintenues.

Les secteurs indicés actent le bâti non agricole en zone agricole afin de lui permettre une évolution limitée ainsi que les 3 aires dédiées aux gens du voyage : deux à proximité de l'A64 et une au niveau du bois du Commandeur.

3.9

La zone naturelle N

La zone N regroupe les secteurs à dominante naturelle de la commune protégés en raison de la qualité du milieu naturel ou espaces présentant un intérêt esthétique, écologique ou historique.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- **Le secteur N**, qui correspond aux masses boisées existantes sur la commune, et notamment à la partie Ouest des coteaux. Il recouvre également les zones inondables des ruisseaux et leurs ripisylves ainsi que certaines masses boisées éparses et continuités écologiques.
- **Le secteur NI**, qui rassemble les activités de loisirs du « Bois du Commandeur »,
- **Le secteur Na**, qui définit l'emprise des terrains utilisés pour des activités militaires,
- **Le secteur Nat**, qui correspond à une petite enclave où les antennes radioélectriques sont autorisées sous condition.

Une partie de la zone est touchée par la zone inondable du PPRI.

La volonté communale, au travers du PADD, et du PLU vise pour ces secteurs à :

- Préserver le potentiel naturel communal à valeur patrimoniale, économique et paysagère,
- Circonscrire les unités bâties dans la zone naturelle,
- Définir des prescriptions spécifiques pour des secteurs à enjeux de loisirs,
- maintenir des secteurs particuliers (militaires, antennes), déjà existant dans le POS,
- Affirmer et renforcer les continuités écologiques.

La zone naturelle occupe la grande majorité des coteaux de Gers où se situent les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) recensées.

Les limites communales marquées par l'Echez à l'Est et la Géline à l'Ouest sont également intégrées en zone N.

Le Mardaing en pied de coteau et de zone bocagère, formant une continuité écologique nord-sud avec les communes voisines de Bordères sur Echez et Juillan, traversant le village est intégré en zone naturelle.

Quelques zones N avec des vocations particulières accompagnent la zone urbaine, entre zone UXa et zone UB.

Des secteurs à vocation d'Equipements publics de loisirs NI (bois du Commandeur), affichent une vocation naturelle structurée et diversifiée. Ces secteurs sont en réseaux avec la zone N.

L'ensemble de la zone naturelle crée un maillage fort de continuité dans le sens nord-sud, la transversalité est-ouest n'étant affirmée aujourd'hui, que le long de l'A64. Cependant, les cheminements piétons et pistes cyclables existants et à créer, affichés dans le PADD et les haies bocagères demandés à l'article 13 de l'ensemble des zones viendront petit à petit, conforter cette trame transversale.

En Na et Nat, partie sud des coteaux, les utilisations de ces lieux permettent le maintien des espaces boisés classés du POS et le caractère naturel de ces secteurs

4. DISPOSITIONS TRANSVERSALES AUX DIFFERENTES ZONES

Plusieurs dispositions transversales ont été prises :

4.1

En faveur de l'accueil sur les zones

Dans les zones urbaines UA, UB, UC, et leurs secteurs, les constructions non compatibles telles que les constructions industrielles, les campings et autres formes d'hébergements légers ont été interdites. Les carrières, les dépôts de véhicules et de matériaux ne sont également pas permis.

Par contre la mixité urbaine des diversités de l'habitat, des commerces et services, équipements publics, petit artisanat est favorisée.

Au niveau des bâtis agricoles, certains existants dans le bourg, leur extension est permise à condition que la nature de ces extensions ne porte pas atteinte aux fonds voisins et l'environnement.

Dans la zone UA, le changement d'affectation des rez de chaussée commerciaux existants à ce jour a été interdit afin de conserver cet atout de mixité, de convivialité et d'échange en cœur de bourg. Un rez de chaussée qui est transformé en habitat ne redevient que très rarement commerce.

Dans ce centre bourg historique très caractéristique et sous protection de l'architecte des bâtiments de France, les démolitions sont soumises à permis de démolir et l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Certaines occupations sont soumises à conditions pour favoriser la qualité de la mixité : les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat ne doivent pas créer de nuisances pour les fonds voisins. La mixité du logement est également favorisée.

Le règlement du PPR inondation doit être respecté dans toutes les zones concernées.

Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, sont favorisés dans toutes les zones à condition qu'ils s'intègrent à une construction (habitation ou annexe), qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain et en fonction de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les périmètres concernés.

Dans les zones spécifiques UI, UX, UXa UXb, l'activité est prédominante, dans la zone UC, par tradition, le tissu urbain est mixte habitat-activité.

⇒ [Comparatif par rapport au POS antérieur :](#)

La richesse d'accueil qui existait dans le POS est reconduite dans le PLU.

4.2

En faveur de l'accueil d'une mixité de logements

Les objectifs édictés par le Programme Local de l'Habitat approuvé en février 2013, imposent la réalisation d'une mixité de logements à hauteur de 25% de la production totale de logements, avec plus de compacité et de diversité en prenant en compte les logements très sociaux, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi SRU et lutter contre l'étalement urbain.

La commune a souhaité mettre en œuvre cette disposition sur l'ensemble des zones susceptibles d'accueillir de l'habitat, à savoir les zones UA, UB, UC, et AU.

En application de l'article L 123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme, un pourcentage minimal de logements locatifs sociaux est imposé pour les opérations d'aménagement et de constructions supérieures à 500m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots. La surface de plancher de 400m² correspond à environ 5 grands logements (type 4 ou 5), ou 10 logements (type 2 ou 3). Cette disposition s'applique aux opérations d'ensemble qui peuvent être des opérations de constructions de logements collectifs ou groupés, des permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.

Différents pourcentages ont été fixés :

Pour les zones UA, UB, le pourcentage a été fixé à 25% : les zones urbaines sont déjà largement bâties. Deux types d'opérations pourront voir le jour : soit des opérations de densification des tissus existants, soit des opérations au sein des dents creuses encore présentes. Dès lors, la taille de ces opérations sera assez variable. Le seuil fixé à 25% permet de tenir compte de cette variété d'opérations, en imposant la création d'un ¼ des logements à destination sociale.

La zone UC n'est pas concernée car c'est une zone mixte (habitat-activité) dissociée du bourg, déjà bâtie pour l'habitat, de logements individuels pavillonnaires rattachés sur l'urbanisation de la ville de Tarbes, en étiement le long de la RD 817.

Pour les zones AU, le même pourcentage minimum a été retenu car le nombre de logement à l'hectare demandé (20 log/ha), permettra la réalisation d'un nombre de logements sociaux suffisant en fonction de la demande et de la législation.

De plus dans ces secteurs, la commune souhaite orienter l'organisation des quartiers grâce aux schémas d'aménagement et de programmation joints au PLU qui seront affinés par des études pré-opérationnelles lancées par la commune et en cours. Ces études tendront vers des projets offrant une intégration qualitative de la production sociale et de manière plus large une mixité de logements autour des centralités où seront implantés équipements et services.

Ces secteurs en effet, peuvent accueillir des opérations de taille importante, et dès lors, intégrer harmonieusement des opérations mixtes (logements libres et logements sociaux).

⇒ **Comparatif par rapport au POS antérieur :**

Ces dispositions ne figuraient pas dans le POS antérieur et la commune manque à ce jour, de logements sociaux. Elles ont été intégrées dans le cadre du PLU pour plusieurs raisons :

- L'intégration des nouvelles dispositions législatives,
- Le nouveau PLH approuvé,
- L'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, et la nécessaire compatibilité du PLU d'IBOS avec le SCoT. Le SCoT a été annulé en date du 17 novembre 2015 par décision du tribunal administratif de Pau. Le PLU d'IBOS ayant été élaborée en fonction des orientations du SCoT, la municipalité a souhaité conserver cette compatibilité.

4.3

En matière de prise en compte des risques identifiés par un PPR

Dans chacune des zones concernées, l'article 2 rappelle que les constructions et installations ne sont autorisées que si elles respectent, le cas échéant :

- La réglementation du Plan de Prévention des Risques « Inondation »
- Les dispositions liées à l'application de l'Arrêté Préfectoral de classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres des Hautes Pyrénées, pour les secteurs concernés.

Les Plans de Prévention des Risques et l'Arrêté Préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont annexés au PLU.

Leurs contours sont intégrés à titre informatif au plan de zonage du PLU.

⇒ [Comparatif par rapport au POS antérieur :](#)

La révision du POS permet de clarifier et d'actualiser la prise en compte de ces documents dans le cadre du PLU et plus particulièrement pour le PPRI. En effet, il apparaît en trame sous le zonage, mais n'indique pas les secteurs ce qui améliore la lecture du document graphique.

4.4

En matière de préservation de patrimoine : article L 123-1-5-III-2° du C.U.

En application de l'article L123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 11 de plusieurs zonages, afin de préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et non bâti de la commune.

Les différents éléments répertoriés sont des croix placées à plusieurs carrefours, des arbres rois et des sources.

Le PADD précise également que sont à préserver, tous les éléments liés à l'eau (ponceau en dalles de schiste, écluses, ...). Cependant leur nombre et leur état pour certains nécessitent un inventaire non réalisé à ce jour qui ne permet pas de les cibler de façon individuelle et spécifique.

⇒ [Comparatif par rapport au POS antérieur :](#)

La révision du POS permet d'afficher la volonté communale concernant la préservation de ces éléments patrimoniaux culturels identifiés qui n'étaient pas protégés dans le POS.

4.5

En matière de bâtiments publics

D'une manière générale, les bâtiments publics (école, gymnase...) disposent de règles souples par rapport aux autres constructions. Cela concerne généralement les articles 6, 7, 10 et 11.

Cette distinction correspond à la volonté d'urbanisme d'affirmer la singularité des équipements publics dans le paysage bâti et non bâti. :

- Les bâtiments publics sont des repères, des lieux de convergence dans la ville, et doivent se distinguer du tissu environnant, tant par leur architecture que par leur implantation.
- Ils constituent des événements dans la ville, qui jalonnent les parcours et contribuent à l'ordonnancement et ainsi à la compréhension de la cité.

- Ils sont souvent liés à un espace public, qui est leur prolongement et avec lequel ils sont en relation intime.

Les équipements publics sont donc, des lieux d'expression d'urbanité et de dynamique architecturale, leur diversité induit des attitudes urbaines différentes et adaptées à chacun. C'est pour l'ensemble de ces raisons que des règles trop strictes et appliquées à tout type d'équipements publics, pourraient trop contraindre et les amener à jouer un rôle inverse de leur finalité.

4.6

En matière d'accès et de voirie : les articles 3 du règlement

La réglementation relative aux accès pour les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), fait l'objet de prescriptions concernant :

- l'obligation d'un accès pour que la parcelle soit constructible,
- l'obligation d'une emprise strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies,
- l'obligation de caractéristiques physiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Par contre, pour des raisons de sécurité, les accès directs sur des voies de circulation importantes sont interdits, par exemple : RD 817 et rocade Nord-Ouest de Tarbes (en zone UC : secteurs UC a et UCd et en zones UI et UX), sauf dans le cas d'emplacements réservés spécifiques prévoyant à court ou moyen terme un aménagement de carrefour.

La réglementation relative aux voiries dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) fait l'objet de prescriptions concernant :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies, qui doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir et permettre l'approche des services de secours et d'incendie ou de protection civile.
- Des largeurs minimales de chaussée imposées pour les voies nouvelles : 5 mètres pour un double sens et 3,20 m pour un sens unique.
- Les voies en impasse qui ne sont autorisées que si aucune autre solution n'est possible ou si leur prolongement est prévu dans le futur, alors un espace public doit permettre de faire demi-tour.

La volonté est ici de gérer un urbanisme qualitatif par des continuités de « rues » et d'éviter les effets « cul de sac » contraire à tout fonctionnement urbain cohérent, surtout au niveau des services publics : ramassages des ordures ménagères, transports scolaires...

En zones UB et UC où existent des terrains non bâtis parfois de grande superficie, dans le cas de schémas d'organisation d'ensemble, la largeur des voies secondaires ne desservant qu'un nombre limité de parcelles ou logements peut être réduite. Des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre sont recommandées.

En zones UI et UX, la vocation d'activités zones sous-entend une desserte importante par des camions. Les largeurs minimales de chaussée (partie revêtue) imposées pour les voies nouvelles ont été mises à 6 mètres avec une largeur minimale de plateforme (chaussée + trottoirs) de 9 mètres avec des trottoirs revêtus. Les prescriptions sont ainsi plus adaptées à la nature du trafic, tout en maintenant la complémentarité véhicules-piétons.

Dans les zones AU, une démarche particulière vise à favoriser les pistes cyclables et cheminements piétonniers. En effet, dans ces zones où les terrains sont au départ vierges de constructions, la complémentarité piétons-véhicules peut être affirmée et équilibrée. Dès lors, il est demandé dans chaque opération, la mise en place de cheminements piétons et/ou pistes cyclables pour permettre soit la création de liaisons nouvelles soit le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte de bâtiments publics.

Ils devront bien sûr, desservir les centralités et être mis “en réseau”, pour tisser la ville.

Ces dispositions visent à établir des gabarits et des caractéristiques communes sur l’ensemble du territoire, afin de favoriser :

- la qualité de la desserte publique et des accès,
- la sécurisation des accès sur les voies publiques,
- la sécurité sur les voies ouvertes à la circulation,
- l’accessibilité des différents axes, à la fois pour les Personnes à Mobilité Réduite, pour les services de secours, et pour les véhicules techniques (enlèvement des ordures ménagères notamment).

Dès lors, les articles 3 des zones U et AU disposent d’un socle commun.

Dans les zones A et N, à caractère agricole ou naturel, seules les prescriptions de base sont retenues par contre, l’interdiction des accès directs est mise en place en plus, pour la RN 21.

⇒ **Comparatif par rapport au POS antérieur :**

Les dispositions du POS restaient très souples en matière d’accès et de voirie. Les principes établis dans le règlement permettent de clarifier les dispositions applicables.

4.7

En matière de réseaux : les articles 4 du règlement

La réglementation relative à la desserte par les réseaux s’inscrit dans une démarche d’harmonisation à l’échelle de la Communauté Urbaine.

Cela concerne les zones U et AU.

Les règles portent sur :

- Le raccordement au réseau d’Eau potable : établissement de dispositions relatives à l’adduction et à la sécurité incendie.
- Les eaux usées : cette règle rappelle les dispositions en vigueur, et précise les conditions de raccordement.
- Eaux pluviales : Etablissement des modalités de raccordement au réseau.
- Réseaux électriques et autres : ils devront être aménagés en souterrain.
- Collecte des déchets urbains : l’article 4 du règlement de certaines zones intègre des dispositions relatives aux aires de collectes des déchets ménagers à créer.

⇒ **Comparatif par rapport au POS antérieur :**

Les dispositions du POS restaient plus souples et moins précises. Les principes établis dans le règlement permettent de préciser les dispositions applicables.

4.8

En matière de caractéristiques de l'unité foncière : les articles 5 du règlement

Les dispositions relatives aux superficies minimales des terrains ont été supprimées. En effet, celles-ci ne peuvent plus être fixées que pour des motifs d'ordre technique, ou dans le but de sauvegarder une urbanisation traditionnelle ou un caractère paysager remarquable.

Sur IBOS, les motifs d'ordre technique, dans le cas d'un assainissement individuel dans les secteurs non encore raccordés au réseau collectif à ce jour (zones UC, UI), sont rappelés à l'article 4. Les dispositifs d'assainissement autonome doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Concernant l'objectif de sauvegarder une typologie d'urbanisation traditionnelle ou un caractère paysager : les dispositions ont été prises au sein d'autres articles (articles 6, 7, 11 et 13 notamment).

Dès lors, le PLU ne fixe plus de superficies minimales de terrain.

⇒ [Comparatif par rapport au POS antérieur :](#)

Pour les raisons exposées ci-dessus, il n'y a plus de surface de terrain à respecter.

4.9

En matière d'implantations par rapport aux emprises publiques et aux voies (articles 6)

Les règles relatives aux retraits par rapport aux voies et emprises publiques sont fixées dans chacun des corps de règles, en fonction des zones.

La construction en alignement par rapport aux voies est demandée dans le cœur historique.

Au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre, des retraits plus ou moins importants, sont autorisés. Ils permettent d'une part de différencier les axes en fonction de l'importance du trafic et d'affirmer la règle de déconcentration urbaine du centre vers la périphérie.

Des règles spécifiques de retrait permettent de qualifier les zones d'activités en obligeant une zone d'accueil qualitative en frontalité de la rue.

Le recul minimum de 5 m permet un stationnement en dehors de la voie en frontalité de la parcelle.

4.10

En matière d'emprise au sol : article 9 du règlement

Seules les zones à vocation d'activités sont réglementées au niveau de l'emprise au sol, ceci afin que la parcelle soit harmonieusement aménagée entre le bâti, les stationnements et la zone d'entrée-accueil.

Pour la zone d'activités UI de Maye Lane, pour la zone UCc : à vocation hôtelière et d'hébergement : l'emprise au sol des bâtiments et installations est fixée à 80 % maximum de l'unité foncière.

Pour la zone d'activités des Pyrénées UX, à fort caractère environnemental, le règlement de la ZAC a été repris et l'emprise au sol des bâtiments est limitée à 40% maximum de l'unité foncière, alors que pour la zone du Méridien et la zone d'activités nord, plus urbaines, elle est fixée à 60% maximum de l'unité foncière.

4.11

En matière de hauteur : les articles 10 du règlement

La hauteur des constructions au niveau du bourg d'Ibos est de 7 mètres à l'égout du toit et 13 mètres au faîtage. Cette règle a été reprise dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat, afin de perpétuer cette caractéristique qui caractérise le paysage urbain.

Par contre, les secteurs proches de Tarbes ont une hauteur supérieure à l'égout pour s'harmoniser avec l'existant soit 9 mètres à l'égout du toit et 13 mètres au faîtage.

Des caractéristiques différentes correspondent à des secteurs particuliers comme le secteur UCb : zone des équipements de l'autoroute, les zones d'activités UI, UX, UXa, UXb, avec 16 mètres au faîtage

4.12

En matière d'aspect extérieur des constructions : les articles 11 du règlement

Dans le cœur historique ont été reprises les prescriptions du POS qui étaient en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, un grand périmètre étant dans le cercle de protection de la Collégiale. Ces préconisations servent de base à l'ensemble de la zone urbaine à vocation d'habitat.

L'accent est mis également sur les clôtures qui sont un des éléments essentiels en tant que « limites » de l'espace public.

Dans les zones d'activités, des prescriptions différentes sont mises en avant avec des matériaux plus adaptés à l'activité mais dans des tons se fondant dans le paysage.

4.13

En matière de stationnement : les articles 12 du règlement

Les règles relatives au stationnement ont été précisées. Elles renvoient à des surfaces de plancher, et cela pour tenir compte des éléments figurant dans les permis de construire (dans lesquels le nombre de logements, par exemple, n'est fourni qu'à titre indicatif).

Concernant les habitations : il est imposé une place pour 80 m² de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement dans toutes les zones urbanisables.

Tous les logements seront donc pourvus d'une place impérativement mais la règle permet de n'avoir deux places que pour des logements conséquents (160 m² de plancher), le nombre de personne par logement (INSEE) étant faible (2,4). Les logements aidés par l'état conformément à la législation, ne sont crédités que d'une place de stationnement par logement.

Dans les zones UC et AU, qui se prêtent aux opérations d'ensemble (grands terrains urbanisables) et dans ce cas, il sera rajouté 2 places en plus pour 10 logements, au niveau des espaces collectifs de l'opération, pour permettre le stationnement des visiteurs sans paralyser la voirie.

Concernant les établissements à usage commercial, artisanal ou de service et les bureaux en zone urbaine : Dans toutes les zones urbaines de mixité, la réglementation est identique. C'est la surface de plancher qui marque les différences de nombre de stationnement entre de petites surfaces et de grandes surfaces.

Dans les zones urbaines réservées à l'activité, des différences sont amenées : des exigences plus fortes sont demandées en matière de stationnement dans la zone UX du Méridien, zone à vocation commerciale à l'échelle de l'agglomération et très fréquentée.

Concernant les bureaux, les équipements hôteliers et de restauration dans les zones urbaines : le stationnement est règlementé sur des bases standard : une place par tranche entière de 50 m² de surface de plancher pour les bureaux, une place de stationnement par chambre et deux places de stationnement pour 15 m² de surface de plancher de salle de restaurant.

Concernant les constructions et installations collectives recevant du public : la nature des équipements pouvant entraîner des besoins en stationnement très différents, le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction de leur destination ou de leur nature et selon leur implantation géographique ou leurs modalités d'exploitation prévisibles.

Concernant le stationnement des deux roues : Il est pris en compte tant pour les logements collectifs que pour les activités et autres usages, puisque les complémentarités de déplacements ont été mises en avant dans le PADD.

Dans les zones A et N, le stationnement sera réalisé en dehors des voies pour ne pas impacter ces secteurs agricoles et naturels.

4.14

En matière d'espaces verts : les articles 13 du règlement

Plusieurs orientations sont données dans le cadre du PLU, pour mieux mettre en complémentarité le minéral et le végétal :

Dans toutes les zones constructibles, il est demandé sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole), des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole.

Cette prescription vise à terme, à créer un écrin au bourg et à définir une limite qualitative entre zone agricole et zone urbanisée.

Dans les zones d'urbanisations futures ou dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, hors cheminements piétonniers, 10 % au moins de l'unité foncière seront aménagés en espace collectif minéral et planté et qualifié en espace public.

L'espace collectif principal sera situé au carrefour des axes principaux de desserte, afin de créer un cœur de quartier. En prévision d'opérations futures juxtaposées, ils pourront être situés en limite et se mutualiser avec l'espace collectif de ces futures opérations. Pour une cohérence globale, la localisation de ces espaces devra être compatible avec les orientations communales.

Dans la zone UI d'activités, afin de créer sur la voie une vitrine qualitative et ainsi requalifier la zone ancienne de Maye Lane, il est demandé que la bande de recul par rapport à l'emprise publique en bord de la RD 817, soit traité en espace paysager engazonné et planté.

Dans toutes les zones d'activités, les aires affectées au stockage doivent être aménagées et végétalisées en périphérie de façon à réduire leur impact visuel.

Dans la ZAC du Parc des Pyrénées, une palette végétale était préconisée, elle a été reprise dans le règlement de la zone UX afin de garder les principes d'aménagement qui président depuis le début de la création de la zone.

Les espaces boisés classés sont notés à protéger.

4.15

En matière de coefficient d'occupation des sols : les articles 14 du règlement

Le centre historique d'Ibos a la particularité d'être dense en mètres carrés construits mais peu dense en nombre de logements. En effet, ce bâti traditionnel offre beaucoup de dépendances qui, liées aux habitations, ne mutent que très lentement dans le temps. La densité de 20 logements à l'hectare préconisées dans les zones futures d'urbanisation (AU) est déjà une avancée dans la densification urbaine par rapport à l'existant.

5. EMPLACEMENTS RESERVES POUR GARANTIR LA REALISATION DES PROJETS COMMUNAUX

Des parcelles bâties ou non bâties ont été affichées en emplacements réservés, pour porter sur le document d'urbanisme, les volontés communales. Ils sont au bénéfice de la commune. Ils concernent des aménagements de voies et carrefours et la création d'équipements et d'espaces publics.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE (indicative)
1	Centre-ville : Création d'équipements publics de commerces et de logements	Commune	1 360 m ²
2	Centre-ville : Création d'équipements publics scolaires	Commune	670 m ²
3	Quartier Saint Seve : Extension du cimetière et parking	Commune	5 360 m ²
4	Lieu-dit Soum de Pouey : Réalisation d'un coeur de quartier : équipements et espaces publics	Commune	5 960 m ²
5	Lieu-dit le Pouey : Elargissement du chemin de Traverse (emprise 8 m)	Commune	340 m ²
6	Quartier Chemin du Cap de la Segues : Création d'une voirie (emprise 8 m)	Commune	1 190 m ²
7	Quartier Larrey : Création d'une voie de désenclavement par l'Est à partir de la rue de la Traversole (emprise 8 m)	Commune	400 m ²
8	Quartier Marque Dessus : Création d'une voie de désenclavement par le nord à partie de la rue du Pic du Midi (emprise 8 m)	Commune	430 m ²
9	Zone d'activité Nord : Création d'un carrefour sur la RD 64	Commune	1 260 m ²
10	Zone d'activité Nord : Création d'une voirie (emprise 8 m)	Commune	4 970 m ²
11	Quartier Junca : Réalisation d'installations sportives	Commune	11900 m ²

12	Quartier du Pradet : Elargissement du chemin de la Sendique (emprise 8 m)	Commune	260 m ²
13	Quartier Mascacies : Réalisation d'un parking et d'une voirie	Commune	10 650 m ²
14	Vieux chemin d'Ibos : cheminement piéton (3m de part et d'autre)	Grand Tarbes	10 469 m ²
15	Echangeur Ouest de Tarbes : création d'une aire covoiturage	Grand Tarbes	11 100 m ²

6. LA PROTECTION DES MASSES BOISEES AU TRAVERS D'ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés qui apparaissaient dans le Plan d'Occupation des Sols antérieur sont préservés. Certaines autres masses boisées ont été aussi classées, la volonté communale étant de préserver au maximum ce patrimoine planté ou ces écrins végétaux à l'urbanisation. Ils sont situés en grande majorité, soit en zone N, soit en zone A, et viennent renforcer le caractère patrimonial naturel rural.

La superficie des espaces boisés classés qui était de 1059 ha dans le POS est de 835.43 ha dans le PLU représentant 25% du territoire communal. Malgré les apparences, cette surface n'a pas diminué. Seuls deux petits EBC sur des espaces publics dans le bourg ont été supprimés par rapport au POS. La différence est dû à des erreurs de surface du POS, le calcul des surfaces du PLU étant informatisé. La différence réelle correspond à moins d'un hectare.

7. LA COHERENCE ENTRE PLU ET PPRI

Le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé constitue une contrainte forte, qui a été respectée dans le PLU d'IBOS :

- Une zone rouge a été définie par le PPRI. Celle-ci se trouve en zone agricole.
- certaines zones urbaines sont couvertes par les zones bleues (Aléa faible à modéré en zone urbanisée). Dans ce cas, le PPRI autorise les constructions sous conditions. Une partie des zones bleues sont en zone agricole ou naturelle. Les articles 2 des zones concernées précisent que le PPRI doit être pris en compte.
- Les zones Jaunes du PPRI (champs d'expansion des crues : inconstructibles) ont été classées en zone N naturelle ou en zone A agricole. Les articles 2 des zones concernées précisent que le PPRI doit être pris en compte.

8. LA COHERENCE DU PROJET URBAIN PAR RAPPORT AU SCoT, AU PDU ET AU PLH

La cohérence du PLU avec le SCoT, aujourd'hui annulé mais pour lequel la commune a souhaité conserver la compatibilité, a été prise en compte, le PADD transcrit ses orientations en matière d'habitat avec la mise en place des futures zones d'habitat dans les enclaves du bourg, avec une densité de 20 logements à l'hectare ; ses orientations en matière d'activités

avec le maintien des pôles forts à l'échelle de l'agglomération : la zone du Méridien et le parc des Pyrénées, ainsi que les orientations en matière d'environnement avec la préservation du cône de vue depuis la RD 817, et l'affirmation de la trame verte et bleue et les orientations en matière d'agriculture (préservation de l'entité de la zone agricole).

Le PLU reprend les 6 enjeux du PLH :

- 1 : Développement de l'habitat en phase avec les objectifs de développement durable (connexion SCoT, PCET, PDU, PLU « Grenelle » et autres schémas),
- 2 : Nécessaire maîtrise du foncier et territorialisation de l'offre de logement par commune (outils, engagements et maillage),
- 3 : Équilibre entre construction neuve et renouvellement urbain (programmation) et entre public et privé (équilibre du logement social),
- 4 : Publics cibles prioritaires (jeunes ; personnes âgées ; gens du voyage...),
- 5 : Efficacité énergétique / Approche Environnementale de l'Urbanisme,
- 6 : Intérêt communautaire de l'habitat (et moyens d'intervention).

Le PLU reprend également dans le règlement, les 25% de log sociaux, la diversification de l'offre, et lutte contre l'étalement urbain.

Le PLU a pris en compte le PDU avec les différents types de circulation : la circulation des véhicules, les circulations douces : vélos, piétons...

Tout est fait pour que le recours à la voiture ne soit favorisé que pour les distances importantes vers les services qui n'existent pas sur le centre bourg : cependant, au jour d'aujourd'hui cela représente beaucoup d'activités : se rendre à son travail, au collège, au lycée, faire ses courses, pour les loisirs....

Le PADD acte le projet d'une aire covoiturage en concertation avec le Grand Tarbes et la Société d'Autoroute près du péage.

Les transports en commun sont bien développés entre Tarbes et Ibos. Ils demandent cependant à être amplifiés. C'est au programme du PDU de l'agglomération.

9. LA COHERENCE ENTRE LES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION ET LA CAPACITE DES EQUIPEMENTS

Le potentiel de population attendus dans le cadre du PLU est estimé à 200 habitants environ. La population en 2012 était de 2955 habitants. Potentiellement, la population peut ainsi être portée à 3200 habitants environ au regard des zones ouvertes à l'urbanisation.

La cohérence de ce projet avec les équipements publics impose les précisions suivantes :

9.1 Les équipements publics

Afin de permettre une meilleure intégration des nouvelles populations, des équipements seront créés pour venir renforcer l'existant :

Economie et Social :

L'emplacement réservé n° 1 permettra de conforter l'offre commerciale en centre bourg, et d'améliorer l'offre en logements.

L'emplacement réservé n° 3 acte la réalisation du parking du cimetière et son extension.

Une politique de réserve foncière sur chaque nouveau quartier (zones AU) pour créer des centralités secondaires (espaces publics, parcs, espaces de jeux pour enfants, aires de stationnement...) sera mise en place.

Le développement des communications numériques sera favorisé.

- Jeunesse et équipements culturels :

L'emplacement réservé n°2 permettra de conforter les équipements scolaires du centre.

- Activités sportives et de loisirs :

La zone Us a réservé du potentiel de terrains pour conforter les équipements sportifs. Une salle sportive et un parking complèteront l'offre actuelle.

L'aménagement du bois du Commandeur (plantations, accrobranches, carrière du club équestre...) confortera le pôle de loisirs.

9.2

Le réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est en capacité suffisante pour desservir l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation. En effet, elles sont toutes situées en centre bourg où les équipements sont déjà en place.

9.3

L'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement collectif est en conformité par rapport au Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs AU seront tous raccordés au réseau collectif d'assainissement.

La partie agglomérée du bourg et l'essentiel de ses extensions sont raccordés à un réseau relié à la station d'épuration communale. Cette dernière a augmenté ses capacités récemment. La station d'épuration dispose donc aujourd'hui d'une capacité de 2400 eH. 1800 eH sont branchés, la capacité résiduelle de la station est à aujourd'hui de 600 eH.

De plus, il est question de raccorder le secteur du Méridien au réseau de Tarbes pour soulager la station et permettre le développement de la zone. Cette éventualité est incluse dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la reconstruction de cette station sur Bordères sur Èchez. Dossier en cours d'instruction début 2013.

Le quartier du Pouey et de Bastillac sont déjà raccordés au réseau de Tarbes.

Dès lors, la population supplémentaire qui peut être accueillie dans le cadre du PLU, sera raccordée sans problème à la station d'épuration, dont la capacité est suffisante.

10. ARTICLE L 111.1.4 DU CODE DE L'URBANISME

L'article 111-1-4 du Code de l'urbanisme stipule qu'une étude peut être réalisée afin de déroger aux dispositions prévues au travers de ce même article :

Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. [...] »

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Les axes classés à grande circulation sur le territoire communal d'IBOS sont :

- **L'A 64,**
- **La rocade nord-ouest de Tarbes,**
- **La RD 817,**
- **La RN 21.**

Ces axes sont concernés par l'article L.111-1-4 mais ils ne nécessitent pas tous une étude d'aménagement particulière en raison des dispositions du règlement d'Ibos qui reprend les marges de recul de l'article L.111-1-4 pour l'A 64 et la rocade nord-ouest de Tarbes. De plus, le PLU n'ouvre pas de nouvelles zones à construire en dehors des espaces déjà urbanisés. Cependant, les règles d'implantation diffèrent dans le règlement du PLU en fonction de la vocation des zones et des axes concernés qui 'il est nécessaire de justifier.

10.1

L'A 64

Dans le cadre du PLU, les zones impactées par l'autoroute sont la zone UC et plus particulièrement le secteur UCb correspondant au site des installations nécessaires à l'exploitation du domaine autoroutier au sud du territoire, les zones A et N.

Cependant, les distances préconisées pour les implantations de constructions impactent en plus, la zone UX du parc d'activités des Pyrénées et la zone d'urbanisation future AU0 de « Melet ».

o Les dispositions prises dans le cadre du présent PLU :

Dans les zones A-N-UCb et UX, le recul par rapport à l'axe de la voie, imposé dans le règlement est de 100 m pour toutes les constructions conformément aux dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour les autoroutes.

La zone AU 0 est fermée et n'a donc pas de droit à construire.

10.2

La rocade nord-ouest de Tarbes

Dans le cadre du PLU, les zones impactées par la rocade nord-ouest de Tarbes sont la zone UC et plus particulièrement les secteurs UC et UCd correspondant aux installations d'un établissement d'enseignement professionnel et la zone A.

o Les dispositions prises dans le cadre du présent PLU :

Dans les secteurs impactés UC, UCd et A, le recul par rapport à l'axe de la voie, imposé dans le règlement est de 100 m pour toutes les futures constructions conformément aux dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour les routes express

10.3

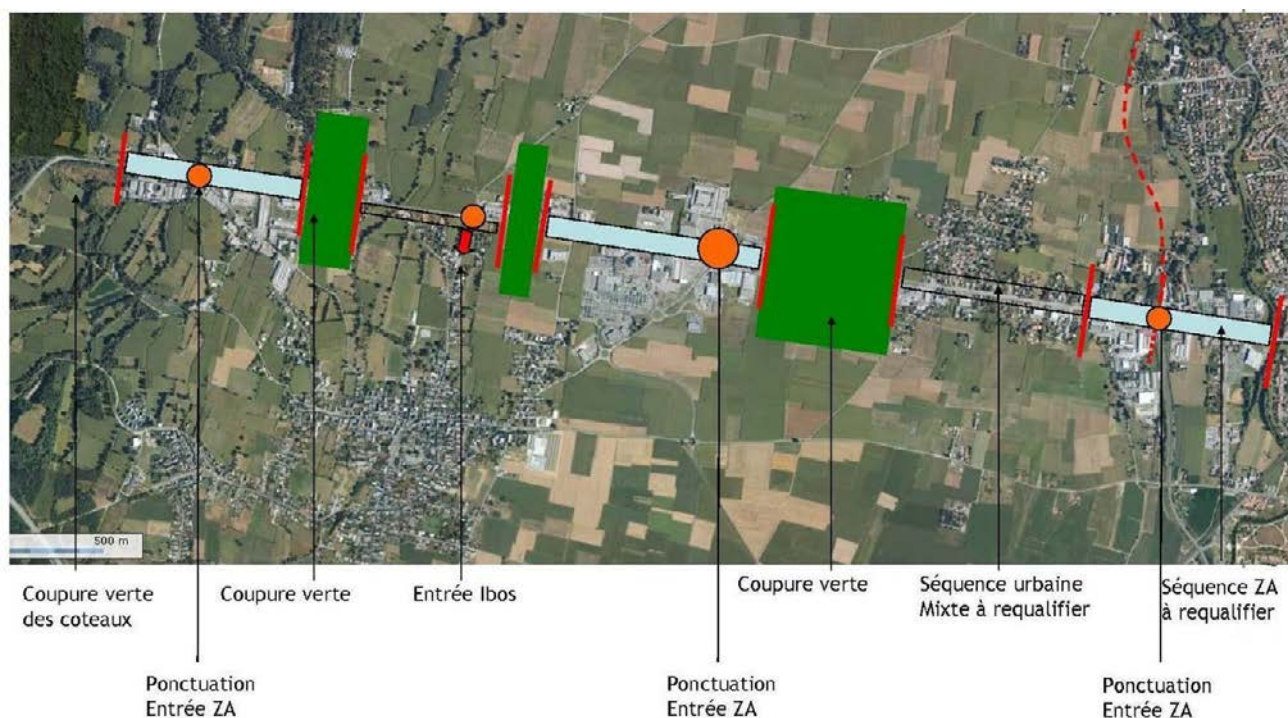
La RD 817

La RD 817 axe à grande circulation est frappé par l'Amendement Dupont, article L 111.1.4 du code de l'urbanisme : en dehors des parties déjà bâties, d'une manière générale, les constructions sont interdites dans une bande de 75 mètres de l'axe de la voie sauf pour les bâtiments agricoles.

Dans le cadre du PLU, les zones jouxtant ou intégrant la RD 817 sont nombreuses : Les zones A et Ah, N et NI, les zones UB, UI, UC, UCa, UCd, UXa, UXb, AU et AU0.

Aucune nouvelle zone n'a été créée en bord de la RD 817 par rapport au POS. Seules les appellations et les nouvelles législations ont présidées aux classements des bâtis existants.

- Les dispositions prises dans le cadre du présent PLU :



Dans la zone A, une distance de 35 m par rapport à l'emprise publique de la voie a été demandée afin de ne pas « coller » des bâtis agricoles dans la bande proche de la voie où sont implantés par séquences des bâtis d'activités ou d'habitat.

La même distance de 35 m a été demandée pour les secteurs Ah déjà bâtis, ce qui correspond à peu près à l'existant. En effet, de nombreuses constructions existantes n'ayant aucun lien avec l'activité agricole sont implantées de manière diffuses le long de la RD 817 et ont été classées en zone Ah afin qu'elles puissent évoluer dans le cadre du PLU. Il n'est pas prévu de nouvelles constructions à usage d'habitation dans ces secteurs Ah. De plus, le règlement du PLU stipule que les agrandissements ou aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU pourront s'effectuer à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant.

Dans la zone N et pour tous ses secteurs, un recul de 100 m a été demandé par rapport à l'axe de la voie, pour préserver le caractère naturel qui organise des coupures vertes ponctuant les séquences bâties.

En entrée du bourg, au niveau de la zone UB, la distance de 75 m est maintenue afin de préserver les habitations du bruit.

Dans les zones urbanisées UC et UCd déjà bâties, l'existant est organisé à l'alignement de la voie. La règle permet donc l'alignement ou un recul minimum de 5 m pour certaines parcelles étroites et en longueur afin de reprendre la configuration existante depuis la sortie de Tarbes et à l'entrée Est d'Ibos.

Cette même règle s'applique en zone AU, où seule la zone AU du Pouey, enchâssée dans la zone UC, est concernée. La partie de la zone AU du Pouey concernée comporte un emplacement réservé pour la réalisation d'équipements publics.

Pour le secteur UCa la même règle de 35 m par rapport à l'axe que dans les secteurs Ah est demandée, car nous sommes dans la même configuration.

Pour les zones d'activités de Maye Lane UI, Nord et du méridien UXa et UXb, un recul de 10 m par rapport à l'emprise publique est demandé pour respecter les alignements actuels et garder une bande à qualifier paysagèrement en vitrine de zone.

En fin la zone AU0 à vocation d'activités de Dours est fermée et n'a pas de droit à construire.

10.4

La RN 21

Dans le cadre du PLU, les zones impactées par la RN 21 sont le parc économique des Pyrénées classé en zone UX, le secteur UCb des équipements de sortie d'autoroute, la zone A agricole et la zone Ag correspondant aux aires d'hébergement et d'accueil des gens du voyage.

○ Les dispositions prises dans le cadre du présent PLU :

Dans le cadre de la ZAC des Pyrénées dont le règlement a été repris dans le PLU, le recul en bord de la RN 21, est fixé à 75 m de l'axe de la voie. Concernant le secteur UCb, la distance est fixée à 10 m de l'alignement, à l'identique de l'existant.

Enfin, pour les secteurs Ag, le recul a été fixé par rapport à l'existant c'est-à-dire 35 mètres.

11. LE REGLEMENT DE PUBLICITE

Dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, la commune d'Ibos a décidé de mettre en œuvre en parallèle sur son territoire, un règlement de publicité.

Ce règlement a pour objet la protection du cadre de vie des habitants d'IBOS, en favorisant une répartition harmonieuse des dispositifs publicitaires prenant en compte les tissus bâtis, les cônes de vue, et le grand paysage, en développant des dispositions qualitatives contribuant à une meilleure insertion des dispositifs sur le territoire communal et dans le bourg tout en assurant la communication du tissu économique local.

Ce règlement met en place une **zone de protection restreinte (ZPR)** au niveau du bourg d'Ibos, et quatre **zones de publicité autorisée** :

- ZPA1 : la RD 817 au niveau du quartier du Pouey,
- ZPA2 : la RD 817 au niveau du Méridien,
- ZPA3 : la RD 817 au niveau de la zone de Maye Lane,
- ZPA4 : la RD 21 au niveau du parc d'activités des Pyrénées.

Ce règlement aura une enquête publique spécifique en parallèle de celle du PLU. Il est joint dans les annexes du PLU.

12. SURFACES ET EVOLUTION DES ZONES ENTRE POS ET PLU

La zone UA du PLU est pratiquement identique dans son contour, à celle du POS, à quelques parcelles près à l'Est et la zone NAb à l'Est, a été intégrée en UA.

La zone UB du PLU est plus importante de 17 ha environ, car les secteurs bâtis du POS : NAb de Cap de las Sègues et le secteur de NAb de Darré Sualet construits, ont été classés en UB.

La zone UD du Pouey est devenu UC.

Le NAc du POS est devenu UXb et correspond à la zone d'activités Nord qui est bâtie.

La zone d'activités du Méridien qui était classée en UC est classée en UXa et intègre la NAc construite. La zone UX n'existait pas dans le POS.

La zone UI d'activités de Maye Lane classée en UI dans le POS est maintenue en UI et est légèrement agrandie pour intégrer les ateliers municipaux et la station d'épuration.

La zone NAI du parc des Pyrénées construite aujourd'hui est devenue UX.

Toutes les NA du POS construites sont reclassées. Elles correspondent en partie à la différence de surface des zones futures d'urbanisation entre POS et PLU. Le PLU a cependant créé une zone d'urbanisation future à vocation d'activités AU0 qui n'existait pas dans le POS, au niveau de la zone du Méridien et a supprimé la zone NAb au sud du bourg. Les autres zones NAb proches du centre bourg, sont devenues AU et sont destinés à de l'habitation.

242,40 ha étaient classés en NA dans le POS. Dans le PLU, 24,4 ha ont été classés en zones AU ouvertes à vocation d'habitat et 34,08 ha en zones AU0 fermés. Parmi ces 34,08 ha, 2,61 ha sont à vocation d'habitat (La Passade 2 et une partie de Grange Gaillet) et 31,47 ha sont à vocation d'activités.

La zone des équipements sportifs jouxtant le centre appelée NAI dans le POS est devenue Us dans le PLU.

Le total des zones naturelles A+ N est resté pratiquement équivalent autour de 2850 ha.

PLU IBOS : Tableau des surfaces				
ZONES	SURFACE DU	POS	SURFACE DU	PLU
UA		47,1	54,32	54,32
UB		56,3	73,42	73,42
UC		46,6	50,78	
UCa			2,42	
UCb			32,12	
UCc			1,88	
UCd			9	
total UC		46,6		96,20
UD-UDa		42,9		
UI		18,8		21,82
Us				7,09
UX			83,60	
UXa			35,66	
UXb			9,24	
total UX				128,50
TOTAL ZONES URBAINES		211,7		381,35
AU				24,40
AU0				34,08
NA		242,4		
TOTAL ZONES A URBANISER		242,4		58,48
A			1729,75	
Ah			8,49	
Ag			2,31	
total A				1 740,55
NC		1324,1		
N			784,37	
NI			35,16	
Na			284,47	
Nat			3,62	
total N				1 107,62
ND		1509,8		
TOTAL ZONES NATURELLES		2833,9		2 848,17
TOTAL COMMUNE		3 288,00		3 288,00

V. INCIDENCE DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR *VALANT EVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

A. Contexte réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme d'Ibos s'inscrit dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (2000), Urbanisme et Habitat (2005), et les lois Grenelle I et II notamment (2009, 2010).

Les documents d'urbanisme comportent depuis longtemps une évaluation environnementale prévue par l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme : *" le rapport de présentation évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. "*

Depuis de nouveaux textes ont conforté et élargi cette démarche et lui ont donné le nom d' *"évaluation environnementale"*.

Le dernier décret, n° 2012-995, élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nouveaux documents d'urbanisme (C. urb. art. L. 121-10, I et II). Il y a des documents obligatoirement soumis à évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration (C. urb, art. R. 121-14, I et II) et des documents soumis à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas (C. urb. art. R. 121-14, III).

Cette évaluation est également réalisée à l'occasion des procédures de modification et de révision dans les conditions posées par l'article R*. 121-16 du code de l'urbanisme.

Le PLU d'Ibos est soumis à la procédure dite "au cas par cas". La collectivité, étant donné la situation de la commune en espace péri-urbain et les enjeux environnementaux, **a choisi de réaliser l'évaluation environnementale type Grenelle** sans saisir l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la nécessité ou pas de la réaliser.

Aussi le rapport de présentation du PLU comporte-t-il un certain nombre d'éléments supplémentaires par rapport à un rapport simple, qui doivent permettre de mieux évaluer son impact sur l'environnement et la façon dont ce dernier a été pris en compte.

B. Finalité du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme d'Ibos s'est inscrit dans les lois SRU, Urbanisme et Habitat, et les lois Grenelle I et II notamment. Cette mouvance de fond a donc accompagné le travail sur le PLU.

Toute évolution d'un territoire modifie par principe son milieu naturel et son environnement au sens large. Ces impacts varient en fonction de leur nature, de leur probabilité ou occurrence dans le temps, de leur durée d'action, des taux de réversibilité ou d'irréversibilité.

Les choix retenus dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Ibos, ont pour volonté de prévoir un développement durable et qualitatif du territoire, et de préserver l'environnement.

D'une manière générale, les composantes du territoire ont été analysées et travaillées de façon à proposer dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables, équilibre et complémentarité, dans les domaines de l'environnement, de l'économie, de la vie sociale et de l'habitat.

C. Organisation de la rédaction de l'évaluation

Contenu du rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale R 123-2-1 du Code de l'Urbanisme	
Art 1	Expose le diagnostic prévu « au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 » et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération → <i>Traité dans le diagnostic (§ I et II) et au V-N</i>
Art 2	Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan → <i>Traité dans le diagnostic (§ I, II et III) et le chapitre IV (Présentation du PLU)</i>
Art 3	Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Nature 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement → <i>Traité dans la partie évaluation environnementale (§ V)</i>
Art 4	Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ». Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. <i>Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2</i> → <i>Traité dans la présentation du PLU (§IV)</i>
Art 5	Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. → <i>Traité dans la partie évaluation environnementale (§ V)</i>
Art 6	Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du

plan prévue par l'article L. 123-12-2
Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

→ *Traité dans le § VI)*

Art 7

Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

→ *Traité dans le § VII et VIII)*

En conséquence, le présent chapitre V du rapport de présentation développera les éléments prévus par les articles 3 et 5 de l'article R 123-2-1 :

- les **incidences notables prévisibles** et les **mesures envisagées** (pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables) seront présentées en même temps par thématiques dans des chapitres spécifiques afin d'évaluer les impacts résiduels ;
- il comportera aussi un paragraphe sur les **incidences Natura 2000**.

D. Rappel des objectifs de population et de consommation de l'espace

La commune souhaite maintenir son dynamisme et améliorer sa qualité de vie :

- en organisant l'accueil des nouveaux habitants proches du centre bourg et en limitant l'étalement urbain,
- en mettant en place une densité qualitative dans les futurs secteurs d'habitat, en accompagnant la croissance de sa population par une mixité urbaine renforcée.

Avec une densité moyenne de 20 logements à l'hectare, préconisée par le SCoT plus en vigueur aujourd'hui mais dont les orientations ont été conservées par la municipalité, les 16 logements par an représentent une superficie destinée à la construction de 0,8 à 1 hectare par an, soit pour les 13 années à venir (2013-2025), la mise en place d'une réserve foncière de 13 ha.

En tenant compte de la rétention foncière, cela double le nombre d'hectare nécessaire à l'urbanisation future à vocation d'habitat de la commune, pour la durée du PLU (jusqu'en 2025), soit 25 ha environ.

A horizon 2025 :

⇒ **Le projet de PLU d'IBOS permettra d'accueillir 200 habitants supplémentaires et 83 logements sur des terrains réservés à l'urbanisation à vocation d'habitat sur une surface de 25 ha avec une densité moyenne de 20 logements à l'hectare.**

E. Paysage

1. LE GRAND PAYSAGE

1.1 Généralités

L'impact majeur, et classique, d'une urbanisation, est la transformation du paysage rural de plaine agricole ou de coteau boisé vers un paysage plus urbain avec augmentation des « tâches » aménagées dans le paysage. Globalement, à l'échelle de la plaine, la tâche urbaine d'Ibos qui est de plus en plus prégnante est celle de la zone commerciale du Méridien. Le paysage est par ailleurs fortement impacté par un mitage ancien, maintenant en voie de maîtrise : secteur du chemin vieux d'Ibos à l'est ou route d'Oursbelille au Nord. C'est la répétition de ces « erreurs de localisation », même ponctuelles, qui finissent par impacter les paysages de façon significative et durable, et ce d'autant plus que les extensions nouvelles sont diffuses, pas dans la stricte continuité de l'existant.

L'autre impact est la banalisation du paysage urbain par des constructions en rupture avec l'architecture traditionnelle, même si le règlement impose certains éléments et que la situation s'améliore grandement par rapport au passé, surtout à Ibos. Les nouvelles constructions amènent une juxtaposition de styles architecturaux différents et de nouvelles modalités d'organisation des bâtis les uns par rapport aux autres et aux espaces publics. Le phénomène est relativement bien maîtrisé sur Ibos du fait du périmètre Monument Historique autour de la collégiale qui couvre les zones urbaines proches du centre.

A l'échelle de la commune, quatre noyaux bâtis doivent être distingués avec chacun des impacts différents.

La zone du Pouey, qui s'accroche aux urbanisations de Tarbes et Bordères qui "finit" l'agglomération Tarbaise le long de la RD 817 est bien insérée malgré des aménagements de voirie et de façades de commerces peu qualitatifs. Les arrières qui s'étirent le long des voies (rue C. Manciet et chemin de l'Alette) sont moins perceptibles et en relation visuelle assez rapprochée avec l'urbanisation de Tarbes et Bordères.

La zone du Parc des Pyrénées et du péage de l'autoroute, est assez isolée visuellement du reste de la commune par le petit relief du Pouey, entourée de grands axes (RN21 au nord et A64 au sud avec des boisements assez conséquents) ; bordée par l'écrin bocager de l'Echez au sud-est et en continuité avec la zone d'activités de Bastillac sur Tarbes au Nord Est. L'aménagement paysager de cette ZAC récente est assez qualitatif, notamment avec l'absence de panneau publicitaire, un recul important des bâtiments par rapport à la RN21 et des espaces végétalisés conséquents.

Le village d'Ibos dense et groupé, aux caractéristiques architecturales qualitatives, organisé autour de la collégiale. Le noyau résidentiel qui s'est développé un peu en étoile le long des voies à partir du cœur historique a été relativement bien maîtrisé côté est et sud où l'enveloppe reste lisible et cohérente. Le centre bourg est vite repéré.

Il n'en est pas de même sur **les étirements nord et ouest du bourg**. Cependant l'impact paysager est limité. En effet, côté ouest, les extensions (Quartier Lapassade) sont plus ou moins insérées dans la zone bocagère, et en pied de coteau boisé ; elles sont sans impact sur le grand paysage. Au nord, les quartiers Bernis, Grange Gaillet,qui s'étirent dans la plaine vers la RD 817, sont en fait "masqués" par les infrastructures imposantes des différentes zones commerciales et artisanales qui se sont développées le long de la RD 817.

Au final ce sont ces dernières qui marquent fortement, et plutôt négativement, le grand paysage. En venant de l'est, ces bâtiments de couleur très claire, aux volumes importants "volent la vedette" à la collégiale dans le grand paysage.

1.2 Orientations du PADD en faveur du paysage

Plusieurs grandes orientations du PADD visent à la prise en compte et la valorisation du paysage du territoire communal.

⇒ PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS

- Protéger l'ensemble du patrimoine naturel : les masses boisées existantes, les ripisylves et instaurer des continuités écologiques jusque dans le bourg,
- Conserver les haies bocagères et favoriser les prairies support de biodiversité dans la partie ouest du territoire,
- Protéger l'agriculture pour sa valeur économique et en tant que garante d'un paysage « écrin » de l'agglomération tarbaise,
- Préserver les points de vue et le cône de vue sur le grand paysage.

⇒ RECENTRER ET CONFORTER LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LE BOURG

- Aménager les entrées du bourg et identifier une limite franche entre bourg et territoire agricole,
- Densifier le bourg et prévoir le potentiel d'urbanisation future dans les poches agricoles enclavées.

⇒ SOUTENIR ET FAVORISER L'ACTIVITE ECONOMIQUE

- Soutenir les pôles économiques à l'échelle de l'agglomération
 - ✓ Favoriser la requalification de la zone du Méridien
 - ✓ Organiser une extension qualitative de la zone du Méridien, ainsi qu'une limite paysagère
- Favoriser la requalification des anciennes zones d'activités : Maye Lane, la zone Nord, et le Pouey

1.3 Mesures en faveur du paysage dans le zonage

L'enveloppe des zones à urbaniser est bien contenue : quelques petites parcelles ont été rajoutées de ci de là, mais plusieurs zones constructibles ont été supprimées, le bilan est positif : 14,27 ha passent en zone agricole ou naturelle. Il est à noter que le secteur de sports, classé en zone naturelle dans le POS, a été défini en zone urbaine dans le PLU.

Cependant deux zones importantes nouvelles sont créées :

- une zone AU, au nord, quartier Darré Sualet Nord, de 2,8 ha ; son impact sur le paysage est limité car elle s'accroche sur 3 côtés à des urbanisations existantes qu'elle mettra en relation ;
- une zone AU0, de 2,6 ha, quartier Yosé, qui vient étendre au sud la zone commerciale UXa du Méridien, en excroissance sur la zone agricole.

Cette AU0 viendra augmenter l'impact visuel de cet ensemble sur la plaine. Les accompagnements paysagers de ce secteur, prévus par le règlement du PLU, seront primordiaux pour sa bonne insertion paysagère, voir pour rattraper l'insertion de l'ensemble dans sa perception depuis le sud et l'est de la commune.

Au niveau du grand paysage, ce secteur du méridien, très central dans cette problématique, a fait l'objet de plusieurs autres mesures :

- l'ancienne NAI, située au nord de la RD 817, a été fortement diminuée dans sa partie ouest laissant libre une échappée visuelle vers le nord entre la RD 93 et le Mardaing, classée en zone agricole ;
- cette NAI est maintenant classée en AU0, et ne sera donc ouverte à l'urbanisation que plus tard ; là aussi, les accompagnements paysagers de ce secteur, prévus par le règlement du PLU, seront primordiaux pour une bonne insertion paysagère, voir pour rattraper l'insertion de l'ensemble dans sa perception depuis le nord de la commune et le long de la RD 817.
- cet ensemble a aussi été réduit et limité sur sa façade Est de façon à respecter le cône de vue prescrit par le SCOT, aujourd'hui annulé mais pour lequel la municipalité a souhaité conserver la compatibilité;
- enfin 4 zones N ont été placées autour de la zone UXa du Méridien pour y mettre des limites paysagères franches.

1.4 Mesures en faveur du paysage dans le règlement

Les mesures prises dans le règlement cherchent à préserver la qualité paysagère au sein des zones urbanisées :

- règles architecturales de l'article 11 plus développées que dans le POS,
- travail sur les alignements, les hauteurs (article 6, 7 et 10 du règlement) ;

Ces éléments sont analysés plus en détails aux § J-3 et J-4 ;

- et l'article 13 cherchant à créer une trame végétale abondante pour faciliter l'insertion paysagère dans le « grand paysage ». Le contenu de cet article est analysé dans les lignes qui suivent.

1.5 Protection des boisements

Tous les boisements et la plupart des petits bosquets de la zone ouest sont classés en zone N, et la plupart sont aussi classés en espaces boisés à conserver et à protéger.

Le grand écrin paysager à l'échelle de l'agglomération Tarbaise est ainsi préservé sur Ibos.

1.6 Plantations existantes

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales dans les zones UA, UB, UC, UI, Us, AU, A et N ; et seulement, si possible, en UX.

Les plantations concernées sont des plantations à base d'espèces majoritairement autochtones ; il s'agit de haies, de bosquets, d'alignements d'arbres, d'une longueur d'au moins une dizaine mètres constituant ainsi un milieu biologique significatif. Il s'agit aussi de tout élément comportant un ou plusieurs vieux arbres (avec cavités, au port remarquable,...) constituant en lui-même un biotope long à recréer.

1.7 Espaces libres - Plantations

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations, notamment ceux placés devant le front bâti de la rue, doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, placettes...) afin d'intégrer la construction dans le

paysage urbain en zone UA, UB, UC, UX, UI, Us, AU ou afin d'intégrer la construction dans le paysage naturel en zone A et N.

La bande de recul par rapport à l'emprise publique en bord de la RD 817, en UI (Mayelanne), sera traitée en espace paysager engazonné et planté.

En UX, Parc des Pyrénées, les abords de la RN 21 seront traités comme un parvis paysager valorisant les façades des constructions. Les bassins de régulation des eaux de pluie peuvent être intégrés dans cet espace paysager.

En limite de la zone UX avec les secteurs à vocation d'habitat, ainsi qu'en limite avec l'A 64, une bande de 10 m sera plantée d'essences locales mélangées.

Les aires de stationnement en surface doivent être aménagées avec un traitement végétal paysager comprenant des plantations arbustives en UA, ou bien doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour trois emplacements (UB, AU), pour 4 emplacements (UC, UI, UXa et UXb) ou pour 6 emplacements en UX.

Stockage

En UC, UI, UX, UXa, UXb, les aires affectées au stockage doivent être aménagées de façon à réduire leur impact visuel.

Dans les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements en UA, UB, UC, AU, hors cheminements piétonniers, 10 % au moins de l'unité foncière seront aménagés en espace collectif minéral et planté et qualifié en espace public.

Séparation zone d'activités/habitat

Dans les zones UC, UX, UXa et UX b, des écrans de verdure peuvent être exigés lors de la création ou de l'extension d'un bâtiment à usage artisanal ou commercial notamment sur les unités foncières dont les limites séparatives sont contiguës d'une zone destinée à l'habitat.

Limite habitat/zone agricole

Dans les zones à vocation d'habitat, (UA, UB, UC, AU) et dans les zones à vocation d'activités, UXa et UXb, sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole), des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole.

Accompagnement végétal des bâtiments agricoles en zone A et N

Pour une bonne intégration paysagère, les abords des bâtiments seront végétalisés.

Des plantations arborées et arbustives d'essences locales mélangées accompagneront les bâtiments et les relieront à l'environnement, sans chercher à les masquer mais à les intégrer.

Dans les espaces agricoles concernés au titre de la protection L 123-1-5 III-2° du C.U.

Les plantations existantes (haies, boisements, arbres, isolés) seront maintenues ou remplacées, si un impératif économique le justifie, sur la même unité foncière, par des plantations au moins équivalentes en surface ou linéaire et d'essence locale (chênes, frênes, bouleaux, châtaigniers...). Cette zone agricole ainsi protégée fait 460 ha.

Ecran végétal autour des secteurs Ag (aires d'accueil des gens du voyage)

Des effets de masque autour des constructions et installations des secteurs Ag seront réalisés soit avec des plantations d'arbres sous forme de bosquet, soit avec des haies végétales d'essences locales mélangées.

1.8 Les reculs

Une gradation des reculs des constructions est établie depuis l'alignement sur voies publiques sur les zones d'habitat ou à 5 m, vers des reculs plus importants dans les zones d'activités et le long des grandes voies :

UA : constructions à l'alignement des voies publiques

AU : constructions à l'alignement des voies publiques ou recul de 5 m maximum

UB, UC, UCa, UCc, UCd, UI : constructions à l'alignement des voies publiques ou recul de 5 m minimum, 6 m en UX, 10 m en UCb, UXa, UXb.

Us, A et N : constructions en recul de 5 m minimum

Le long de voies particulières :

RD 817 : 75 m en UB et N; de 35 m en UCa, A ; de 10 m en UI, UXa, UXb, à l'alignement ou en recul de 5 m minimum en UC, UCd

A64 : recul de 100 m en UCb, UX, A et N

Rocade Nord-ouest, RN 21 : 100 m en UC, UCd, A et N ; 75 m en UX, 35 m en Ag.

Ces reculs permettent d'une part de différencier les axes en fonction de leur importance de trafic et d'affirmer la règle de déconcentration urbaine du centre vers la périphérie. Ils organisent une interpénétration du végétal dans l'urbain de plus en plus grande du centre vers la périphérie tout en gardant un "végétal urbain" (bande de recul), sauf en centre bourg.

1.9 Les clôtures (*aspect végétal*)

L'emploi du végétal dans les clôtures est fortement recommandé.

Le règlement (art.11) précise que lorsqu'elles ne sont pas constituées par un mur plein, les clôtures pourront être accompagnées d'une haie d'essences végétales locales mélangées (UB, UI-RD817, UXa et b) ou bien le seront obligatoirement dans d'autres zones (UC, UI-autres voies, UX, AU, A).

1.10 Terrassements

Les buttes artificielles sont interdites dans toutes les zones.

Les travaux de terrassement seront strictement limités aux aménagements nécessaires à l'implantation des bâtiments ; le niveau du terrain naturel sera restitué après travaux sauf adaptations mineures pour raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

2. LES MESURES PRISES SUR LES ZONES RESIDENTIELLES (UA, UB ET AU)

Du fait d'un paysage assez ouvert et plat, pour les extensions, ce sont essentiellement les règles architecturales et surtout les règles d'implantations des bâtis les uns par rapport aux autres et par rapport à l'espace public qui contribueront à la bonne insertion paysagère : continuité dans les formes, les volumes et les agencements adoucissent les ruptures d'époque de constructions. Cf. article 6, 7, 8, 10 et 11 du règlement.

3. LES MESURES PRISES SUR LES ZONES D'ACTIVITES (UC,UI, UX)

Dans le PLU les règles sont harmonisées entre les différentes zones d'activités pour obtenir une homogénéité d'aspect.

L'article 6 gère les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les articles 7, 8, 10, 11 et 13 gèrent des spécificités aux zones d'activités afin de faciliter leur insertion paysagère malgré leurs particularités qui conduisent à adapter les volumes, hauteurs et matériaux aux contraintes économiques et techniques : hauteurs plus importantes, pentes de toitures plus faibles ou non règlementées.

Enfin, un règlement de publicité a été établi en parallèle du PLU avec une zone de protection restreinte (UA et UB), et 4 zones de protection avancée (Traversée du Pouey pour la RD 817 – Zone du Méridien le long de la RD 817 et intérieur – Zone de Maye Lane – Parc des Pyrénées et péage autoroute). Ce règlement de publicité permet de maîtriser la qualité du cadre de vie en favorisant une répartition harmonieuse des dispositifs publicitaires prenant en compte les tissus bâtis, les cônes de vue et le grand paysage.

4. ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

Les haies d'essences locales des espaces agricoles bocagers sont préservées au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, pour leur valeur paysagère et écologique, ainsi que certains éléments patrimoniaux bâtis (croix,...) ou non bâtis (arbres rois, sources,...).

5. IMPACTS SUR LE PAYSAGE

L'impact sur le paysage de la révision du POS restera limité du fait des faibles surfaces constructibles nouvelles et de leur positionnement au plus près de l'existant avec un ensemble de règles qui doit conduire à une cohérence et une bonne insertion paysagère.

La suppression de certaines surfaces constructibles du POS est très positive.

L'impact potentiellement négatif majeur attendu est celui de l'augmentation de la zone commerciale du Méridien vers le sud-est. Cette zone est cependant classée en AU0, et ne sera donc aménagée qu'après une modification du PLU.

L'ensemble des mesures paysagères préconisées dans le PLU, lorsqu'elles seront mises en œuvre, devrait conduire dans un premier temps à une requalification des zones d'activités le long de la RD 817. L'extension devrait aussi se faire avec ce nouveau souci de qualité paysagère dont le PLU donne les moyens réglementaires à la collectivité.

F. Agriculture

1. LA PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE

1.1 Orientations du PADD en faveur de l'agriculture

Plusieurs grandes orientations du PADD visent à la prise en compte et la valorisation de l'activité agricole de la commune.

⇒ PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS

- Conserver les haies bocagères et favoriser les prairies support de biodiversité dans la partie ouest du territoire,
- Protéger l'agriculture pour sa valeur économique et en tant que garante d'un paysage « écrin » de l'agglomération tarbaise,
 - ✓ Préserver le secteur agricole du mitage afin d'assurer le devenir des exploitations
 - ✓ Maintenir autour des bâtiments agricoles en dehors du bourg, un périmètre de précaution
 - ✓ Constituer une limite perceptible dans le paysage entre urbanisation et territoire agricole
 - ✓ Prendre en compte le périmètre de l'aménagement foncier agricole

1.2 Prise en compte de l'agriculture dans les documents règlementaires

1.2.1 Les contours de la zone A

Le paysage communal est largement structuré par l'activité agricole. Ce pôle économique, est préservé grâce à la mise en place d'une zone A, spécifique, protégeant cette activité, et où seules les constructions agricoles seront autorisées, évitant ainsi un mitage.

La zone NC (agricole) du POS a été largement restructurée dans la partie ouest de la commune. En effet, la zone ND (naturelle) du POS était très développée dans ce secteur. La zone N a été recentrée sur les contours de la ZNIEFF de type I "bois des collines de l'ouest tarbais", à quelques exceptions près, et en fonction des secteurs cultivés. De même à l'extrémité sud-est de la commune, la zone N est limitée à la bande de part et d'autre de l'Echez et à la bande autoroutière.

La prise en compte du périmètre de l'aménagement foncier agricole :

Globalement le périmètre qui a bénéficié du réaménagement foncier lié à la nouvelle rocade nord-ouest de l'agglomération reste agricole dans le PLU, à deux exceptions.

Au quartier l'Alette - Soum de Pouey - Urac, de part et d'autre de la rocade, toutes les parcelles ont été réaménagées. Côté Est, entre la rocade et Tarbes, une grande zone d'habitat, NAb, existait au POS. Celle-ci a été diminuée à la partie située hors de la bande de bruit de la rocade et classée en zone UC comme tout le secteur du Pouey. Cette bande était déjà en partie urbanisée. Il restera donc une mince zone agricole, coincée entre la rocade et l'urbanisation le long du chemin de l'Alette.

Au quartier Dours - Asbats, au nord de la RD 817, en vis à vis du Méridien, la zone NAI du POS, était incluse dans le périmètre de l'aménagement foncier. Cette bande reste urbanisable à terme, classée en AU0. Elle a cependant été diminuée à l'ouest, au-delà de la RD 93.

En ce qui concerne des sensibilités particulières de parcelles signalées dans le Porter à Connaissance de l'Etat (ilots en agriculture biologique, ilots exploités par des jeunes agriculteurs installés avec des aides, ilots engagés en contrat d'agriculture durable), seuls trois d'entre eux sont intégrés dans des zones d'urbanisation. Il s'agit de 2 ilots en agriculture biologique (AU0 du Méridien et AU de Lapassade 1), un ilot irrigué dans la UX du parc des Pyrénées.

1.2.2 La protection du bocage (haies et prairies)

La deuxième grande modification, est la protection des haies d'essences locales des espaces agricoles bocagers au titre de l'article L123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme, pour leur valeur paysagère et écologique. Ainsi, une trame spécifique est portée sur toute la zone bocagère située depuis le pied de coteau, souvent au milieu des zones boisées, jusqu'à une bande plus ou moins large en rive droite du Mardaing, soit 576,52 ha. Ce bocage reste agricole, le zonage spécifique fait apparaître son mode de faire valoir particulier et cherche à faire cohabiter harmonieusement activités économiques et préservation des paysages et du milieu naturel.

Deux articles du règlement précisent les choses :

- Art A1 - sont interdits :

Dans les espaces concernés par la protection L 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme, au titre de la préservation de la trame verte et bleue, tout aménagement ayant pour effet de détruire ou détériorer l'équilibre écologique du milieu concerné.

- Art A 13

Dans les espaces agricoles concernés au titre de la protection L 123-1-5 III-2° du C.U. :

Les plantations existantes (haies, boisements, arbres, isolés) seront maintenues ou remplacées, si un impératif économique justifie leur suppression, sur la même unité foncière, par des plantations au moins équivalentes en surface ou linéaire et d'essence locale (chênes, frênes, bouleaux, châtaigniers...).

1.2.3 La cohabitation bâtiments agricoles / résidences

Afin de gérer au mieux la cohabitation des zones résidentielles avec les bâtiments agricoles plusieurs mesures sont prises :

- les nouveaux bâtiments agricoles ne seront possible qu'en zone A ;
- en zone UA, UB, UC et N, seuls seront possibles les extensions des bâtiments existants ;
- les nouveaux bâtiments d'élevage devront se positionner à au moins 100 m de toute limite d'une zone à vocation d'habitation. (Rappel seules les ICPE ont cette obligation, les élevages plus petits n'ont pas d'obligation dans les Hautes Pyrénées en matière de distance).
- un secteur agricole très enclavé, quartier Bernis nord, a été mis en zone N, pour assurer durablement une respiration entre la zone commerciale du Méridien et les habitations. Il pourra toujours être cultivé ;
- dans les zones à vocation d'habitat, UA, UB, UC, AU, sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole), des plantations denses et diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole.

Les 24 bâtiments agricoles d'élevage recensés par le diagnostic agricole ont été maintenus en zone agricole pour 15 d'entre eux, 1 est en zone naturelle et 8 sont en zone urbaine car ils sont intégrés dans le tissu du bourg.

1.2.4 Le mitage de la zone agricole

Les bâtiments d'habitation, non agricoles existants au sein de la zone A, et desservis par les réseaux ont été classés en secteur Ah, pour tenir compte de la réalité de ce mitage, sans l'accroître. Il s'agit d'une trentaine de secteurs correspondant soit à une seule maison d'habitation soit à groupe d'habitations. Ce phénomène est particulièrement développé en haut de la côte de Ger et au chemin vieux d'Ibos. Par contre, les bâtis existants non agricoles dans la zone agricole, et n'étant pas desservis par les réseaux n'ont pas été pastillés.

Seuls y sont autorisés le changement de destination des constructions existantes, l'aménagement, la restauration, des extensions limitées (pas plus de 30 % de l'existant, dans la limite totale de 100 m² de surface de plancher) et des annexes et piscine. Les activités commerciales et les extensions des activités commerciales existantes sont interdites dans les secteurs Ah.

Un autre mitage fort, mais issu d'opérations illégales (sans permis de construire), de la zone agricole est celui de l'installation pérenne de gens du voyage. La collectivité n'a pas souhaité entériner cet état de fait. Les zones NAd qui étaient situées de part et d'autre de la route d'Oursbelille au nord de la commune ont été supprimées ; mais cela ne libère pas de terres pour l'agriculture. Aussi, n'ont été classés en Ag que trois secteurs correspondant aux aires d'accueil officielles.

2. L'EXTENSION DES ZONES A URBANISER SUR LE DOMAINE AGRICOLE

Les zones d'urbanisation future ont été organisées dans un souci de cohérence avec les noyaux bâtis et leurs extensions existantes, et de façon à impacter le moins possible la zone agricole.

La consommation de nouveaux espaces agricoles pour les zones d'habitats est faible : deux AU sont créées, une petite zone AU0 à vocation d'habitat à la Lapassade (1,20 ha) et une plus grande zone AU au quartier Darré Sualet nord (2,80 ha). En contre point, plusieurs zones ont été restituées à l'agriculture : une NAb au sud du village (Pradet) et à l'ouest des terrains de sports (Grange Gaillet) ainsi que les NAd et Nai sur la route d'Oursbelille au nord.

Dans les zones d'activités, plusieurs terrains sont "restitués" à la zone agricole autour de la zone de Maye Lane et au nord de la RD 817, au quartier Larribère. Par contre, une extension d'un seul tenant au sud-est de la zone du Méridien, 2,56 ha, va impacter les terres agricoles de la plaine.

L'avantage de cette extension est qu'elle permet un agrandissement du secteur en épaisseur et non pas en étirement le long d'une voie, donc plus facile à insérer dans le paysage. A terme la façade sud sera retravaillée pour qu'elle soit plus qualitative. Cette extension ne crée pas d'enclave agricole.

3. L'EVOLUTION GLOBALE DE LA ZONE A EN SURFACE

POS		PLU	
NC	1 324,1	A	1 729,75
		dont espaces concernés par la protection du L 123-1-5 III-2° du C.U.	591,03
		Ah (habitat non agricole isolé)	8,49
		Ag (aire accueil des gens du voyage)	2,31
TOTAL	1 324,1	TOTAL	1 740,55

La zone agricole a gagné 416,45 ha en provenance d'anciennes zones urbaines et surtout du déclassement de zones naturelles.

4. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

Les fonctionnalités du territoire agricole de la commune ne sont pas remises en cause par la mise en œuvre du PLU. D'un point de vue surface, la zone est stable entre les deux documents. Elle augmente de 416 ha, mais de façon artificielle : l'appellation change par déclassement de zones N et de 29 ha de zones constructibles "retournées" en A, mais ce ne sont pas de nouvelles terres agricoles. Cela masque une perte effective de surface de 2,6 ha d'un seul tenant, très bien placés, pour l'extension future du secteur UXa du Méridien.

Un certain nombre de mesures conforte la zone et organise la cohabitation avec les autres secteurs (maîtrise du mitage par la création des secteurs Ah, distance entre les bâtiments d'élevage et les habitations, aménagement paysagers en bord de zone résidentielle).

Des contraintes sont amenées sur la zone bocagère du pied de coteau, à fort enjeu environnemental, imposant la conservation des haies, ou bien leur remplacement sur la même unité foncière, et cherchant à favoriser les prairies.

G. Milieux naturels

1. LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS DANS LE PADD

Plusieurs grandes orientations du PADD visent à la prise en compte et la valorisation des milieux naturels de la commune.

⇒ PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS : FAVORISER LA TRAME VERTE ET BLEUE EN TANT QU'ECOSYSTEME, RESPECTER LE TERRITOIRE AGRICOLE

- Protéger l'ensemble du patrimoine naturel : les masses boisées existantes, les ripisylves et instaurer des continuités écologiques jusque dans le bourg

- ✓ Sauvegarder les masses boisées du territoire
- ✓ Préserver le patrimoine naturel inventorié des ZNIEFF
- ✓ Utiliser un réseau hydrographique riche pour créer des continuités écologiques (trames bleues)

- ✓ Protéger et mettre en valeur les canaux du centre bourg

- Conserver les haies bocagères et favoriser les prairies support de biodiversité dans la partie ouest du territoire

✓ Préserver les haies bocagères à l'ouest du bourg pour la faune ordinaire et la qualité du paysage ainsi que leurs continuités à l'intérieur du bourg

- ✓ Préserver les prairies pour la flore patrimoniale et ordinaire

- Protéger l'agriculture pour sa valeur économique et en tant que garante d'un paysage « écrin » de l'agglomération tarbaise

2. EVOLUTION DE LA ZONE "NATURELLE" DU POS VERS LE PLU

La prise en compte du milieu naturel a été affinée par rapport au POS au niveau de la conception de la zone N.

La zone N a été confortée de façon générale :

- en limitant les occupations du sol autorisées dans le règlement, équivalentes au POS, mais avec une rédaction plus restrictive, notamment les bâtiments agricoles nouveaux interdits ;
- en réduisant drastiquement la zone NDe au bois du Commandeur, à vocation de parc public péri-urbain, en la recentrant sur quelques hectares de la zone d'accueil actuelle, avec un règlement strict ;
- en faisant évoluer le zonage afin de protéger la trame verte et bleue (ruisseaux, boisements) et de consolider, avec les espaces boisés classés (EBC), l'écrin paysager.

Sur ce dernier point, les changements suivants ont été opérés :

- la zone N située sur la frange ouest de la commune a été diminuée des secteurs agricoles, essentiellement au sud-ouest, quartiers de la Géline, et au nord-ouest, quartier de Cassagnaou ;
- la zone N a été diminuée des secteurs agricoles situés au sein du bois du Commandeur, au nord de la RD 817 ; en contrepartie, ces secteurs agricoles sont protégés au titre du L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ;
- une nouvelle zone N a été créée tout le long du Mardaing, y compris dans sa traversée du bourg ; ainsi que le long du Souy, du Rieu Tord et de la Géline lorsqu'ils traversent la zone agricole au sud de la RD 817.
- la zone N a été ajustée sur la zone inondable de l'Echez au sud-est de la commune ;
- 4 zones N, de différentes tailles, ont été placées autour de la zone UXa du Méridien, au sud de la 817, pour garder des respirations et faire coupure avec l'habitat ;
- une zone N a été créée au nord-est de la commune, contre Tarbes, sur la zone inondable d'un canal ;
- un bois isolé, le long du Mardaing, au nord de la RD 817 est classé en N ;
- une bande N a été mise en place le long de l'axe autoroutier au niveau du parc des Pyrénées et des équipements de l'autoroute.

L'évolution globale de la zone N en surface :

POS		PLU	
ND	782	N	784,37
NDe (loisirs - Bois du commandeur)	377,9	NI	35,16
NAI (terrains de sports)	9,8		
NDa (champ de tir)	314,4	Na	284,31
NDat (radio télécom.)	4,2	Nat	3,62
TOTAL	1 509,8	TOTAL	1 107,62

La zone naturelle a perdu 402,18 ha : c'est essentiellement dû au déclassement de 343 ha de la zone NDe de "loisirs du Bois du commandeur", au profit surtout de la zone agricole, du classement de la zone de sports en zone urbaine Us. De même, d'autres secteurs ont été rebasculés en zone agricole (environ 50 ha). Il n'y a pas d'extension de zone "U" du PLU sur la zone naturelle du POS.

Il est à noter que les zones NDa transformée en Na et NDat transformée en Nat, ont des surfaces différentes alors qu'ils ont exactement les mêmes contours. Cela est dû à des erreurs de surface du POS, le calcul des surfaces du PLU étant informatisé.

Au final, le cumul des surfaces des zones A et N, qui recouvrent des territoires où le milieu naturel, plus ou moins anthropisé, domine, **augmente de plus de 14 hectares**. Cette évolution marque une inversion de la tendance à l'érosion systématique des zones naturelles et agricoles au profit de l'artificialisation définitive par l'urbanisation. Il est à noter que le secteur de sports, classé en zone naturelle dans le POS, a été défini en zone urbaine dans le PLU. La vocation de ce secteur est identique entre le POS et le PLU.

POS initial 1988 : 3 011,1 ha
 POS révisé en 1999 : 2 833,9 ha
 ➔ Evolution 1999/ 1988 = - 6 %

PLU 2013 : 2 848,17 ha
 ➔ Evolution 2013/1999 = +1 %

3. LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS A ENJEUX

Le patrimoine naturel qui présente les enjeux les plus forts se situe sur les coteaux ouest et le plateau de Ger, dans la zone bocagère de pied de coteau, le long des cours d'eau, y compris l'Echez. Ce sont les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue de la commune. De façon secondaire, notamment pour des plantes rares, certains délaissés routiers, friches, talus agricoles de la plaine présentent aussi des enjeux.

Les zones naturelles du coteau ouest sont largement couvertes par le zonage "N", complétées par les zones classées "A" (agricole) préservées par la trame du L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme. Les milieux aquatiques sont protégés par la mise en place de la zone N le long des ruisseaux, la zone non aedificandi sur leurs rives en zone A et N, la transparence des clôtures et les progrès attendus en matière d'eau potable et d'assainissement.

4. LES ESPACES BOISES CLASSES ET PLANTATIONS

Dans le PLU 835,43 ha sont classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou créer (EBC), soit 25 % du territoire. Il s'agit de la presque totalité des boisements ouest et du parc du Lycée Adriana au Pouey, comme dans le POS actuel.

Il est à noter que dans le dossier de POS 1059 ha d'EBC figuraient dans le tableau des surfaces, cette différence est dû à des erreurs de surface du POS, le calcul des surfaces du PLU étant informatisé. Seuls deux petits EBC sur des espaces publics ont été supprimés par rapport au POS.

La détermination de ces EBC est réalisée en référence à plusieurs alinéas de l'article L 311-3 du code forestier, en tant que boisements nécessaires :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (*➤ pour tous les boisements de pente sur les coteaux ouest*) ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (*➤ pour tous les boisements de pente sur les coteaux ouest et ceux de la zone bocagère*) ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers (*➤ pour la forêt communale*) ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (*➤ pour tous les boisements situés dans les ZNIEFF*).

Enfin, le parc du lycée Adriana est classé pour son intérêt patrimonial en tant que parc ancien de caractère en site urbain.

L'article 13 prévoit de nombreuses mesures pour conserver les plantations existantes ou en créer aux alentours des constructions ou sur les espaces libres ; l'article 11 incite aussi à la plantation de haies pour les clôtures. Le recours aux essences locales et au mélange d'espèces est imposé. Ces dispositions ont été analysées au chapitre E "Paysage". Cet ensemble de mesures contribue au maintien et à la création du réseau de trame verte et bleue au sein des zones bâties assurant la continuité avec les réservoirs de biodiversité situés plus à l'extérieur de la zone urbaine.

5. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune a également affiché comme une priorité la valorisation de l'eau comme élément majeur du système écologique et paysager participant à la constitution de la trame verte et bleue.

L'essentiel des ruisseaux coulent au sein de zone naturelle, lorsqu'ils traversent une zone agricole ou urbaine, une petite zone "N" linéaire a été créée. C'est notamment le cas du Mardaing et de la Géline en limite de commune. Des EBC participent aussi à ce réseau.

De plus, une zone non aedificandi de 5m de part et d'autre permet de conserver une continuité du milieu, favorise la circulation des espèces et l'accès pour l'entretien (*cf. art 7 en N et A : **De part et d'autre des ruisseaux ou fossés-mères toute construction devra, au minimum, être implantée à 10 m de la crête de la berge desdits ruisseaux ou fossés-mères. En outre, il ne sera admis aucune***

clôture fixe (clôture maçonnée, haie vive...) à l'intérieur de cette marge de recul, et ce pour permettre le passage de la faune et des engins d'entretien.)

Ces dispositions permettent de tenir compte de ce réseau hydrographique, en l'identifiant clairement sur le plan de zonage, tout en instaurant des protections fortes des abords et en les intégrant comme composante majeure de la trame bleue.

6. LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les trois enjeux de la trame verte et bleue mis en évidence dans le diagnostic sont :

- la préservation des réservoirs constitués par les milieux de l'ouest de la commune et les cours d'eau ;
- la préservation des continuités liées aux cours d'eau, notamment dans la traversée de la zone urbaine et de la plaine agricole ;
- la création d'une trame verte au sein de la plaine pour renforcer celle constituée par les abords de l'autoroute.

Les deux premiers objectifs de préservation peuvent s'appuyer sur les différents éléments d'orientation et de réglementation du PLU qui ont été analysées dans les différents paragraphes ci-dessus :

- mise en place de la zone N,
- mise en place des EBC,
- large incitation à la conservation et à la création de plantations d'essences locales sur les espaces libres,
- zones non aedificandi le long des ruisseaux en zones N et A,
- perméabilité de certaines clôtures.

Au sujet des clôtures, l'article 11 du règlement prévoit en zone A, N, AU, UC, Us et UB que *"les clôtures en limite avec les zones naturelle (N) et agricole (A) seront perméables, les murs devront intégrer des ouvertures et des aspérités et seront limités à 0,50 m de haut"*.

De plus *"dans les espaces agricoles concernés par la protection L 123-1-5 III-2° du C.U. pour la préservation de la trame verte (bocages) et bleue, les clôtures devront être perméables afin de permettre la libre circulation de la petite faune, elles seront distantes d'au moins 5 mètres de la crête de berges des ruisseaux"*.

Le troisième objectif de la trame verte, la création d'une trame verte au sein de la plaine pour renforcer celle constituée par les abords de l'autoroute, a été traduit seulement dans le PADD. En effet, il s'agit d'intervenir en zone agricole et de créer de nouvelles plantations.

L'absence de trame verte au sein de la plaine est perçue "comme naturelle" par les Ibocéens ; son éventuelle disparition, si elle n'a jamais existé à la période moderne, remonte à de nombreuses décennies. Par contre, il reste bien un lambeau de trame verte le long du relief du Pouey.

Cette "restauration" pourrait être plus aisément travaillée lors de la mise en place des cheminements doux entre Tarbes et Ibos :

- le long du chemin vieux d'Ibos (projet de piste cyclable),
- dans les améliorations du trait vert dans sa portion traversant la plaine au sud du chemin vieux. Des plantations en emprise publique pourraient alors relier l'axe de l'Echez à celui du Mardaing, en passant à travers l'urbanisation et sa périphérie. La trame verte et bleue dans ce secteur existe déjà, et sera renforcée au fur et mesure des

La lecture de la carte ci-dessous permet d'identifier les corridors écologiques de la trame verte et bleue d'IBOS qui s'effectuent via les zones naturelles du PLU, le réseau hydrographique, les milieux boisés (espaces boisés classés) et la préservation des haies dans les espaces agricoles bocagers. Ces continuités écologiques permettent de relier le coteau boisé à la vallée de l'Adour malgré les axes routiers majeurs (A 64, RD 817, etc.) qui apparaissent comme des obstacles aux déplacements de la faune et la flore.



7. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

On peut conclure à une évolution positive du PLU vis à vis des milieux naturels par rapport au POS du fait :

- des nouvelles protections mises en place : extension de la zone N aux ruisseaux, mis en relation des ruisseaux et boisements, protection de la zone bocagère en tant que telle,
- de la diminution de l'ancienne NDe au bois du commandeur,
- des incitations au maintien et à la création de plantations lors des constructions,
- de la diminution de 14,27 ha des surfaces constructibles et de leur localisation dans la continuité de l'existant sans étirement nouveau le long des voies.

H. Eau

1. ORIENTATIONS DU PADD

⇒ PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS : FAVORISER LA TRAME VERTE ET BLEUE EN TANT QU'ECOSYSTEME, RESPECTER LE TERRITOIRE AGRICOLE

- Protéger l'ensemble du patrimoine naturel : les masses boisées existantes, les ripisylves et instaurer des continuités écologiques jusque dans le bourg,
- Conserver les haies bocagères et favoriser les prairies support de biodiversité dans la partie ouest du territoire,

⇒ METTRE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS DE QUALITÉ RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Les secteurs d'urbanisation envisagés seront tous reliés au réseau d'assainissement collectif par une politique de gestion anticipée de l'eau et d'assainissement :

- un schéma directeur concernant l'évacuation des eaux pluviales sera établi,
- le schéma directeur d'assainissement sera mis en adéquation avec le PLU,
- la sécurisation de la ressource en eau potable sera soutenue.

2. LE RESEAU DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de fossés est développé sur le territoire communal dès la périphérie du noyau ancien. Dans ce dernier, le réseau est essentiellement enterré. Il a pour exutoire les ruisseaux et canaux parcourant la commune. Les fossés à l'air libre sont généralement peu profonds.

Le règlement du PLU prévoit en son article 4-2.2 :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux des canaux d'irrigation ou de drainage lorsqu'ils existent, dans toutes les zones.
- A cet effet, les autorisations délivrées pourront imposer des dispositifs particuliers propres à limiter l'afflux trop rapide des eaux de ruissellement dans les ouvrages publics qui ne seraient pas adaptés, dans toutes les zones urbanisées.

- Les eaux pluviales susceptibles de se polluer par ruissellement doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant leur évacuation dans toutes les zones.
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement paysager en AU.

Dans les zones d'activités une emprise au sol maximale pour les bâtiments et installations limite l'imperméabilisation des terrains (UX 40%, UXa et UXb 60%, UI et UCc 80 %) et permet donc d'envisager des surfaces d'infiltration.

Impact sur le réseau pluvial : dans la mesure où le réseau ne présente pas de point noir actuellement, le règlement imposant des mesures de limitation des débits à évacuer, la situation ne devrait pas se dégrader suite à la mise en œuvre du PLU sur le plan quantitatif. Sur le plan qualitatif, les installations de traitement des eaux de surfaces, si elles sont bien mises en place, limiteront la pollution.

3. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La commune a réalisé en 2007 un schéma communal d'assainissement (SCA).

Les quartiers Est de la commune, le Pouey et le Parc des Pyrénées sont raccordés au réseau de Tarbes et traités à la station d'épuration de Tarbes ouest. Sa capacité de traitement va passer de 46 700 à 55 700 équivalents habitants.

La partie agglomérée du bourg et l'essentiel de ses extensions sont raccordés à un réseau relié à la station d'épuration communale. Cette dernière a augmenté ses capacités récemment. Elle rejette dans le Souy. Le rejet de la station constitue un apport d'eau extérieur dans le bassin versant du Souy puisque l'eau potable provient d'un autre bassin versant.

Pour anticiper une saturation des capacités de cette station, il est envisagé de raccorder le secteur du Méridien à la station Tarbes Ouest. Cette éventualité est incluse dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la reconstruction de cette station sur Bordères sur Échez. La commune et la MISE se sont données une période d'observation des résultats de la STEP d'Ibos jusqu'à fin 2014 avant de décider de réaliser ce branchement.

L'avis de l'autorité environnementale estime que "le projet répond aux enjeux identifiés sur l'Echez en maintenant un "bon état" des eaux même dans des conditions pessimistes. Il contribue à l'objectif d'atteinte du bon état global en 2021 de la masse d'eau où se situe le projet."

Cependant, dans le cadre de cette rénovation, les communes se sont engagées à réduire de 50 % les eaux parasites qui partent dans le réseau afin d'améliorer l'efficacité épuratoire de la station.

La station d'épuration d'Ibos qui avait été conçue pour traiter les rejets de 1500 eH, vient de voir ses capacités augmentées à 2400 eH par la création de nouvelles lagunes de traitement plantées de roseaux. Elle reçoit actuellement, hors période de fortes pluies, un volume et une pollution de 1800 eH.

Il n'y a donc pas de boue produite, uniquement des produits de dégrillage et des sables.

L'article 4-2.1 du règlement du PLU prévoit :

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau d'assainissement collectif ;
- En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis en UB, UC, Us, UI, A et N ;

- L'évacuation des eaux usées industrielles et agricoles est subordonnée à un prétraitement ;
- Les eaux usées ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eau pluviale.

Impact sur l'assainissement collectif

A l'heure actuelle, l'assainissement collectif fonctionne bien et a une marge de manœuvre en termes de capacité. La commune a déjà entamé la réflexion sur la nécessité de faire évoluer cette capacité à court terme. Cette éventualité peut arriver vite en fonction du type d'entreprise qui s'installe sur la zone du Méridien, et de l'avancement des programmes d'ensemble sur les zones AU ouverte à vocation d'habitat.

4. L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

La commune d'Ibos a confié le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) à Véolia. Une centaine d'installations ont été contrôlées et 27 points noirs ont été relevés.

Le PLU situe toutes les zones urbanisables uniquement dans des zones raccordées, ou raccordables, au réseau d'assainissement collectif. Cependant il n'interdit pas l'assainissement autonome en zone UB, UC, UI, Us, A et N : *En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis. Cependant en UB, dans les ensembles d'habitation ces dispositifs peuvent être collectifs. Ils doivent être conçus en prévision d'un raccordement ultérieur au réseau public de collecte dès sa réalisation.*

Donc quelques nouvelles constructions isolées en assainissement autonome sont possibles en zone agricole notamment (agriculteurs seulement) ou en zone N (extensions uniquement) ; mais aussi en zone UB, UC, UI et Us (constructions liées à la vocation sportive du secteur).

A priori elles devraient rester très limitées. De plus, le schéma d'assainissement prévoit que *"avant toutes constructions nouvelles (ou réhabilitation d'une existante), seule une expertise hydrogéologique à la parcelle, permettra de définir de façon certaine, le type de filière d'assainissement individuel à réaliser sur la parcelle concernée"*.

Impact sur l'assainissement autonome

Le PLU n'engendrera donc pas d'augmentation significative de pollution via les assainissements autonomes ; le recours à de nouvelles installations sera limité, ces dernières seront plus encadrées dans leur mise en œuvre du fait de l'existence du SPANC ; toutes les installations, anciennes et nouvelles, devraient être de mieux en mieux contrôlées et suivies dans le temps. L'aspect le plus délicat est probablement la mise en conformité des 27 installations existantes défectueuses.

5. L'EAU POTABLE

L'essentiel des zones urbaines est desservi, ainsi que quelques écarts, par le réseau communal à partir de l'eau achetée au Syndicat de l'Ousse des Pyrénées-Atlantiques. L'eau est de bonne qualité bactériologique.

Le Parc des Pyrénées est en lien avec le réseau de la ville de Tarbes.

Les capacités de ces différents réseaux à faire face à des augmentations de consommation et à la défense incendie ne nous ont pas été transmises.

Le règlement (article 4-1) impose le raccordement au réseau d'eau potable pour toutes les zones.

Pour les zones UA, UB, Us, A et N, les constructions et installations admises qui nécessitent par leur destination ou usage une utilisation d'eau potable, doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

En UC, UI, UX et AU, la capacité du réseau doit être suffisante pour permettre la défense contre l'incendie.

Enfin en UC, UI et UX, pour des besoins exclusivement industriels, un apport complémentaire peut être admis par pompage autonome et servir à la lutte contre l'incendie ainsi qu'à la constitution de réserves spécifiquement affectées à cet usage.

Impact sur la ressource en eau potable

L'augmentation des besoins en eau au fur et à mesure de la mise en œuvre du PLU peut amener la ressource à sa limite de capacité. Une gestion rigoureuse du réseau (recherche de fuite) et une anticipation de cette limite doivent être mises en place par la collectivité. La nouvelle adhésion de la commune au Syndicat de l'Ousse, fournisseur de son eau potable, est une bonne étape pour entamer cette réflexion.

6. LES ZONES INONDABLES

Les zones inondables définies dans le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), ont été prises en compte dans l'ensemble du document du Plan Local d'Urbanisme :

- toutes les zones inondables font l'objet d'une trame spécifique sur le plan de zonage du PLU ;
- les zones inconstructibles (jaunes ou rouges) sont classées en N ou A ; la zone sportive du village, Us, est en zone jaune (champ d'expansion des crues) ;
- une partie des zones à urbaniser en UA, UB, AU0 de Grange Gaillet et un peu en AU (Lapassade), correspondent à des zones bleues du PPRI (constructibles sous conditions).

Le règlement, dans le caractère de chaque zone, renvoie au règlement du PPRI (annexé au PLU), pour toutes les futures constructions, ou installations, situées dans le périmètre concerné.

7. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune appartient au bassin versant de l'Adour. Le PLU prend en compte les objectifs définis dans le SDAGE Adour Garonne. Le SDAGE a défini 6 orientations sur le bassin Adour-Garonne :

- Orientation A : Gérer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- Orientation B : Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques
- Orientation C : Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- Orientation D : Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- Orientation E : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- Orientation F : Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Le PLU vise une meilleure prévention des inondations puisqu'il prend en compte les dispositions du PPR en classant majoritairement les zones inondables en zones naturelles et agricoles (orientation E du SDAGE). Le règlement prévoit aussi d'imposer des dispositifs

particuliers propres à limiter l'afflux trop rapide des eaux de ruissellement dans les ouvrages publics qui ne seraient pas adaptés.

Il entend assurer la préservation de la qualité des eaux en définissant des zones à urbaniser prioritairement dans des zones d'assainissement collectif.

La station d'épuration est en bon état de fonctionnement et les assainissements individuels contrôlés par le SPANC (orientation B du SDAGE). Le règlement prévoit aussi des prétraitements pour les eaux industrielles ou d'activités. Les eaux pluviales susceptibles de se polluer par ruissellement doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant leur évacuation (orientation B du SDAGE). De plus, les zones à urbaniser ont été définies dans l'enveloppe urbaine d'IBOS ou en continuité immédiate de quartiers d'habitation de telle sorte à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols (orientation F du SDAGE).

La protection des ripisylves (orientation C du SDAGE), assurée dans le PLU par un classement en zone "Naturelle", et des zones bocagères au titre l'article L123-1-5 7°, favorisent le maintien de la qualité de l'eau (orientation D du SDAGE) en préservant les éléments naturels (boisements, haies, prairies) jouant le rôle de filtre des pollutions et la biodiversité dont ils sont le support.

IBOS est concernée par le SAGE Adour amont (orientation A du SDAGE) qui identifie par secteurs géographiques les thématiques en rapport avec la gestion de l'eau. Une des thématiques concerne les zones humides et leur identification à l'échelle du SAGE. Le PLU d'IBOS permet de réserver le long des ruisseaux, des largeurs suffisantes pour contribuer à la préservation des zones humides et offrir la possibilité de création de cheminements de promenade.

En outre, le SAGE a identifié une zone humide au niveau de la zone AU à vocation d'habitat de La Passade. Ce secteur est composé de prés qui peuvent hypothétiquement présenter quelques micro faciès humides mais que ce n'est en rien une zone humide qui peut revêtir des enjeux majeurs contrairement au chapelet de zones humides sur la partie ouest de la commune. De plus, le PLU a défini une zone naturelle accolée à la zone AU en bord du canal du Mardaing, s'articulant avec l'espace public et les cheminements piétonniers qui traverseront le futur quartier, structurant une greffe qualitative sur le bourg et préservant les hypothétiques micro faciès humides identifiés dans le SAGE.

Au final, les dispositions du PLU représentent une meilleure prise en compte des problématiques liées à l'eau.

I. Incidences sur les sites Natura 2000

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune. Le site le plus proche est celui de l'Adour, relié fonctionnellement à la commune via le réseau hydrographique. Le PLU de la commune peut avoir une incidence indirecte négative via la dégradation des milieux aquatiques.

Dans les paragraphes qui précèdent (E, F, G et H), nous avons vu les mesures qui préservent les cours d'eau et leur ripisylve et qui incitent au maintien des haies, boisements, ..., voir à la plantation de nouveaux éléments végétaux contribuant à la trame verte qui accompagne les ruisseaux.

Les rejets d'eaux usées peuvent contribuer à la dégradation de la qualité des eaux qui se retrouvent ensuite dans l'Adour. Là aussi nous avons vu dans le paragraphe H qu'un certain nombre de mesures concernant l'eau pluviale, l'assainissement autonome et collectif vise à maîtriser les pollutions avant rejet au milieu naturel, aussi bien pour les opérations liées à l'habitat que pour les activités industrielles, artisanales ou agricoles.

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de reconstruction de la station d'épuration Tarbes Ouest, où se déversent les eaux usées d'une partie de la commune, mentionne *"l'absence d'incidence notable sur le site Natura 2000 du fait de la capacité d'auto-épuration de l'Echez sur une longueur inférieure à 3 km alors que la confluence avec l'Adour est à 20 km."*

Le Souy reçoit les rejets de la station d'Ibos et, plus en aval, ceux d'Oursbelille. Sans les résultats des analyses de contrôle des rejets de la station, il est difficile de conclure précisément sur leur impact. Le site de l'Agence de l'Eau Adour Garonne indique pour le Souy, sur les années 2009, 2012 et 2011, un état écologique respectivement médiocre, bon puis moyen.

J. Cadre de vie, patrimoine et vie sociale

La commune veut **préserver et valoriser le patrimoine architectural caractéristique du centre historique. Elle a souhaité aussi redynamiser la vie sociale de la commune.** Pour cela, plusieurs outils ont été utilisés : le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et certains articles du règlement. L'ensemble permet un affichage de cette volonté et une meilleure prise en compte de ces objectifs dans les documents opposables.

1. ORIENTATIONS DU PADD

⇒ RECENTRER ET CONFORTER LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LE BOURG

- Aménager les entrées du bourg et identifier une limite franche entre bourg et territoire agricole

- ✓ Aménager des entrées de bourg qualitatives pour affirmer des «portes» d'entrée dans l'urbanisation
- ✓ Matérialiser les limites urbaines du bourg en s'appuyant sur les écrans paysagers existants et par la mise en place de plantations arborées

- Densifier le bourg et prévoir le potentiel d'urbanisation future dans les poches agricoles enclavées

- ✓ Urbanisation concentrique autour des bourgs
- ✓ Densité moyenne de 20 logements à l'hectare

- Aménager de véritables quartiers dans une cohésion d'ensemble

- ✓ Faire de chaque quartier un espace de vie
- ✓ Améliorer le maillage entre chaque quartier et le centre bourg
- ✓ Réserver un espace pour définir une centralité au quartier du Pouey et créer des connexions viaires

- Planifier les équipements publics nécessaires à l'accueil du développement démographique retenu.

- ✓ Préserver et mettre en valeur la qualité patrimoniale du bourg
- ✓ Favoriser la mixité sociale
- ✓ Prévoir les équipements publics en lien avec le développement démographique envisagé

⇒ SOUTENIR ET FAVORISER L'ACTIVITE ECONOMIQUE

- **Soutenir les pôles économiques à l'échelle de l'agglomération**
 - ✓ Accompagner et prévoir l'extension du pôle commercial du Méridien
 - ✓ Poursuivre l'aménagement de la zone d'activités intercommunale des Pyrénées
- **Favoriser la requalification des anciennes zones d'activités : Maye Lane, la zone Nord et le Pouey**
- **Soutenir l'embryon commercial du centre bourg par une action volontaire sur le bâti existant**

⇒ PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS

- **Valoriser les espaces de loisirs et les loisirs de pleine nature**
 - ✓ Aménager le bois du Commandeur, poumon de l'agglomération Tarbaise
 - ✓ Maintenir et mettre en valeur les chemins de randonnée et soutenir les activités (sportives, équestres...) qui y sont greffées
- **Préserver et mettre en valeur le petit patrimoine communal**

2. LA ZONE UA

La zone UA correspond à la zone ancienne du bourg de forte densité composée du bâti historique. C'est une zone de mixité à vocation d'habitat, de service et de commerce. L'implantation des constructions est généralement en ordre continu ou semi-continu le long des rues. Elle existait déjà au POS.

Elle identifie l'élément fort, central et patrimonial à partir duquel se sont développées les extensions résidentielles.

3. LA QUALITE URBAINE

Les règles des articles 6, 7, 10 sur les implantations et les hauteurs des bâtiments établissent une gradation entre les différentes zones afin d'établir des caractéristiques urbaines homogènes en rapport avec l'environnement particulier à chaque zone. Les orientations d'aménagement et de programmation sur les zones d'urbanisation future et la densification (suppression des tailles minimales de parcelles de 700 m² fixées dans le POS pour les zones résidentielles) contribuent à une structuration urbaine plus forte.

3.1 Les reculs

Une gradation des reculs des constructions est établie depuis l'alignement sur voies publiques dans les zones d'habitat ou à 5 m, vers des reculs plus importants dans les zones d'activités et le long des grandes voies.

Ils permettent d'une part de différencier les axes en fonction de leur importance de trafic et d'affirmer la règle de déconcentration urbaine du centre vers la périphérie. Ils organisent une interpénétration du végétal dans l'urbain de plus en plus grande du centre vers la périphérie tout en gardant un "végétal urbain" (bande de recul), sauf en centre bourg.

3.2 Hauteurs des constructions

Les constructions d'habitations seront majoritairement calées sur la hauteur traditionnelle de 7 m à l'égout du toit (13m au faîtage) : zone UA, UB, UCa, Us, AU, A, Ah, N, NI.

Des hauteurs inférieures sont imposées aux constructions isolées des urbanisations continues : 3,5 m en Ag pour les aires d'accueil des gens du voyage.

Des hauteurs supérieures sont acceptées dans certaines zones dédiées aux activités ou pour certains bâtiments techniques :

- 9 à l'égout du toit (13m au faîtage) en UC et UCd,
- 13 m au faîtage en UCc
- 10 m à l'égout du toit pour les constructions agricoles en A et N,
- 16 m au faîtage en UX, UI, UCb.

4. LA QUALITE ARCHITECTURALE

L'article 11, "aspect extérieur", a été enrichi par rapport au POS en rajoutant un paragraphe sur les façades (couleurs, matériaux,...).

Les dispositions générales

- Les constructions et installations doivent être conçues en fonction du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, de façon à s'insérer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural ou avec leur environnement paysager pour les zones A et N.
- Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé en UA, UB, Us, AU, A et N.
- Dans les zones faisant l'objet d'une protection particulière (MH, sites, protection du paysage ou du patrimoine) une justification des dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans la perspective ou le paysage, doit être fournie.
- Les constructions devront se référer à l'étude « Couleurs des Hautes-Pyrénées », réalisée par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées, et disponible en Mairie.

Formes et gabarits de toitures

Non règlementés dans les zones UI et UX.

- Les toitures doivent être de forme simple, composées de 2 versants principaux disposés parallèlement ou perpendiculairement à l'espace public ou à la voie avec possibilité de 2 pans en croupe en pignons sauf en UC, UI, UX.
- La pente des versants de toiture des constructions à usage d'habitation ou assimilé doit être de 80 % minimal en UA, UB, Us, AU, A et N, entre 35 et 60 % en UC. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 20 m², et les vérandas ; les toitures terrasses sont autorisées en UC.
- Les ouvertures dans un versant de toiture sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement au volume de la toiture en UA, UB, UC, AU.
- Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc... cependant, ceux-ci devront s'intégrer dans l'ensemble de la toiture et ne pas être visible de la rue ou des perspectives sur les monuments historiques dans les zones urbaines.

Matériaux de couverture

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte ardoise en UA, UB, AU ou de type tuile d'aspect ondulé et de teinte naturelle terre cuite en UC, UI, Us, A et N.

Des adaptations avec d'autres matériaux peuvent être admises :

- pour les bâtiments et dépendances de faibles dimensions, inférieures à 20 m² de surface de plancher, (abris de jardin, vérandas,...)
- pour les éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc....
- pour les constructions à usage d'activités artisanales ou agricoles, un matériau de type bac-acier prélaqué ou matériau équivalent en harmonie avec les bâtiments voisins est admis.

Sont proscrites les couvertures en matériaux ondulés opaques, métalliques ou translucides.

Façades

Les constructions nouvelles et les ravalements de constructions devront être traités dans les matériaux et les couleurs leur permettant de s'intégrer aux bâtiments existants en respectant l'homogénéité architecturale de l'agglomération ancienne.

Sont notamment interdits : l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts et l'imitation de matériaux.

L'ensemble de ces mesures doit permettre d'harmoniser les nouvelles constructions entre elles et avec l'existant ancien pour ce qui est des zones résidentielles (UA, UB, AU), de conserver des éléments de l'architecture traditionnelle tout en permettant des adaptations aux usages actuels et au nouvel art de bâtir (matériaux notamment et pour les bâtiments d'activités ou publiques).

5. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE

Plusieurs éléments remarquables du patrimoine rural ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme (symboles sur le plan de zonage) :

- 3 arbres "roi" : vieux chênes très visibles dans la partie est de la plaine très ouverte et pauvre en végétation ;
- 8 croix et 1 statue ;
- 5 sources.

6. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Trois sites archéologiques ont été répertoriés sur la commune : l'ensemble de tumulus de la Géline sur le plateau de Ger, l'oppidum du Castera et le centre ancien d'Ibos.

L'article 8 des dispositions générales rappelle l'article 531-14 du code de l'urbanisme qui fait obligation pour les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux. Tous les permis de construire qui seront concernés par ces périmètres, seront soumis à l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En plus de cette protection, l'oppidum de Castera a été classé en zone naturelle inconstructible, sa partie sud est aussi en EBC, et l'ensemble protégé par la législation sur les sites inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

Les tumulus de la Géline et alentours sont en zone N ou en zone A.

Le centre ancien autour de la collégiale est en zone UA où une protection complémentaire est amenée par le PLU avec l'obligation du permis de démolir.

7. UNE HIERARCHISATION DES ENTREES DE BOURG

Plusieurs entrées de bourg existent aujourd'hui sans vraiment de hiérarchie, si ce n'est l'échangeur sur la RD 817 au niveau de Méridien qui domine. Quatre niveaux d'entrée sont distingués dans le PADD :

- 4 entrées "commerciales" sur la RD 817 destinées principalement à desservir les zones d'activités (2 à l'ouest pour Maye Lane, et 2 à l'est pour le secteur du Méridien) ;
- 2 pré-entrées vers le bourg sur les axes les plus fréquentés : une au nord sur la RD 817, au carrefour avec la RD 93 et la rue du Bois du Commandeur, une à l'Est, sur la RD 264, chemin vieux d'Ibos ;
- 6 entrées de bourg.

Afin d'améliorer le cadre de vie et rendre plus lisible le bourg et ses limites, plusieurs actions seront progressivement réalisées. Ces entrées seront aménagées dans le temps (plantations d'arbres, réalisation de murets,...), afin de qualifier et d'affirmer l'accès sur le bourg.

En lien avec les limites paysagères dessinées du tissu urbain, elles afficheront une limite claire entre entité urbaine et zone agricole.

Enfin, le règlement de publicité établi en parallèle du PLU permet de maîtriser la qualité du cadre de vie en favorisant une répartition harmonieuse des dispositifs publicitaires prenant en compte les tissus bâtis, les cônes de vue et le grand paysage.

8. LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Densifier le bourg et prévoir le potentiel d'urbanisation future dans les poches agricoles enclavées, telle est affichée la volonté de la collectivité dans le PADD.

Afin d'impulser une dynamique d'amélioration du cadre de vie et une rationalisation des dépenses collectives, **le choix a été fait de renforcer le potentiel constructible directement sur le bourg.**

En prenant en compte les préconisations du SCoT, aujourd'hui annulé mais pour lequel la municipalité a décidé de maintenir la compatibilité, en péri-urbain :

- urbanisation concentrique autour des bourgs,
- densité moyenne de 20 logements à l'hectare,

et en fonction des objectifs de population affichés par la collectivité, le potentiel de superficie à vouer à l'urbanisation future pour IBOS, à horizon 2025, est de 25 hectares environ.

Cette superficie trouve naturellement sa place dans les enclaves non bâties du village et la densification des zones déjà urbanisées.

En effet, dans le bourg, les enclaves encore agricoles à ce jour et quelques «dents creuses» offrent un potentiel à peu près équivalent à la superficie nécessaire pour recevoir l'urbanisation des 13 prochaines années.

Les étirements le long des voies ont amorcé un étalement urbain que la commune souhaite stopper.

Les zones AU sont donc très imbriquées avec l'urbanisation existante.

En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, la situation est analysée quantitativement dans les § F.3, G.2, G.7.

La révision a conduit à une réduction significative, 14,27 ha des zones U et AU. Ainsi la révision stabilise la situation au regard de ces problématiques.

9. LA DENSIFICATION DES ESPACES URBANISES

Plusieurs paramètres permettent de densifier les espaces urbanisés.

La collectivité n'a pas choisi d'utiliser les hauteurs importantes des constructions, et a conservé les hauteurs traditionnelles pour les zones résidentielles (cf.§J3.2) en cohérence avec l'architecture traditionnelle et la présence du monument classé.

Par contre, à l'Art 5 "Caractéristiques des terrains", la taille minimale de parcelles de 700 m² fixée dans le POS pour les zones résidentielles (UA, UB, UC, UD, NAb) a été supprimée conformément à la législation.

A l'Art 9, l'emprise au sol n'est réglementée que pour les zones destinées à des activités spécifiques et avec des valeurs similaires au POS dans un esprit de cohérence et de continuité.

	UA	UB	UC	UI	Us	UX	AU	A	N
PLU	NR	NR	NR : UC _{a,b,d} 60 % : UC 80 % : UC _c	80%	NR	60 %	NR	NR	NR
POS	NR	NR	NR : UC , UC _b 80 % : UC _a , UC _c	80 %	NR	NR : UC 70% : NAc , NAI : 40% : NAI 1 35 % : NAI 2	NR	NR	NR

NR : non réglementé

Art 13 : Coefficient d'Occupation du sol (COS)

Le COS est sensiblement le même dans le POS et le PLU pour ne pas être trop restrictif sachant que le SCoT demande une densité de 20 logements à l'hectare minimum dans les zones AU.

	UA	UB	UC	UI	Us	UX	AU	A	N
PLU	NR	0,4 habitations 0,5 commerces, activités en rdc	0,5 : UC NR : UC _{a,b,c,d}	0,8	NR	0,6	0 : AU0 0,40 : AU	NR	NR
POS	NR	Idem mais avec art 15 : dépassement possible	0,6 : UC 0,4/0,5 : UD NR : UC _b , UD _a	0,8	NR	0,6 UC 0,6 NAc 0,6 NAI	0,4 habitations 0,5 commerces, activités : NAb		

NR : non réglementé

Le centre historique d'Ibos a la particularité d'être dense en mètres carrés construits mais peu dense en nombre de logements. En effet, ce bâti traditionnel offre beaucoup de dépendances qui, liées aux habitations, ne mutent que très lentement dans le temps. La densité de 20 logements à l'hectare est déjà une avancée dans la densification urbaine par rapport à l'existant.

Cette exigence du SCoT resserre la fourchette d'étagement de la densité entre 20 et 40 logements hectares (transcription du COS 0,4).

Le SCoT a depuis été annulé en date du 17 novembre 2015 mais la municipalité a décidé de maintenir la compatibilité avec ses grandes orientations.

10. LA COHERENCE DES ZONES AU

Une des orientations du PADD consiste à "Aménager de véritables quartiers dans une cohésion d'ensemble".

⇒ *Faire de chaque quartier un espace de vie :*

La place de l'espace public dans le développement du bourg est essentielle puisque c'est l'espace fédérateur qui crée le lien social et participe au fonctionnement du lieu.

A l'échelle de chaque futur quartier, des espaces publics, accompagnés parfois d'équipements publics seront réalisés afin de créer des centralités secondaires.

⇒ *Améliorer le maillage entre chaque quartier et le centre bourg :*

Afin de constituer un bourg accessible et structuré, il est nécessaire de mettre en place des liens structurants forts. Ces axes de liaison seront aménagés de manière à inciter les déplacements doux (non motorisés) en lien avec les secteurs d'équipements publics et le centre.

⇒ *Réserver un espace pour définir une centralité au quartier du Pouey et créer des connexions viaires :*

Le quartier du Pouey étant excentré du cœur de la commune d'IBOS, un espace public de quartier structuré et bordé de bâtis, sera aménagé pour constituer une centralité forte, relié à la desserte existante par des voies de liaison.

Ces orientations sont précisées, localisées dans les schémas de 8 "orientations d'aménagement et de programmation" sur chacune des zones AU à destination résidentielle.

11. LA MIXITE

La mixité fonctionnelle est respectée par la présence d'habitations, d'équipements publics, par le soutien des petits commerces du centre bourg et des activités artisanales et industrielles comme souligné dans les orientations du PADD :

- Les zones U et AU sont des zones mixtes d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (articles 1 et 2 du règlement) ;
- les zones UI et UX sont réservées aux activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- le petit commerce du centre village est favorisé : le règlement de la zone UA interdit le changement d'affectation des locaux à vocation commerciale en rez-de-chaussée ;
- la zone Us dédiée aux installations publiques sportives contre le centre bourg est confirmée ;
- la zone NI, qui rassemble les activités de loisirs au Bois du Commandeur est confirmée, recentrée sur la porte d'entrée du Bois, et son objectif défini au PADD ; elle sera reliée par un cheminement piétonnier au centre bourg.

La mixité sociale est recherchée dans les zones d'habitat (UA, UB, AU), où en application de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme, les opérations d'ensemble à usage d'habitat qui entraîne la création de plus de 500 m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots sont autorisées à condition que :

- soit 25 % au minimum (arrondi à l'entier supérieur) de la surface de plancher soit affectée au logement social,
- soit 25 % au minimum (arrondi à l'entier supérieur) de la surface de plancher soit financée en prêt locatif aidé ou toute autre mesure en faveur du logement social ou de l'accèsion à la propriété,
- dans le cadre d'une demande de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, cette surface de plancher pourra être répartie sur un ou plusieurs lots, et devra figurer sur le plan de masse de l'opération.

Enfin, **plusieurs réserves foncières** ont été prévues pour l'aménagement de voies et pour différents équipements publics.

La municipalité a pris soin de réfléchir sur ces points pour répondre plus justement aux besoins, et les implanter de façon judicieuse, pour un fonctionnement communal amélioré dans le futur.

1	Centre-ville : Création d'équipements publics de commerces et de logements
2	Centre-ville : Création d'équipements publics scolaires
3	Quartier Saint Seve : Extension du cimetière et parking
4	Lieu-dit Soum de Pouey : Réalisation d'un cœur de quartier : équipements et espaces publics
5	Lieu-dit le Pouey : Elargissement du chemin de Traverse (emprise 8 m)
6	Quartier Chemin du Cap de la Segues : Création d'une voirie (emprise 8 m)
7	Quartier Larrey : Création d'une voie de désenclavement par l'Est à partir de la rue de la Traversole (emprise 8 m)
8	Quartier Marque Dessus : Création d'une voie de désenclavement par le nord à partie de la rue du Pic du Midi (emprise 8 m)
9	Zone d'activité Nord : Création d'un carrefour sur la RD 64
10	Zone d'activité Nord : Création d'une voirie (emprise 8 m)
11	Quartier Junca : Réalisation d'installations sportives
12	Quartier du Pradet : Elargissement du chemin de la Sendique (emprise 8 m)
13	Quartier Mascacies : Réalisation d'un parking et d'une voirie
14	Vieux chemin d'Ibos : Cheminement piéton (3m de part et d'autre)
15	Echangeur Ouest de Tarbes Création d'une aire de covoiturage

12. IMPACTS SUR LE CADRE DE VIE

L'ensemble des mesures évoquées ci-dessus témoigne d'une prise de conscience de la qualité du cadre de vie de la commune et de la nécessité de la conserver, voire de la reconquérir sur les secteurs dégradés ou négligés.

Cette évolution repose sur des initiatives communales (requalification entrées de bourg, de la zone de Maye Lane, équipements publics et organisation des zones AU), des opérations à l'échelle de l'agglomération (aménagement du secteur du Méridien et du Parc des Pyrénées, limitation de l'étalement urbain) et sur un encadrement plus serré des règles urbaines et architecturales des projets individuels.

K. Déplacements et gaz à effet de serre

1. ORIENTATIONS DU PADD

⇒ PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS

- Mettre en place des circulations douces en connexion avec celles du grand territoire

✓ Définir un réseau de circulations douces (déplacement quotidien, loisirs) ; Ce réseau se connectera sur les cheminements de loisirs existants en complément du réseau du Grand Tarbes

- Valoriser les espaces de loisirs et les loisirs de pleine nature

✓ Maintenir et mettre en valeur les chemins de randonnée et soutenir les activités (sportives, équestres,...) qui y sont greffées

⇒ PREVOIR LES EQUIPEMENTS PUBLICS EN LIEN AVEC LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ENVISAGE

✓ La mise en adéquation des réseaux d'infrastructure accompagnera le développement envisagé

✓ Le transport en commun entre IBOS et TARBES sera à conforter

2. LA CIRCULATION AUTOMOBILE

La circulation automobile est hiérarchisée en trois niveaux d'importance traduisant le type d'usage et le niveau de nuisance :

- Des axes majeurs interrégionaux : la RD 817, historique desservant essentiellement les zones commerciales, l'A64 excentrée des zones d'habitations, la rocade Nord-ouest qui traverse et longe des quartiers habités du Pouey, la RN 21 qui dessert des zones d'activités et l'accès autoroutier ;
- Les axes de transit local qui desservent le bourg : RD 64, RD 264, RD 64a et RD 93 avec une fréquentation importante pour les flux nord et est en direction de la zone du Méridien ;
- Les axes internes au bourg, à l'abri de la circulation de transit sauf celui qui vient du sud où la rue de la Traversole fait un peu office de contournement est du centre bourg.

Il n'y a pas de souci majeur de circulation sur la commune. Par contre, le recours systématique à la voiture est favorisé par les distances importantes au sein même de la commune entre certains noyaux bâtis excentrés et le centre village. Il y a aussi bien sûr, les déplacements vers les services qui n'existent pas sur le centre bourg : se rendre à son travail, au collège, au lycée, faire ses courses, pour les loisirs....

Il faut aussi tenir compte de l'important afflux vers les zones commerciales de la commune : employés et clients.

Toutefois, plusieurs orientations permettront de limiter cette dynamique :

- Le confortement de l'urbanisation dans un périmètre resserré autour de l'existant, à proximité des services de la commune devrait ne pas contribuer à l'accentuation des flux automobiles, si ce n'est au travers de l'augmentation du nombre d'habitants et donc de véhicules ;
- L'amélioration des liaisons de transport en commun avec Tarbes, liaisons déjà bien alimentées ;
- La mise en place de liaisons douces au sein de la commune et vers le Grand Tarbes.

Ces orientations seront mises en œuvre avec La Communauté d'Agglomération qui a approuvé un Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) le 17 décembre 2007 dont les 4 axes sont :

AXE 1 : développer l'usage du vélo,

AXE 2 : développer l'usage des transports collectifs et l'inter modalité,

AXE 3 : améliorer l'accessibilité et la sécurité,

AXE 4 : favoriser de nouveaux comportements.

Par ailleurs, le PADD acte le projet d'une aire covoiturage en concertation avec le Grand Tarbes et la Société d'Autoroute près du péage.

3. LES CIRCULATIONS DOUCES

La volonté est de faire du centre bourg un espace partagé avec des limitations de circulation à 30 à l'heure, déjà en place, qui permettent la cohabitation des différents modes de déplacement dans un village historique resserré.

Sur les extérieurs, la commune est dotée de nombreux sentiers en milieu naturel. Par contre, il n'existe pas de liaison piétonne dédiée entre les noyaux bâtis et vers les foyers d'activité sauf une liaison avec le Méridien sur la partie Nord-Est du bourg.

Le PADD affiche la volonté de développer les circulations douces, au sein de la commune et vers Tarbes (schéma directeur cyclables du Grand Tarbes).

Les orientations d'aménagement et de programmation de toutes les zones AU prévoient des cheminements doux, plus ou moins développés, reliés avec les voiries existantes actuellement.

D'autres dispositions vont dans le sens de la prise en compte des voies douces et du stationnement des deux roues :

- article 3 sur les voies à créer :

UB, UC, UX : dans les opérations d'ensemble, des voies piétonnes et des pistes cyclables en site propre sont recommandées.

AU : des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique pourront être accompagnées de

stationnements, de cheminements piétons et/ou de pistes cyclables paysagés et plantés.

- article 12 sur le stationnement des cycles :

Des places de stationnement pour les deux roues sont exigées :

- en AU dans les opérations d'ensemble recevant du public,
- en AU, UC, UB, UA pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200 m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5 m²,
- en AU, UI, UX, UC, UB, UA pour les constructions à usage autre que d'habitat, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10^{ième} place sera affecté au stationnement des deux roues.

4. LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les transports en commun sont bien développés entre Tarbes et Ibos. Ils demandent cependant à être amplifiés. C'est au programme du PDU de l'agglomération.

5. LES IMPACTS DU PROJET SUR LES DEPLACEMENTS ET LES GES

L'augmentation du nombre d'habitants (200 d'ici 2025), va apporter une augmentation du flot de véhicules sur l'ensemble du réseau communal.

Le PLU n'a pas pris d'option qui détériore significativement la situation. Ses orientations en faveur d'une limitation de la circulation automobile auront cependant une influence limitée du fait de la taille de la commune qui ne peut offrir tous les services de proximité et de l'important trafic extérieur vers les zones commerciales de la commune.

L. Santé publique

1. L'EAU

Les effets du PLU sur la qualité de l'eau dans le milieu naturel et au robinet ont été traités au chapitre H.

Globalement la situation ne sera pas dégradée, et plusieurs mesures doivent permettre d'améliorer ou de ne pas laisser se dégrader la situation qui est bonne.

2. LE BRUIT

2.1 Le bruit des infrastructures de transport terrestre

Par arrêté préfectoral du 15 février 2012, le Préfet des Hautes-Pyrénées recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et détermine les secteurs de nuisances affectés par le bruit.

Sur toute la traversée de la commune, la RN 21, RD 817 sont classées en catégorie 3, avec une largeur maximum des secteurs affectés par le bruit de 100 m de part et d'autre de la voie en milieu ouvert et de 30 m en milieu urbain (Le Pouey), l'autoroute avec une bande de 250 m. Ces bandes sont figurées sur le plan de zonage du PLU.

Dans cette bande de bruit, les constructeurs sont tenus de respecter des valeurs minima d'isolation acoustique pour les façades de bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement, de santé ou des hôtels.

Sur la commune, cette bande affecte en majorité des espaces classés en zone d'activités, agricole ou naturelle. Seule la zone du Pouey comporte une quinzaine d'habitations soumise à ce bruit d'origine routière. Un plan d'actions sur ces habitations est mené par le Conseil Général.

La rocade nord-ouest vient d'ouvrir, il est donc trop tôt pour connaître l'impact réel en matière de bruit sur les habitations du Nord du Pouey. On peut cependant penser qu'un ouvrage conçu dans les années 2000 a correctement pris en compte ce paramètre.

Aucune zone AU d'urbanisation nouvelle ne se situe dans ces bandes de bruit ; le PLU n'aggrave pas la situation au regard de cette nuisance.

2.2 Le bruit de l'aérodrome

Seule la zone bruit C "35db" de l'aéroport se développe sur Ibos et va plus au nord sur la commune de Bordères. La pointe de la zone B "40 db" déborde un petit peu dans la zone agricole sud, en limite de Juillan.

La zone C s'étend sur des zones agricoles majoritairement, mais au niveau de la RD 817 elle empiète légèrement sur les zones d'activités (UX Méridien) et les zones d'habitats (UC du Pouey) et survole quelques habitats isolés (Ah).

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome sera annexé au PLU.

Aucune zone d'urbanisation nouvelle n'est positionnée dans cette aire de bruit sauf l'extrémité Est de la AU0 de l'extension de la UXa du Méridien. Dans ce secteur les prescriptions d'isolement acoustique pour un bruit de 32 db devront être respectées.

Le PLU a pris en compte le PEB de l'aéroport Tarbes-Ossun-Lourdes.

3. L'AIR

Dans toutes les zones d'urbanisation future envisagées, aucune n'est destinée à de l'industrie polluante. Il n'y aura donc pas d'effet direct sur la santé. Certaines entreprises sont des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui implique une déclaration ou une autorisation préfectorale selon les cas. Ces activités sont encadrées par le code de l'environnement.

En revanche, toute urbanisation nouvelle participe indirectement, à l'augmentation de la pollution atmosphérique par l'accroissement des trafics routiers qu'elle induit, l'accroissement des rejets des systèmes de chauffage et la réduction des espaces végétalisés.

Une place importante est accordée au «végétal» dans les projets d'urbanisation, (espaces verts, plantations d'alignement, haies,...) et dans les protections mise en place (zone N, EBC) pour permettre de réduire cet impact, à la fois par la préservation des principales zones boisées, mais également en (re)créant des espaces verts au cœur des futurs quartiers.

Mais c'est surtout la réduction de la circulation automobile (transports en commun et circulations douces) et le recours à des énergies telles que le solaire qui peuvent diminuer les émissions polluantes.

Le PLU comporte quelques incitations dans ce sens : cf. paragraphe K sur les déplacements et article 2 sur l'énergie solaire dans toutes les zones : *Les dispositifs solaires de production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, sont admis à condition qu'ils s'intègrent à une construction, qu'ils s'harmonisent à l'environnement immédiat et lointain et en accord avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs "Monuments Historiques".*

4. LES DECHETS MENAGERS

En ce qui concerne les déchets ménagers, les collectes de déchets ménagers et de déchets à recycler sont organisées de façon satisfaisante sur la commune.

Elle ne compte par ailleurs aucune déchetterie ou centre de stockage de ce type de déchets.

Possédant de grandes surfaces de bois et de nombreux chemins ou pistes, la commune doit faire face à de nombreux dépôts sauvages individuels qui créent surtout des pollutions visuelles (déchets verts et gravats).

5. LES NUISANCES DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les nuisances potentielles découlent principalement des secteurs d'activités. Le PLU vise à regrouper toutes les activités sur des sites déterminés qui ne sont pas en lien direct avec des zones d'habitat.

Cependant une activité économique, source potentielle de pollutions, s'exerce sur une grande partie du territoire, il s'agit de l'agriculture :

- pollution possible des eaux par les différents intrants utilisés, l'épandage des lisiers ou boues et l'érosion des sols (faible en secteur de plaine) ;
- pollution de l'air par les traitements vaporisés et la poussière des travaux des champs ;
- le bruit des engins, des animaux ;
- les odeurs des élevages.

Pour ce qui est des premières nuisances, elles sont "gérées" par le code de l'environnement. Pour ce qui est des 2 dernières catégories, plusieurs remarques :

- la commune revendique son caractère rural et son agriculture vivante qui se "donne à voir et à sentir" ;
- cependant pour adoucir la cohabitation plusieurs mesures ont été prises (cf. paragraphe F) : arrêter le mitage de la zone agricole, définir à terme un contour clair à la zone urbanisée résidentielle avec mise en place de bandes végétalisées-écrins

assurant la transition et la protection entre les 2 usages, reculs entre les bâtiments d'élevage et les zones d'habitats.

Les autres nuisances ont été traitées dans des chapitres spécifiques (nuisance paysagère, pollution de l'eau, circulation automobile, bruit aéroport,...).

Les mesures nouvelles contenues dans le PLU n'aggravent pas la situation vis à vis des risques pour la santé humaine, un certain nombre de mesures devraient l'améliorer.

M. Consommations énergétiques

La création de nouvelles constructions engendrera une consommation énergétique nouvelle. Toutefois, sur le moyen terme, les constructions nouvelles et les rénovations de constructions sont soumises à la réglementation thermique 2012, ce qui, d'un point de vue énergétique, devrait engager une diminution globale de la consommation énergétique.

Le règlement du PLU a veillé à autoriser la construction de logements ou de bâtiments innovants :

- au travers d'une souplesse réglementaire concernant l'article 11 où des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative ;
- en offrant la possibilité de mettre en œuvre des moyens de production d'énergie renouvelable en toiture (solaire).

Le pouvoir réglementaire du PLU en termes de consommation énergétique du secteur résidentiel est limité. Par contre, l'autre poste de forte consommation énergétique qui ressort du bilan carbone de l'agglomération est celui des transports.

Les mesures envisagées par le PLU pour limiter l'utilisation des véhicules individuels sont évoquées dans le chapitre K : développement des zones urbanisées dans ou contre les noyaux bâtis existants, création de liaisons douces et renforcement des transports en commun. Les économies d'énergies nécessaires sont autant le fruit d'évolutions de comportements que le résultat de règles. Là aussi les moyens réglementaires du PLU sont limités et les résultats attendus proviendront des actions engagées collectivement au niveau de l'agglomération dans le cadre du futur Plan « Climat Energie Territoire ».

Il peut être conclu que si le PLU n'améliorera pas la situation vis à vis des consommations énergétiques à court terme, du moins il ne l'aggrave pas.

N. Articulation avec les plans et programmes mentionnés à l'article 122-4 du code de l'environnement

1. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ENVIRONNANTS

Le PLU d'Ibos a intégré les enjeux et objectifs du SCoT Tarbes-Ossun-Lourdes rappelés dans le PADD du PLU. Le SCoT a depuis été annulé en date du 17 novembre 2015 mais la municipalité a décidé de maintenir la compatibilité avec ses grandes orientations.

Des communes limitrophes :

- Bordères sur Echez, au nord, Azereix et Juillan, au sud, ont un PLU approuvé ;
- Tarbes à l'ouest, a un POS en cours de révision ;
Oroix et Pintac au nord-ouest, n'ont pas de document d'urbanisme ;
- A l'ouest, dans le Pyrénées-Atlantiques, la commune de Ger a un POS en révision.

Globalement, le zonage du PLU d'Ibos est cohérent avec celui des communes limitrophes dotées de documents d'urbanisme. Ainsi, la continuité de la zone d'activité du Parc des Pyrénées et de l'urbanisation du Pouey est assurée entre Ibos et Tarbes. Les zones naturelles et agricoles sont aussi en correspondance de part et d'autre des limites communales.

Cependant, on peut remarquer que la commune d'Azereix n'a pas eu recours aux EBC sur les boisements dans la continuité de ceux d'Ibos au sud, contrairement à Bordères. De même, la zone UB de Juillan qui s'étire le long de l'avenue de la Gare (RD 7) ne se prolonge pas sur Ibos, la collectivité n'a pas souhaité développer de zone résidentielle dans ce secteur éloigné du bourg.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR - GARONNE

Traité au 7° du chapitre E-Eau.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

La gestion des déchets est organisée sur un plan intercommunal, ainsi que le préconise le Plan Départemental.

La mise en place du tri sélectif et la mise à disposition de déchetteries permettent d'assurer une élimination correcte des déchets à l'échelle communale et intercommunale.

Il n'y a pas d'action particulière prévu sur la commune d'Ibos dans le plan départemental de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAIN

Le PLU a pris en compte les différents types de circulation : la circulation des véhicules, les circulations douces : vélos, piétons... (*Traité au chapitre K "Déplacements"*).

Tout est fait pour que le recours à la voiture ne soit favorisé que pour les distances importantes vers les services qui n'existent pas sur le centre bourg : cependant, au jour d'aujourd'hui cela représente beaucoup d'activités : se rendre à son travail, au collège, au lycée, faire ses courses, pour les loisirs....

Le PADD acte le projet d'une aire covoiturage en concertation avec le Grand Tarbes et la Société d'Autoroute près du péage.

Les transports en commun sont bien développés entre Tarbes et Ibos. Ils demandent cependant à être amplifiés. C'est au programme du PDU de l'agglomération.

5. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT

Le PLU reprend dans le cadre du zonage et des règles de chaque zone, les 6 enjeux du PLH :

- 1 : Le développement de l'habitat en phase avec les objectifs de développement durable (connexion SCoT, PCET, PDU, PLU « Grenelle » et autres schémas),
- 2 : La nécessaire maîtrise du foncier et territorialisation de l'offre de logement par commune (outils, engagements et maillage),
- 3 : L'équilibre entre construction neuve et renouvellement urbain (programmation) et entre public et privé (équilibre du logement social),
- 4 : Les publics cibles prioritaires (jeunes ; personnes âgées ; gens du voyage...),
- 5 : l'efficacité énergétique / Approche Environnementale de l'Urbanisme,
- 6 : l'intérêt communautaire de l'habitat (et moyens d'intervention).

Le PLU intègre également dans le règlement, les 25% de logements sociaux, la diversification de l'offre, et la lutte contre l'étalement urbain.

VI. INDICATEURS EN VUE DE L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

A. Les indicateurs

Deux groupes d'indicateurs ont été mis en place dans le PLU d'Ibos :

Le premier groupe répond à l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme :

- Ces indicateurs ont pour but de mesurer les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ces indicateurs sont évalués dans le cadre d'un débat organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision de ce plan.

Le deuxième groupe répond à l'article L123-12-2 du Code de l'Urbanisme :

- Dans le cas où le PLU a fait l'objet d'une étude environnementale, des indicateurs sont mis en place dans le projet de PLU, pour mesurer les résultats de l'application du plan au regard des effets du plan sur l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

B. Période d'évaluation

Pour le 1^{er} groupe : 3 ans à compter de l'approbation exécutoire du PLU révisé et tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Pour le 2^{ème} groupe : six ans à compter de l'approbation exécutoire du PLU révisé.

C. Premier groupe d'indicateurs

1.1

Sources

Les sources présentées ci-après sont indicatives. Elles pourront être actualisées au moment de l'évaluation afin de disposer de sources statistiques adaptées.

- Logements accordés (droit des sols / sitadel / observatoire urbain, etc...)
- Logements livrés (observatoire urbain / droit des sols voire direction des impôts, etc...)
- Logements occupés (Insee)

1.2

Eléments de méthodologie

L'évaluation devra préciser clairement les éléments pris en compte dans le cadre de l'étude, et notamment :

Logements : logements accordés ou logements réalisés

Vacances des logements : distinction entre vacance courte durée ou vacance longue durée. Etc...

1.3

L'évaluation

Celle-ci s'organisera en trois parties :

Evaluation quantitative	1.1. Nombre total de logements autorisés
	1.2. Nombre total de logements occupés (Insee)
	1.3. Nombre total de logements livrés
Evaluation qualitative en matière de production de logements sociaux	2.1. Nombre de logements locatifs sociaux et taux SRU
Evaluation de la répartition territoriale	3.1. Nombre de logements autorisés + livrés en diffus / opération d'ensemble ZAC/OAP/....
	3.2. Répartition des logements <u>autorisés</u> par quartier (si les données sont disponibles)
	3.3. zones AU
	3.4. Equipements réalisés.

D. Deuxième groupe d'indicateurs

Les thèmes à évaluer ont été choisis en fonction des problématiques travaillées à Ibos. Cinq thèmes sont abordés : Paysage et biodiversité, Ressource en eau, Petit patrimoine rural, Agriculture, Gaz à effet de serre.

Les indicateurs sont plus ou moins nombreux selon les thèmes ; ils ont été choisis en fonction des outils réglementaires mis en place au travers du règlement écrit ou du zonage, des objectifs du PADD et des risques d'incidences sur l'environnement évalués dans le chapitre V. De façon à aider la commune à entrer en phase opérationnelle rapidement, la source de l'information à collecter est évoquée. C'est dans la plupart des cas, la collectivité elle-même qui doit donc s'organiser pour cette collecte d'information.

La fréquence de l'évaluation est à 6 ans, mais il est plus opérationnel de collecter les informations plus régulièrement, annuellement, pour être en mesure de dresser le bilan au bout de 6 ans.

Thème	Impact suivi	Indicateur	Source	Fréquence
Patrimoine naturel Cours d'eau Boisements et haies Paysage	Impact des activités sur les éléments paysagers, la biodiversité, la Trame verte et bleue	Respect des Espaces Boisés Classés	Commune / autosurveillance en lien avec ONF	6 ans
		Préservation des haies dans la zone bocagère (zone A art L123-1-5 III-2°) ou replantation	Commune / autosurveillance	Annuel
		Maintien ou remplacement des plantations existantes lors des PC	Commune / Permis d'aménager	Annuel
		Réalisation de plantations lors des PC : linéaires- surfaces- essences		
		Plantations en limite zones d'activités/zones d'habitat		
		Plantations en limite zones agricoles/zones d'habitat		
		Accompagnement végétal des nouveaux bâtiments agricoles		
		Respect du recul des clôtures et constructions /berges ruisseaux		
		Créations de plantations dans la plaine (relief du Pouey, chemin vieux d'Ibos) en lien avec cheminements doux	Commune / autosurveillance	6 ans
		Requalification paysagère des zones activités le long de la RD 817	Commune/ Grand Tarbes	6 ans
Ressource en eau	Pollution des eaux	Qualité du rejet de la station d'épuration	Commune / auto surveillance et contrôles administratifs	Annuel
		Qualité des rejets des assainissements autonomes	Contrôles effectués par le SPANC	Annuel - cf. SPANC
		Mise à jour du schéma communal d'assainissement	Commune	6 ans
	Pollution des eaux / Risque inondation	Réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales	Commune	6 ans
		Mise en place dispositifs infiltration sur terrain lors de nouvelles constructions ou de diminution du débit évacué	Commune / Permis d'aménager	Annuel
		Mise en place dispositifs de traitement des eaux de surface lors des PC	Commune / Permis d'aménager	Annuel

	Gestion économe de l'eau	Réduction du taux de fuite sur réseau distribution eau potable	Commune	6 ans
		Etude sur la sécurisation de la ressource en eau potable	Commune et syndicats	6 ans
Agriculture	Maintien de l'activité et des surfaces	SAU communale et surfaces déclarées à la PAC	Commune-DDT Chambre Agriculture	6 ans
		Nombre d'exploitations		
		Nombre et effectifs des élevages		
Petit patrimoine rural	Eléments remarquables pastillés sur le zonage	Action de restauration, mise en valeur ou préservation	Commune	6 ans
Lutte contre les GES	Evolution utilisation de systèmes d'énergie renouvelable par les particuliers (Habitat ou bâtiment d'activité)	Nombre et puissance des dispositifs installés	Permis d'aménager / Commune-DDT	Annuel
	Création de cheminements piétonniers et/ou de pistes cyclables	Linéaire aménagé en site propre	Commune / Grand Tarbes	Annuel
	Evolution des comportements vis à vis des Transports en commun	Evolution du nombre d'utilisateurs	Commune / Grand Tarbes	Annuel

A. Objectifs du PLU

A l'horizon 2025, le projet de PLU d'IBOS permettra d'accueillir 200 habitants supplémentaires et 83 logements sur les terrains réservés à l'urbanisation à vocation d'habitat soit une surface de 25 ha avec une densité moyenne de 20 logements à l'hectare.

Ces surfaces prennent place essentiellement dans des "dents creuses" ou en continuité immédiate de l'urbanisation existante. Le total des zones constructibles est diminué de 14,27 ha par rapport au POS actuel, qui reviennent en "zone agricole" ou en "zone naturelle" ; seuls 2,6 ha nouveaux de zone agricole sont consommés pour une extension de zone commerciale (zone AU0 fermée à l'urbanisation). Il est à noter que le secteur de sports était classé en zone naturelle dans le POS alors qu'il est en zone urbaine dans le PLU. La vocation de secteur est identique entre le POS et le PLU, il n'est pas destiné à accueillir de nouvelles habitations.

B. Paysage

Généralités

L'évolution majeure perceptible actuellement est la transformation du paysage agricole de plaine agricole ou de coteau boisé vers un paysage plus urbain avec augmentation des tâches aménagées dans le paysage. A l'échelle de la plaine, la tâche urbaine la plus prégnante est celle de la zone commerciale du Méridien qui a pris le pas sur la silhouette imposante de la Collégiale.

La banalisation par des constructions en rupture avec l'architecture traditionnelle impacte également le paysage, hormis dans le périmètre « Monument historique » autour de la collégiale, qui couvre les zones urbaines proches du centre.

A l'échelle de la commune, quatre noyaux bâtis sont distingués :

- la zone du Pouey, en contact avec les urbanisations de Tarbes et de Bordères ;
- la zone du Parc des Pyrénées et du péage de l'autoroute ; isolée visuellement du reste de la commune par le petit relief du Pouey, et par les grands axes : RN21 et A64 qui l'entourent. L'aménagement de cette ZAC récente est assez qualitatif ;
- le cœur historique, prolongé par un noyau résidentiel qui s'est développé un peu en étoile le long des voies en prolongement de façon maîtrisée à l'est et au sud ;
- les étirements nord et ouest du bourg plus développés. Les extensions au nord sont cependant masquées par les infrastructures du centre commercial, le long de la 817. A l'échelle du grand paysage, les grands bâtiments commerciaux

Mesures en faveur du paysage dans le zonage

Les éléments relatifs aux paysages sont plus particulièrement développés, en raison de l'importance de la thématique paysagère, et de leur concomitance avec l'amélioration du cadre de vie, la préservation des terres agricoles et des milieux naturels.

14,27 ha de zones constructibles passent en zone agricole ou naturelle.

Cependant, deux nouvelles zones à urbaniser sont créées : une zone AU au nord, quartier Darre Sualet Nord de 2,80 ha, et une zone AU0 à vocation d'activités de 2,6 ha, quartier Yosé, qui vient s'étendre au sud-est de la zone commerciale. Les accompagnements paysagers prévus par le règlement seront primordiaux pour sa bonne perception paysagère, voire pour améliorer l'intégration paysagère de l'ensemble de la zone.

Ce secteur du Méridien fait l'objet de plusieurs autres mesures qui visent à améliorer l'intégration paysagère : accompagnements paysagers, cône de vue préservé et zones N autour.

Autres mesures en faveur du paysage

Les dispositions prises dans le règlement cherchent à préserver la qualité paysagère au sein des zones urbanisées, elles concernent aussi bien le volume et la disposition du bâti que la trame végétale.

Les boisements et la plupart des petits bosquets sont classés en zone N, et en Espace Boisé Classé à Conserver.

Les haies, plantations, qui présentent un intérêt écologique ou paysager seront maintenues ou remplacées.

Les accès, abords des constructions, les aires de stationnement de surface et la bande de recul de la RD817, devront être aménagés : arbres, engazonnement, placettes.

Les reculs sont homogénéisés dans chaque zone, et en fonction de l'importance du trafic.

Un règlement de publicité a été établi pour les zones d'activités.

L'impact sur le paysage de la révision du POS restera limité du fait des faibles surfaces constructibles nouvelles et de leur positionnement au plus près de l'existant avec un ensemble de règles qui doit conduire à une cohérence et une bonne insertion paysagère.

C. Agriculture

Mesures en faveur de l'agriculture dans le règlement et le zonage

La zone A a été restructurée et étendue, notamment par recentrage des zones N dans l'ouest et le sud-est de la commune.

Plusieurs mesures : distance d'implantation vis à vis des zones d'habitat, zonage, ... permettent d'organiser la cohabitation entre bâtiments agricoles et résidences.

Le mitage agricole existant est accompagné et limité par la définition d'une zone spécifique Ah, et un secteur Ag a été créé pour les aires d'accueil officielles des gens du voyage.

Deux nouvelles zones AU sont créées au dépend des zones agricoles, en contrepartie plusieurs zones ont été restituées en zone A.

Des contraintes sont amenées sur la zone bocagère du pied de coteau, à fort enjeu environnemental, imposant la conservation des haies, ou bien leur remplacement sur la même unité foncière, et cherchant à favoriser les prairies.

Les fonctionnalités du territoire agricole de la commune ne sont pas remises en cause par la mise en œuvre du PLU. D'un point de vue surface, la zone est stable entre les deux documents. Elle augmente de 416 ha, mais de façon artificielle : l'appellation change par déclassement de zones N et de 29 ha de zones constructibles "retournées" en A, mais ce ne sont pas de nouvelles terres agricoles. Cela masque une perte effective de 2,6 hectares d'un seul tenant, très bien placés, pour l'extension future du secteur UXa du Méridien.

D. Milieux naturels

Evolution de la zone "Naturelle"

La prise en compte des zones naturelles a été affinée par rapport au POS, en la recentrant sur le contour des Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF), par prise en compte dans le zonage des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, et par restriction drastique de la zone de parc public péri-urbain du bois du Commandeur.

La zone naturelle a perdu 402,18 ha, essentiellement en raison du déclassement de 343 ha du bois du commandeur au profit de la zone agricole, du classement de la zone de sports en zone urbaine Us et d'environ 50 ha, toujours au profit de la zone agricole, sur d'autres secteurs de la commune.

Le cumul des zones A et N augmente de plus de 14 ha, ce qui inverse la tendance passée, qui se traduisait toujours par une perte de ces types de surfaces.

Les zones naturelles à enjeux

Elles sont concentrées à l'ouest de la commune : coteau et plateau de Ger, et le long des cours d'eau. Elles sont largement couvertes par le zonage "N", complétées par les zones classées "A" (agricole) préservées par la trame du L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

Les milieux aquatiques sont protégés par la mise en place de la zone N le long des ruisseaux, la zone non aedificandi sur leurs rives en zone A et N, la transparence des clôtures et les progrès attendus en matière d'eau potable et d'assainissement.

Par ailleurs, les espaces boisés classés à conserver (EBCC) ont été redéfinis en référence à l'article L 311-3 du code forestier sur 835 ha. Seuls deux petits EBC sur des espaces publics dans le bourg ont été supprimés par rapport au POS.

Les évolutions des cheminements doux entre Tarbes et Ibos pourraient être l'occasion de restaurer une trame verte arbustive ou arborée, dans des secteurs agricoles qui en sont dépourvus depuis plusieurs dizaines d'années.

On peut conclure à une évolution positive du PLU vis à vis des milieux naturels par rapport au POS du fait :

- des nouvelles protections mises en place : extension de la zone N aux ruisseaux, mis en relation des ruisseaux et boisements, protection de la zone bocagère en tant que telle,
- de la diminution de l'ancienne NDe au bois du commandeur,
- des incitations au maintien et à la création de plantations lors des constructions,
- de la diminution de 14,27 ha des surfaces constructibles et de leur localisation dans la continuité de l'existant sans étirement nouveau le long des voies, sans empiéter sur la zone naturelle.

E. Eau

Eaux pluviales

Le règlement limite le pourcentage d'imperméabilisation en fonction des zones. Des dispositifs particuliers pourront être imposés pour limiter l'afflux d'eaux pluviales dans le réseau, et pour traiter les eaux pluviales polluées.

Assainissement

La commune a réalisé en 2007 un schéma communal d'assainissement.

Les quartiers Est de Tarbes sont reliés à la station d'épuration de Tarbes ouest, qui va augmenter prochainement de capacité.

La partie agglomérée du bourg d'Ibos et la plupart des extensions sont reliés à la station d'épuration communale qui se rejette dans le Souy, et dont les capacités ont augmenté récemment de 1500 à 2400 eH, avec une moyenne journalière reçue actuellement de 1800 eH, sans production de boue.

Une période d'observation est en cours, avec les services spécialisés, pour la gestion de l'assainissement du Méridien : raccordement à Tarbes Ouest ou maintien sur Ibos.

Une centaine d'installations ont été contrôlées par le SPANC pour l'assainissement non collectif, et 27 points noirs constatés, qui devront être mis en conformité.

La possibilité de construction nouvelle en assainissement autonome est limitée par les dispositions du PLU.

Eau potable

Le règlement impose le raccordement au réseau pour toutes les zones. L'augmentation en besoins générée par le PLU pourra amener la ressource en limite de capacité.

Une gestion rigoureuse des fuites, et une anticipation, doivent être mises en place par la collectivité. L'adhésion récente au Syndicat de l'Ousse, fournisseur de la commune, permettra d'amorcer la réflexion.

Zones inondables

Les zones définies par le PPRI ont été prises en compte, notamment via une trame spécifique sur le plan de zonage du PLU, et dans le règlement qui renvoie au PPRI.

Ces dispositions relatives à l'eau améliorent la compatibilité avec le SDAGE.

F. Incidence sur les sites Natura 2000

Aucune incidence Natura 2000 n'a été relevée, en raison de l'éloignement des sites les plus proches, et des mesures prises pour l'amélioration de la qualité de l'eau.

G. Cadre de vie, patrimoine et vie sociale

Plusieurs des mesures mises en œuvre dans le règlement ont déjà été abordées dans le chapitre relatif au paysage.

Zone UA

C'est une zone mixte à vocation d'habitat, de service et de commerce qui identifie l'élément fort, central et patrimonial à partir duquel se sont développées les extensions résidentielles.

Qualité urbaine

La hauteur du bâti sera majoritairement de 7 m à l'égout ou de 13 m au faîtage, hauteurs du bâti traditionnel, avec quelques exceptions adaptées à la destination de zones spécifiques. Des dispositions relatives à l'aspect extérieur ont été rajoutées pour les façades.

Patrimoine

Plusieurs éléments remarquables du patrimoine rural ont été identifiés sur le plan de zonage : 3 arbres rois, 8 croix, et 5 sources, afin d'assurer leur préservation.

Trois sites **archéologiques** sont répertoriés: tumulus de la Géline sur le plateau de Ger, oppidum de Castéra et le centre ancien d'Ibos. Ils sont protégés par une législation spécifique, et par la réglementation du PLU.

Hiérarchisation des entrées de bourg

Les différentes entrées de bourg ont été repérées et hiérarchisées en fonction de leur rôle sur le territoire communal, elles seront aménagées et affirmées dans le paysage en fonction de cette hiérarchie.

Consommation des espaces naturels et agricoles

Le choix a été fait de renforcer le potentiel constructible directement sur le bourg, avec prise en compte des préconisations du SCOT. Le SCOT a depuis été annulé en date du 17 novembre 2015 mais la municipalité a décidé de maintenir la compatibilité avec ses grandes orientations.

La commune souhaite stopper l'étalement urbain le long des voies, en privilégiant le comblement des dents creuses. Les zones constructibles ont été réduites de 14,27 ha.

Cohérence des zones AU

Les orientations du PADD, qui vise à favoriser la vie, les connexions et le maillage entre chaque quartier, sont précisés et dessinés dans les 8 orientations d'aménagement et de programmation.

Mixité

Le zonage et le règlement visent à respecter et créer de la mixité fonctionnelle comme de la mixité sociale. Des réserves foncières ont été créées pour l'aménagement de voies et des équipements publics, que la municipalité souhaite affiner dans le futur.

L'ensemble des mesures évoquées ci-dessus témoigne d'une prise de conscience de la qualité du cadre de vie de la commune et de la nécessité de la conserver, voire de la reconquérir sur les secteurs dégradés ou négligés.

Cette évolution repose sur des initiatives communales (requalification entrées de bourg, de la zone de Maye Lane, équipements publics et organisation des zones AU), des opérations à l'échelle de l'agglomération (aménagement du secteur du Méridien et du Parc des Pyrénées, limitation de l'étalement urbain) et sur un encadrement plus serré des règles urbaines et architecturales des projets individuels.

H. Déplacement et gaz à effet de serre

Les actions prévues, notamment pour favoriser les cheminements doux, ou encore la création d'une aire de covoiturage près de l'échangeur autoroutier, permettront de limiter ou compenser l'augmentation des gaz à effet de serre liée à l'augmentation de la population.

I. Santé publique

Bruit

Des valeurs minimales d'isolation acoustique sont obligatoires dans **les bandes de bruit qui accompagnent les infrastructures routières**. Des situations sont en cours de régularisation pour une quinzaine d'habitations concernées dans le secteur du Pouey. Les zones AU sont toutes situées en dehors de ces bandes de bruit.

Aucune zone d'urbanisation nouvelle n'est positionnée dans **l'aire de bruit de l'aéroport** sauf l'extrémité Est de la AU0 de l'extension de la UXa du Méridien. Dans ce secteur les prescriptions d'isolement acoustique pour un bruit de 35 db devront être respectées.

Air

Aucune industrie polluante n'est prévue. Le renforcement de la trame verte dans la commune pourra permettre de réduire la diffusion des pollutions liée à l'augmentation des constructions.

Déchets ménagers

La gestion actuelle sera maintenue, avec une surveillance des dépôts sauvage le long du grand linéaire de chemins et de pistes.

Nuisance des activités économiques

La cohabitation agriculture / habitat résidentiel sera organisée (recul des bâtiments, écrins végétalisés, ...) pour éviter les nuisances.

Les mesures nouvelles contenues dans le PLU n'aggravent pas la situation vis à vis des risques pour la santé humaine, un certain nombre de mesures devraient l'améliorer.

J. Consommations énergétiques

Le pouvoir règlementaire du PLU en termes de consommation énergétique du secteur résidentiel est limité. Les rénovations et les constructions sont soumises à la norme RT2012, qui devrait amener à une diminution globale de la consommation énergétique.

Le règlement du PLU permet des adaptations pour une architecture innovante ou pour des moyens de production d'énergie renouvelable en toiture.

Les mesures envisagées par le PLU pour limiter l'utilisation des véhicules individuels sont: développement des zones urbanisées dans ou contre les noyaux bâtis existants, création de liaisons douces et renforcement des transports en commun. Les économies d'énergies nécessaires proviendront surtout des actions engagées collectivement au niveau de l'agglomération dans le cadre du futur Plan « Climat Energie Territoire ».

Il peut être conclu que si le PLU n'améliorera pas la situation vis à vis des consommations énergétiques à court terme, du moins il ne l'aggrave pas.

K. Articulation avec les plans et programmes

Les objectifs du SCOT Tarbes Ossun Lourdes ont été intégrés, et la compatibilité avec les PLU des communes limitrophe étudiée. Le SCoT a depuis été annulé en date du 17 novembre 2015 mais la municipalité a décidé de maintenir la compatibilité avec ses grandes orientations.

Le PLU est également conforme avec les plans et schémas qui concernent IBOS : plan de déplacements urbains, plan local de l'habitat, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne,

L. Indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été définis pour mesurer les résultats de l'application du plan au regard :

- de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants, à échéance de 3 ans ;
- des effets du plan sur l'environnement et de la maîtrise de la consommation de l'espace afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, à échéance de 6 ans.

VIII. CONDITIONS DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été réalisée au fur et à mesure de la révision du document d'urbanisme par collaboration étroite entre les 2 bureaux d'études en charge des études et la collectivité.

Sol et Cité, cabinet d'architectes-urbanistes, mandataire du groupement, a réalisé la coordination générale et le suivi de toutes les étapes de la révision, a assuré la réalisation et la rédaction de l'essentiel des pièces du dossier : diagnostic territorial, rédaction des chapitres 1, 2 et 4 du rapport de présentation, PADD, OAP, règlement écrit et graphique, annexes.

Amidev, bureau d'étude en environnement, a réalisé l'état initial de l'environnement (Chapitre 3 du rapport de présentation), et l'évaluation environnementale soit les chapitres 5, 6, 7, 8 du présent rapport.

Le travail a été effectué en plusieurs étapes :

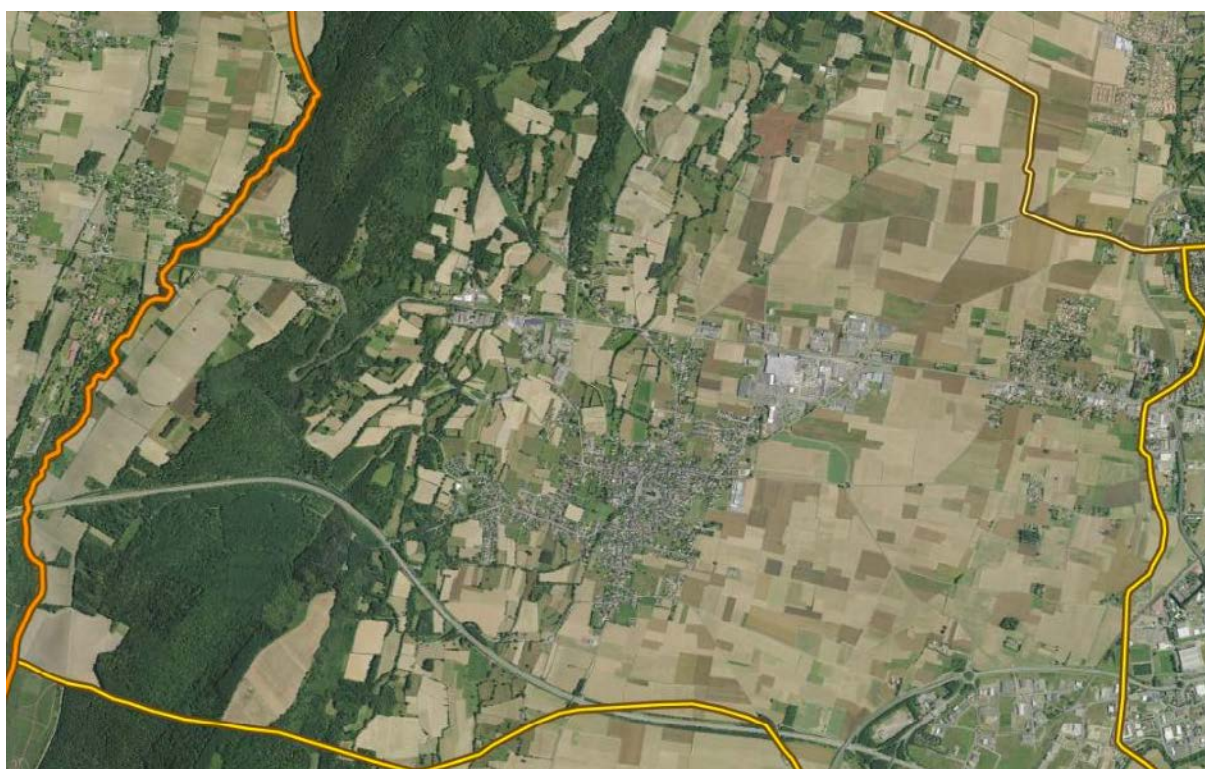
- Etablissement du diagnostic et élaboration des enjeux avec la collectivité ;
- Travail du PADD, des orientations d'aménagements, du règlement avec de nombreux aller-retour entre les bureaux d'études et la collectivité ;
- Etapes de concertation : réunion publique au stade PADD, informations en mairie, réunion des personnes publiques associées ;
- Rédaction de l'évaluation environnementale pour le rapport de présentation ;
- Mises au point finales des documents et vérification de la cohérence d'ensemble avant l'arrêt du projet.

La principale difficulté inhérente à l'élaboration des documents d'urbanisme est la durée des études sur plusieurs années. Aussi la mise à jour du diagnostic est parfois nécessaire à la fin des études. De même tous les changements réalisés en fin de parcours, une fois l'ensemble des documents rédigés, nécessitent de nombreuses reprises du dossier. Dans ce contexte, il y a toujours un risque que de petites incohérences persistent entre certains documents.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

REVISION DU PLU D'IBOS

RESUME NON TECHNIQUE



Atelier SOL ET CITE
Atelier d'Urbanisme et d'Architecture
23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE
Tel. 05 61 57 86 43 Fax. 05 61 57 97 78



AMIDEV
Bureau d'étude en environnement
33 rue Pasteur 65000 TARBES
Tel. 05 62 34 11 51 Fax. 05 62 93 74 33

1. OBJECTIFS DU PLU

A l'horizon 2025, le projet de PLU d'IBOS permettra d'accueillir 200 habitants supplémentaires et 83 logements sur les terrains réservés à l'urbanisation à vocation d'habitat soit une surface de 25 ha avec une densité moyenne de 20 logements à l'hectare.

Ces surfaces prennent place essentiellement dans des "dents creuses" ou en continuité immédiate de l'urbanisation existante. Le total des zones constructibles est diminué de 14,27 ha par rapport au POS actuel, qui reviennent en "zone agricole" ou en "zone naturelle" ; seuls 2,6 ha nouveaux de zone agricole sont consommés pour une extension de zone commerciale (zone AU0 fermée à l'urbanisation). Il est à noter que le secteur de sports était classé en zone naturelle dans le POS alors qu'il est en zone urbaine dans le PLU. La vocation de secteur est identique entre le POS et le PLU, il n'est pas destiné à accueillir de nouvelles habitations.

2. PAYSAGE

Généralités

L'évolution majeure perceptible actuellement est la transformation du paysage agricole de plaine agricole ou de coteau boisé vers un paysage plus urbain avec augmentation des tâches aménagées dans le paysage. A l'échelle de la plaine, la tâche urbaine la plus prégnante est celle de la zone commerciale du Méridien qui a pris le pas sur la silhouette imposante de la Collégiale.

La banalisation par des constructions en rupture avec l'architecture traditionnelle impacte également le paysage, hormis dans le périmètre « Monument historique » autour de la collégiale, qui couvre les zones urbaines proches du centre.

A l'échelle de la commune, quatre noyaux bâtis sont distingués :

- la zone du Pouey, en contact avec les urbanisations de Tarbes et de Bordères ;
- la zone du Parc des Pyrénées et du péage de l'autoroute ; isolée visuellement du reste de la commune par le petit relief du Pouey, et par les grands axes : RN21 et A64 qui l'entourent. L'aménagement de cette ZAC récente est assez qualitatif ;
- le cœur historique, prolongé par un noyau résidentiel qui s'est développé un peu en étoile le long des voies en prolongement de façon maîtrisée à l'est et au sud ;
- les étirements nord et ouest du bourg plus développés Les extensions au nord sont cependant masquées par les infrastructures du centre commercial, le long de la 817. A l'échelle du grand paysage, les grands bâtiments commerciaux

Mesures en faveur du paysage dans le zonage

Les éléments relatifs aux paysages sont plus particulièrement développés, en raison de l'importance de la thématique paysagère, et de leur concomitance avec l'amélioration du cadre de vie, la préservation des terres agricoles et des milieux naturels.

14,27 ha de zones constructibles passent en zone agricole ou naturelle.

Cependant, deux nouvelles zones à urbaniser sont créées : une zone AU au nord, quartier Darre Sualet Nord de 2,80 ha, et une zone AU0 à vocation d'activités de 2,6 ha, quartier Yosé, qui vient s'étendre au sud-est de la zone commerciale. Les accompagnements paysagers

prévus par le règlement seront primordiaux pour sa bonne perception paysagère, voire pour améliorer l'intégration paysagère de l'ensemble de la zone.

Ce secteur du Méridien fait l'objet de plusieurs autres mesures qui visent à améliorer l'intégration paysagère : accompagnements paysagers, cône de vue préservé et zones N autour.

Autres mesures en faveur du paysage

Les dispositions prises dans le règlement cherchent à préserver la qualité paysagère au sein des zones urbanisées, elles concernent aussi bien le volume et la disposition du bâti que la trame végétale.

Les boisements et la plupart des petits bosquets sont classés en zone N, et en Espace Boisé Classé à Conserver.

Les haies, plantations, qui présentent un intérêt écologique ou paysager seront maintenues ou remplacées.

Les accès, abords des constructions, les aires de stationnement de surface et la bande de recul de la RD817, devront être aménagés : arbres, engazonnement, placettes.

Les reculs sont homogénéisés dans chaque zone, et en fonction de l'importance du trafic.

Un règlement de publicité a été établi pour les zones d'activités.

L'impact sur le paysage de la révision du POS restera limité du fait des faibles surfaces constructibles nouvelles et de leur positionnement au plus près de l'existant avec un ensemble de règles qui doit conduire à une cohérence et une bonne insertion paysagère.

3. AGRICULTURE

Mesures en faveur de l'agriculture dans le règlement et le zonage

La zone A a été restructurée et étendue, notamment par recentrage des zones N dans l'ouest et le sud-est de la commune.

Plusieurs mesures : distance d'implantation vis à vis des zones d'habitat, zonage, ... permettent d'organiser la cohabitation entre bâtiments agricoles et résidences.

Le mitage agricole existant est accompagné et limité par la définition d'une zone spécifique Ah, et un secteur Ag a été créé pour les aires d'accueil officielles des gens du voyage.

Deux nouvelles zones AU sont créées au dépend des zones agricoles, en contrepartie plusieurs zones ont été restituées en zone A.

Des contraintes sont amenées sur la zone bocagère du pied de coteau, à fort enjeu environnemental, imposant la conservation des haies, ou bien leur remplacement sur la même unité foncière, et cherchant à favoriser les prairies.

Les fonctionnalités du territoire agricole de la commune ne sont pas remises en cause par la mise en œuvre du PLU. D'un point de vue surface, la zone est stable entre les deux documents. Elle augmente de 416 ha, mais de façon artificielle : l'appellation change par déclassement de zones N et de 29 ha de zones constructibles "retournées" en A, mais ce ne sont pas de nouvelles terres agricoles. Cela masque une perte effective de 2,6 hectares d'un seul tenant, très bien placés, pour l'extension future du secteur UXa du Méridien.

4. MILIEUX NATURELS

Evolution de la zone "Naturelle"

La prise en compte des zones naturelles a été affinée par rapport au POS, en la recentrant sur le contour des Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF), par prise en compte dans le zonage des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, et par restriction drastique de la zone de parc public péri-urbain du bois du Commandeur.

La zone naturelle a perdu 402,18 ha, essentiellement en raison du déclassement de 343 ha du bois du commandeur au profit de la zone agricole, du classement de la zone de sports en zone urbaine Us et d'environ 50 ha, toujours au profit de la zone agricole, sur d'autres secteurs de la commune.

Le cumul des zones A et N augmente de plus de 14 ha, ce qui inverse la tendance passée, qui se traduisait toujours par une perte de ces types de surfaces.

Les zones naturelles à enjeux

Elles sont concentrées à l'ouest de la commune : coteau et plateau de Ger, et le long des cours d'eau. Elles sont largement couvertes par le zonage "N", complétées par les zones classées "A" (agricole) préservées par la trame du L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

Les milieux aquatiques sont protégés par la mise en place de la zone N le long des ruisseaux, la zone non aedificandi sur leurs rives en zone A et N, la transparence des clôtures et les progrès attendus en matière d'eau potable et d'assainissement.

Par ailleurs, les espaces boisés classés à conserver (EBCC) ont été redéfinis en référence à l'article L 311-3 du code forestier sur 835 ha. Seuls deux petits EBC sur des espaces publics dans le bourg ont été supprimés par rapport au POS.

Les évolutions des cheminements doux entre Tarbes et Ibos pourraient être l'occasion de restaurer une trame verte arbustive ou arborée, dans des secteurs agricoles qui en sont dépourvus depuis plusieurs dizaines d'années.

On peut conclure à une évolution positive du PLU vis à vis des milieux naturels par rapport au POS du fait :

- des nouvelles protections mises en place : extension de la zone N aux ruisseaux, mis en relation des ruisseaux et boisements, protection de la zone bocagère en tant que telle,
- de la diminution de l'ancienne NDe au bois du commandeur,
- des incitations au maintien et à la création de plantations lors des constructions,
- de la diminution de 14,27 ha des surfaces constructibles et de leur localisation dans la continuité de l'existant sans étirement nouveau le long des voies, sans empiéter sur la zone naturelle.

5. EAU

Eaux pluviales

Le règlement limite le pourcentage d'imperméabilisation en fonction des zones. Des dispositifs particuliers pourront être imposés pour limiter l'afflux d'eaux pluviales dans le réseau, et pour traiter les eaux pluviales polluées.

Assainissement

La commune a réalisé en 2007 un schéma communal d'assainissement.

Les quartiers Est de Tarbes sont reliés à la station d'épuration de Tarbes ouest, qui va augmenter prochainement de capacité.

La partie agglomérée du bourg d'Ibos et la plupart des extensions sont reliés à la station d'épuration communale qui se rejette dans le Souy, et dont les capacités ont augmenté récemment de 1500 à 2400 eH, avec une moyenne journalière reçue actuellement de 1800 eH, sans production de boue.

Une période d'observation est en cours, avec les services spécialisés, pour la gestion de l'assainissement du Méridien : raccordement à Tarbes Ouest ou maintien sur Ibos.

Une centaine d'installations ont été contrôlées par le SPANC pour l'assainissement non collectif, et 27 points noirs constatés, qui devront être mis en conformité.

La possibilité de construction nouvelle en assainissement autonome est limitée par les dispositions du PLU.

Eau potable

Le règlement impose le raccordement au réseau pour toutes les zones. L'augmentation en besoins générée par le PLU pourra amener la ressource en limite de capacité.

Une gestion rigoureuse des fuites, et une anticipation, doivent être mises en place par la collectivité. L'adhésion récente au Syndicat de l'Ousse, fournisseur de la commune, permettra d'amorcer la réflexion.

Zones inondables

Les zones définies par le PPRI ont été prises en compte, notamment via une trame spécifique sur le plan de zonage du PLU, et dans le règlement qui renvoie au PPRI.

Ces dispositions relatives à l'eau améliorent la compatibilité avec le SDAGE.

6. INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

Aucune incidence Natura 2000 n'a été relevée, en raison de l'éloignement des sites les plus proches, et des mesures prises pour l'amélioration de la qualité de l'eau.

7. CADRE DE VIE, PATRIMOINE ET VIE SOCIALE

Plusieurs des mesures mises en œuvre dans le règlement ont déjà été abordées dans le chapitre relatif au paysage.

Zone UA

C'est une zone mixte à vocation d'habitat, de service et de commerce qui identifie l'élément fort, central et patrimonial à partir duquel se sont développées les extensions résidentielles.

Qualité urbaine

La hauteur du bâti sera majoritairement de 7 m à l'égout ou de 13 m au faîtage, hauteurs du bâti traditionnel, avec quelques exceptions adaptées à la destination de zones spécifiques.

Des dispositions relatives à l'aspect extérieur ont été rajoutées pour les façades.

Patrimoine

Plusieurs éléments remarquables du patrimoine rural ont été identifiés sur le plan de zonage : 3 arbres rois, 8 croix, et 5 sources, afin d'assurer leur préservation.

Trois sites **archéologiques** sont répertoriés: tumulus de la Géline sur le plateau de Ger, oppidum de Castéra et le centre ancien d'Ibos. Ils sont protégés par une législation spécifique, et par la réglementation du PLU.

Hiérarchisation des entrées de bourg

Les différentes entrées de bourg ont été repérées et hiérarchisées en fonction de leur rôle sur le territoire communal, elles seront aménagées et affirmées dans le paysage en fonction de cette hiérarchie.

Consommation des espaces naturels et agricoles

Le choix a été fait de renforcer le potentiel constructible directement sur le bourg, avec prise en compte des préconisations du SCOT. Le SCoT a depuis été annulé en date du 17 novembre 2015 mais la municipalité a décidé de maintenir la compatibilité avec ses grandes orientations.

La commune souhaite stopper l'étalement urbain le long des voies, en privilégiant le comblement des dents creuses. Les zones constructibles ont été réduites de 14,27 ha.

Cohérence des zones AU

Les orientations du PADD, qui vise à favoriser la vie, les connexions et le maillage entre chaque quartier, sont précisés et dessinés dans les 8 orientations d'aménagement et de programmation.

Mixité

Le zonage et le règlement visent à respecter et créer de la mixité fonctionnelle comme de la mixité sociale. Des réserves foncières ont été créées pour l'aménagement de voies et des équipements publics, que la municipalité souhaite affiner dans le futur.

L'ensemble des mesures évoquées ci-dessus témoigne d'une prise de conscience de la qualité du cadre de vie de la commune et de la nécessité de la conserver, voire de la reconquérir sur les secteurs dégradés ou négligés.

Cette évolution repose sur des initiatives communales (requalification entrées de bourg, de la zone de Maye Lane, équipements publics et organisation des zones AU), des opérations à l'échelle de l'agglomération (aménagement du secteur du Méridien et du Parc des Pyrénées, limitation de l'étalement urbain) et sur un encadrement plus serré des règles urbaines et architecturales des projets individuels.

8. DEPLACEMENT ET GAZ A EFFET DE SERRE

Les actions prévues, notamment pour favoriser les cheminements doux, ou encore la création d'une aire de covoiturage près de l'échangeur autoroutier, permettront de limiter ou compenser l'augmentation des gaz à effet de serre liée à l'augmentation de la population.

9. SANTE PUBLIQUE

Bruit

Des valeurs minimales d'isolation acoustique sont obligatoires dans **les bandes de bruit qui accompagnent les infrastructures routières**. Des situations sont en cours de régularisation pour une quinzaine d'habitations concernées dans le secteur du Pouey. Les zones AU sont toutes situées en dehors de ces bandes de bruit.

Aucune zone d'urbanisation nouvelle n'est positionnée dans **l'aire de bruit de l'aéroport** sauf l'extrémité Est de la AU0 de l'extension de la UXa du Méridien. Dans ce secteur les prescriptions d'isolement acoustique pour un bruit de 35 db devront être respectées.

Air

Aucune industrie polluante n'est prévue. Le renforcement de la trame verte dans la commune pourra permettre de réduire la diffusion des pollutions liée à l'augmentation des constructions.

Déchets ménagers

La gestion actuelle sera maintenue, avec une surveillance des dépôts sauvage le long du grand linéaire de chemins et de pistes.

Nuisance des activités économiques

La cohabitation agriculture / habitat résidentiel sera organisée (recul des bâtiments, écrins végétalisés, ...) pour éviter les nuisances.

Les mesures nouvelles contenues dans le PLU n'aggravent pas la situation vis à vis des risques pour la santé humaine, un certain nombre de mesures devraient l'améliorer.

10. CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Le pouvoir réglementaire du PLU en termes de consommation énergétique du secteur résidentiel est limité. Les rénovations et les constructions sont soumises à la norme RT2012, qui devrait amener à une diminution globale de la consommation énergétique.

Le règlement du PLU permet des adaptations pour une architecture innovante ou pour des moyens de production d'énergie renouvelable en toiture.

Les mesures envisagées par le PLU pour limiter l'utilisation des véhicules individuels sont: développement des zones urbanisées dans ou contre les noyaux bâtis existants, création de liaisons douces et renforcement des transports en commun. Les économies d'énergies nécessaires proviendront surtout des actions engagées collectivement au niveau de l'agglomération dans le cadre du futur Plan « Climat Energie Territoire ».

Il peut être conclu que si le PLU n'améliorera pas la situation vis à vis des consommations énergétiques à court terme, du moins il ne l'aggrave pas.

11. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Les objectifs du SCOT Tarbes Ossun Lourdes ont été intégrés, et la compatibilité avec les PLU des communes limitrophe étudiée. Le SCoT a depuis été annulé en date du 17 novembre 2015 mais la municipalité a décidé de maintenir la compatibilité avec ses grandes orientations.

Le PLU est également conforme avec les plans et schémas qui concernent IBOS : plan de déplacements urbains, plan local de l'habitat, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne,

12. INDICATEURS

Plusieurs indicateurs ont été définis pour mesurer les résultats de l'application du plan au regard :

- de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants, à échéance de 3 ans ;
- des effets du plan sur l'environnement et de la maîtrise de la consommation de l'espace afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, à échéance de 6 ans.